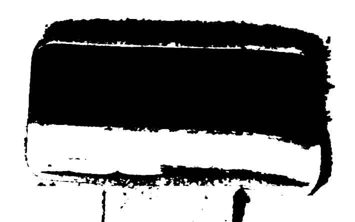
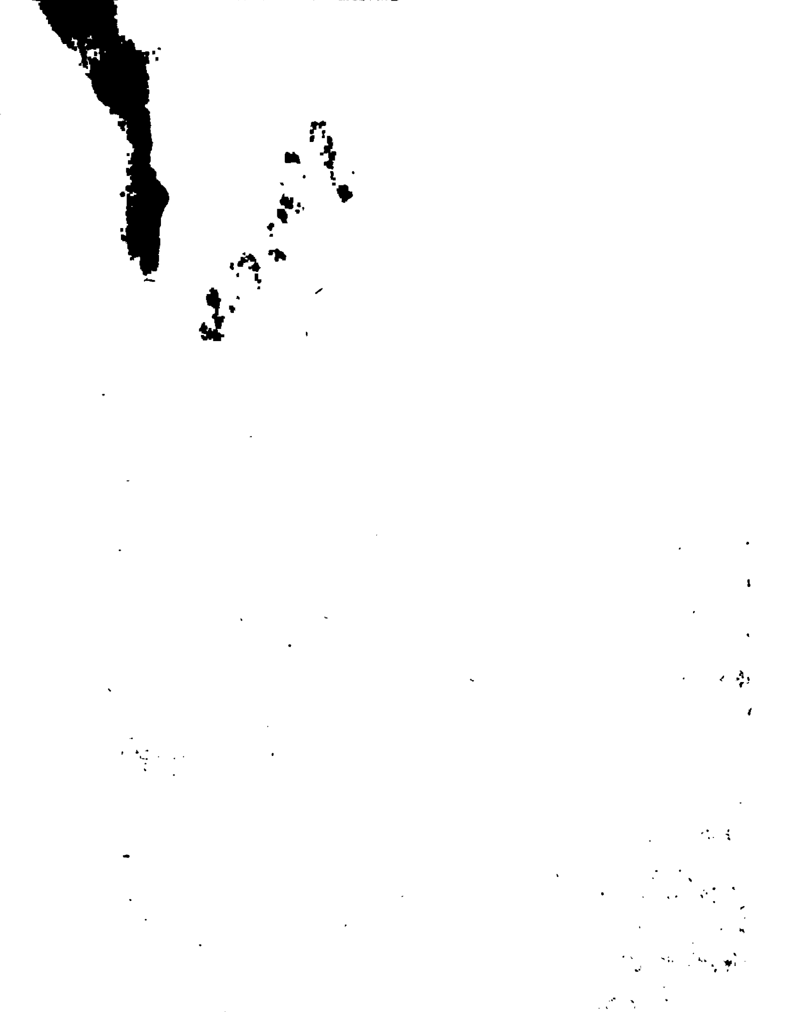


F. C. de la Harpe







HISTOIRE

DE LA SARDAIGNE.

HISTOIRE
GÉOGRAPHIQUE,
POLITIQUE ET NATURELLE
DE LA SARDAIGNE.

Par DOMINIQUE ALBERT AZUNI,

Ancien Sénateur et Juge au Tribunal de Commerce et Maritime de Nice; Membre des Académies des Sciences de Turín, Naples, Florence, Modène, Corrare, Alexandrie, Rome, Trieste; du Lycée des Sciences et Arts de Marseille, de celui du Commerce et des Arts de Paris, et de la Société de l'Afrique intérieure.

Cari sunt parentes, cari liberi, propinqui, familiares; sed omnes omnium caritates patria una complectitur.

CICERO, de Officiis, lib. I.

TOME PREMIER.

A PARIS,

Chez LEVRAULT, frères, Libraires, quai Malaquais; et à STRASBOURG, chez les mêmes.

AN X. — (1802).

AVERTISSEMENT.

Les circonstances dans lesquelles se trouvaient, en 1798, les divers états de l'Europe, et la France en particulier, m'avaient paru favorables pour la publication d'une Notice sur l'île de Sardaigne, que les événemens pouvaient entraîner dans le torrent des révolutions politiques qui se préparaient. Je me hâtai de jeter sur le papier quelques idées sur l'*Histoire géographique, politique et naturelle* d'un pays intéressant à plusieurs égards, et très-peu connu.

Cet *Essai* se sent un peu de la précipitation avec laquelle je l'ai composé, et plus encore de la négligence avec laquelle il a été im-

primé. Les fautes typographiques y fourmillent; depuis, je me suis appliqué, non-seulement à les faire disparaître, mais encore à completter un ouvrage dont je n'avais donné qu'une esquisse. Parmi les nombreuses additions que j'ai faites, l'on remarquera des considérations politiques d'une haute importance, et un plus grand développement de la partie d'histoire naturelle que j'avais traitée d'abord avec trop peu d'étendue.

Encouragé par l'accueil favorable que mon *Essai* a reçu du public (1) et des gens de lettres;

---

(1) Voyez les extraits de cet ouvrage dans le Magasin Encyclopédique du 1er. pluviose an 7, n°. 17; dans la Décade philosophique,

éclairé même par les utiles avis que M. *Sonnini* m'a donnés sur l'histoire naturelle, et dont j'ai tâché de profiter (1), je publie aujourd'hui avec confiance mon travail sur la Sardaigne, sous un autre titre, parce qu'en effet il forme un ouvrage absolument différent du premier, et en même tems beaucoup plus considérable.

Il a d'ailleurs l'avantage de présenter une carte géographique de

---

du 10 nivose an 7, n°. 10 ; dans le Publiciste, du 21 pluviose an 7 ; dans le Moniteur, et dans presque tous les journeaux de Paris.

(1) Je saisis avec empressement cette occasion de témoigner publiquement ma reconnaissance à ce savant et célèbre naturaliste, pour les secours que j'ai trouvés dans ses lumières et dans son amitié.

la Sardaigne, et de ses îles adjacentes, qui n'avait pas encore été gravée : elle est faite sur l'original qui était soigneusement gardé dans les archives du comte Bogino, ancien ministre du roi; et je la dois à la générosité de M. le comte Balbo, savant distingué, qui a bien voulu me la communiquer avec cette franche libéralité, qui caractérise l'honnête homme et le vrai philosophe.

INTRODUCTION.

L'ILE de Sardaigne, quoique située à peu de distance du continent de l'Europe, est cependant si peu connue, que bien des gens la confondent très-souvent avec les états de Piémont, peut-être parce que le souverain qui réside à Turin porte le titre de roi de Sardaigne.

Ceux même qui ont fait une étude particulière de la géographie, connaissent à peine la situation et le nom de quelques-unes de ses villes principales.

Il n'y a qu'un petit nombre de personnes qui, ou par leur commerce, ou par la résidence qu'elles y ont faite, ont été à portée de la connaître parfaitement; mais elles n'ont pas communiqué au public les connaissances qu'elles y ont acquises; et à ce moment, la Sardaigne est aussi incon-

nue en Europe, que la plus petite île de l'archipel Indien.

Il n'y a en français d'autres écrits sur ce royaume, qu'un petit ouvrage qui a pour titre : *la Sardaigne paranymphe de la paix*, publié à la Haye, en 1725. Cet ouvrage contient un projet qui avait été donné, dans le tems, pour accorder les intérêts des électeurs Palatin et de Bavière, auxquels on proposait cette île en dédommagement. Mais l'auteur anonyme a tellement exagéré ses descriptions, qu'il paraît que son but était moins de dire la vérité, que d'en imposer au congrès de Gertruydemberg, où se négociait l'accommodement déjà commencé à la Haye.

Nous avons à la vérité des histoires générales de la Sardaigne, en différentes langues, comme celle de *Carvillo*, de *Vico*, de *Fara*, en espagnol;

de *Vitalis* et de *Mathei*, en latin; de *Gazzano* et de *Cambiagi*, en italien; mais il n'y en a aucune dans laquelle on aperçoive cet esprit philosophique qui distingue le vrai du faux, l'incroyable du vraisemblable, et qui sacrifie le fabuleux et l'inutile. Tous ces ouvrages ont le défaut de s'occuper assez peu de la recherche de la vérité, et de se perdre dans des détails puériles sur tous les objets minutieux qui se présentent, quoique étrangers à leur but principal, au point que la lecture n'en est pas soutenable. D'ailleurs, l'état de la Sardaigne, telle que ces historiens nous la présentent, diffère trop de l'état actuel, pour que la curiosité et l'instruction soient pleinement satisfaites.

Quand des écrivains modernes auraient tenté de donner une histoire de ce royaume, avec plus de méthode

et de précision, leurs travaux ne rendraient peut-être pas inutile l'ouvrage que je publie aujourd'hui. Complet dans toutes ses parties, sans outrer le bien, sans déguiser le mal, il ne doit sa naissance qu'à des événemens qui n'existent que depuis peu. Ils ont tellement influé sur sa composition, qu'on peut assurer que sans eux ce travail n'aurait pas été connu.

Ignorer ce qui existait avant nous, dit Ciceron, c'est être toujours dans l'enfance (1): et ne pas se soucier de savoir ce qui se passe dans le tems où nous vivons, et de ce qui nous environne, c'est vouloir rester de sang-froid dans un état d'ignorance et d'apathie qui ne convient qu'à des sauvages.

---

(1) Nescire quid antea natus sis acciderit, id est esse semper puerum. *Cicero, de Oratore*, lib. VIII.

L'origine de la nation sarde; l'état physique de cette île; celui de son gouvernement ancien et moderne; la cause de sa grandeur et de sa décadence à chaque époque; les abus ou les avantages de chaque principe d'administration; la force et les ressources des productions naturelles; la réforme à opérer dans plusieurs branches de législation civile et politique de ce royaume, tels sont les objets que je me suis proposé de traiter dans cette histoire. La Sardaigne envisagée sous ces points de vue, mérite l'attention de ceux qui s'occupent de l'économie politique et de l'histoire naturelle, objets principaux de mon travail, d'autant mieux que les principes de la première, et les détails de la seconde, relatifs à ce royaume, ont été inconnus jusqu'à présent.

Ce sont les lois d'un état qui forment les hommes et les rendent ce qu'ils

sont, c'est-à-dire industrieux, ou sans génie, entreprenans ou timides, actifs ou paresseux.

Je suis très-éloigné de blâmer l'attention que le gouvernement piémontais a eue de rétablir en Sardaigne deux universités pour y enseigner les sciences. Nous devons, j'en conviens, aux études qu'on y a cultivées avec tant de succès, l'adoucissement de nos mœurs, et la civilisation du peuple; mais n'est-il pas honteux pour une nation aussi spirituelle et aussi sensée que la nôtre, que nous ayons montré tant d'empressement pour des objets, qui, malgré toute l'importance qu'on veut leur donner, sont toujours inférieurs aux connaissances qui influent directement sur le bonheur et la richesse des nations ?

Si au lieu de tant de chaires de théologie, de jurisprudence, de langues orientales, qu'on a établies dans

ces deux universités, on s'était proposé d'en ériger une d'économie politique, il est hors de doute que, depuis cette époque, la Sardaigne aurait déjà fait de grands pas vers son amélioration, comme elle paraît les avoir faits vers les sciences morales et vers la jurisprudence.

Je ne prétends pas renouveller ici le paradoxe trop fameux contre l'utilité des sciences : il s'appuie sur des accusations plus singulières que fondées. Attribuer à nos connaissances ce qui ne doit retomber que sur l'abus qu'on en a fait, ce n'est que le résultat d'une mauvaise logique. Cet abus prouve en même tems, et leur excellence, et la perversité de la nature humaine. C'est vouloir augmenter celle-ci, que de confondre celui-là avec les choses qu'il corrompt.

Si le zèle inspiré par le vrai patriotisme peut autoriser un reproche à la

nation dont on est membre, j'oserai dire que si nous ne méritons pas le nom che de paresseux qu'on nous a donné quelque fois, très-injustement, nous méritons, au moins avec raison, celui d'insoucians sur nos vrais intérêts.

La nature a fait en Sardaigne presque tous les frais, et l'homme n'a que de légers efforts à employer pour jouir de ses libéralités. Pourquoi donc négliger les avantagés innombrables que nous offre l'heureuse situation de notre patrie? Contens de recevoir des Livournois, des Génois, des Marseillais et des Espagnols, les marchandises dont nous avons besoin, nous regardons avec indifférence ces étrangers industrieux venir s'enrichir chez nous, à nos dépens, et profiter de notre ignorance.

L'objet principal de mon travail, est de rappeler la nation sarde à l'étude de l'économie politique, et de l'exci-

ter à porter tous ses soins vers l'agriculture, le commerce, la navigation et les manufactures, en un mot, à se vouer à l'activité et à l'industrie. La position de cette île, au centre de la Méditerranée, entre les deux grands continens de l'Europe et de l'Afrique; la multiplicité de ses productions, dont le superflu considérable peut être annuellement exporté; la sureté de ses ports; la richesse de ses mers, doivent l'avertir qu'elle est destinée, par la nature, à tenir un rang distingué parmi les nations commerçantes de l'univers.

En portant mes vues sur les ressources locales, et sur les nombreux rapports que les Sardes peuvent avoir avec l'étranger, que de résultats intéressans ne s'offrent-t-il pas à sa vue, et pour l'homme d'état, et pour le naturaliste, et pour l'habitant industrieux, dont les calculs et les spécu-

lations tendent à-la-fois à l'accroissement de sa fortune, et à l'amélioration de sa patrie? Puisse le tableau que je vais lui présenter de ses ressources, éveiller son émulation, le seul ressort qui lui manque.

La mulitude des objets que je m'étais proposé de traiter, m'effraya d'abord, mais sans me décourager dans le projet que je méditais depuis longtems, de faire connaître l'état ancien et actuel de cette île. Au défaut de monumens et d'annales non équivoques de ce pays, je me suis vu forcé d'y suppléer, en réunissant avec autant d'exactitude qu'il m'a été possible, les faits les plus intéressans de l'histoire ancienne, qui pouvaient avoir des rapports sûrs avec la Sardaigne. J'ai redoublé de persévérance et de fatigues, en cherchant dans les écrivains grecs et latins, tels que Pausanias, Aristote, Hérodote, Diodore de

Sicile, Strabon, Solinus, Pline, Tite-Live, Salluste et autres, des lumières relatives à mon objet.

L'histoire moins reculée, je l'ai puisée dans les annales plus accréditées du moyen âge, dans les archives du royaume, d'où j'ai tiré les pièces justificatives que je rapporte à la fin du premier volume, et dans les Mémoires du marquis de Saint-Philippe (1). Pour les derniers événemens, j'ai suivi avec exactitude les journaux et les rapports que les états-généraux ont fait

---

(1) *Memorias para servir a la Historia de Espagna, en el regno de Philippe V,* par D. Vincent Bacallar M. de S. Philippe. Le roi d'Espagne fit retirer tous les exemplaires de ces Mémoires, et obligea son fils de lui remettre ce qui restait du manuscrit, par égard pour plusieurs maisons distinguées en Espagne, dont on parlait avec trop de franchise. La famille Masones y Bacallar, héritière du marquis de Saint-Philippe, possède en entier ce précieux manuscrit que j'ai eu entre les mains. Le marquis de Saint-Philippe est aussi l'auteur de l'ouvrage intitulé : *Monarchie des Hébreux*, que les savans estiment beaucoup, à juste titre.

imprimer à cette occasion, pour donner de la publicité à leurs opérations.

Ayant en horreur la flaterie, je me garderai bien de me rendre méprisable à mes propres yeux, en parlant le langage de l'adulation (1). Sans intérêt, sans crainte et sans espérance, ma situation m'a mis en état de ne flater personne; aussi je me suis permis de nommer tous ceux qui ont eu part dans les affaires, et qui ont mis ce royaume sur le penchant de sa ruine. Si l'on retranchait de l'histoire le récit des fautes des hommes, à quoi se trouverait-elle réduite? Je déteste la célébrité qui s'acquiert par un langage bassement adulateur ; j'oserai donc être indépendant et juste.

Je n'ai pas non plus le dessein de

(1) *Primam esse historiæ legem, ne quid falsi dicere audeat, ne qua suspicio gratiæ in scribendo, ne qua simultatis.* Cicero, De Orat. lib. II.

couvrir mon sujet de fleurs. Simple dans mes idées, sincère dans mes récits, je dirai le vrai comme je le conçois. Il s'agit ici de notre mère commune; de sa félicité et de son bonheur, affaire trop grave pour s'amuser à l'embellir. Toutes mes couleurs sont dans mon cœur, et c'est lui seul que je prétends répandre dans cet ouvrage; car c'est mon âme et la gloire de mes concitoyens que j'ai consulté en méditant sur ma patrie. *Me patriæ impulit amor.*

Quant à la partie de l'histoire naturelle, outre mes observations particulières, et les connaissances locales que j'ai de notre île, j'ai consulté les ouvrages de Cetti (1) et de Gemelli (2).

---

(1) *Cetti*, quadrupédi, anfibi, uccelli di Sardegna, 3 vol. in-12, Sassari, 1776.

(2) *Gemelli*, rifiorimento della Sardegna, 2 volum. in-4°. Torino 1776.

A l'égard de la minéralogie, je me suis servi en partie du mémoire que le savant comte Balbo a inséré dans le quatrième volume des Mémoires de l'académie des sciences de Turin, pour les années 1788 et 1789, extrait des écrits qui lui avaient été communiqnés par M. Belly, ancien directeur des mines en Sardaigne. Les renseignemens particuliers que j'ai eus de la part du célèbre chevalier de Napion, qui y a fait naguères un voyage relatif à la minéralogie, par ordre du roi, m'ont encore été d'un grand secours.

Si j'ai commis des erreurs, elles ne sont qu'involontaires; ce sera à mes compatriotes de m'en avertir, et je ne manquerai pas de les corriger d'après leurs observations (1). Mais qu'ils

(1) Non vincimur quando afferuntur nobis meliora, sed instruimur. *Cyprianus, epist.* 71 *ad Quintum fratrem.* Je donne une preuve non équivoque de ce sentiment

soient sincères et de bonne foi en me les faisant appercevoir; car l'amour de la vérité, et la gloire de mon pays m'ont fait seuls entreprendre ce pénible travail. Je n'écris que pour essayer de contribuer à votre bonheur, ô mes concitoyens, et je n'ai d'autre envie que de bien mériter de vous et de la patrie.

---

dans la correction que j'ai faite de quelques erreurs où j'étais tombé en publiant mon essai, et dont des compatriotes estimables m'ont averti par des renseignemens sûrs. Leur modestie, en me faisant parvenir des notes sans signature, m'ôte la satisfaction de les nommer, et de leur en témoigner ma reconnaissance.

CA

L' IS

SARI

Rondi

la Men

nifaci

Beneta

Cabr

eli

HISTOIRE

GÉOGRAPHIQUE,

POLITIQUE ET NATURELLE,

DE LA SARDAIGNE.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Géographie de la Sardaigne ; son climat ; sa population ; mœurs, habillement de ses habitans ; monnaies ; poids et mesures ; antiquités ; langues.

L'ÎLE de Sardaigne, qui depuis plusieurs siècles porte le titre de royaume, est située au milieu de la Méditerranée (1), avec plusieurs

---

(1) La Sardaigne est à 50 lieues de l'Afrique ; à 70 de la Sicile ; à 90 de Naples ; à 30 de Livourne ; à 38 de Gênes ; à 100 de la France ; à 120 de l'Espagne ; à 80 de Minorque ; à 3 de la Corse.

îles adjacentes, dont les plus considérables sont connues sous le nom d'*Asinara*, de *Rossa*, de *Tavolara*, de *Madalena*, de *S. Antioco*, et de *S. Pierre*. La Sardaigne est située entre le 39e. degré de latitude nord, et s'étend de quelques minutes au-delà de deux degrés (1). Ainsi, sa longueur du midi au nord, est de cent soixante-quinze milles d'Italie, et sa largeur d'orient en occident, de cent milles. Sa circonférence, suivant la carte annexée à cet ouvrage, la plus exacte qui ait encore paru, et d'après les mesures des *Portolans*, est de 700 milles (2) : son étendue superficielle est d'environ 11,500 milles quarrés, de 75 au degré.

Cette île est arrosée par deux grandes

---

(1) On n'a pas encore déterminé exactement la latitude de la Sardaigne. Les différentes cartes géographiques de cette île ne sont pas d'accord sur ce point. Le chevalier Chabert, capitaine de vaisseau au service de France, jugea, il y a quelques années, la latitude de la ville de Cagliari de 39 deg. 13 min. 20 secon., quoique la latitude de l'île, selon toutes les cartes, soit quelque chose de plus de deux degrés.

(2) Les anciens historiens ont fort varié sur l'étendue

rivières anciennement nommées *Tyrsus* et *Cedrus*, et par plusieurs autres moins considérables, qui s'écoulent en direction contraire aux deux précédentes (1) Elles portent toutes aujourd'hui le nom des villes qu'elles baignent. Ainsi la première, (qui depuis sa source à *Monteacuto* près de *Budduso* au sud-est de l'île, parcourt un espace

---

de la Sardaigne. Selon *Pline* elle a 188 mille pas à l'orient, 122 mille au septentrion, 170 mille à l'occident, 74 mille au midi, et 560 mille de tour. Les mesures données par *Martinus Capella,* diffèrent peu de celles-ci. Suivant *Strabon* elle a 220 mille de long sur 98 de large. *Pausanias* lui donne 1120 stades de long sur 470 de large, c'est-à-dire, 140 mille sur 59. *Orose* 230 mille de long. *Mercator* 120 mille de long sur 70 de large et 300 de circuit. *Vitalis* approche de celles que nous avons marquées en ces termes : *Varias demùm invenies apud scriptores dimensiones ; verior tamen est* 700 *milliarium Siciliœ prorsùs assimilis et afformis.* An. Sardiniœ, pag. 4, in apparat.

(1) Les autres rivières moins considérables, également connues par les anciens géographes qui leur donnaient d'autres noms, sont *sacer fluvius*, aujourd'hui *Fiume Santo* près de Sassari ; le *Temo*, aujourd'hui fleuve de *Bosa ;* le *Cedrinus,* aujourd'hui fleuve d'*Oliena*, le *Bittas*, ou fleuve de *Bitti,* et le *Termus*, aujourd'hui *Coguinas.*

de quatre - vingt milles jusqu'au couchant, où elle se jette dans la mer,) s'appelle successivement *Benetutti*, *Sedilo* et *Oristano*. La seconde qui porte aujourd'hui le nom de *Flumendoso*, a sa source à *Genargento*, et en traversant la *Barbagie*, se jette dans la mer près de *Muravera* (1).

Ces deux rivières, par un cours opposé, semblent diviser toute l'île dans sa longueur; elle est de plus divisée en deux parties qu'on appelle *Caps*.

En tirant une ligne de l'ouest au nord-est sur *Bonarcado*, *Sedillo*, *Oliena* et *Posada*, tout son continent est partagé en deux parties égales; l'une tournée entièrement au midi, et l'autre au nord. La portion qui regarde le midi s'appelle *Cap de Cagliari*; celle qui est vers le nord, contient les *Caps* de *Logudoro* et de *Gallura* (2).

On donne aussi une autre dénomination aux deux parties meridionale et septentrionale qui composent le continent de la Sar-

(1) Quelques écrivains ont prétendu, mais sans aucun fondement, que la Sardaigne s'appelait anciennement *Cedregna*, du nom de ce fleuve *Cedrus*.

(2) Olives-Préface à la Carta de Logu.

daigne, en appelant la première *Capo di Sotto;* c'est-à-dire Cap Inférieur, et la seconde *Capo di Sopra* ou Cap Supérieur. Cette dénomination est fondée en réalité; car en allant du midi au nord, on monte toujours plus ou moins sensiblement, quoique la partie septentrionale soit réellement plus élevée que l'autre, tandis que dans la partie méridionale l'on trouve la plus grande plaine de l'île. C'est par cette raison que la partie septentrionale paraît montueuse et élevée, et la méridionale plus plaine et plus basse. Cependant, les confins de ces deux *Caps* supérieur et inférieur ne sont pas encore bien définis. On désigne plus aisément aujourd'hui les deux parties de la Sardaigne sous la dénomination de *Cap de Cagliari* et de *Cap de Sassari*, d'autant plus que ces deux villes sont les deux chefs-lieux de tout le continent de l'île.

Le cap de Gagliari est composé de deux grandes parties : le *Campidano* et l'*Oliastra.* Le premier contient la grande vallée qui s'étend depuis Cagliari en droiture, jusqu'à *Monreale*; et là, tournant vers *Oristano*, se prolonge jusqu'à *Bauladu.* Une branche de cette vallée s'étend, à gauche, vers *Iglesias*,

l'espace de trente milles: elle côtoie au couchant les montagnes d'*Arbus*; au levant, une chaîne de collines qui s'étendent jusqu'à l'Oliastra, et depuis *Cagliari* jusqu'à *Ales*, sont comprises sous la dénomination de *Campidano*. L'*Oliastra* est une longue côte maritime à l'est, très-montueuse. Outre ces deux grandes divisions, il y en a trois autres plus petites, qui, avec le *Campidano* et l'*Oliastra*, forment la totalité du *cap*: ce sont la *Barbagia-Belvi*, la *Barbagia-Ololay*, et la *Barbagia-Seulo*, anciennes habitations des barbares de l'Afrique appelés *Barbaricini*, célèbres dans l'histoire de Sardaigne par leur idolatrie, leur indépendance, et par les épîtres que Saint-Grégoire écrivit à leur sujet.

La *Gallura* et le *Logudoro* forment l'autre cap. La première, dans la partie la plus avancée de l'île, en face de la Corse, est aussi montueuse que l'*Oliastra*. La seconde comprend tout le reste du *cap* qui, peut-être à cause de sa fertilité ou des mines d'or qu'on y exploitait autrefois, a pris son nom de *Logudoro*, c'est-à-dire lieu d'or, selon quelques écrivains. La surface de cette

île, garnie de collines et de montagnes (1), aussi fertiles que les vallées et les plaines, procure des hyvers très-doux, et des étés tempérés, par le retour périodique des vents du nord qui rafraîchissent l'atmosphère : aussi le climat est-il d'une telle salubrité, que la vie des habitans y est plus longue que dans plusieurs parties du continent de l'Europe. Les deux tables suivantes, extraites des dépôts mortuaires des deux villes capitales, placées presque aux deux extrêmités de l'île, fournissent des preuves non équivoques de mon assertion.

---

(1) Les montagnes les plus élevées de ce royaume, sont celles de *Limbarra* dans la Gallura; de *Villanova* entre Algner et Bosa; de *Genargento* entre l'Oliastra et le Barbagie; et dans les mêmes Barbagies, celles d'*Arizzo* et de *Fonny*, dont les sommets sont presque toute l'année couverts de glace.

TABLE des Morts dans la ville de Cagliari depuis 1766 jusqu'à 1776.

	AVANT L'AGE DE SEPT ANS.			DEPUIS 7 ANS JUSQ. 60			DEPUIS 60 ANS JUSQ. 80.			DEPUIS 80 ANS JUS. 100.		
Paroisses.	Hommes.	Femmes	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.
Chateau.	122	90	212	137	145	282	51	36	87	16	14	30
Stampace.	250	210	460	132	240	442	49	70	119	21	10	31
Villa-Nova.	349	331	680	297	363	660	52	36	88	18	7	25

TABLE des Morts dans la ville de Sassari depuis 1766 jusqu'à 1776.

	AVANT L'AGE DE SEPT ANS.			DEPUIS 7 ANS JUSQ. 60.			DEPUIS 60 JUSQ'UA 80.			DEPUIS 80 JUSQ'A 100.		
Parcisses.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.
S. Sixte.	89	69	158	69	69	136	35	22	57	11	12	23
S. Catherine	239	245	484	234	176	410	80	77	157	21	36	57
S. Nicolas.	323	281	604	243	209	452	68	91	159	17	20	37
S. Apollinar.	204	201	405	164	145	309	48	81	129	18	14	32
S. Dorat.	272	241	513	197	166	363	61	81	142	17	16	33

En réfléchissant sur le résultat de ces deux tables, on voit que la proportion des octogénaires sur la totalité des morts dans l'espace de dix ans, est presque de quatre et demi pour cent. Cette proportion est des plus fortes que l'on connaisse, puisque dans le nombre de 23,994 morts, que M. Dupré de Saint-Maur, de l'académie française, a observé, partie dans la ville de Paris, et partie dans le Comtat, pour découvrir la durée de la vie humaine, il ne trouva que 562 octogénaires, ce qui ne ferait tout au plus que deux et un tiers pour cent.

Il y a, à la vérité, dans la Sardaigne des endroits où les eaux stagnantes produisent, dans les chaleurs de l'été, un air malsain, qui occasionne à ceux qui séjournent dans ces parages, des fièvres putrides très-violentes, connues dans le pays sous le nom d'*intempérie* (1); mais le reste de l'île jouit de la plus grande salubrité. D'après la première observation, quelques histo-

(1) *Aquenza* tract. de febre intemperie. Carboni Poëma de sardoa intemperie 1772, traduit en vers italiens par l'abbé Pinna, 1774, ouvrage très-estimé et écrit avec élégance.



riens ont jugé le climat de la Sardaigne malsain, sans distinction (1). Des écrivains modernes prenant ces exagérations pour des faits réels, ont décidé que le pays était inhabitable (2), sans se douter qu'ils ne faisaient que copier des assertions erronées et sans réfléchir que sur la terre il n'y a pas une seule contrée qui n'ait quelque canton sujet aux mêmes accidens que quelques parties de la Sardaigne. Y aurait-il du bon sens à dire que le climat de la Toscane est malsain, parce qu'on ne peut habiter en été les environs de

---

(1) Pausanias in Phoc. lib. X., cap. VII. Silius ital. lib. XII. Strabo géograph. lib. V. Cicero lib. II, épist. 3 ad Quintum fratrem.

(2) Un écrivain moderne, dens un ouvrage, intitulé: *Sur quelques contrées de l'Europe*, ou *Lettres du chevalier de*** à Madame la comtesse de****, a prétendu donner une idée précise de la Sardaigne dans la lettre XI du tome 1er. Après avoir rapporté quelques fables anciennes sur l'origine de la nation Sarde, il fait la peinture la plus effrayante du climat de cette île, qu'*il compare à un tombeau;* il ne flatte pas plus les habitans, qu'il assimile à *des barbares.* A la suite de quelques vers aussi décousus que sa prose, il raconte une anecdote un peu sale pour les oreilles de Mde. la comtesse sa correspondante, et il finit par donner en quatre mots le tableau des finances du roi, aussi plaisamment qu'il a

Grossetto et la *Maremma*, sans être attaqué de la fièvre? Parlera-t-on de l'insalubrité de la Lombardie et du Piémont, parce que, dans les chaleurs, on est atteint de la fièvre à Mantoue, à Novare, à Tortone, à à Verceil, à Alexandrie? Dira-t-on que la France est inhabitable, pendant les mois de juillet et d'août, parce qu'à Arles, en Provence, en Languedoc, à Bordeaux, à Nice même, on rencontre des endroits très-malsains?

Le climat de la Sardaigne ne peut être que très-favorable au bien être de ses habitans, puisque le cours de chaque saison y est régulier et tempéré; puisque toute sa surface est en tout tems émaillée de fleurs et de verdure,

---

fait ses autres descriptions. Ce chevalier anonyme a très-bien fait de prendre pour épigraphe de son ouvrage ces deux vers de la fable des Pigeons de *La Fontaine*:

Quiconque ne voit guère,
N'a guère à dire aussi.

Car n'ayant rapporté au sujet de la Sardaigne que des contes puérils; on peut présumer qu'il ne l'a jamais vue, ou qu'il *ne voit guère*.

au point qu'on y laisse paître le bétail, même au cœur de l'hiver; puisqu'elle est si fertile en toutes sortes de productions, qu'il est difficile de trouver ailleurs des fruits qui, en saveur et en quantité, puissent le disputer à ceux de la Sardaigne.

Plusieurs étangs vastes et abondans en poissons de toutes espèces (1) augmentent la beauté du pays. Cette abondance provient de la communication de ses eaux douces avec celles de la mer, tout autour de l'île, plus poissonneuse que dans tout le reste de la Méditerranée.

Les plus considérables de ces étangs sont ceux de *Santa-Giusta*, de *Cabras* et de *Sassu*, près d'*Oristano*; celui qui est au couchant de la ville de *Cagliari*, de *Caligo* près d'*Alguer*; l'autre de *Palmas*, près d'*Iglesias*; et le dernier, de *Platamona*, entre le village de *Sorso* et *Porto-Torre*.

Des sources thermales jaillissent en plusieurs endroits de cette île. Les anciens habitans attaqués peut-être de plus de maladies que de nos jours, ou plus soigneux de leur santé, faisaient un grand usage de ces bien-

(1) *Stagna pisculentissima* les appelle Solinus in Polysth. cap. XI.

faits de la nature, comme il paraît par les ruines des superbes édifices qu'on voit aux thermes de *Fordongianos* et à *Benetutti*. Aujourd'hui les bains les plus recherchés, sont ceux de *Sardara*, où il y a un bâtiment pour les malades, tous les autres sont entièrement négligés (1).

On ne sait dans quel endroit de la Sardaigne l'ancienne superstition avait placé les fontaines merveilleuses qui conservaient la vue aux innocens, et aveuglaient les voleurs et les parjures lorsqu'ils s'en frottaient les yeux ou qu'ils en buvaient. Il en est de ces fontaines comme des femmes à deux

(1) *Sunt quoque in Sardinia balnea multa celeberrima, et callidarum fontium, tametsi incolæ ea non curent; quo factum est ut omnia conciderint, et vix vestigia quædam supersunt. Pulcherrima balnea, eaque neglecta jacent inter castrum Montis regalis et oppidum Sancti Gavini.* Sigism. Arquer, in descript. Sard. pag. 19. Carrillo dans sa relation espagnole de ce royaume, pag. 40, dit la même chose dans les termes suivans : *Hay muchos bagnos en* el reyno de agua caliente, y templada, en particular en el contado de *Gocean, que aun se veen sas lettras en piedra, de los males que curaban, con grandes fabricas del tiempo de los Romanos, que en esto yvan curiosos, que hoy se veen sas ruinas, que por la poca curiosidad de los naturales, se van perdiendo.*

prunelles dans chaque œil, que l'on disait trouver dans l'île, et dont Jules Solinus n'a pas fait difficulté de faire mention dans son Opuscule des différentes histoires (1).

Douze ports de mer placés le long des côtes de l'île, ajoutent aux autres avantages dont elle jouit si abondamment. Ce sont ceux de *Cagliari*, de *Sassari*, ou *Porto-Torre*; *d'Alguer* ou *Porto-Conte*, de *Bosa*, d'*Iglesias*, de *Castel-Sardo*, de *Tortoly*, de *Posada*, de *Terra-Nova*, de *Longo-Sardo* et d'*Oristano* et *Porto-Palmas*. Les ports principaux et les plus sûrs, sont ceux de *Porto-Conte*, *Porto-Palmas*, *Terra-*

---

(1) Solinus, Variar. Hist. cap. IX ibid. : *Fontes sane callidi et salubres aliquot locis effervescunt, qui medelas adferunt, aut solidant ossa fracta.... Sed qui oculis medentur, et coarguendis valent furibus. Nam quisquis sacramento raptum negat, lumina aquis attrectat, ubi perjurium non est, cernit clariùs. Si perfida abnuit, detegitur facinus cæcitate, et captus oculis admissum tenebris fatetur*, ect. Jean Camsertis dans ses commentaires sur Solinus, en se moquant de cette histoire fabuleuse, ajoute assez plaisamment : *Irrigarent hujus generis fontes hoc tempore utinam terram omnem! ut terrore saltem pœnæ à tot mendaciis ac perjuriis homines abstinerent.*

Nova, et celui de *Cagliari.* Le golfe de ce port, qui est au midi de la ville, et qui a la circonférence de trente-cinq milles, est reconnu pour un des plus vastes et des plus sûrs de l'Europe, à cause d'un banc de sable qui ferme les deux tiers de son entrée, ensorte que des flottes très-nombreuses peuvent s'y mettre à l'abri, hiverner et se radouber, sans craindre ni vents, ni tempêtes (1).

Tous ces ports ainsi que les autres pointes avancées en mer, et les îles adjacentes, sont munis de tours, garnies d'artillerie, pour se défendre des insultes de l'ennemi, et sur-tout des corsaires de Barbarie; les bâtimens étrangers poursuivis par ces brigands, y trouvent asile et protection. Au moyen des signaux que ces tours se communiquent, soit

---

(1) Lorsque Charles V, fit sa fameuse expédition maritime contre *Tunis* et la *Goulette*, il donna au port de Cagliari le rendez-vous général aux vaisseaux des puissances coalisées; et s'y trouvèrent effectivement en même tems les vaisseaux d'Espagne, de Portugal, de Naples, de Sicile, les galères de Gènes, du pape, de Malthe et de Venise. Cette flotte immense séjourna long-tems dans ce port, sans aucun accident fâcheux, et y fut approvisionnée pour six mois.

avec des feux la nuit, soit par la fumée le jour, des avis circulent promptement tout à l'entour de la Sardaigne (1).

Les terres de l'île sont féodales, communes, ou particulières. Les premières appartiennent à un fief; le possesseur qui ne s'est point affranchi, paie une redevance annuelle, qui varie selon les clauses et les termes insérés dans l'investiture. Les communales sont possédées par les municipalités, qui les cèdent *gratis* à ceux qui offrent de les cultiver. Les particulières, sont celles que l'on possède en toute propriété, sans être assujéties à aucune redevance féodale, municipale, ou royale.

Malgré cette distinction, les terres de l'île sont presque toutes communes, ou du moins

(1) Les tours qui entourent la Sardaigne, furent établies par les vice-rois espagnols D. Miguel de Moncada, le marquis de Aytona, et achevées par le comte del Real. Elles sont au nombre de quatre-vingt-quatorze: chacune a des soldats et un caporal appelé alcayde, et des munitions au dépens du royaume...Il serait très-facile et très-à-propos d'établir, par le moyen de ces tours, des télégraphes selon la nouvelle méthode adoptée si utilement en France. Pour la commodité des navigateurs, on trouvera à la fin de ce volume une table des noms de ces tours, et des districts où elles sont situées.

elles

elles doivent être regardées comme telles dans le fait, en conséquence de la malheureuse habitude dans laquelle on est depuis long-tems, de laisser forcément les terreins ouverts, et exposés à la merci de tout le monde, quoiqu'ils soient destinés à l'agriculture, ce qui est réglé de la manière suivante.

Tous les terreins destinés à la culture, sont ou fermés ou ouverts. Les premiers sont connus sous le nom de *Tanche*, du mot sarde *Tancave*, qui signifie fermer ; et ils sont réellement entourés d'un mur, ou d'une haie de clôture. Les seconds s'appellent *Viddazzone*, *Bidatone* ou *Vidatone*, selon les différens dialectes de l'île. Ceux-ci sont divisés depuis long-tems par une ligne idéale, en deux ou plusieurs régions, selon la grandeur respective des terreins. Une seule de ces régions est destinée chaque année à être ensemencée, tandis que l'autre reste inculte, et seulement affectée à la pâture libre du bétail. Les terres de la région ainsi destinées à la culture de l'année, sont réparties parmi ceux qui se présentent pour les cultiver, ce qui s'exécute, ou par la voie du sort, ou par occupation préalable, ou d'une autre manière, suivant l'usage établi dans l'endroit, lorsque les terreins sont communs; ou par élection

des propriétaires, lorsqu'ils appartiennent aux particuliers. L'année suivante, l'on met en culture l'autre région, et ainsi successivement les autres, lorsque le terrein est divisé en plusieurs portions; mais les terres qui se reposent et qu'on laisse en friche, doïvent toujours rester ouvertes à la pâture du bétail, jusqu'à ce que leur tour soit arrivé, quoiqu'elles appartiennent à des particuliers.

Cette désastreuse communauté de terres, inconnue aux anciens Sardes, qui avaient porté l'agriculture à la plus grande perfection dans le tems qu'ils étaient sous la domination des Romains, fut introduite dans presque tous les états de l'Europe, après l'irruption des barbares. Ce qui est arrivé, sans doute, depuis que les peuples de l'ancienne Germanie s'étant emparés de presque tous les états de l'Europe, sous différens noms de *Goths* et de *Vandales*, apportèrent avec eux la méthode qu'ils avaient apprise des *Scythes* et des *Gètes*, de cultiver les champs une seule année, et de les abandonner ensuite pour en cultiver d'autres; coutume que ces conquérans, ainsi que

Horace nous l'a rapporté (1), observaient eux-mêmes, par une distribution annuelle des terreins qu'ils destinaient à la culture, selon ce que dit César (2), et de la même manière qu'on le pratique encore en Sardaigne.

Une méthode aussi ruineuse, déjà abolie en Angleterre, dans quelques provinces de la France, et dans plusieurs de l'Italie, est

---

(1) Campestres meliùs Scythæ,
Quorum plaustra vagas ritè trahunt domos,
Vivunt, et rigidi Getæ,
Immetata quibus jugera liberas
Fruges et Cererem ferunt;
Nec cultura placet longior annua
Defunctumque laboribus
Æquali recreat sorte vicarius.

HORAT. lib. III, ode 24.

(2) Agriculturæ non student, majorque pars victus eorum in lacte et caseo, et carne consistit; neque quisquam agri modum certum, aut fines proprios habet; sed magistratus ac princeps in annos singulos gentibus, cognationibusque hominum, qui unà coierunt, quantum eis, et quo loco visum est, attribuunt agri, atque anno post alio transire cogunt. Ejus rei multas afferunt causas, ne assiduâ consuetudine capti, studium belli gerendi agricultura commuteat, etc. Cæs. de bello Gall. lib. VI.

une des causes les plus remarquables de la diminution de l'agriculture dans cette île ; et c'est par cette malheureuse communauté des pâturages, très-rigoureusement observée presque dans tout le royaume, que l'on n'y a pas introduit jusqu'à présent l'usage des prairies artificielles, pour avoir du fourage en hiver ; aussi le bétail domestique y est maigre, et la race très-petite.

Les bergers ou pâtres sardes forment comme un peuple de nomades dispersé sur la surface de l'île, loin des lieux habités, sans autre but que d'exister, et sans autres règles que leurs convenances. Les uns sont propriétaires de leurs troupeaux, comme il y en a plusieurs dans la *Gallura* et dans la *Narra* ; les autres ne sont que dépositaires, à la charge de tenir compte au propriétaire de la moitié du profit, condition qui a pour toute garantie la conscience du pâtre, et la bonne-foi du propriétaire, son associé. Ces pâtres errent d'un endroit à l'autre avec leurs troupeaux, mais toujours suivis de leurs familles et de leurs hordes. Ils construisent des cabannes, les abandonnent pour en bâtir d'autres, sèment quelquefois un peu de blé ou d'orge autour de l'endroit où ils se trouvent, se nourrissent de gibier, boi-

vent du lait, fabriquent des fromages qu'ils envoient vendre dans les villes voisines, et passent ainsi toute leur vie à la campagne. Chaque famille vit isolée d'une manière patriarchale. Entouré d'enfans qui l'estiment et qui le révèrent, le père est aussi le prêtre de la famille, puisque l'éloignement des villes ne permet que très-rarement d'assister aux cérémonies religieuses qui se célèbrent les dimanches dans chaque paroisse. Là, tant de vices que la corruption des villes nous fait trouver aimables, sont punis de la mésestime et même de l'opprobre. Aussi trouve-t-on parmi ces pâtres des hommes dont les mœurs peuvent servir de modèles à ceux qui ont reçu une éducation cultivée.

La Sardaigne a trois archevêchés et six évêchés : il y en avait dix-huit avant la réunion ordonnée par le pape Alexandre VI, et mise en exécution par le pape Jules II. Il y a en outre huit collégiales avec deux cents quatre-vingt-cinq chanoines et bénéficiers, et trois autres avec soixante-huit bénéficiers de la même espèce.

En considérant les victoires que les Romains remportèrent sur les Sardes dans le sixième siècle de Rome, c'est-à-dire, depuis

l'an 518 jusqu'à l'an 578, il parait que la Sardaigne perdit, dans le seul espace de soixante ans, cent cinquante mille habitans dans les différentes batailles que les armées romaines lui livrèrent pour les soumettre à leur domination (1). Malgré ces pertes con-

---

(1) La Sardaigne avait perdu vingt mille hommes par les victoires qu'y remportèrent les consuls Spurius et Tit. Manlius Torquatus en l'année de Rome 519 et 520. Elle en perdit trois mille en 522, sous le consul M. ou Manius Pomponius; quarante-sept mille sous le consul Sempronius Gracchus. Les quatre premières époques sont rapportées par Sigonius *In fastos et triumphos Romanorum*, pag. 224; la dernière est expliquée dans l'inscription laissée par ce consul l'année 578, dans le tems de la déesse Matuta, rapportée par Tite-Live, liv. XLI. *In fine vers.*, et par Reinerius *In syntagma inscript. antiq.* tom. I. pag. 339.

Ti. Sempronii. Gracchi.
Pro cos. imperio. auspicioque.
Legio. exercitusq. Populi.
Rom. Sardiniam. subegit.
In. ea. provincia. Hostium.
Cæsa. aut. capta. LXXX.
Re. publica. felicissime. gesta.
Atque. liberatis. vectigalibus.
Rei. publicæq. restitutis.
Exercitom. Salvom.

sidérables, Polybe ne fait aucune difficulté de lui donner la dénomination de riche, tant par sa nombreuse population, que par l'excellence de ses fruits (1); d'où il faut conclure que cette île était considérablement peuplée en ce tems là. Les anciens géographes sont d'accord avec les historiens, pour présenter ce royaume comme très-peuplé et très-riche. Peutinger, Cellarius et Claver confirment cette vérité, en nommant dans cette île dix-huit grandes villes florissantes au tems de Ptolémée et d'Antonin qui en donnent le description très-détaillée (2); entr'autres les fameuses villes de *Sulci*,

Atque. incolumem.
Plenissimum. præda.
Domum. reportavit.
Iterum triumphans. in.
Urbem Romam. rediit.
Cujus. rei. ergo.
Hanc tabulam.
Donum. Jovi. dedit.

(1) Sardinia insula, magnitudine et multitudine hominum et omnium fructuum genere excellens. Polybe lib. I.

(2) Ptolomæus in Geographia. Antonius in Itinerario, V Sardinia.

d'*Olbia*, de *Nova*, de *Phausania* ou *Fausina*, de *Turris Sybissonis*, et de *Cagliari*, dont Pausanias, Strabon, Claudien, César, Cicéron et Saint-Grégoire font mention, comme existantes dans le tems où ils écrivaient (1).

Les Sardes, possesseurs d'un sol riche, habitans fortunés d'un climat également à l'abri des explosions volcaniques des pays

---

(1) Post Aristæum Iberi in Sardiniam ex Hispania transmiserunt, duce Norace, à quo Novam urbem *Noram* vocarunt. *Pausanias, Graccia vetus in Phoc. lib. X. cap. 7.* Urbes in ea sunt complures, quarum præcipuæ *Cavalis* et *Sulchi. Strabo Geographia lib. V.* His rebus gestis (Cæsar) Uticæ classem conscendit, et post diem tertiam *Cavales* in Sardiniam pervenit. Ibi Sulcitanos, quod Nasidium, ejusque classem receperant, copiisque juverant, HS centum millibus mulctat, et pro decumis octavas pendere jubet, bonaque paucorum vendit. *Cæs. de Bello Afric.* Pars adit antiqua ductos Carthagine Sulchos. *Claudianus de Bello Gildon.* Has scito litteras me solas accepisse post illas quas tuus nauta attulit *Olbia* datas. *Cicero lib. II. Epist. 8. ad Q. fratrem.* Ad januarium præsulem Calavitanum anno DXCIV pervenit ad nos in loco, qui intrà provinciam Sardiniam *Chausania* dicitur, consuetudinem fuisse episcopum ordinandi, sed hunc pro rerum necessitate longis abolevisse temporibus. *S. Gregorii Epist. XXIX. lib. IV. indi. 12.*

méridionaux de l'Europe, et des frimats éternels des régions boréales, devraient se multiplier à l'infini.

La population est le bien et l'avantage unique où doivent tendre et se réunir tous les soins, tant politiques que civils, d'un gouvernement sage et prévoyant. Tous lès moyens d'augmenter la population se réduisent à un seul : celui d'étendre les moyens de subsistance. D'après ce principe, je ne vois que l'agriculture qui puisse établir et multiplier les produits d'un terrein qui ne nous est pas disputé.

L'invasion des barbares sous laquelle la Sardaigne a succombé plusieurs fois (1); le fléau de la peste qu'elle essuya en 1609 et 1652, et le défaut de bonne administration, ont contribué puissamment à diminuer sa population de quatre fois moins de ce qu'elle était.

D'après le recensement fait d'ordre du gouvernement par diocèses, à différentes époques, on a trouvé que la population de cette île était

En 1721	....	de 327,128 âmes.
En 1751	....	de 360,392 âmes.
En 1790	....	de 456,990 âmes.

---

(1) Voyez le chapitre suivant.

Cette augmentation de population a produit également l'augmentation des droits royaux sur l'exportation et autres produits nets pour les finances ; ce qui prouve évidemment les améliorations progressives du pays, comme on peut le voir par la note ci-après, extraite des livres des douanes du royaume.

Droit royal sur les exportations.

	liv. de Piémont (1).
De 1721 à 1744	189,411
De 1745 à 1755	202,015
De 1756 à 1790	440,000

Produit net des Salines.

De 1721	34,000 liv.
De 1755	60,000
De 1790	280,750

Gabelle du tabac.

De 1721	35,204 liv.
De 1755	78,354
De 1790	265,028

---

(1) La livre de Piémont fait une livre et 4 sols de France.

Droit sur la pêche du corail.

De 1721.	4,230 liv.
De 1755.	6,900
De 1790.	20,000

Les premières améliorations sont toujours les plus lentes et les plus difficiles. On voit par ce petit tableau qu'elles sont déjà faites en Sardaigne, et que l'on est à l'époque où la population et la richesse augmentent dans une progression croissante(1). Quels progrès n'aurait-pas fait ce pays si intéressant à plusieurs égards, si une bonne administration avait secondé les dons de la nature dont il est comblé? Et que ne reste-t-il pas à faire encore sur une surface susceptible d'une population de plus de deux millions d'âmes, à ne compter que mille habitans par lieue quarrée; évaluation plus faible que celle de plusieurs parties de l'Italie, de la France et

---

(1) D'après cette démonstration, chacun peut juger par soi-même combien est éloigné de la réalité ce que Montesquieu a dit dans le chap. III du liv. XVIII de son *Esprit des Lois*, où ayant rapporté le texte d'Aristote, *De Mirand. aud.*, il ajoute : *La Sardaigne n'était point rétablie du tems d'Aristote, elle ne l'est point encore aujourd'hui.*

de l'Angleterre, où l'on compte jusqu'à deux mille cinq cents habitans par lieue quarrée, c'est-à-dire, par cinq-huitièmes à-peu-près d'un mille d'Allemagne? Si la Sardaigne était peuplée autant que son étendue peut le supporter, et en proportion de quelque département de la France ou de quelque province d'Angleterre, et si elle étoit soumise à une administration, sage et prévoyante, elle pourrait contenir très-aisément trois millions d'habitans.

La Sardaigne, dans sa direction du Nord au Sud, a ses rivages plus ou moins exposés à la force des vents. Celui à l'Ouest en éprouve deux, dont l'impétuosité est extrême : le *Maestro* ou Nord-Ouest, et le *Libeccio* ou Ouest-Sud-Est. Le rivage à l'Est en reçoit aussi deux dominans : le *Greco* ou Nord-Est, et le *Siroco* ou Sud-Est, qui est le fléau des pays méridionaux.

Plusieurs monumens anciens dont on admire encore aujourd'hui les ruines dans cette île, comme des chefs-d'œuvre d'architecture, tels que des aqueducs (1), des

(1) La ville de Cagliari avait anciennement un aqueduc qui lui apportait l'eau de *Sancta Maria de Siligna*; il était de la longueur de quatre heures et demie de che-

ponts (1) et autres édifices publics (2), sont les ouvrages des Romains, et servent à démontrer la grande puissance qu'ils y ont exercée. Mais les restes précieux d'une plus haute antiquité ont entièrement disparu. Les ravages du tems et ceux de la

---

min, de la hauteur de dix palmes sardes, et d'égale largeur. L'ancienne ville de Nora avait aussi son aqueduc près de *Cap-Pulæ* où il passait pour porter l'eau dans la ville. L'aqueduc de Torres conduisait l'eau de la fontaine près de Sassari, appelée *Aqua chiara*, et parcourait la longueur de douze milles, soutenu par des arcs que l'on voit encore en grande partie assez bien conservés.

(1) Parmi les différens ponts de construction romaine on admire encore celui qui est près de *Porto - Torre* sur la rivière de *Fiume santo*, et l'autre sur l'ancien *Tirsus*, aujourd'hui fleuve d'*Oristano*, comme des chefs - d'œuvres d'architecture ; ils sont très - bien conservés.

(2) La ville de Cagliari avait un capitole, un temple dédié à Apollon, et autres édifices publics dont *De Area* fait mention dans son ouvrage *De Sanctis Sardiniæ*, *Lib. I. fol* 5, en ces termes : *Erat Apollinis capitolium in urbe Calaris, ad orientis planiciem littori maris propinquam, et urbis portæ, cum illustri platea, quæ area templi erat, via sacra, vel Apollinis dicta ad fontem quem appellabant novum. Extat adhuc non contemnendum fragmentum, lateritio extructum opere.* Voyez Procopius, De ædific. Lib. VII. cap. 7.

barbarie des premiers siècles, ont concouru, dans ce royaume, à détruire des travaux qui avaient coûté tant de peines et de travaux. Quant aux autres monumens, tels que les médailles, les idoles, les vases, les pierres gravées, ils sont aujourd'hui très-rares. Les sources de ces précieuses antiquités ont été insensiblement épuisées par ceux qui depuis une suite d'années ont gouverné cette île avec le seul principe, pour ne pas dire la rage effrénée, de la dépouiller de ses richesses (1). Malgré

(1) Je puis assurer avoir vu de mon tems faire quatre précieuses collections d'antiquités, outre les morceaux rares que depuis long-tems on envoyait à Turin pour le cabinet du roi. La première consistait en vases, idoles et autres morceaux antiques que M. Audifredi, de Nice, fit dans le tems qu'il était directeur-général des gabelles à Cagliari. Mais cet homme n'ayant qu'une intelligence précaire des antiquités, ne fit autre usage de sa belle collection, que d'en vendre les morceaux en détail à son retour, et d'en faire des cadeaux à la cour. La seconde a été faite par le comte Corvesy de Nice, régent à l'audience royale de Cagliari : elle était riche en médailles grecques et romaines, dont la plus grande partie en or et argent. Le comte Corvesy, qui était distingué par des connaissances très-étendues en bonne littérature, et qui n'attachait aucune vue d'intérêt ou de simple vanité à cette belle collection, l'aurait sans doute fait servir au

cela, de vrais amis de la patrie viennent de faire le sacrifice à l'instruction publique d'une précieuse collection de médailles et d'autres morceaux antiques, pour en former un musée, à Cagliari où il commence à être de quelque mérite.

La monnaie particulière de ce royaume est la livre de 20 s., qui vaut 1 livre 12 s. de Piémont : le ducat de 2 liv. 16 s. égal à 4 liv. 9 s. 7 den. 12 ob. de Piémont ; le *Carlino* monnaie d'or de 24 liv. de Piémont ; le demi-*Carlino* valant la moitié ; la *Doppietta* d'or 5 liv. ; l'écu d'argent 2 liv 10 s. ; le demi-écu la moitié et le quart de même.

---

développement des faits historiques auxquels ces antiquités ont rapport, si depuis six ans la mort n'eut pas enlevé ce savant à la patrie qu'il honorait, et à la république des lettres qui se promettait beaucoup de ses lumières. La troisième, en médailles, a été faite par le chevalier Celle, piémontais, vice - intendant général à Sassari. La quatrième, en pierres gravées, des plus précieuses qu'on ait jamais vues, et en médailles en or des plus rares, a été exécutée par M. Tabas, de Turin, secrétaire du gouverneur de Sassari. Ces deux dernières collections ont été faites par pure et simple ambition, et par la sotte vanité de paraître possesseurs de monumens très-énigmagtiques pour eux ; semblables à ceux qui se forment une vaste bibliothèque d'ouvrages, dont les titres sont souvent la seule chose qu'ils connaissent.

La livre de poids en Sardaigne est composée comme la française de 16 onces, et porte 8192 grains poids de marc ; ainsi 100 liv. Sardes font 88 liv. 11 onces et demi de Paris. Le quintal est de 104 liv. égal à 114, 5 onces 16 gros de Piémont.

La mesure pour les marchandises est le *Palme* de 110 lignes du pied de roi : ainsi 100 palmes de Sardaigne font 21 aunes de France, et 100 aunes de Paris font 476 palmes Sardes. Le blé et les légumes s'y mesurent par *Stavello;* 13 *Stavelli* font 31 emines de Piémont; 100 *Stavelli* correspondent à 36 sept. $\frac{11}{17}$ de Paris : 100 sept. à 272 *Stavelli* de Sardaigne. Il y a en outre le *Rasero* de trois *Stavelli* et demi.

La Sardaigne n'ayant point encore de chemins faits, on n'a pu établir la distance mesurée d'un endroit à un autre dans l'intérieur de l'île, on ne la connaît que par le nombre d'heures ou par le tems que l'on emploie dans les voyages.

L'hospitalité y est exercée comme un acte de réligion. Tout particulier aisé se fait un espèce de devoir de loger chez soi les étrangers qui voyagent dans l'intérieur de l'Isle, où en conséquence de cette belle coutume on ne trouve nulle part, des auberges publiques pour

pour les voyageurs, et le plaisir de loger un étranger chez soi est si grand, qu'on le recherche jusqu'à l'émulation. (1)

Le sarde est d'une constitution très-robuste, il a le corps leste et délié, le caractère gai, sensible et patient. (2) Il est courageux même jusqu'à la témérité, susceptible d'un véritable attachement, mais d'une haine implacable lorsqu'il a été offensé. Son esprit est fin et pénétrant, très-propre à l'étude des sciences et des beaux arts, qui, depuis le rétablissement des universités, y ont fait des progrès étonnans. La vivacité de son imagination le porte naturellement vers le merveilleux avec beaucoup d'enthousiasme; de sorte qu'il est passionné pour la poésie. Aussi y a-t-il en Sardaigne de très-bons poëtes; et parmi le peuple, même celui qui ne sait pas lire, on en trouve qui improvisent des vers en langage du pays avec autant de facilité que d'esprit.

(1) Abundat Sardinia cunctis ad victum necessariis, advenas amanter et satis humaniter accipiunt. *Jacet hist. Europeæ, caput VI, fol.* 158. Voyez *le chapitre IV ci-après.*

(2) Sardi autem sunt corpore robusto et laborum patientes. *Jacet, loc. cit.*

Les femmes sardes sont très-spirituelles parfaitement bien faites, ayant de beaux yeux noirs, de belles dents, de beaux bras, une belle gorge, et la taille déliée et fine. Elle sont en général sages, fidèles et constantes en amour ; mais jalouses à l'excès et capables de tout entreprendre pour se venger de l'infidélité d'un amant (1). Elles aiment beaucoup la danse et montent volontiers à cheval.

On ne peut rien voir de plus agréable et de plus intéressant que les danses sardes. Elles sont de deux espèces : l'une est appelée en langue du pays *Badda pasturina*, danse pastorale, qui s'y exécute à pas de deux : l'autre porte le nom de *Badda tondu*, danse ronde, lorsque plusieurs dansent en semble, les hommes et les femmes se tenant par la main en rond et dansant à pas mesurés au son d'un instrument nommé *sas troubeddas*, (espèce de cha-

---

(1) Les Sardes ne sont pas tout-à-fait étrangers à ce sentiment raffiné qui, comme dans les tems de chevalerie, rend les femmes l'objet d'une passion soupçonneuse, mais pleine de respect, et conduit les hommes à flatter la vanité du beau sexe aux dépends de leur liberté.

lumeau ou de musette,) ou au son de plusieurs voix concertées qui chantent des chansons analogues aux fêtes du tems en dialecte sarde, ou à l'impromptu selon le thême que le poëte recoit de sa belle. Chaque pays a ses danses, et la Sardaigne de ce côté-là a toujours été bien partagée. Il y a par-tout des danses nationales qui ne peuvent être que fort anciennes, et sont pour ainsi dire héréditaires. Il ne faut pas de maîtres pour les apprendre, la seule imitation suffit pour les exécuter. Aussi voit-on chez nous les enfans depuis le premier âge, danser le *pasturina* et le bal *tondu* avec beaucoup d'agrément et d'aisance. On oublie les danses composées qui demandent de l'étude et de la précision. Les nôtres, plus simples, plus gaies et plus faciles ne s'oublient point, parce qu'on les répète souvent à tout âge, même dans le plus avancé; aussi chaque fête les ramêne, chaque partie de campagne les fait naître au son du plus simple instrument qui puisse exécuter la mesure d'une pastorale; ou de trois voix concertées qui marquent la même mesure.

L'habillement du peuple a quelque chose de curieux et d'extraordinaire, d'autant

plus qu'il a continué d'être le même depuis que cette île est connue. Sur une camisole de laine, généralement d'écarlate, ou de molleton blanc, on endosse quatre peaux de mouton bien tannées et cousues ensemble qu'on appelle *collette* fait en forme de gilet sans manches, très-large et long jusqu'à la moitié des cuisses, croisé de la ceinture en bas et ouvert à la poitrine, où il est arrêté par des crochets en argent ou autre métal selon les facultés de la personne. Une large ceinture de cuir, brodée en soie retient le *collette* au milieu du corps, et sert aussi à soutenir un gros couteau que l'on porte au côté gauche. Les culottes très-larges sans être arrêtées aux genoux où elles arrivent, sont d'une étoffe de laine légère qu'on fait dans le pays et qu'on appelle *Furesi*. Les jambes sont garnies de brodequins de cette même étoffe ou de peau de mouton noire. Outre le *collette* uniforme et commun à tous les paysans du royaume, il y a des contrées, comme dans la partie de l'est et du nord-est de l'île où l'on porte une espèce de casaque courte faite à marque-taille, du même *Furesi*; dans d'autres comme du côté de Sassari, ils ont une espèce de redingotte qui va jusqu'aux tâlons, avec un

capuchon pointu comme celui des capucins, et de la même étoffe noire ; la tête de ceux-ci est couverte d'un bonnet de laine blanc ou noir. Dans le *Campidano*, on porte une capotte courte de peau de mouton avec le poil et sans manches. Les cheveux sont enveloppés, d'une bourse de toile blanche, surmontée d'une calotte de drap brun foncé ou noir. C'est ainsi qu'Elien sur le rapport de Ninfodore ; (1) a décrit cet habillement singulier qui se conserve toujours parmi le bas peuple, et c'est celui dont les anciens écrivains ont voulu parler, lorsqu'ils ont fait mention de la *mastrucca* des Sardes, comme Ciceron, qui en oppose la grossièreté à la pourpre royale et donne aux habitans de cette île le nom de *Mastrucatos* (2) ; Varron en l'assimilant à celle dont les Getules se servaient (3) ; et Tite-Live, en désignant,

---

(1) Ælnus, Hist. Anim. lib. XVI. cap. 34.

(2) Quem purpura regalis non commovit, cum Sardorum *mastrucca* tentavit. *Cic. in fragm. orat. pro Scauro*, et *in Orat. pro prov. consul. ibi.* Res in Sardinia cum *Mastrucatis* latrunculis à proprætore una cohorte auxiliaria gesta.

(3) Ut fructum ovis è lanæ ad vestimentum, sic

certains peuples de la Sardaigne sous le nom de *Pellitos* (1).

Les femmes des paysans, sans avoir un habillement extraordinaire comme les hommes, ont cependant un ajustement tout particulier, et qu'on peut appeler national. Un jupon de laine ou blanc ou écarlate, selon les endroits, avec beaucoup de plis à la ceinture, fait ressortir leur taille mince et déliée. Un corps fait avec des baleines, couvert d'étoffe plus ou moins riche, ouvert en devant, à moitié fermé par un lacet, donne de l'aisanse à la gorge qui paraît avec avantage sous une chemise toute plissée, et assès échancrée pour découvrir la plus grande partie de la poitrine. Un quarré de mousseline ou d'autre étoffe en couleur, qui diffère selon le pays, pointé négligemment sur la tête, laisse assez voir les cheveux tressés à

---

capra pilos ministrat ad usum nauticum, et ad bellica tormenta, et ad fabrilia vasa. Neque non quædam nationes harum pellibus sunt vestitæ, ut in Getulia et in Sardinia. *Varro de R. R. lib. II. cap.* 11.

(1) Harsicora tum forte profectus erat in *pellitos* Sardos ad juventutem armandam. *Tit. Liv. Hist. lib. XXIII. cap.* 30.



la grecque, et le visage que les femmes s'imaginent ou feignent de cacher aux regards des curieux. Le reste des habitans est habillé à la française, comme dans tous les pays d'Europe.

Les langues que l'on parle en Sardaigne peuvent se réduire à deux : la langue tout-à-fait étrangère, et la langue nationale. La langue étrangère, est celle d'Alguer, qui est catalane, cette ville ayant été dans son origine une colonie de Barcelonais. On doit considérer aussi comme étrangère la langue que l'on parle à Sassari, à Castel-Sardo, à Tempio, à Sorso, à Agios et à Sennori, qui est absolument un dialecte bien plus toscan que tous ceux dont on se sert dans plusieurs contrées d'Italie (1) Dans la langue proprement dite sarde, la base principale est le latin (2),

(1) En prenant pour base la langue pure toscane, et en se servant d'un double D à la place d'une double L, comme dans cavallo, bello, *cabaddu, beddu;* en finissant les mots en I à la place d'E, comme dans vene, umane, *veni, umani;* en U à la place d'O, comme dans sano, danno, *sanu, dannu;* en A accentué à la place d'*are*, comme dans andare, amare, *andà, amà;* et quelques autres changemens à-peu-près semblables, on a une règle sûre pour parler ce dialecte en peu de tems.

(2) C'est dans cette langue, qui est la plus ancienne

on y a mêlé beaucoup de grec, d'italien, d'espagnol, quelque peu de français, autant d'allemand, et tant d'autres mots qui n'ont aucun rapport avec les langues connues. Au reste, la langue noble du pays, celle dont on se servait dans les tribunaux, dans les écoles et dans les actes publics, a été la castillane, jusqu'en 1764, époque à laquelle la cour de Turin ayant rétabli les deux universités de Sassari et de Cagliari, ordonna qu'on se servît de la langue italienne à la place de la castillane. C'est depuis ce reglement, que cette langue y est aussi familière qu'en Toscane, et qu'on la parle avec autant d'aisance que de pureté.

Pour ne rien laisser à desirer sur l'état actuel de la Sardaigne, je vais en donner une description topographique selon sa division principale en deux *caps*, lesquels sont com-

---

ancienne du pays, et que l'on parle encore aujourd'hui dans quelques contrées de l'île, que la *Carta de Logu*, ancienne charte de la Sardaigne, a été composée, j'en rapporte quelques fragmens à la fin de ce volume, n°. 1. très-curieux, même pour le sujet qui avait fixé les vues de la duchesse Elénore qui l'a promulguée. Voyez à ce sujet l'ouvrage intéressant de l'abbé *Madau* qui a pour titre : *Saggio sullœ linguœ Sarda*.

posés de départemens, et de seigneuries, sous le nom des villes ou des contrées dont ils prennent leur dénomination.

CHAPITRE II.

La ville et cap de Cagliari, son port, ses fortifications, ses édifices, ses tribunaux, ses magistrats, départemens, villes, et seigneuries qui en dépendent.

CAGLIARI, capitale de tout le royaume de Sardaigne, est aussi le chef-lieu de la partie méridionale, connue sous le nom de Cap de Cagliari, le plus considérable de l'île par sa population et par sa richesse. Cette ville au 39 deg. 13 min. 20 secon. de latitude et au 27. deg. 7 min. de longitude, est située au bord de la mer, sur la pente d'une colline, au fond d'un grand golfe qui porte son nom. Elle est composée de quatre parties : du Château qui est sur la hauteur de la colline, et de trois faubourgs appelés la *Marina*, *Stampace* et *Villanova* ; ce dernier a lui-même un petit faubourg, sous le nom de son église paroissiale, de *S. Tennera*, ou *Saint-Avendres* (1). Le

(1) Dans un code MS. conservé aux archives de la

Château, habité par le vice-roi, les magistrats et la noblesse, est remarquable par la quantité de beaux édifices qu'il contient, et sur-tout par une superbe église toute revêtue de marbres précieux, avec trois chapelles souterraines où sont exposées plusieurs reliques de martyrs richement décorées. Il est en outre très-bien fortifié par des murs et des remparts que les Pisans y construisirent, avec deux tours appelées de *S. Pancrazio*, et de l'*Elefante*. Philippe *II*, roi d'Espagne, y ajouta d'autres fortifications, et le gouvernement piémontais y a fait construire par la suite une citadelle assez bien conçue, au point que cette place est aujourd'hui très-forte, et regardée comme une des plus considérables de la Méditerranée.

Cette ville est la résidence du vice-roi, du général des armes, qui est aussi gouverneur né de la ville et du cap; de l'archevêque

---

ville de Pise, n°. 103, fol. 230, que j'ai entre les mains, il est fait mention de la ville de Cagliari dans les termes suivans : *Calaris metropolis hujus insulæ... sita est ad montem. Portus maris hic est insignis, in quo naves omnis generis in orientem et occidentem proficiscentes...... Continet autem in se quatuor civitates, quarum media propriè dicitur Cavalis, reliquæ suburbia.*

qui est métropolitain, primat de Sardaigne et de Corse; du magistrat suprême de l'audience royale (1); du conseil d'état; de l'intendant-général; de la trésorerie générale; du tribunal des contestations entre les magistrats ecclésiastiques et civils; de l'administration générale des Tours; du tribunal de commerce; des *Cortes* ou états-généraux, et des *Stamenti*. Elle a en outre une université fondée par Philippe IV, roi d'Espagne (2), et rétablie par le roi Charles Emmanuel, en 1764; une bibliothèque publique, un musée d'antiquités, un hôtel des monnaies; quinze couvens de religieux, cinq de religieuses, un séminaire, un collège pour l'é-

(1) L'audience royale est composée de deux chambres appelées *sale;* l'une civile et l'autre criminelle. Toutes les deux sont présidées par un chef qui a le titre de régent la grande chancellerie; elles ont chacune quatre juges, un avocat fiscal, et des substituts, un avocat des pauvres et des substituts, un procureur fiscal, deux secrétaires, et un procureur des pauvres. Tous les autres tribunaux de l'île ressortissent à celui-ci, et dans plusieurs cas, les parties peuvent y porter leurs causes, et de-là, au conseil suprême de la Sardaigne établi à Turin.

(1) Dexart, *in Capit. regni Sardiniæ*, pag. 5.

ducation des nobles, une cathédrale, dont l'église est une des plus riches en marbre et des plus belles qu'on puisse voir, et trente-huit églises; un hôpital, une fabrique de tabac, une autre de poudres à feu, un théâtre assez beau, et des salines. Son port, que nous avons décrit dans le chapitre précédent, tient au faubourg de la Marine où il y a un superbe édifice destiné à recevoir les marchandises d'importation que les négocians peuvent y déposer *gratis* : on y entre par douze portes, qui donnent accès à autant de nefs, pour éviter la confusion des dépôts, et donner de l'aisance aux vaisseaux, qui peuvent par ce moyen charger et décharger plusieurs en même tems, sans se gêner l'un l'autre. Il y a aussi un Lazaret pour la quarantaine des bâtimens arrivant des pays suspects. La direction de ce Lazaret est confiée à un magistrat suprême de santé.

La municipalité de cette ville a 30,000 liv. sardes de rente et un magasin avec le fond permanent de 28,000 estéraux de blé, destinés à l'approvisionnement des boulangers, en cas de cherté de cette denrée. Ce magasin, régi par le censeur-géneral, est sous l'inspection immédiate d'un magistrat appelé *giunta*

générale dei Monti granatici, présidée par le vice-roi.

La ville de Cagliari est très ancienne, mais les historiens ne sont pas d'accord sur son origine. Diodore de Sicile croit qu'elle a été fondée par les Phocéens (1); Pausanias (2) et Claudien(3) par les Carthaginois. Quoiqu'il en soit de la variété de ces opinions, il est hors de doute que cette ville a joui du droit de bourgeoisie romaine (4) et a été célèbre de tout tems (5). Elle a succombé sous le fléau

---

(1) Diodor. *in Biblioth. hist.* lib. 5.

(2) Pausanias, *De veter. Græc. region.* lib. X. cap. 17.

(3) Urbs Lybiam contra Tyrio fundata potenti,
Tenditur in longum Cavalis, tenuemque per undas
Obvi dimittit fracturam flamina collem.
Efficitur portus medium mare; tutaque ventis
Omnibus ingenti mansuescunt stagna recessu.
Hanc omni petiere manu; prorisque reductis,
Suspensa zephiros expectant classe favent eis.

Claud. *De Bello Gildonico.*

(4) Plinius, Hist. nat. lib. III. cap. 7.

(5) Urbium quondam celeberrimæ Cavalis, nunc *Cagliari*, Italis et Sardis *Caller*...... Urbium nunc clarissima Calaris, caput insulæ, portu nobilis. Clurer, *Introd. ad geograp.* lib. III. cap. 43.

de la peste dans l'avant-dernier siècle, et elle a souffert trois siéges dans le dernier, c'est-à-dire, en 1708, en 1717, en 1794. Lorsque ce royaume passa sous la domination de la cour de Turin, en 1720, la population de cette ville n'était que de 15,000 âmes; aujourd'hui on la porte jusqu'à 35,000 (1).

Les départemens, contrées et seigneuries qui composent le cap de Cagliari, sont les suivans :

Judicature de l'Oliastra.
Contrée de Sarabus.
Baronie de Saint-Michel.
Contrée de Parte Usellus.
Baronie de Monréale.
Contrée de Parte Montis.
Contrée de Marmilla.
Baronie d'Uras.
Contrée de Barbagia Ololai.
Contrée de Barbagia Seulo.
Contrée de Curatoria Siargus.
Baronie de Posada.
Baronie d'Orosei.

---

(1) Voyez à ce sujet l'ouvrage de mon savant compatriote, le chevalier Cossu, qui a pour titre : *Della città di Cagliari, notizie compendiose sacre et profane* 1780.

Contrée de Villa Salto.

Baronie de Serdiana.

Baronie de Furtei.

Contrée d'Austris.

Baronie de Monastir.

Contrée de Barigada de Jossa Parte.

Contrée de Sedilo et Canales.

Contrée de Barigada de Susu parte.

Contrée de Las Plazas.

Contrée de Trexenta.

Marquisat de Villaxidro.

Marquisat de Samassi.

Marquisat de Laconi.

Baronie de Quarta.

Contrée de Mandrolisæi.

Contrée de Barbagia Belvy.

Partie d'Ozier Réal.

Campidano Milis.

Campidano Simaxis.

Campidano Maggiore.

Marquisat de Villasor.

Baronie de Gessico, aujourd'hui Marquisat de S.-Thomas.

Baronie de S.-Pantaleo.

Baronie de Samazzai.

Baronie de Senis.

Villages hors de district, appartenant à différens seigneurs.

CHAP.

CHAPITRE III.

La ville et cap de Sassari; ses fortifications; ses édifices; ses tribunaux; ses magistrats; départemens, villes et seigneuries qui en dépendent.

La ville de Sassari, où j'ai eu le bonheur de naître, est la capitale du cap qui porte actuellement son nom; elle est située au nord-est de l'île, au 26e. deg. 15 min. de longitude, et au 39e. deg. 20 min. de latitude.

Cette ville est bâtie sur la pente d'une colline très-douce, entourée de petits côteaux, qui ajoutent à la salubrité du climat, et présentent le coup-d'œil le plus délicieux (1). Elle est éloignée de douze milles de la mer, et d'autant de Porto-Torre, vers le nord de l'île, en face de l'Asinara et de la Corse, à l'endroit où était située l'ancienne ville mé-

(1) Sassaris urbs omnium maxima, sita est in loco amenissimo et totius insulæ saluberrima. *Paulus Jovius, Histor.*

tropolitaine de Torres (1). Cette colonie Romaine ayant été détruite par les Sarrasins (2), les habitans allèrent s'établir à Sassari, et y firent la translation du siége episcopal en 1441 (3). L'enceinte de la ville, qui a un mille et demi de circonférence, est fermée par des murailles gothiques très-élevées et flanquées de tours quarrées d'une hauteur

---

(1) Torris, vel Turris Lybissonis Sardiniæ metropolis, et primaria in ora septentrionis, quæ ad Corsicam accedit, solo æquata durat nomen, et portus suscepit Sassaris. *Ferrarius in geogr.*

(2) Aujourd'hui il ne reste plus dans cet endroit qu'une superbe église avec un sanctuaire ou chapelle souterraine où sont enfermées les reliques de Saint-Gavino auquel le temple est dédié. Les particuliers de Sassari y ont quelques maisons de plaisance où ils vont passer le printems.

(3) Ex hac igitur bulla apparet quare hujus modi translatio facta fuerit et quo tempore infidelissimam et nobilissimam civitatem Sassaris, et sane merito, cum inter omnes Sardiniæ civitates, tum felici aura, et frigida, tum hortorum amenitate, tum fontium multitudine, tum omnis generis fructibus gaudeat. In hanc ergo sanctæ metropolitanæ ecclesiæ Turrium translata est. Dimas in Apodixi Trans. eccles. S. Nicolæi Sassaris anni 1441.

considérable. Cinq portes donnent accès dans la ville : un grand château, aussi d'architecture gothique, situé sur le sommet de la colline, et composé de bastions, de cinq tours, et de fossés qu'on y ajouta en 1503 avec un chemin couvert, lui sert de fortification.

Rien de plus agréable à la vue, que les allées d'arbres qui entourent cette ville, ainsi que les promenades publiques. Elles aboutissent toutes à des fontaines richement décorées en marbre et en statues, ou à des campagnes couvertes de jardins d'orangers et de citroniers. Quoiqu'éloignée des rivières, Sassari abonde tellement d'eau douce, que l'on compte dans ses environs jusqu'à quatre cents sources. La fontaine appelée de *Rosello*, à cinquante toises de la ville, hors la porte de *Macello*, mérite d'être remarquée par la magnificence de sa construction.

Cette fontaine, placée au bas d'une descente et entourée d'arbres, a la forme d'un parallélipipède, de la longueur de 20 pieds de Paris, de la largeur de 12 et de la hauteur de 50 : elle est toute revêtue de marbre blanc depuis sa base jusqu'à la dernière corniche. De chaque grand côté s'élancent trois jets d'eau, et un à chacun des autres côtés. Aux quatre angles on voit quatre sta-

tues de marbre de la hauteur de sept pieds, représentant les quatre saisons, et qui jettent aussi de l'eau en abondance. Sur le premier parallélipipède, il y en a un autre plus étroit qui soutient cinq tours, dont quatre sont décorées des armoiries de la ville; la cinquième, au milieu, et qui fait face à la descente, porte celles d'Arragon. L'édifice est couronné par deux arcs de marbre massif, croisés entr'eux, qui portent au point de contact la statue équestre, en marbre, de *S. Gavino*. Ces deux arcs reposent sur le second parallélipipède; vers le centre est une statue représentant un fleuve couché du côté de la ville, et entouré de quatre tours qui s'élèvent du point d'union des arcs. Ce monument, par la beauté de son architecture, la richesse de ses marbres, et l'abondance de ses eaux, peut égaler les plus belles fontaines de Rome.

C'est à Sassari que réside le gouverneur du cap du même nom : quoique militaire, par une politique inconcevable, il préside le tribunal civil et criminel qui porte le nom de *reale governazione*, c'est-à-dire royal gouvernement, au nom duquel se rendent toutes les sentences et décrets du magistrat. Il y a en outre un tribunal de commerce appelé

Consulat; une vice-intendance générale; une vice-trésorerie; une université rétablie en 1768, et une fabrique de tabac qui est la plus considérable du royaume; un archevêque qui prétend être primat de Corse; une cathédrale dont le portail est d'une très-belle architecture; un chapitre; cinq paroisses; vingt-quatre églises; dix couvens de religieux; trois de religieuses; un séminaire; un collège pour l'éducation des nobles et un hôpital.

Parmi les édifices qui méritent d'être considérés dans cette ville, on remarque le palais du gouvernement; celui de la municipalité; celui de l'archevêque; l'université placée à l'ancien collège des jésuites; le nouveau palais du duc de l'Asinara d'une très-belle architecture; l'église de Sainte Marie de Betlem; celle des Augustins; celle des Servites, et l'ancienne église des Jésuites, ainsi que le collège. Sa population était en 1720, de 13,000 âmes: aujourd'hui elle est à-peu-près de 30,000 (1).

(1) Voyez l'excellent ouvrage du chevalier Gossu, *Della città di Sassari notizione compendiose sacre e profane, della città di Sassari*, 1783. Ouvrage très-intéressant, comme tous ceux qui sont sortis de la

Les départemens, contrées et seigneuries qui composent le cap de Sassari sont les suivans :

Contrée de Gallura.
Contrée de la Planargia de Bosa.
Contrée de Cugleri compris dans le Marquisat de Sietefuentes.
Contrée de Marguine.
Contrée de Bitti.
Contrée de Goceano.
Marquisat de Sietefuentes.
Marquisat d'Orani.
Contrée de Monteacuto.
Contrée de Costa de Vals.
Contrée de Bonvey.
Baronie de Jave.
Marquisat de Mores.
Baronie de Ploague.
Marquisat de Monte Maggiore.
Contrée de Monte Leone.
Marquisat de Cea, aujourd'hui comté de Villanova Monte Santo.
Marquisat de Torralba.

---

plume de ce savant écrivain, mon estimable ami et concitoyen.

Baronie d'Iteri.

Contrée d'Anglona.

Contrée de Romana.

Contrée de Nuoro.

Comté de Saint-Gorge.

Villages hors de district, appartenans à différens seigneurs.

CHAPITRE IV.

Situation, étendue, population et productions des îles adjacentes.

PARMI ses îles adjacentes, celles qui méritent quelque considération, sont celles de *Tavolara*, de l'*Asinara*, de *S. Pietro*, de *S. Antioco* et de *la Madalena*, comme étant les principales et les moins inhabitées. Les autres, quoique de peu d'importance, doivent être décrites, afin de ne laisser rien à desirer sur l'objet de mon ouvrage.

La *Tavolara*, qui a trois lieues et demie de circuit, est située au nord-est de la Sardaigne; elle est dépeuplée d'habitans, mais remplie de chèvres sauvages de la même espèce que les domestiques, quoique d'un poil moins long, d'une grosseur extraordinaire, et dont la chair est d'un goût exquis : elles y sont en si grande abondance, que les chasseurs en tuent plusieurs milliers par an.

Cette île était renommée du tems des Romains, par la quantité de coquillages qu'on y trouvait, propres à la teinture de la pourpre, dont la couleur était plus vive que

celle de l'Orient (1). Selon *Magin*, le géographe, elle portait anciennement le nom d'Hermea, et elle est entourée de petites îles appelées les Morreres.

L'*Asinara*, connue des anciens sous le nom *d'Ile d'Hercule*, a 10 lieues de circonférence: elle est située au nord-ouest de la Sardaigne, en face de Porto-Torre. Cette île est très-riche en pâturages, et ses côtes en poissons de toute espèce: aussi elle est habitée par quantité de bergers et de pêcheurs qui y ont des cabanes fixes. Les montagnes dont elle est couverte sont remplies de sangliers, de cerfs, de chèvres sauvages, et de faucons très-estimés. On y a établi dernièrement une Madragne au parage, dit *Trabbucada*, pour la pêche du thon. Après avoir appartenu, de tems immémorial à Sassari, la ville la céda il y a quelques années, au marquis de Mores, qui la possède aujourd'hui à titre de Duché. C'est près de cette île, que les Génois perdirent une bataille navale en 1409 contre les Arragonais.

San Pietro, anciennement appelée l'île

---

(1) Voyez l'excellente dissertation de Paul Narra, sarde, qui a pour titre : *De varia lectione adagi-tinc-tura sardiniaca*.

des *Aloves*, à cause de la grande quantité d'oiseaux de cette espèce dont elle était peuplée, a pris ce nom depuis qu'on y a bâti une superbe église dédiée à Saint-Pierre. Elle est située au sud-ouest de la Sardaigne, à très-peu de distance de l'île de *S. Antioco* : sa circonférence est de six lieues. Les Tabarquins chassés par les Turcs de la petite île de Tabarque, sur les côtes d'Afrique, se retirèrent dans cette île en 1736, et ils y bâtirent la ville de *Carlo - Fonte*, avec un château assez fort pour la défense du port.

Avant que la colonie pût s'établir dans cette île, il fallut détruire une quantité prodigieuse de lapins qui la rendaient inhabitable par les ravages qu'ils y faisaient. Les habitans sont en grande partie pêcheurs de corail; on y cultive des terres qui sont très-fertiles; il y a aussi des salines et une Madragne, dite de Calavinagra : cette île appartient aujourd'hui à la famille *Genovese* qui la possède à titre de duché; sa distance de la Sardaigne est d'environ une lieue.

S.-Antioco, décrite par quelques géographes comme une péninsule, est réellement une île au sud-ouest de la Sardaigne, à laquelle elle était unie du tems des Romains par un pont de briques dont on voit encore

les débris au-dessous du niveau de la mer. Cette île est appelée *Mœliboldes* par Ptolomée; *Enosina* par Pline, et *Plombia* par d'autres. La plupart de ces noms désignent les mines de plomb qu'on y trouve.

Elle a pris le nom de *S. Antioco*, d'un saint qui y mourut en exil dans le 1er. siècle de l'église : on y voit encore les ruines de l'ancienne ville de *Sulci*. *S. Antioco* a 7 lieues de contour; une madragne, appelée de Calasaponi; deux tours, dont une à Calasetta, et l'autre à Canai près du bois où l'on trouve des chevaux sauvages (1), une saline et un étang. Il y a quelques années que la cour de Turin y envoya une colonie de Piémontais; mais le mauvais systême de son établissement, fit que les nouveaux colons, mal choisis, ne purent s'y fixer. Depuis quelques années on y a établi deux colonies qui prospèrent considérablement : la première porte le nom de S. Antioco; elle est composée de Sardes, particulièrement Iglesiens, et compte déjà 1500 habitans : la seconde, composée de familles Tabarquiennes et Piémontaises, n'a

(1) Voyez l'article des chevaux, tome II de cet ouvrage.

pas prospéré comme l'autre, par la faute des administrateurs de l'ordre militaire de St. Maurice et de St. Lazare à qui cette île appartient aujourd'hui : cette colonie ne compte que 600 habitans.

La *Madalena* occupe presque tout l'intervalle qui sépare la Sardaigne de la Corse, lequel est encore diminué par plusieurs îles qui remplissent le détroit appelé par les marins *Bouches de Bonifazio*. Cette île est la plus considérable de toutes celles appelées *Taphrienes* par les Grecs (1), et *Bucinariœ* par les Latins. Elles sont au nombre de dix (2), sans y comprendre beaucoup d'îlots et d'écueils qui forment comme un petit archipel dans une mer profonde. Depuis quelques années, plusieurs familles de pâtres s'y sont établies, et elles y prospèrent par le commerce du bétail qu'elles font avec la Corse, et par culture du blé. Le gouvernement y entretient ordinairement deux demie-galères pour

---

(1) A quibus fretum ipsum taprhos nominatur. Plinius, Hist. Nat. lib. III, cap. 6.

(2) La Madalena, la Cabrera, la Rizzola, Santa Marie, Spargi, Isola-Piana, Il Cavallo, Il Budello, Il Lavezzo, Santo Stefano.

empêcher la contrebande qui, malgré cette précaution, s'y fait toujours avec la Corse, la Caprara et l'Elbe.

Près de la côte occidentale de la Sardaigne, en tirant au midi, se trouvent deux petites îles, dont l'une s'appelle *Coscia di Donna*, et l'autre *Malavento*. Elles sont en face de la ville d'Alghet, entre le cap Morargio et le cap St. Marc, séparée du continent de la Sardaigne d'environ 3 milles. La première, qui est la plus grande, peut avoir une lieue et un quart de circonférence, et l'autre une demie-lieue. Elles ne sont fertiles qu'en herbages pour l'entretien des bestiaux. On y en voit une assez grande quantité en hiver, surtout de chèvres qui y sont gardées par des bergers chargés du soin de ces troupeaux.

Après avoir passé l'île de St. Antioco, près du cap *Tavolara*, au sud-est de la Sardaigne, on découvre les îlôts de *Toro* et de *Vacca*, c'est-à-dire, le *Taureau* et la *Vache*. J'ignore l'origine de ces noms, car ils s'appelaient anciennement *Plumbeas*. Ils sont à dix milles du continent de la Sardaigne, distants l'un de l'autre de cinq milles, peu fréquentés à cause de leur stérilité.

A 30 milles de-là on voit l'île *Rossa*, qui portait anciennement le nom de *Pinthon*.

Vis-à-vis, le cap *Carbonara*, on rencontre les îlôts nommés *Cortelazzo*, qui sont au levant de la Sardaigne, et éloignés de trois milles dudit cap. On apperçoit ensuite les *Sanguinœne*, qui ne sont proprement que des écueils au nombre de trois : ils semblent se toucher et forment une figure triangulaire. Pour les petites îles *Serpentières*, dont une, selon le géopraphe Magin, se nommait autrefois *Ficcaria*, elles sont à l'entrée du golfe de Cagliari, tout contre le cap *Ferrato*. En face de *Porto-Torre* se trouve la petite île *Piana* entre l'*Asinara* et le continent. Riche en pâturages elle n'est habitée que momentanément en été par les bergers qui y vont faire paître les brebis et les chèvres.

Non loin de l'Asinara se trouve la petite île de *St. Theranie*, qui portait anciennement le nom de *Diabate ;* elle n'est composée que de rochers et de sables, et ne produit que de mauvaises herbes sauvages ; ce qui la rend absolument déserte et abandonnée.

CHAPITRE V.

Origine de la nation Sarde; tems fabuleux; opinions des historiens; conjectures de l'auteur.

Toutes les nations, jalouses de placer l'époque de leur origine dans la profonde obscurité des siècles les plus reculés, ont rempli les premières pages et les fréquentes lacunes de leur histoire, d'un tissu de fables aussi grossières qu'invraisemblables. Cette manie a dirigé la plume des écrivains qui ont commencé le tableau des fastes de la Sardaigne. Echos des traditions apocriphes; ou moins touchés des modestes attraits de la simple vérité, que de l'éclat éblouissant du merveilleux, ils ont préféré, pour flater la nation, d'honorer son berceau, en l'environnant des épais nuages de la plus haute antiquité.

Les uns remontant jusqu'aux tems post-diluviens, nous montrent nos ancêtres dans la postérité de Javan, neveu de Japhet, et petit neveu du patriarche du genre humain, après la catastrophe du globe.

D'autres placent la couronne du nouvel empire sur le front des dieux de l'Olympe, des demi-dieux et des héros, tels qu'Hercule et le chef du sang romain, arrivés dans l'île à la tête des colonies de Thébains, de Troyens, de Phéniciens, d'Egyptiens, et de tant d'autres émigrations helleniques, que l'on suppose avoir peuplé toutes les côtes fertiles de la Méditerrannée.

La vanité nationale altérant encore, à la longue, les élémens fabuleux de ces brillantes origines, prit plaisir de se donner elle-même le change sur cet important objet. Elle aima mieux attribuer à la bienfaisance de divinités favorables la connaissance de plusieurs inventions utiles, que d'en laisser la gloire au génie et à l'humanité des fondateurs de la colonie.

La confusion augmenta lorsque les dépositaires du culte et l'acclamation des habitans placèrent sur les autels, à côté des dieux nationaux, les héros dont le courage ou la générosité avait procuré et conservé un établissement aussi intéressant; et il ne fut plus possible de discerner quelques traits de vérité perdus dans les pompeuses assertions de la fable, quand on vit au canon des divinités de la Sardaigne se mêler la nomenclature des hommes

hommes extraordinaires, et à des âmes héroïques, qui lui avaient apporté la notion des découvertes et l'usage des arts les plus nécessaires à la vie.

Ainsi altéré jusques dans sa première racine, notre histoire perdit toute son autorité; et les observations curieuses que la physique, la morale et le droit des gens doivent tenir de sa main, ne présentèrent plus qu'un recueil indigeste de traditions suspectes, ou de dépôts erronés.

Toutes mes recherches pour découvrir l'origine des premiers habitans de la Sardaigne, et le nom qui lui fut alors donné par l'idiome national, ont été absolument inutiles. On intéroge envain sur ces deux points les traditions les plus anciennes, on n'en tire rien de précis. Elles supposent seulement, d'après le témoignage de quelques écrivains, que les premiers Grecs qui abordèrent dans l'île, frappés de sa figure, à laquelle on trouva la forme de la plante du pied d'un homme, lui donnèrent le nom d'*Ichnusa* et de *Sandaliotin*, ou *Sandaliotis* (1), et qu'ils la trouvèrent habitée par des Tyrrheniens.

(1) Les anciens Grecs avaient réellement l'habitude



On pourrait opposer à cette dernière tradition que la plupart des îles un peu éloi-

---

de comparer la forme de chaque contrée à quelque petit objet connu, dont l'œil put aisément saisir le contour. C'est ainsi qu'ils comparèrent l'*Abruzzo* à une feuille de *chêne*; le *Péloponèse* à une feuille de *platane*; la *Mésopotamie* à une *galère*. C'est ainsi que les anciens nommèrent la Sardaigne *Ichnusa*, de la ressemblance qu'ils y trouvèrent avec le pied, c'est-à-dire ἴχνος, *vestige*, *plante du pied* et de νῆσος, *île*; et aussi *Sandaliotis*, de σανδάλιον, *semelle*, *sandale*. Pausanias, *De vet. Græc. Region.*, lib. 10, in Phoc., s'exprime à ce sujet dans les termes suivans: *Qui illuc è Græcis commercii causa adnavigarunt*, Ichnusam, *quod formam habet insula humani vestigii*, *adpellarunt*. Pline, en citant des auteurs anciens, dont les écrits se sont perdus, dit aussi, d'après eux, *Hist. Nat. lib.* 3, *cap.* 7: *Sardiniam Timæus* Sandaliotin *appellavit, ab effigie soleæ*; Myrtilus, Ichnusam, *à similitudine vestigii.* Claudien dit le même chose dans les vers suivans *De Bello Gildonico.*

Humanæ speciem plantæ sinuosa figurat
Insula; Sardiniam veteres dixere coloni.

Ainsi que Silius Italicus, lib. XII.

Insula fluctisono circumvallata profundo
Castigatur aquis, compressaque gurgite terras
Enormeis cohibet nudæ sub imagine plantæ,
Inde *Ichnusa* prius Græcis memorata colonis.

Malgré toutes ces autorités, et tant d'autres sembla-

gnées des continens, avaient été trouvées désertes jusqu'au tems de la guerre de Troyes; époque à laquelle le desir de faire des conquêtes et d'envahir de nouvelles terres commença à perfectionner l'art de la navigation. Mais ne serait-il pas sans vraisemblance et sans exemple dans aucun siècle, qu'on ait abordé à une terre de l'étendue et de la fertilité de la Sardaigne, sans la trouver

bles que je pourrais rapporter à ce sujet, Bochart, dans sa *Geographia sacra*, *chap.* 1, *n°.* 31, a cru démontrer avec une érudition inutile, que le nom *Sarde* n'était qu'un synonime d'*Ichnusa* et de *Sandaliotis*; que c'était le nom phénicien *Saad* (vestigium, gressus) prononcé *Sarad*, avec l'interposition de l' R épenthétique, dont il rapporte cent exemples à la file; que cette origine du nom était préférable à celle qui se tire de Sardus, fils d'Hercule, etc., mais cette opinion a été victorieusement combattue et même ridiculisée par Philippe à Torre dans son ouvrage *Monumenta veteris Autii*, cap. 1, pag. 6, dans les termes suivans : *At ipse* (Bochart) *ea libidine, qua nomina regionum, populorumque origines ubique ab Hebræorum, Phœnicumque lingua accersere consuevit, Quod invenerit in hebreo* saad *esse gressum et vestigium, inde formatum Sardiniæ nomen commentus est... Mirum est profecto Bochartum unius voculæ sane detortæ præsidio et longius quæsita analogia, tanquam si ab ove ovum ducere fas esset, aliam omnino originationem sibi fingere potuisset.*

habitée ? Depuis l'époque de la guerre de Troyes, jusqu'à nos jours, remarque à cette occasion Apollodore (1), on trouve beaucoup de confusion dans l'histoire de ces *barbares*, à cause du mélange des nations. « Des « peuples entiers ont disparu de la surface « de la terre, dit le célèbre Sonnini (2); « d'autres laissent à peine quelques traces de « leur ancienne existence et de leur consti- « tution primitive. Plusieurs pays ont été en- « vahis successivement par des nations diffé- « rentes, qui en contractant des alliances entre « elles et avec les naturels, ont donné nais- « sance à des races tellement mêlées, qu'il « est impossible de décider si elles appar- « tiennent à une nation plutôt qu'à une « autre. Ici, des colonies de conquérans ont « chassé les hommes de leur terre natale; « là, plus féroces encore, ils ont exterminé « les races paisibles dont ils venaient en- « vahir le territoire. »

Malgré l'embarras où nous sommes pour avoir des preuves authentiques de l'histoire

---

(1) Fragm. Apollodor. apud Strab. lib. XIV.

(2) Sonnini, addition à l'article Variétés dans l'espèce humaine, insérée dans le tome XXI, pag. 41 de son édition de l'Histoire naturelle de Buffon.

d'une si haute antiquité, il faut convenir que très-ordinairement le nom d'un pays dérive de celui des peuplades qui s'y établirent les premières, ou de celui des chefs qui les conduisaient. Ces notions peuvent, au moins, quelquefois servir à fixer l'opinion sur le fondateur d'une colonie, en même tems qu'elles ouvrent le chemin à des conjectures pour connaître les premiers habitans d'un pays. La dénomination d'*Ichnusa*, et de *Sandaliotin*, sous laquelle fût connue la Sardaigne, tirée de la configuration de ses côtes, ne donne aucune lumière. Les anciens historiens n'étant pas même d'accord entr'eux sur cet objet, ils ne font qu'augmenter les incertitudes. Plusieurs d'entr'eux (1) cependant s'accordent à reconnaître pour la colonie la plus considérable de l'île, celle que *Jolaus* y mena. Les oracles, disent-ils, annoncèrent cette émigration, elle fut méditée, préparée et conduite par le sang le plus pur de l'antiquité; il y arriva comme en triomphe, et se plaça au centre de l'île. Cet évènement fut

(1) Arist. de Mirand. audit. Diod. Sic. lib. IV. cap. 33. Strab. Geogr. lib. V. Sallust. in fragm. lib. II Histor.

l'époque de la civilisation de la société, du commencement de l'agriculture, de l'établissement des villes, de l'origine de la nation, et il laissa après lui une mémoire éternelle de cette heureuse révolution.

Pausanias (1), donnant plus d'étendue à ses rapports sur la Sardaigne, s'explique dans les termes suivans : « Les premiers » étrangers qui s'y établirent, furent les Ly- » biens, conduits par *Sardus*, fils de *Mace-* » *rides*, qui, en Egypte et en Lybie, avait » le surnom d'*Hercule*.... C'est pourquoi l'île » quitta son premier nom pour prendre ce- » lui de cet illustre étranger. Les anciens » insulaires ne furent néanmoins pas chas- » sés, ils se virent seulement contraints de » recevoir ces nouveaux hôtes, qui ne s'en- » tendant pas mieux à bâtir des villes, ha- » bitèrent comme eux dans des cabanes, » ou dans les premiers antres que le hasard » leur fit trouver. Quelque tems après, » Aristée aborda en cette île avec une troupe » de Grecs qui avaient suivi sa fortune. On » dit qu'il était fils d'Apollon et de la nym- » phe Cyrène, et qu'inconsolable du mal-

(1) Pausanias De veteris Græciæ regionibus, lib. X, cap. 17.

» heur arrivé à Actéon, il quitta la Grèce, » renonça à sa patrie, et alla chercher un » établissement en Sardaigne (1).

» D'autres prétendent que, dans le même » tems, Dédale craignant la colère et la puis- » sance de Minos, s'enfuit de Crète et se » joignit à Aristée pour l'aider à établir sa » colonie. Mais on ne me persuadera point » qu'Aristée qui avait épousé Autouvé, fille » de Cadmus, ait pu être aidé dans aucune » entreprise par Dédale, qui vivait dans le » tems qu'Œdipe régnait à Thèbes (2).

---

(1) Ce trait d'histoire, mêlé de fables, est rapporté par Silius Italicus, liv. XIV, dans les vers suivans :

Adfluxere etiam et sedeis posuere coactas,
Dispersi pelago, post eruta pergama Teucri,
Nec parvum decus, advecto cum classe paterna
Agminc Tespiadum, terris Iolæ dedisti.
Fama est, cum laceris Acteon flebile membris
Supplicium lueret, spectatæ in fonte Dianæ,
Attonitum novitate mali, fugisse parentem
Per Freta Aristæum, et sardos isse recessus.
Cyrenen monstrasse ferunt, nova littora matrem.

(2) Outre la réflexion de Pausanias, Gognet dans ses excellentes Observations, lib. II, pag. 207 sur ce sculpteur grec, a démontré clairement que tous les grands monumens qui lui sont attribués n'ont jamais existé.

» Quoiqu'il en soit, les Grecs qu'Aristée
» mena avec lui, ne bâtirent non plus au-
» cune ville en Sardaigne, apparemment
» parce qu'ils étaient trop faibles et en trop
» petit nombre pour pouvoir venir à bout
» d'un pareil dessein.

» Après Aristée vint une peuplade d'Ibè-
» riens, conduite par *Norax*. Ceux-ci bâ-
» tirent une ville, et du nom de leur chef,
» l'appelèrent *Nora*. On prétend que c'est
» la première qui ait été bâtie en cette île,
» et l'on croit que ce *Norax* était fils de
» Mercure et d'*Érithée*, fille de *Géryon*.
» Cette peuplade fut suivie d'une autre,
» commandée par *Jolaus* et composée de
» *Thespiens*, auxquels s'étaient joints quel-
» ques peuples de l'Attique. Ils fondèrent
» les villes d'Olbia et d'Agylé. Cette der-
» nière fut ainsi nommée par les Athéniens,
» soit du nom de quelqu'une de leur tribus,
» soit du nom d'*Agyleus*, un des chefs de
» la colonie....

» Après la prise de Troyes, les Troyens
» qui purent échapper au sac de cette
» malheureuse ville, s'étant dispersés,
» plusieurs s'enfuirent avec Enée; une
» partie fut jetée par les vents en Sar-
» daigne, où, reçue favorablement par les

» Grecs qui y étaient établis, elle ne fit plus
» avec eux qu'un seul peuple. Les barbares
» ne firent la guerre ni aux Grecs, ni aux
» Troyens, premièrement parce que, depuis
» cette jonction, la force était égale de part
» et d'autre; et en second lieu, parce que le
» fleuve Thyrsus qui traverse l'île, séparait
» les deux armées, et qu'aucune des deux
» ne voulait traverser ce fleuve en présence
» de l'ennemi.

» Après un long espace de tems les Ly-
» biens firent une seconde descente en Sar-
» daigne, mais avec des troupes plus nom-
» breuses qu'auparavant. Ils n'eurent pas
» plutôt abordé qu'ils attaquèrent les Grecs,
» et les ayant vaincus, ils les passèrent tous
» au fil de l'épée, ou du moins il en échappa
» bien peu. Quant aux Troyens, ils se réfu-
» gièrent dans les plus hautes montagnes,
» dont les rochers en pointes et les précipices
» leur servirent de remparts; ils s'y maintin-
» rent si bien qu'ils subsistent encore à présent
» sous le nom d'Iliens; mais avec le tems,
» ils ont pris l'armure, l'habillement, les
» mœurs, et même la figure des Lybiens. »

Ce rapport de Pausanias, quoique entre-mêlé de fables, selon l'usage du tems dans lequel il écrivait, ne laisse pas cependant de

répandre quelques lumières sur l'histoire des premiers tems de la Sardaigne. Si les anciens monumens échappés aux ravages des siècles, peuvent servir à rectifier ou à confirmer les faits dont les anciens nous ont transmis la mémoire confuse et altérée par des fictions, il est hors de doute que la médaille et l'inscription que j'ai sous les yeux venant à l'appui de l'histoire, me tracent la route que je dois suivre pour arriver au but.

Les auteurs anciens varient à la vérité sur le nom des premiers Colons qui peuplèrent la Sardaigne ; mais tous s'accordent à reconnaitre *Sardus*, qui avait en même tems le surnom d'*Hercule* (1), pour le premier qui y soit arrivé à la tête d'une colonie de Grecs ou de Lybiens ; au moins pour celui qui eut le plus de succès dans l'établissement de

(1) Varron dans Serv. Æn. 8. 564 compte jusqu'à quarante-quatre personnes qui ont porté le nom d'Hercule, et remarque que les anciens surnommaient ainsi tous ceux qui avaient exécuté de grandes entreprises. Il aurait dû ajouter, de grandes entreprises relatives aux découvertes de nouveaux pays, aux établissemens des colonies et au commerce de terre et de mer. C'est par cette considération qu'on a pu donner à ce Sardus le surnom d'Hercule.

cette colonie. C'est depuis ce moment que cette île, selon l'opinion la plus commune, quitta son ancien nom d'*Ichnusa* et de *Sandaliotis*, pour prendre celui de cet illustre étranger, afin d'honnorer le premier auteur de sa civilisation (1). Il reçut d'abord, pour cette raison, le nom de Père des Sardes, *Sardipiter* (2), et on frappa des médailles avec la légende *Sardus Pater*; puis il fut mis au rang des Dieux, selon l'usage des anciens peuples, par la consécration d'une statue de bronze, dont l'hommage fut rendu

---

(1) Sardus coloniam Lybium *Ichnusam* deducendam suscepit : quare priore nomine obsoleto, est de Sardi nomine appellata. Pausanias, *De veteris Græciæ regionibus*, lib. X. in Phoc. cap. 17. n°. 10. Voyez aussi Aristote *De admir. audit.* Strabon lib. V. Diod. de Sic. lib. V. Solinus *In Polysth.* cap. 4, et autres. Silius Italicus s'exprime ainsi dans les vers suivans :

Mox Lybici Sardus generoso sanguine fidens
Herculis ex se mutavit nomine terræ.

(2) Selon le rapport de Ptolomée le géographe, Sardus avait encore dans son tems des temples en Sardaigne, sous le nom de Sardipiter, c'est-à-dire, *notre père Sardus*, comme on disait *Jupiter* pour *notre père Jou*, ou *notre père Jaoh*.

public, en l'envoyant au temple de Delphes (1).

---

(1) *Philippe à Torre* dans son ouvrage *Monumenta veteris Antii. part. I. cap.* 1, *n°.* 10, après avoir examiné avec beaucoup de critique l'opinion de tous les anciens qui avaient écrit à ce sujet, s'exprime dans les termes suivans : *Apud Sardos satis constat, maxima religione cultum fuisse* Sardum *vocatumque* Patrem. *Quippe in ea insula locus fuit hoc nomine* Σαρδοπάτορος ἱερὸν *apud Ptolemæum Geogr. lib. III, cap.* III. *male vertente Petro Berlio* Sardopatoris fanum; *nam ut notat Salmasius,* exercit. in Solinum, pag. 99, Σαρδοπάτωρ *est* Σάρδος πατήρ, *scilicet* Sardus pater. *Concinit noster nummus, ubi diserte legitur* Sard. Pater, *et alius quem Holstenius* in Adnot. ad Ortel. pag. 168, *se vidisse apud* Jacob Sirmondum *cum inscriptione :* ΣΑΡΔΟΥΠΑΤΡΟΣ *Filius hic tradebatur* Herculis Lybici, *à quo narrat Pausanias* in Phocicis, *inter alios jam indicatos scriptores, Sardos populos nomen accepisse, subditque suo ævo Delphis stetisse ejus statuam ex ære, quam* Sardi *illuc in templum* Apollinis *pridem transmiserant. Hinc quoque* Atius Balbus *ejus provinciæ, in qua prætor fuerat, religionem induens simulachrum* Sardi patris *nummis expressit. Eo modo quo* Conuficius *ut observat Fulvius, quia Africæ provinciæ præerat, Jovis Ammonis, qui in Africa colebatur, imaginem cudit denario, qui apud eumdem primus est in tab, pag.* 93.

Voyez aussi Rasche, Lexicon univ. rei nummariæ pag. 1251. Gronovius a fait graver un médaillon de

Cette médaille est à-la-fois un monument du culte rendu par les Sardes à leur premier instituteur, qu'ils appelaient du nom de *père*, et de leur reconnaissance pour le prêteur *Atius-Balbus*, qui avait bien gouverné la Sardaigne. Ils crurent, dans ce type, honorer le bienfaitnur de l'île, en associant son nom à celui du héros dont la mémoire y était toujours en si grande vénération (1).

Sardipater, dans le premier tome de ses Antiquités grecques. Ne connaissant pas l'original, je ne peux dire s'il est vrai ou supposé. Le savant Millin, conservateur des antiques et médailles au Muséum de la bibliothèque nationale de France, m'a communiqué trois médailles en bronze qui existent, dans cette riche collection, de la classe des consulaires de la famille ATIA : la première a une tête juvenile couverte d'une espèce de bonnet surmonté d'une aigrette de neuf plumes ou rayons et le sceptre à côté, avec la légende SARD. P. *revers*, tête imberbe, tournée à gauche, avec la légende M. ATIUS BALBUS PR. La 2e., même forme, tête plus âgée, avec la légende SARDUS PATER. *revers*, ATIUS BALBUS PR. La troisième, même forme, tête vieille, conservant toujours la même ressemblance, légende SARDUS PAT. *revers* ATIUS BALBUS PR.

(1) Telle est l'explication que Morelli a donné de cette médaille dans son *Thesaurus nummimaticus, tom. II. pag.* 37. dans les termes suivans : *Itaque* (Sardi) *non modo ostendere volnerunt gratos sese esse ergà*

L'inscription trouvée en 1562, en creusant les fondations d'un boulevard au fort de Cagliari, qui portait anciennement le nom de *Jole*, sert d'appui à mes conjectures; car on voit par sa lecture que les Sardes, dans tous les monumens qu'ils voulaient transmettre à la postérité, ne cherchaient qu'à perpétuer le souvenir de leur fondateur *Sardus*, en lui donnant toujours le nom d'*Hercule* pour ses exploits immortels en faveur de la nation (1).

Quoique ces deux monumens, conformes

---

memoriam optimi quondam prœtoris sui, verum etiam cum antiquo gentis suœ conditore illum comparant, sardo videlicet heroe, quem patrem (ut apud Romanos erat Marspiter *et* Liberpater) *nuncupant, et cujus effigiem in altera nummi parte signarunt... Et hinc nullum videtur esse dubium, quin ad honorem ejusdem* Sardi patris *pertineat* Sardopatoris fanum Σαρδοπατορος ἱερὸν *quod Ptolemœo memoratur lib. 3. cap. 3. pag. 69, atque in Sardinia ab eodem collocatur.*

(1) DIVO HERCULI.
POST CATACLISMUM.
RESTAURATORI. CONSERVATORI.
PROPAGATORI.
CIVITAS. JOLE.
D. D. D.

aux rapports des anciens historiens, soient assez précis pour donner une idée du premier fondateur de la nation Sarde, ils ne désignent pas cependant avec certitude quels ont pu être les colons qui accompagnèrent ce chef, pour peupler la Sardaigne et l'établir en état de civilisation.

En considérant les espèces de quadrupèdes qui habitent cette île, et en les comparant avec ceux des autres parties des continens voisins, je me suis arrêté à des conjectures qui m'ont presque conduit à deviner la véritable origine de la colonie et de la nation Sarde. Mes réflexions ne paraîtront pas hors de propos à ceux qui pensent que les animaux ayant du servir par-tout aux besoins, et aux caprices de l'homme (1), ils ont du aussi le suivre par tout où il portait ses pas. Je ne borne pas mes idées aux quadrupèdes domestiques, puisqu'ils existent également dans tous les endroits habités; mais je considère les espèces sauvages que les hommes ont du transporter avec eux dans le nouveau pays qu'ils voulaient habiter, pour pouvoir

(1) Voyez ma dissertation *sullo stato naturale dell' uomo. part.* 1.

se procurer la nourriture ou le plaisir de la chasse dans une nouvelle terre.

La similitude de ces animaux dans différens pays, fait naître le soupçon d'identité d'une contrée avec une autre; elle donne lieu à des comparaisons et à des recherches, dont le résultat peut répandre la lumière nécessaire pour éclaircir les doutes de l'histoire sur l'origine des peuples; ainsi par la ressemblance entre les animaux de deux pays, on peut conjecturer que la même nation les a successivement peuplés.

En suivant ce principe, et en confrontant le systême des quadrupèdes sauvages de la Sardaigne, avec le systême de ceux qui existent en Italie, on voit une grande différence entr'eux, par la diversité des espèces qu'on trouve dans ces deux contrées quoique si rappochées l'une de l'autre.

Le *Mouflon* se présente le premier pour faire la comparaison. Cet animal, en effet, est entièrement inconnu en Italie, et il est certain qu'il n'y a jamais existé; et l'Italie a, même dans les parties les plus voisines de la Sardaigne, le chevreuil qui est entièrement étranger à cette île (1). Cette

(1) Voyez le second volume de cette histoir. V. Mouflon et Chevreuil.

comparaison

comparaison peut s'étendre à la France, à l'Espagne, et aux côtes d'Afrique, où le système des quadrupèdes sauvages est différent du nôtre. Le *Mouflon* qui n'a jamais existé dans ces deux grands continens, se trouve tellement naturalisé dans les contrées de l'Orient, que Brisson, dans son règne animal, a cru, par cette raison, pouvoir lui attribuer la dénomination de *Capra Orientalis* (1). Chypre est un des endroits où se trouve cet animal, suivant la relation de Dapper (2); Belon l'a reconnu en Grèce, et il nous en a donné la description (3).

Le *Mouflon* suffirait donc, d'après ces considérations, pour assigner aux quadrupèdes de Sardaigne une origine orientale. L'Ictis d'Aristote, connu en Sardaigne sous le nom de *Boccamele* (4), est le second animal sau-

---

(1) Il est très-douteux que l'*argali* de Sibérie soit le mouflon. Voyez ce que j'en dis dans le second volume. V. *mouflon*.

(2) Dapper, Description des îles de l'Archipel, pag. 50.

(3) Belon, Hist. nat.

(4) Voyez le tome II de cet ouvrage, chapitre II, paragraphe VIII *De la Boccamele* ou *Donna di muro*.

vage qui se trouve abondant dans notre île ; cependant, il est entièrement inconnu aux naturalistes modernes qui ont décrit les animaux des deux continens voisins ; et Aristote, en le décrivant, n'a pu le voir qu'en Orient. D'où l'on peut croire que ces deux animaux n'ont pu être transportés en cette île que des anciennes contrées de la Grèce, et qu'ils y sont venus à la suite des hommes, qui, des parties orientales, passèrent en Sardaigne pour la peupler.

La colonie grecque dut s'augmenter rapidement d'une foule d'étrangers que la situation heureuse de cette île, dans le point central de la Méditerranée, la douceur de son climat, l'abondance de ses productions et la richesse de ses mines, y attiraient de tous côtés. Les uns seront arrivés en colonies pacifiques, les autres en troupes armées pour en disputer la possession à ceux qui les avaient précédés. Ceux qui y ont débarqué, avec plus de forces et de succès, ont été les Carthaginois et les Romains, mais il est incontestable que ces conquérans n'établirent pas en Sardaigne une nouvelle nation, puisqu'ils la trouvèrent déjà habitée et florissante.

Elle avait donc été peuplée par ceux qui

y arrivèrent dans des tems antérieurs, qui occupèrent une grande étendue de terrein, bâtirent des villes, établirent l'agriculture, et formèrent enfin une nation pourvue de tous les moyens de prospérité. Ceux-ci durent donc nécessairement y introduire les animaux de leur pays, non-seulement pour leurs besoins, mais aussi pour les plaisirs, et d'après le goût de leur ancienne patrie, afin de se procurer, dans leur nouvelle habitation, les même agrémens dont ils avaient joui dans leur terre natale. Les quadrupèdes qui ne se trouvent pas dans les pays voisins de la Sardaigne, y vinrent donc du même endroit que les premiers Colons, c'est-à-dire, de l'Orient.

S'il en est ainsi, les mœurs orientales, les usages et la langue des anciens Grecs, se sont nécessairement introduits en Sardaigne, et durent s'y maintenir, au moins en partie, jusqu'à nos jours, malgré le tems et le commerce avec les nations des autres parties du globe. Le résultat des observations à ce sujet est, autant que je puis le désirer, en faveur de mes conjectures.

Il ne faut pas chercher ces ressemblances de nation à nation, dans les villes, siéges de l'inconstance et des caprices des hommes;

mais il faut parcourir les campagnes et les villages, pour les trouver encore existantes. C'est là où les mœurs sont tellement orientales et grecques, qu'elles reproduisent toutes les habitudes de ces anciennes contrées : même manière dans l'abillement, dans la vie animale, dans les arts rustiques, dans les fêtes, et dans plusieurs autres rapports.

Les coturnes de cuir que les paysans du Campidano portent à leurs jambes nues, est la chaussure dans laquelle Ulisse trouva Laerte (1). Le couteau que chaque villageois porte en Sardaigne, à sa ceinture de cuir qui retient la *mastrugue*, espèce d'habillement grec, est encore en usage dans toutes les contrées du Levant, sous le nom de *dagan*. Le premier pain des Grecs a été de farine d'orge ; et on s'en nourrit encore aujourd'hui dans quelques endroits de l'île qui paraissent avoir été les premiers habités ; mais que le pain dont on fait usage, soit d'orge ou de blé, sa forme est généralement ronde et applatie, de l'épaisseur d'un demi-doigt ; et ce n'est qu'à cette forme que peut appartenir l'expression de la *fraction* du pain, usitée en Orient, selon le témoignage de l'E-

(1) Homere, Odyssée, liv. XXIV.

criture (1). Homère dit fréquemment dans l'Odissée, que le pain était l'ouvrage des filles parmi les Grecs ; et ce travail, en Sardaigne, est réservé aux mains délicates du beau sexe. Il le présente à table, enveloppé dans du linge blanc, selon la manière rapportée par le prince des poëtes, qui, nous rendant compte de occupations des femmes Grecques, les peint uniquement renfermées dans les soins domestiques, ou dans la pratique de certains arts qui ne demandent ni force ni courage, mais seulement l'effort patient de l'adresse manuelle.

Si l'on considère l'hospitalité en usage chez les Sardes, on se rappelle agréablement les voyages de Télémaque en Grèce. L'hôte chez qui l'on arrive dans notre île, sans être connu, reçoit l'étranger avec cordialité, l'introduit dans sa maison, conduit les chevaux à l'écurie, et fait apprêter le repas ; mais les femmes qui ont seules le soin de tout préparer, se retirent ensuite dans leur appartement, et ne reparaissent que pour desservir et souhaiter bon voyage à l'étranger, à qui l'on offre, sans intérêt, au

(1) St. Luc cap. XXIV, ibid. *in fractione panis.*

moment de son départ, des provisions pour sa route jusqu'au premier gîte.

C'est dans le Levant et dans plusieurs endroits de la Sardaigne, que deux morceaux de férule, frottés l'un contre l'autre, avec rapidité, servent de briquet et d'amadou pour allumer du feu (1); c'est également dans ces deux pays que des chanteurs parcourent les fêtes champêtres, où, au son de leurs voix, les hommes et les femmes, en se tenant par la main, s'unissent en rond pour danser (2) : et c'est enfin dans ces deux pays où des femmes nommées *pleureuses*, sont appelées dans la cérémonie des funérailles, pour faire, dans des chants lugubres, les louanges du défunt, en se frappant et s'arrachant les cheveux autour du cercueil, en signe de douleur et de désespoir.

Cette ressemblance de mœurs et d'habitudes orientales et surtout grecques, est encore remarquable par une infinité de mots grecs, qui, conservés dans la langue sarde (3),

---

(1) Tournefort, Voyage au Levant.

(2) Hurere *loc. cit.*

(3) Les Sardes ont conservé beaucoup de termes de la langue grecque qui était autrefois celle de ces insu-

ne peuvent être regardés que comme un reste de mœurs et d'habitudes plus étendues dans l'ancien tems ; et elles sont aujourd'hui assez prononcées pour confirmer mes conjectures sur l'origine des peuples qui vinrent peupler cette île, et dont j'ai conçu la première idée, à la ressemblance du sistême des quadrupèdes dans les deux contrées.

Je conviens que des histoires qui prennent leur source dans les tems héroïques, et par conséquent fabuleux, n'ont pas ordinairement de force pour établir solidement des faits transmis par des traditions qui s'altèrent à mesure qu'elles parcourent les siècles. Telle serait pour la sévère critique, l'arrivée de *Sardus*, surnommé *Hercule*, à la tête

---

laires. Je citerai entr'autres les mots dont ils se servent encore aujourd'hui, comme *lico* pour lécher, c'est λείχω en ancien grec; *schirtas* sauter, en ancien grec σκιρτᾶ ; *anghelos* anges, en ancien grec ἄγγελος *bambague* coton, les grecs modernes appellent le coton βάμβακι ; *barros* charge, en grec ancien βάρος ; *isco* savoir, c'est l'ἴσκω des grecs anciens dans le même sens : Homere a dit à ce sujet ἴσκεν ; *mesos* milieu, il n'y a pas d'autre terme en grec ancien que celui μέσος Les savans, Mrs. de Villoison, Grégoire et Millin, que j'ai consultés à ce sujet, m'ont confirmé dans mon opinion.

d'une colonie de Grecs, en Sardaigne; mais puisque des monumens irrécusables, le systême des quadrupèdes, les usages, les mœurs et les langues sont en accord avec l'arrivée de la colonie et avec l'établissement de la nation; puisque des fictions ingénieuses mènent souvent sur la trace de la vérité, et occasionnent des recherches intéressantes, qui donnent quelquefois des résultats certains et utiles, on ne peut pas se dispenser d'accorder un degré de vérité aux rapports que les anciens nous ont donnés sur les premiers habitans de cette île, et beaucoup de probabilité à mes conjectures.

Examinons actuellement ce que l'histoire nous a transmis de moins incertain sur les différentes puissances qui, dans la suite, s'emparèrent, tour-à-tour, de la Sardaigne.

CHAPITRE VI.

Gouvernement des Carthaginois ; des Romains ; des Empereurs d'Orient ; des Vandales ; des Goths ; des Juges et Rois Sardes ; des Sarrasins ; des Républiques de Pise et de Gênes; des Rois d'Arragon et d'Espagne.

La première puissance étrangère que l'histoire nous montre, s'emparant de la Sardaigne et la dominant souverainement, est, sans doute la Carthaginoise ; mais nous ignorons à quelle époque elle en fit la conquête, et commença à y régner.

On sait, qu'après le retour d'Alexandre le Grand de sa fameuse expédition dans les Indes, plusieurs peuples envoyèrent à Babylone leurs ambassadeurs, pour lui faire la cour et le complimenter sur la monarchie universelle à laquelle il paraissait toucher. Tels furent les Carthaginois, les autres nations libres d'Afrique, les Espagnols, les Gaulois, les Italiens, les Siciliens et les

Sardes (1). L'époque de cette célèbre ambassade étant fixée à la CXIV olympiade (2), elle nous prouve qu'alors la Sardaigne n'était pas encore sous la domination de Carthage; car sans cela les Sardes n'auraient eu ni le droit, ni la liberté d'envoyer, en leur nom, des ambassadeurs à Alexandre.

Après la mort de ce conquérant, les Carthaginois qui, par la richesse de leur commerce, et par la force imposante de leurs flottes, s'étaient assurés l'empire absolu de la Méditerranée, pensèrent que la possesion d'un pays aussi fertile que la Sardaigne et aussi voisin du centre de leur domination, était trop nécessaire à leurs vues, pour

---

(1) Ab ultimis littoribus oceani Babyloniam revertenti, nuntiatur legationes Carthaginensium, cæterorumque Africæ civitatum, sed et Hispaniarum, Galliæ, Siciliæ, *Sardiniæ*, non nullas quoque ex Italia ejus adventum Babyloniæ opperiri. Adeo universum terrarum orbem nominis sui terror invaserat, ut cunctæ gentes veluti destinato sibi regi adularentur. Justinus Histor, lib. XII. cap. XIII. Voyez aussi Diodore, lib. XVII, nº. 113, et Paulus Avosius, lib. III, cap. 16.

(2) Le commencement de l'ère chrétienne étant fixé, selon l'opinion la plus commune, à l'année 4000 de la création, la CXIV olympiade, doit se rapporter à l'année 3677, et ainsi à l'an 323, avant notre ère.

ne pas prendre tous les moyens possibles de s'en emparer ; ils y réussirent enfin, malgré la vive résistence qu'ils essuyèrent de la part de ses habitans, qui jouissant d'une entière et douce indépendance, ne voulaient, en aucune manière, s'assujétir à personne (1). Mais contraints de céder à la force, ils furent gouvernés, selon Eratosthène (2), par un singulier droit des gens que Carthage y établit après la conquête. Elle faisait noyer tous les étrangers qui osaient trafiquer en cette île. Son droit politique n'était pas moins extraordinaire : république fière et soupçonneuse, elle défendit aux Sardes de cultiver les terres, sous peine de mort, et ne leur permit de profiter d'autres productions de la terre que de celles qu'elle donnait naturellement (3). On voit aussi dans le traité qui finit la première guerre punique, que Carthage fut principalement attentive à se

(1) Ab hoc itaque tellus exculta, et fructiferis arboribus consita fuit, ut certatim deinceps insula (Sardinia) appeteretur. Nam ubertate frugum usque adeo celebris evasit, ut Carthaginenses postmodum aucti, multa potiundæ ejus desiderio certamina susceperint. Diodor. lib. IV. Biblioth. hist. n°. 29.

(2) Eratosthenes in Strabon. lib. XVII. pag. 802.

(3) Nunc vero haud quaquam hujus modi vigore

conserver l'empire de la mer, et Rome celui de la terre. Hannon, dans la négociation qu'il ouvrit avec les Romains, déclara qu'il ne souffrirait pas même qu'ils se lavassent les mains dans les mers de Sicile ; il leur fut donc absolument défendu de commercer en Sardaigne ; en Afrique, on ne leur permit que le port de Carthage, encore ne leur y préparait-on pas un commerce fort avantageux, puisqu'il leur était défendu de rien prendre, ni de rien acheter à l'attérage, que ce qui serait nécessaire pour le radoubs de leurs vaisseaux, ou pour les sacrifices ; et ils étaient même obligés de partir, au plus tard, au bout de cinq jours (1).

---

rerum copia et fertilitate postquam à Carthaginensibus fuerit occupata ; cum ipsi veteres illos omnes colonos, partim ejecerint, partim trucidarint ; pœnamque deinceps mortis addiderint cuicumque implantarit quidpiam quale antea ; præterquam quod ipsa tellus sponte produxerit. Arist. De *Admirandis audition.*

(1) Amicitia esto populo Romano, sociisque et Carthaginensibus, Tyriis atque Uticensibus, eorumque sociis... Idem Romani in locis ubi Carthaginenses imperant faciunto. In Sardinia atque Africa nulli Romanorum sociorumve negotiantor, neve oppidum possidento, nihil emunto præter res ad sacra et ad navigia necessarias, intra diem quintum inde abito. Polyb. lib. 3.

Mais ces deux nations, après avoir soumis tous les peuples qui les séparaient, se firent une guerre terrible ; et peut-être que l'histoire ancienne n'offre point de spectacle plus beau, plus intéressant, et à-la-fois plus instructif que la rivalité de ces deux républiques. Le dessein, de la part des Carthaginois, d'empêcher Rome d'user, en commerçant, du droit le plus légitime et le plus naturel, devint la source de toutes les guerres ; et les premiers se croyant trop puissans, eurent l'impolitique de charger le commerce de lois tyranniques, dans l'espoir de mettre Rome hors d'état d'en exercer aucun.

Dans le même traité de paix, on céda à la république de Carthage, la possession de toute la Sardaigne, ainsi que celle d'une partie de la Sicile ; mais le commerce de la première fut absolument interdit aux Romains, et celui de l'autre ne leur fut permis qu'en se soumettant aux droits que payaient les Carthaginois. Rome, au contraire, constamment appliquée à établir sa puissance par la conquête de toute l'Italie, croyait être assez puissante avec son seul courage, pour l'exécution de ce dessein ; mais il fallait aussi, pour affermir cet ouvrage, exclure,

bannir ou vaincre toute autre puissance assez forte pour traverser son systême.

Le projet de la conquête de l'Italie, étant rempli, alors les vues de Romains, s'étendirent avec leur domination. Si l'austérité de leur gouvernement entretenait, à cette époque, une noble indifférence pour les richesses, et si ce sentiment dura chez eux jusqu'à la décadence de leurs mœurs, ils sentaient aussi qu'il était dangereux de laisser aux Carthaginois la liberté de les accumuler à leur gré.

La possession des îles de Sardaigne, de Sicile et de Corse, pouvait procurer aux Romains des avantages aussi grands que ceux dont Carthage jouissait par son commerce. Depuis que Rome avait porté ses armes hors de l'Italie, elle paraissait moins attachée à ses anciens principes de modération qui avaient préparé sa grandeur. La présomption qui accompagne toujours les longs succès, commençait à persuader aux Romains qu'ils n'avaient plus besoin des mêmes ménagemens que leurs pères avaient gardés scrupuleusement envers les autres peuples, et qu'il était tems de profiter de tous les droits que donne la réputation des armes, pour se faire de nouveaux sujets.

Aussi, voyant que Carthage, occupée à réduire ses armées révoltées, n'était pas en état de se défendre contre les étrangers, les Romains s'emparèrent de la Sardaigne, entre la première et la seconde guerre punique (1).

Le consul L. Cornelius Scipion, fut destiné à cette entreprise (2). Après avoir réduit la Corse à l'obéissance de la république, il passa en Sardaigne. Il rencontra sur sa route la flotte des Carthaginois, qu'il mit en fuite. Il avait dessein d'attaquer la ville d'Olbia; mais se sentant trop faible, et trouvant cette ville en état de se défendre, il renonça à ce siége et retourna à Rome pour en ramener une armée plus nombreuse.

Scipion fut plus heureux à son retour.

---

(1) La première guerre Punique commença l'an de Rome 489 et ne finit que l'an 510; ainsi l'intervalle de la première à la seconde guerre Punique est de 25 ans.

(2) L'an de Rome 493, et avant J. C. 259, sous le consulat de L. Cornelius C. Scipion et d'Aquilius Florus, le sénat laissa à celui à qui la flotte échérait, la liberté de passer dans la Sardaigne, s'il le jugeait à-propos. Le sort donna ce département à Scipion, il partit aussitôt: ce fut la première expédition contre la Sardaigne.

Ayant vaincu dans une bataille rangée le général de Carthage qui y fut tué (1), il prit aussitôt la ville et mit la plus grande partie de l'île sous le joug de la République (2).

La suite de cette victoire éclatante fut la cession de la Sardaigne et de la Corse, à laquelle les Carthaginois se virent réduits par un traité avec les Romains (3), qui contrai-

---

(1) Scipion fit faire à Hannon des funérailles honorables, bien persuadé que cet acte d'humanité à l'égard d'un ennemi releverait l'éclat de sa victoire. Cette générosité du consul s'accorde parfaitement avec sa probité et avec sa vertu attestées par une inscription antique qui renferme un éloge complet, en marquant que Scipion parmi les gens de bien tenait le premier rang; elle est conçue en ces termes: HONC. OINOM. PLŒRVMEI COSENTIONT. DVONORVM. OPTIMOM. FVISSE VIROM. Ce qui s'écrivait selon la langue des âges postérieurs : *Hunc unum plurimi consentiunt bonorum optimum fuisse virum.*

(2) Scipio Corsicam et Sardiniam vastavit, multaque millia inde captivorum abduxit, triumphum egit. Eutrop, De primo Bello Punico lib. II. Voyez Florus, Frontin. Valer. Maxim. et Zonara : tous s'accordent à dire que Scipion, en cette occasion, détruisit entièrement la ville d'Olbia, et saccagea celle de Cagliari. Voyez Jean. Cuspianus in Schol. ad Sextum Rufum.

(3) Polybius Hist. lib. III.

gnirent

gnirent encore les Carthaginois de le souscrire à des conditions dont leur orgueil ne dût pas moins s'irriter que leur cupidité. Par ce traité, ils furent obligés d'abandonner la Sardaigne, et de payer aux Romains deux mille deux cents talens. Ainsi les Carthaginois perdirent et leurs richesses et leur commerce, qui en était la source, pour avoir voulu s'ériger en facteurs exclusifs de l'univers. Ainsi les Romains devinrent maîtres de la Sardaigne, et ce fut cette république si vaine et si opulente, qui en perdit la possession.

L'an 495, les Carthaginois profitant de la révolte de différentes contrées de l'île qu'ils avaient soulevée contre les Romains, débarquèrent en Sardaigne pour favoriser le mouvement, et livrèrent bataille à l'armée Romaine, qui était commandée par le consul C. Sulpitius-Parterculus; mais ils y perdirent douze mille hommes, y laissèrent un grand nombre de prisonniers, parmi lesquels se trouvèrent Asdrubal, surnommé Calvus, et Magon, distingués par leur naissance et par leurs emploits militaires.

L'an de Rome 519, d'autres révoltes, toujours excitées et protégées par les Carthaginois, troublèrent la tranquillité de la Sar-

daigne, mais le consul T. Manlius-Torquatus battit complètement les ennemis en différens combats, et mérita trois fois les honneurs du triomphe (1).

Malgré toutes ces défaites, la Sardaigne ne paraît pas encore avoir été à cette époque, entièrement soumise à la domination Romaine, puisque ce ne fut que l'an 521 de Rome, qu'elle, ainsi que la Sicile et la Corse furent réduites en provinces Romaines, après les victoires des consuls Sp. Carvilius-Maximus, et M. Pomponius-Matho (2). Aussi, à cette époque, elle commença à être gouvernée par des préteurs, dont le premier fut M. Valerius, qui réunit également la Corse sous son gouvernement (3).

---

(1) Sardinia inter motum Africæ fraude Romanorum stipendio etiam superimposito intercepta. *Livius, lib.* 21. Et *Velleius*, Sardinia inter primum et secundum bellum punicum, ductu T. Manlii Torquati cos. certum recepit imperii jugum.

(2) Eam tamen non omnino à T. Manlio subactam fuisse indicant sequentes triumphi : nam anno sequenti Sp. Corvilius Maximus, et biennio post M. Pomponius Matho consules, de Sardis triumpharunt, ut ex tabulis capitolinis constat. *Pauvinii, Imper. Rom. cap. XIV.*

(3) Sardinia et Sicilia utraque insula in Romanam

Rome, depuis ce tems, gouverna paisiblement la Sardaigne, tantôt par un préteur, tantôt par un proconsul. Elle y établit deux colonies, une sous le nom de Turris Libysonis, dont Pline fait mention (1), et l'autre appelée par Ptolémée Colonia Vestipolis (2), et la garda toujours sous le titre de province. Tel fut l'état de la Sardaigne jusqu'à l'époque où elle passa sous la domination des empereurs d'Orient qui y envoyaient un général commandant.

La domination de l'empire d'Orient fut souvent troublée par les Vandales, qui, depuis Mecklembourg, ayant occupé plusieurs provinces de l'Allemagne, s'étendirent dans toutes les contrées méridionales de l'Europe, et vers le milieu du Ve. siècle, envahirent la Sardaigne; aussi elle fut comptée dès l'an 484,

---

potestatem redacta, iisdem temporibus provincia facta est : cum eodem anno Sardiniam M. Valerius, alteram C. Flaminius prætores sortiti sunt. *Solinus, Hist. cap. de Sicilia.* Corsica vero... ut inquit Rufus, Sardiniæ attributa est, atque ex duabus una provincia facta, atque uno Sardiniæ nomine insignata. *Sigonius, De antiq. jure prov. lib. I cap. 4.* Voyez la loi 2 H. *De origine juris.*

(1) Plinius Hist. nat. lib. III. cap. VII.

(2) Ptolæm. Geograp. antiqua.

pour la septième des provinces Vandales annexées au royaume d'Afrique (1).

Les Sardes qui gémissaient depuis quelque tems sous le joug d'une nation aussi barbare, envoyèrent secrettement des ambassadeurs à Léon, empereur d'Orient, qui, déjà fatigué de l'insolence de leur roi Genseric, fit partir pour la Sardaigne, l'an 468 de notre ère, une armée sous les ordres de Marcelin, qui parvint bientôt à battre les Vandales, et à les chasser de l'île (2).

Cependant, ils continuèrent à tourmenter la Sardaigne, par leurs incursions, tantôt sous un chef, tantôt sous un autre; mais ayant essuyé plusieurs défaites de la part des Sardes et de l'armée que les empereurs y entretenaient, ils furent à la fin chassés par Bélisaire, qui mit complétement en déroute Gelimère leur dernier roi, et fit rentrer la Sardaigne, ainsi que les autres

(1) Victor Uticensis, De persequt. Vandal. tom. VIII. Bibl. ret. PP. p. 689 ed. Lugd. 1677. Procopius, De Bello Vandal. lib. III et IV.

(2) Leo igitur hunc metuens, omnibus modis sibi conciliatum misit in Sardiniam Marcellinum, ut eam à Vandalis liberaret, quod breviter ac facile factum fuit. Procop. De Bello Vandal. lib. II, cap. V.

provinces d'Italie, sous la domination de l'empereur Justinien (1).

Cette île qui se croyait heureuse sous le gouvernement des empereurs d'Orient, ne tarda pas à retomber sous le joug d'une autre nation encore plus barbare que les Vandales.

Totila, roi des Goths, élu l'an 541, pour succéder à Evaric, releva leur domination, et profitant de l'absence de Bélisaire, il battit les Grecs en Italie et s'empara de la Sardaigne vers l'an 547.

L'eunuque Narsès qui succéda à Bélisaire dans le commandement général des armées impériales, rétablit l'honneur des Grecs, défit, en 552, les Ostrogoths, combattant sous les ordres du même Totila qui y perdit la vie (2), et il acheva, en 553, de mettre en déroute le reste de ces peuples, commandés par Teïas, leur dernier roi; alors, la Sardaigne, ainsi que les autres provinces d'I-

(1) Voyez la preuve n°. 1, à la fin, dans une lettre que Gelimère écrit à son frère Zazon, rapportée par Fara, lib. I, pag 99.

(2) La bataille fut donnée au même endroit où Camille avait vaincu les Gaulois, nommé par ce motif *Busta Gallorum*.

talie furent réunies à l'empire d'Orient (1).

L'empereur Justinien, voulant réparer les dommages que la Sardaigne avait soufferts dans le tems qu'elle était occupée par les barbares ; et desirant pourvoir à la sûreté de l'île qui était continuellement tourmentée par des peuplades appelées *Barbaricini*, établies sur les montagnes (2) et qui vivaient de rapines, ordonna au préfet prétorien de

(1) Procopius De Bello Goth. lib. IV. cap. 26, 28, 29 32, 33 et 34.

(2) C'étaient des Africains faisant partie de cette horde de Barbares qui furent poursuivis par le consul romain Tib. Sempronius Gracchus, et qui craignant ses armes, se réfugièrent sur les montagnes qui conservent encore le nom de *Barbagie*. Peut-être que ce sont les mêmes Barbares retirés sur les montagnes dont parle Pausanias De veter. Græ. reg. lib. X. n°. 10, en ces termes: *nam Trojani, cum in montanam Insulæ regionem confugissent, ibique se rupium confractibus, et vallo jacto munitionibus tutati essent, Iliensium nomen adhuc retinent, facie illi quidem, armatura, totaque victus ratione Afris persimiles.* Dante a fait mention de ces peuples dans son Purgatoire, chant XXIII par les vers suivans :

Che la Barbagia di Sardigna assai
Nelle femmine me è più pudica,
Che la Barbagia dov' io la lasciai.

l'Afrique, à qui la Sardaigne était réunie, d'y envoyer un général avec des troupes suffisantes pour tenir en bride ces peuplades, et maintenir la tranquillité dans l'île (1).

Vers l'an 594, les barbares poursuivis et vaincus par le duc *Zabarda*, capitaine-général de la Sardaigne, ayant résolu de renoncer à l'idolâtrie, se convertirent à la foi catholique, avec leur chef, nommé *Ospitone*; par ce moyen, ils obtinrent la paix, et se soumirent à l'empereur (2).

Au commencement du huitième siècle, l'empire d'Orient se trouvant mal affermi par le changement continuel de ceux qui s'en emparaient, les forces et le crédit des empéreurs s'affaiblirent, au point qu'il ne leur fut plus possible de donner des secours à l'Italie ni aux îles adjacentes, contre les incursions des Sarrasins qui s'étaient éta-

---

(1) Lege 2. Cod. de Offic. præf. præt. Afric. ibi. In Sardinia autem jubemus ducem ordinari, et cum juxta montes, ubi Barbaricæ gentes videntur sedere, habentes milites pro custodia locorum, quantos et ibi tua magnitudo præviderit, ut omnes diligenter pro commissis suæ custodiæ provinciis invigilent.

(2) Voyez les Epitres du pape St. Grégoire, lib. III, édit. de Paris, 1686, 25 épit. 27 ind. 12, rapportées à la fin, n°. 2.

blis en Espagne. La Sardaigne se trouva donc à cette époque libre et réduite à elle-même, puisque elle ne pouvait plus tirer de secours des empereurs d'Orient, qui n'étaient pas en état d'y envoyer des troupes pour la garantir de l'invasion des Maures d'Espagne dont elle était menacée: ainsi, dans l'année 810, dépourvue de forces, elle fut en partie envahie, ainsi que la Corse, par une escadre très-considérable de ces peuples, et soumise presque toute entière à leur domination (1).

Les Sardes ne pouvant plus supporter le joug des Sarrasins, s'armèrent d'eux-mêmes et les chassèrent de toute l'île l'an 813 (2). Ceux-ci y retournèrent, faisant voile des rivages de l'Afrique, avec un armement

(1) Mauri de tota Hispania, maxima classe comparata, primo Sardiniam, deinde Corsicam appulerunt: nullo invento præsidio insulam pene totam subegerunt. *Eginard, Annal. Franc. ad an. DCCCX. Zurita, Hist. d'Espagne*, dit à ce propos, fol. 110: No hallo author grave que escriva por constante, que huviesse sido en algun tiempo toda isla de Sardena sojusquada debaxo del jugo de losinfideles, y la parte que ganaron les ha sido tan costosa, que al precio de su sangre e industria, les ha hallado lo que el valor no pudiera.

(2) Eginard ad an. DCCCXIII.

plus considérable ; mais une tempête furieuse fit périr sur les côtes de la Sardaigne cent de leurs vaisseaux (1).

Les Sarrasins continuant toujours leurs attaques contre cette île, et les habitans craignant d'être à la fin écrasés par ces barbares, envoyèrent, l'année 815, des ambassadeurs à l'empereur et roi de France Louis-le-Débonnaire, pour le prier de recevoir les Sardes au nombre de ses sujets, et de les défendre des continuelles incursions des Maures. L'offre fut agréée, et depuis ce tems, la Sardaigne fut considérée comme étant sous la protection des empereurs d'Occident (2).

La protection impériale ne fut pas d'une grande utilité à la Sardaigne, puisqu'elle ne cessa d'être tourmentée par les attaques éternelles des Maures d'Afrique ; et c'est depuis cette époque, que les Sardes eurent recours à leurs propres forces pour s'en garantir : ils s'armèrent sous la conduite de leurs chefs auxquels ils donnèrent d'abord le titre

(1) Voyez l'Epitre IV du pape Léon III à l'empereur Charlemagne.

(2) Eginard, loco cito ad an. DCCCXV.

de *Juges*, selon la coutume de ce tems (1). Ils livrèrent plusieurs batailles aux Maures, qui furent entièrement battus et contraints d'abandonner l'île par la grande perte qu'ils y essuyèrent (2). C'est depuis cette victoire éclatante que la Sardaigne a ajouté à ses armoiries quatre têtes de Maures, en faisant allusion à quatre corps qu'on trouva parmi les morts, et qu'à la richesse de leurs turbans et de leur armure, on prit pour quatre rois Sarrasins.

L'empereur donna par la suite à ces *juges* le titre de *comtes*, comme il l'avait donné aux commandans ou gouverneurs des autres provinces d'Italie, qui s'étaient mis par le même motif sous sa protection (3); mais il

---

(1) Muratori, Antiquit. Medi. ævi, tom. I, Dissert. VIII. col. 399.

(2) Mauri Sardiniam quoque agressi, commissoque cùm Sardis prælio pulsi, et victi, et multis suorum omissis receperunt. Ant. Monachus Benedict. in Hist. Francor. lib. IV. cap. 99.

(3) Eginard, ad Annum DCCCXXVIII, en parlant de l'expédition contre les Maures, faite par Boniface comte de Luques, dit : *ibi assumto secum fratre Benrenthario, et aliis quibusdam comitibus de Thuscia, Corsica et Sardinia*.

parait aussi qu'en s'emparant de toute l'autorité de leurs districts, ils préférèrent toujours de se donner le titre de *juges*, car nous les trouvons ainsi nommés au siècle neuvième dans la vie du pape Nicolas Ier. (1)

L'ambition qui inspire tout à ceux qui ont la force en main, persuada à ces *juges* de se donner dans la suite le titre de *rois*, comme nous voyons que l'a fait l'an 900 *Berlingerio* ou *Berengario*, dans une charte qu'il expédia en date du 12 mars, en ces termes : *ego dominus Berlingerius*, *rex dei gratiâ*, *dominus de Corsica et de Sardinia*, etc. (2).

Depuis l'époque de l'établissement de ces juges, on voit la Sardaigne divisée en quatre parties et en autant de dynasties ; et les chefs se donner le titre de *rois*, comme *juges* et *rois* de Cagliari ; *juges* et *rois* de Torres ; *juges* et *rois* d'Arborea ; *juges* et *rois* de Gallura (3).

---

(1) De insula Sardiniæ circiter annum DCCCLXV, relationem venisse, quod judices ipsius insulæ cum populo gubernationibus suis subjecto, etc. Anastas. in vita Nicolai I.

(2) Muratori antiquit. Medi ævi tome II, Dissert. XXXII, col. 106.5

(3) Mathæi Sard. sacra cap. II. paragraphe 9.

La chûte de l'Espagne sous la domination des Maures d'Afrique facilita au roi Muset, la conquête de la Sardaigne ; l'an 1000 il s'empara de la ville de Cagliari après une vigoureuse résistance de ses habitans qui se défendirent long-tems avec beaucoup de courage (1).

Le pape Jean XVIII touché de la malheureuse situation de la Sardaigne, publia l'an 1004 une bulle par laquelle il invitait les puissances catholiques à la délivrer de la domination des Maures, et leur en promettait la possession (2).

La république de Pise, déjà puissante par mer, et qui l'année précédente 1003, avec ses seules forces navales, avait battu les Maures sur les côtes de la Sardaigne, sous les ordres de Victor Ricuochi (3), fut la première à marcher au secours de l'île après la publication de la bulle du pape. Elle réussit à délivrer le royaume du barbare *Muset*,

(1) Tarcagnotta lib. IX, part. II, pag. 85. Tristan. Calch. Hist: Mediolan. lib. II. Annal. Pisan. ad annum 1000.

(2) Mathæi loc. cit. paragraphe 10.

(3) Roncioni Hist. Pisana MS. lib. II.

on détruisant sa flotte, quoique avec beaucoup de perte du côté des vainqueurs (1).

Muset retourna en Sardaigne en 1016, et l'attaqua avec des forces plus considérables; mais les Pisans ne se sentant pas assez forts pour combattre les Sarrasins, s'allièrent avec la république de Gênes, et par ce moyen, en 1017, les deux armées réunies, battirent complétement les Maures, firent prisonnière la femme de *Muset*, et le forcèrent d'abandonner entièrement l'île (2).

La conquête de la Sardaigne fit naître des contestations entre les deux républiques qui avaient concouru à sa délivrance. Elles s'en rapportèrent à la décision de l'empereur Fréderic Barberousse, qui jugea la grande question en divisant la Sardaigne en deux parties égales (3)

(1) Breviar. Hist. Pisan. à de vico. Tom. VI, Sigonius, de Regno Italiæ, lib. VII. col. 478. Pagi ad an. MXVI, n°. 10.

(2) Voyez ce que j'ai dit à ce sujet dans mon Ouvrage : *Système universel des principes du droit maritime de l'Europe*. Tome I. pag. 204 et seq. ed. de Paris 1799.

(3) Tronci Annali Pisani, pag. 16.

Les deux républiques acquiescèrent à cette décision, et *Muset* ayant de nouveau attaqué la Sardaigne en 1022, elles agirent de concert pour résister aux nouvelles forces du barbare, armèrent une flotte combinée, ruinèrent la sienne, et le firent prisonnier (1).

Cette victoire jetta de nouveau la discorde entre les deux républiques victorieuses. Chacune voulait exclusivement posséder la Sardaigne pour prix de ses exploits et de ses dépenses. Elles se battirent à ce sujet avec la plus grande opiniâtreté, et chacune d'elles tâcha d'envahir par la force la portion de l'autre.

On eut de nouveau recours à l'empereur Fréderic Barberousse pour juger le différent; mais en attendant cette décision, et pour se venger des Pisans, les Génois firent proclamer et couronner à Pavie, le 1er. août 1164, roi de Sardaigne, *Barisone*, juge d'Arborea, à condition qu'il posséderait le royaume à titre de fief dépendant de l'empire; qu'il paierait un tribut annuel à la république, et ferait présent à l'empereur de quatre mille

(1) Freviar. Hist. Pis. loc. cit. Tronci loc. cit.

marcs d'argent. *Barisone* se soumit à tout (1), et les Génois lui prêtèrent la somme qu'il devait donner à l'empereur (2).

Les Pisans, justement irrités d'un procédé aussi arbitraire, s'allièrent avec les autres juges de l'île, saccagèrent les terres de *Barisone*, et les Génois en firent autant, par représailles, sur la ville de Torres (3).

Tandis que les deux républiques étaient occupées à faire valoir leurs prétentions, l'empereur Fréderic ayant oublié qu'il avait donné la Sardaigne au roi *Barisone*, en accorda l'investiture au duc Guelphe VI, son

---

(1) Tronci Annali Pisani ad ann. MCLXIV. Voyez la pièce à la fin de l'ouvrage n°. III.

(2) Barisone promit de rembourser la somme qu'on lui avait prêtée, avant de débarquer dans son royaume; mais soit que ses nouveaux sujets ne fussent pas contens de l'avoir pour roi, soit qu'ils fussent séduits par les Pisans, il ne put trouver l'argent qui lui était nécessaire pour s'acquitter; et le consul *Piccamiglio* qui l'avait accompagné, le ramena à Gênes, où on le donna en garde à quelques-uns des principaux bourgeois. Il y demeura huit ans, et n'en sortit que lorsqu'il eut payé ses dettes.

(3) Annal. Pisan. ad an. MCLXIV. Caffar. Annal. Genuens. lib. I et II. Sigonius, De regno Italiæ ad an. 1164. col. 769.

oncle, frère de Henri le Superbe, duc de Saxe et de Bavière, celui qui donna son nom à la fameuse faction des Guelphes. Les Pisans, surpris de cet acte d'autorité, envoyèrent à l'empereur une ambassade avec de riches présens, pour rentrer en possession de la Sardaigne. L'empereur, oubliant l'investiture accordée à son oncle, redonna, par son diplome expédié à Francfort au mois de mai 1165, la Sardaigne à la République de Pise en entier et à perpétuité, à condition de la reconnaître comme fief dépendant de l'empire; et il chargea le prince Ulderic d'en jurer l'exécution (1).

Les Génois, offensés de cette investiture, ne manquèrent pas de troubler la possession des Pisans, en faisant révolter contre eux les juges de *Cagliari* et d'*Arborea*, ce qui produisit une guerre ouverte entre les deux juges de *Torres* et de *Gallura*, qui restèrent fidèles à la république de Pise (2).

---

(1) L'original de cette charte de Frédéric existe encore aux archives de Florence: j'en rapporte une copie à la fin de l'ouvrage. Voyez la pièce n°. IV.

(2) Tronci Annal. Pis. ad an. MCLXVI, LXVII et LXIX. Caffar. Annal. Genuens ad dd. an.

Pendant

Pendant que les deux républiques ennemies, ainsi que les juges alliés se disputaient, les armes à la main, la possession de la Sardaigne, l'empereur Frédéric II, desirant faire rentrer cette île sous sa domination, profita des circonstances et du trouble général dans lequel se trouvait ce royaume, pour persuader à la princesse *Adélasie*, veuve et héritière d'*Ubaldo*, dernier roi de *Gallura* et de *Torres*, d'épouser son fils bâtard, nommé *Enzo* ou *Enzio*.

Adélasie, afin de rentrer en grace avec le pape Grégoire IX, qui avait excommunié son mari, pour avoir envahi la province de *Cagliari*, avait fait, aussitôt après sa mort, une donation de ses états à l'église Romaine, l'an 1238, entre les mains d'Alexandre, légat du pape : celui-ci cependant les rendit sur-le-champ à cette princesse et à ses descendans, à condition qu'elle s'obligerait à payer annuellement au trésor du pape quatre livres d'argent ; et que si elle venait à mourir sans enfans, lesdites provinces resteraient dévolues à la chambre apostolique (1).

(1) Reynald. tom. II. ad an. n. 17 et seq. Murat. antiq. med. ævi, tom. VI. dispert. 71.

Le pape, pour mieux assurer ces dispositions, proposa en Mariage à *Adélasie*, un noble Guelphe de l'ancienne famille *Porcaria*; mais la princesse, guidée par l'ambition d'avoir pour mari le fils de l'empereur, dont l'appui lui procurerait bientôt la possession de tout le royaume, se rendit à l'invitation impériale, et epousa *Enzio* la même année (1).

Ce prince qui gouverna sa femme et ses états en vrai tiran, vint à bout de s'emparer des autres dinasties, et se fit couronner, par son père, roi de toute la Sardaigne. Son règne ne fut pas cependant de longue durée; car étant passé en Italie, en 1149, où l'empereur l'avait nommé vicaire de la Lombardie, pour aller au secours des Modénois, il y fut pris, et conduit à Bologne, où il mourut en prison le 26 de la même année (2).

---

(1) Mathæi Sard. sacra cap. II, paragraphe 35. Gazzano, Hist. di Sard. lib. III. cap. 6.

(2) « Era in Bologna prigione un figlio di Frederico » imperatore, il quale fu per nome Enzo che fu re, il » quale i Bolognesi si averano preso in Battaglia, e buon » tempo era stato in pregione. Questi in questo tempo » mori, et fu sotterat alla chiesa de' frati predicatori in » Bologna, e con tutto che l'averano in Prigione, » li fecero i Bolognesi grand' onore. » Paolin di.

L'empereur étant mort, quelques jours après, la république de Pise reprit la possession de la Sardaigne, qu'elle distribua en quatre dinasties comme auparavant, en donnant la jouissance de celle de *Cagliari* à François Conti; celle d'*Arborea*, à Jean Visconti, comte de Capraja; l'autre de *Gallura*, à un autre Visconti, et la quatrième de *Torres*, à Vernagallo, personnage très-distingué, et qui avait bien mérité de la patrie pour avoir repris la Sardaigne aux Juges qui s'étaient révoltés contre Pise, après l'excommunication que le pape Grégoire avait lancée contre la République, en la déclarant déchue de la domination de l'île (1).

Les Pisans qui, depuis, étaient restés paisibles possesseurs de la Sardaigne, malgré le courroux des papes, ne purent échapper à la fin à leur vengeance.

En 1299, Boniface VIII ayant besoin de l'appui du roi Jacques II d'Arragon, pour

---

Piero in Cronica ad an. 1271. pag. 39. Voyez Tronci Annali Pis. ad an. 1271. Villani Chron. Florent. lib. VI. cap. 38.

(1) Tronci Annal. Pis. ad an. 1280. Ughelli tom. X. col. 122.

contraindre le prince D. Fréderic, proclamé roi de Sicile ; d'obéir à l'église de Rome, et de renoncer à ce royaume, qu'il croyait lui appartenir souverainement (1), le pontife lui promit pour récompense, non-seulement l'investiture du royaume de Sardaigne, dont il lui expédia sur-le-champ la bulle, mais il le déclara gonfalonier de l'église et capitaine général des armées destinées pour la conquête de la Terre sainte contre les Mahométans. Le roi Jacques accepta volontiers ce

(1) La prétention du saint siége sur ce royaume est fondée, selon Baronius, tom. XI Annal. ad an. 1073, sur une donation que Charlemagne en fit à l'église. Mais outre qu'alors les Sarrasins en étaient les maîtres, et que Charlemagne avait mauvaise grace de donner ce qui n'était pas à lui, cet empereur ne pouvait faire une telle donation sans la clause *salvo jure imperii*. Outre cela, jamais le pape n'a été en possession de cette île, qu'il a pourtant donnée, dit-il, aux rois d'Arragon ; et ces sortes de donations de choses qu'on ne possède pas, paraissent ridicules au-delà de tout ce qu'on peut imaginer. C'est ce qui a fait dire, que c'était moins un don, qu'une permission de s'en emparer si l'on pouvait. Cet acte peut-il fonder un droit ? Aussi la maison de Savoie possède-t-elle aujourd'hui la Sardaigne à titre de royaume héréditaire et indépendant, et le pape même a reconnu le roi de Sardaigne en cette qualité.

double emploi, promit tout ce que le pape voulut; et Clément V, successeur de Boniface, ne fit aucune difficulté, en 1309, de lui confirmer la même investiture (1).

Le roi Jacques, malgré toutes ses prérogatives, ne put cependant se résoudre à s'emparer de la Sardaigne qu'en 1323. En conséquence des démêlés qu'il eut avec la république de Pise, il expédia, de Barcelone, une flotte considérable, sous les ordres de l'infant D. Alphonse, et qui aborda au golfe de Palmas le 14 juin de la même année. Le prince prit possession du royaume au nom de son père et battit les Pisans, qui firent tous leurs efforts pour s'opposer aux entreprises de l'armée catalane; mais après trois ans de guerre, ils en furent entièrement chassés: cependant ils n'évacuèrent totalement la Sardaigne, qu'après un traité de paix du 24 avril 1326 (2), par lequel la république de Pise

---

(1) Raynald. Annal. Eccles. ad ann. 1309. cap. 24. Voyez la pièce n°. V. à la fin de l'ouvrage.

(2) Zurita, Annal. Arragon. tom. II, lib. VI. cap. 43. Villani, Hist. Florent. lib. IX, cap. 327. Tronci, ad. d. an.

renonça à tous ses droits sur le royaume, en faveur des rois d'Arragon (1).

C'est depuis cette époque que les rois d'Arragon et ensuite les rois d'Espagne, leurs successeurs, gouvernèrent la Sardaigne par le moyen d'un capitaine-général de guerre, auquel ils donnèrent en 1478 le titre de *vice-roi*.

L'an 1354, plusieurs villes de Sardaigne s'étant révoltées par les intrigues des Pisans et des Génois, le roi D. Pierre y passa avec une forte escadre, battit les insurgens, et les villes rentrèrent dans l'obéissance. Il y tint en personne les premières assemblées des états, appelées *Cortes*, composées selon le système de Catalogne, des trois ordres du royaume (2), et dans lesquelles il établit des

(1) Voyez ce traité dans le corps diplomatique du chevalier Dal Borgo, pag. 180.

(2) Ces *Cortes*, ou états-généraux, devaient se tenir tous les trois ans; mais ordinairement on ne les assemblait que de dix en dix ans. Les trois états sont appelés *stamenti*. Le *militaire* comprend tous les possesseurs de fiefs et tous les nobles du royaume; le *roy* [illegible], est composé des députés des villes et des villages sujets à la jurisdiction royale; l'*ecclésiastique* est formé par les archevêques, évêques, abbés et chapitres,

statuts concernant la sureté et la conservation de l'île. Outre les églises qu'il y fit rétablir, il en fit bâtir de nouvelles ; réunit les évêques à leurs sièges, et en institua de nouveaux dans les endroits où il les jugea nécessaires. Ce prince fonda aussi des chapitres et des collégiales avec des revenus convenables : il bâtit des monastères et des couvens, en les dotant pour l'entretien des religieux qui devaient s'appliquer à prêcher l'évangile. Il établit les règles d'un gouvernement aussi sage que doux, et publia des loix pour le bien de ses sujets. Enfin ce monarque disposa du temporel et du spirituel avec tant d'équité et de prudence, qu'après son départ, et même après sa mort, la Sardaigne jouit, fort long-tems, d'une grande tranquillité, en observant la police et les réglemens qu'il y avait établis.

Les Sardes et les Catalans lièrent dès-lors une si étroite amitié, que la ville d'*Algher* en Sardaigne, située près de *Porto-Conte*, où les bâtimens, arrivant de Catalogne, venaient aborder, fut nommée *Barcelonette* par les Catalans mêmes ; et non-seulement les Barcelonais et les Algherais jouissaient réciproquement de tous les privilèges des deux villes, mais il y avait toujours dans la magistrature de *Barcelone*, un cit. d'Algher,

comme on en voyait un de Barcelone dans celle d'*Algher.*

Par cette liaison avec les états d'Arragon et d'Espagne, le commerce de la Sardaigne augmenta considérablement; mais on peut dire aussi que la nation dominante n'y perdait rien. La couronne d'Arragon, plusieurs fois réduite à de dures extrémités, tant par les malheurs de la guerre, que par la disette des vivres, reçut de l'île de si grands secours, que les Arragonais donnèrent aux Sardes le nom de *frères.*

Malgré tous les changemens arrivés par la suite à la couronne d'Arragon, la Sardaigne persista toujours dans son dévouement et sa fidélité envers ses monarques; et ne leur donna jamais le moindre chagrin, quoique, en plusieurs occasions, elle eut lieu de se plaindre du mauvais gouvernement de ses vice-rois, qui la désolaient par leurs pillages, et quelquefois par leurs cruautés; au contraire, elle porta très-patiemment le joug, se soumit à toutes les impositions jusqu'à la dernière extrémité, et se montra toujours disposée à se sacrifier pour les besoins de ses souverains: et si la Sardaigne se rendit facilement à l'armée autrichienne en 1708, la faute doit en être attribuée à

ceux qui la gouvernaient au nom du roi d'Espagne, comme nous le verrons dans le chapitre suivant.

CHAPITRE. VII.

Affaires de la Sardaigne depuis 1701 *jusqu'à* 1720.

L'AN 1700, le roi d'Espagne Charles II étant mort, et le duc d'Anjou, second fils du dauphin, fils de Louis XIV, ayant succédé, en vertu du testament de Charles, à la couronne d'Espagne, sous le nom du Philippe V, le royaume de Sardaigne, comme les autres états de la monarchie, lui prêta le serment de fidélité en 1701.

Malgré l'attachement que les Sardes, en général, avaient montré pour le nouveau roi, quelques familles des plus illustres du royaume, à l'exemple de plusieurs autres d'Espagne, favorisaient le parti de l'archiduc Charles d'Autriche, qui avait aussi pris le nom de roi d'Espagne, et s'était rendu à Barcelone, en 1705, où ce prince fesait sa résidence.

Les conjurés s'y tenaient très-cachés, car étant partisans de la famille de *Villasor*, ennemie secrète de la France, ils étaient forcés de se conduire avec une extrême circons-

pection. Leur mauvaise intention s'accrut lorsqu'ils crurent pouvoir espérer d'être soutenus par d'autres familles de l'île : car ce fut dans ce tems, que le marquis de *Valero*, vice-roi de l'île, fit arrêter le marquis de *Villa-Clara*, *D. Joseph Zatrillas* et *D. Salvator Lochi*, juge de l'audience royale, qu'il fit embarquer sur un vaisseau français et conduire à Toulon. Il fit ensuite arrêter un médecin, membre du magistrat de la ville de Cagliari : tous ces prisonniers étaient véritablement innocens, quoique les apparences fussent contr'eux.

Un religieux de l'ordre de la Merci, nommé Trincas, se trouvait à Sarragosse lorsqu'on y apprit que l'archiduc Charles avait été proclamé à Madrid, roi d'Espagne. Ce moine s'imaginant sur cette nouvelle, que l'Espagne était perdue pour le roi Philippe V, se servit de quelque pouvoir qu'il avait des personnages dont je viens de parler, et il présenta, en leur nom, à l'archiduc, un mémoire que ce prince envoya au marquis *de las Minas*, pour qu'il le fit examiner par le conseil d'Arragon qu'il avait formé à Madrid. Ce mémoire contenait la demande du marquis de *Villa-Clara* pour obtenir le gouvernement des caps de Cagliari et de Gallura

dont D. Vincent *Beallar* était pourvu ; une autre demande de D. Salvator Lochi, pour la place de régent provincial au conseil d'Arragon, et une troisième du corps des magistrats de la ville, pour être confirmés, encore une année, dans leurs fonctions.

La présentation de ce mémoire à l'archiduc était une espèce de reconnaissance des droits de ce prince ; et pour des sujets qui vivaient en Sardaigne, c'était sans doute un crime, mais dont le moine Trincas était seul coupable. Quoiqu'il en soit, l'arrestation du marquis de *Villa-Clara*, blessa presque toute la noblesse qui tenait à la maison Zatrillas, une des plus illustres de l'île ; ce qui fit augmenter le nombre des mécontens, et l'on n'attendait que le moment favorable pour éclater.

Le même Trincas donna encore à l'archiduc une liste de ceux qui soutenaient son parti. Les mémoires de ce moine imprudent qui mettait tous ses amis au rang des partisans de la Maison d'Autriche, tombèrent entre les mains du roi Philippe à la reprise de Madrid : il les envoya au vice-roi, M. de Valero, pour en prendre connaissance et châtier les coupables.

Le caractère doux et pacifique du vice-roi ne lui permit pas de sévir contre tant de per-

sonnes distinguées, sur de simples soupçons, peut-être aussi lui cacha-t-on la vérité : ainsi pouvant dès-lors exiler, au moins ceux qui furent depuis la cause de sa perte, il les laissa tranquilles, méprisant, disait-il, leur peu de pouvoir, ou plutôt n'ayant pas assez de troupes pour attaquer la conjuration.

Les partisans de la Maison d'Autriche en Sardaigne n'ignoraient pas les vrais motifs de cette conduite ; et la crainte qui les agitait les fit songer à prendre des mesures pour leur sûreté.

Quelques mois après et vers le commencement de l'année 1708, le marquis de la Jamaïque, D. Pierre de Portugal y Colomb succéda au marquis de Valero : le nouveau vice-roi, homme très adroit, rusé et intelligent, sachant faire ses affaires et aimant fort à s'enrichir, ne tarda pas à pénétrer le génie et les plus secrettes inclinations des Sardes. C'est le témoignage que le marquis de Saint-Philippe lui rend dans ses mémoires (1), contre le sentiment de ceux qui ont cru qu'il avait été trompé par le comte

(1) *Voyez* Memorias para servir a la historia de Espagna, libro quarto.

de *Monte-Santo* et le marquis de *Villasor*, chefs du parti autrichien.

Il est certain qu'il fut d'abord instruit de leur mécontentement ; mais il ne jugea pas à propos de le témoigner, n'étant pas en état de leur tenir tête, parce qu'il manquait de forces suffisantes pour se faire respecter. Il en demanda plusieurs fois en France et en Espagne ; mais M. Amelot, alors ambassadeur de France à Madrid, méprisa le danger, d'autant plus qu'il ne faisait aucun cas de la Sardaigne, prétendant qu'elle était inutile à la monarchie, et qu'au contraire elle lui serait à charge si l'on était obligé d'y entretenir des troupes.

Les ministres espagnols qui connaissaient mieux l'importance de cette île, étaient d'avis contraire dans le conseil du roi ; mais comme on n'avait d'autres soldats à y envoyer que ceux que la France fournirait, Amelot, malgré son ignorance, était en ce point l'arbitre des résolutions. Au reste, il manda au marquis de la Jamaïque que le roi recevrait ses excuses, s'il perdait la Sardaigne faute de troupes suffisantes pour la défendre. Celui-ci prévoyant l'impossibilité de se soutenir par la force en cas d'attaque des ennemis, se flatta au moins de pouvoir,

par son habileté et son adresse, la conserver pendant sa vice-royauté.

Il essaya de gagner le comte de *Monte-Santo* et de se l'attacher; mais celui-ci ne le cédant pas au vice-roi dans l'art de feindre et de dissimuler, sût se maintenir dans la faveur des deux partis, avec tant d'adresse, que le succès répondit enfin à ses desirs. Il montra plusieurs fois au marquis de Valero et ensuite au marquis de la Jamaïque, des lettres du comte de *Cifuentes* son frère, qui l'excitait à la révolte, mais il leur cachait les plus importantes. Il sacrifiait quelques émissaires tandis qu'il en protégeait d'autres, au point qu'il passait pour un sujet fidèle à Paris et à Madrid, pendant qu'on le regardait à Barcelone comme très-attaché à l'archiduc.

Il connaissait tous ceux qui étaient de son parti, et ne se fiait à eux que bien à propos, persuadé qu'il ne devait compter que sur ceux qui étaient dévoués à sa maison. Il se défiait beaucoup des partisans du roi Philippe; et quoiqu'il y eût parmi eux des personnes d'un grand crédit, il avait su le diminuer aux yeux du vice-roi, auquel il voulait persuader que sa famille était la plus puissante de l'île, et la seule qui pût

défendre le royaume qui était, disait-il, sur le penchant de sa ruine, par l'indifférence que la plus grande partie de la noblesse avait pour les intérêts du roi; et parce qu'il manquait de troupes pour rassurer les habitans de l'île qui étant accoutumés à vivre tranquilles, depuis quatre siècles, auraient peine à contenir leurs craintes aux premières menaces d'une guerre.

Le comte de Cifuentes avait déjà dressé un plan pour la conquête de la Sardaigne, dans lequel il exposait l'utilité qui en résulterait pour les alliés, par la situation des ports et la fertilité de l'île. Il fut approuvé à Vienne et à Barcelone, et ne fut pas désapprouvé à Londres; les Anglais seulement ne voulaient pas être obligés de fournir des troupes, de débarquement pour cette expédition, ni qu'elle retint long-tems leurs forces navales. En attendant leur arrivée dans la Méditerranée, l'archiduc ordonna au comte de Cifuentes de cultiver les intelligences qu'il avait ménagées en Sardaigne; car il se vantait d'en avoir beaucoup, et assurait que le comte de Monte-Santo son frère, ne manquerait pas de l'aider puissamment.

Les premières étincelles de la révolte se manifestèrent à la Gallura, où le comte avait envoyé

envoyé de Barcelone quelques moines Sardes chargés de différentes lettres. Cinquante hommes qui passèrent en Corse avec D. *Gaspard Mogira* et un certain *Borras* de Cagliari, jetèrent les premières semences de la rebellion à Tempio, capitale de la Gallura (1).

Quelques nobles, et plusieurs des principaux habitans de cette ville, se mirent à la tête des révoltés, et proclamèrent l'archiduc le 20 janvier 1708, dans cette province; après avoir surpris la tour de *Longo-Sardo* et le fort de *Castel Aragones*, aujourd'hui *Castel Sardo*, qu'un nommé *Lucques Manconi*, avait promis de leur livrer (2).

Le marquis de la Jamaïque, informé de ce complot, de la bouche même d'un des conjurés D. Etienne Serafino de Tempio, envoya le comte de Monte-Santo pour appaiser le feu naissant, dont celui-ci, comme le principal auteur, avait pleine connais-

---

(1) Province la plus puissante de l'île par sa situation et par le génie guerrier de ses habitans : elle fait partie du marquisat d'Orani, possédé par le duc d'Hisar, espagnol.

(2) Lucques Manconi était un misérable que la pauvreté portait à recourir à des moyens aussi lâches pour s'enrichir.

sance (1). Le comte se rendit à Tempio avec la qualité de lieutenant du vice-roi, ce qui surprit tous ceux qui le connaissaient fort mécontent du gouvernement espagnol; mais le vice-roi avait voulu le gagner par une marque de confiance, et il se trompa. Le comte se voyant maître de conduire cette grande affaire selon ses vues, retint les séditieux dans le royaume, et se contenta de les faire comparaître juridiquement devant le vice-roi, avec promesse de ne point être inquiétés : il se borna à leur faire donner la ville de Cagliari pour prison. Ceux qui ne voulurent pas se fier à la parole du comte se sauvèrent à Barcelone; il s'en vengea en détruisant leurs maisons et en confisquant leurs biens, pour les punir, plutôt de leur peu de confiance que de leur crime.

Cette apparence de châtiment appaisa les troubles de la Gallura; mais elle ne servit qu'à avertir les conjurés, que l'on retenait dans l'île, de remettre à une occasion plus favorable le projet de faire éclater leurs mauvais desseins; et lorsqu'ils crurent qu'elle

(1) Manconi lui avait fait tenir par son fils dès lettres du comte Cifuentes, qu'il n'eut garde de montrer au vice-roi, comme toutes celles de moindre importance.

était arrivée, ils s'évadèrent de Cagliari, où ils étaient prisonniers sur leur parole.

Le roi Philippe V, étant informé de tous ces évènemens, ordonna au vice-roi d'envoyer à la Gallura, en qualité de lieutenant-général D. *Vincent Bacallar*, gouverneur du cap de Cagliari, lequel s'étant transporté sur-le-champ à Tempio, sut gagner l'affection de la province, et força les séditieux de se retirer en Corse.

Cette conjuration, au reste, n'était pas capable d'enlever le royaume à la couronne d'Espagne, puisqu'il fallait, avant tout, se rendre maître de Cagliari; or, quoique les conjurés eussent des partisans dans plusieurs villes, la capitale donnait la loi; et cette ville étant éloignée de cinquante lieues de la Gallura, dont les habitans étaient sans crédit et sans moyens, il ne leur était pas possible de traverser le pays sans être par-tout repoussés par les partisans du roi Philippe, qui étaient en plus grand nombre dans tout le royaume.

En instruisant le procès des coupables, D. Vincent Bacallar découvrit la source de la révolte de Tempio, et trouva en même-tems, qu'elle s'étendait jusqu'à Cagliari. Il écrivit en conséquence au vice-roi, le 15

mai, qu'il était très-important de faire sortir sur-le-champ du royaume, et d'envoyer en France le marquis de *Villasor*, le comte de *Monte Santo*, le marquis de la Guardia, le marquis de las Conguistas, D. Michel de Cerbellon, et D. Gaspard Carnicer, intendant du domaine royal; pour que la flotte ennemie ne trouvât plus dans l'île les conjurés sur lesquels elle comptait; que, quoiqu'il en restât encore d'autres, ils étaient moins accrédités, et seraient intimidés par le châtiment des premiers; qu'en conséquence il fallait, en même tems, et à la même heure, faire arrêter et embarquer sur les vaisseaux les plutôt prêts, quelque nobles de Sassari, d'Alguer, de Castel Aragones et de Tempio; afin que l'île étant ainsi purgée des partisans autrichiens, elle n'eut rien à appréhender, à moins que la flotte n'amenât des troupes nombreuses de débarquement.

Le marquis de la Jamaïque manqua de courage pour exécuter ce qu'on lui proposait, ou il pensa peut-être que ce coup d'autorité précipiterait la perte de l'île. Il négligea cet avis; mais voyant que la cour persistait à lui refuser des troupes, il résolut de livrer Cagliari aussitôt que la flotte paraîtrait,

et de capituler pour obtenir sa liberté. Ce parti qu'il prit secrètement, l'attacha encore au comte de Monte-Santo, et il éccrivit si fortement au roi en sa faveur, que le marquis de Villasor, son beau-père, fut fait grand d'Espagne. Cet honneur, qu'il souhaitait avec tant de passion, ne le gagna point au roi, et ne fit point rentrer le comte dans son devoir, parce que l'archiduc lui en promettait autant, si appuyant ses intérêts, il réussissait à lui livrer la Sardaigne.

Les affaires étaient dans cet état, lorsque le 9 du mois d'août de la même année, la flote anglaise commandée par l'amiral *Lake*, parut sur les côtes de la Sardaigne : elle consistait en quarante vaisseaux et deux balandres, et elle ne portait de troupes espagnoles qu'un régiment nouvellement levé à Barcelone. Le comte de Cifuentes que l'archiduc avait nommé vice-roi, était sur la flotte, et Lake avait ordre de ne débarquer que le régiment, et de tâcher de se rendre maître de Cagliari sans mettre d'autres troupes à terre. Il lui était aussi enjoint, au cas que les promesses du comte de Cifuentes fussent sans solidité, de bombarder la ville et de reprendre la route de Barcelone, après avoir envoyé le comte prisonnier à Final sur un vaisseau, ainsi que

D. François Pez, et D. Jean Valentino de Tempio, auteurs du premier soulèvement de la Gallura, et qui étaient embarqués avec lui. C'étaient eux, en effet, qui avaient assuré que leurs partisans marcheraient au nombre de 2000, bien armés, pour faciliter le débarquement près de Cagliari; et ce fut ainsi que le vice-roi le manda à D. Vincent *Bacallar*, en lui apprenant que la flotte anglaise avait paru dans le golfe.

D'après cette nouvelle, celui-ci posta ses troupes de manière que non-seulement les montagnards rebelles ne pouvaient sortir de la province, mais même il leur était impossible de s'éloigner de la montagne de *Limbara*, où ils s'étaient réfugiés. Ainsi il assura le marquis de la Jamaïque, que les rebelles ne pourraient rien entreprendre contre la capitale; et il ajouta que quand même on perdrait cette ville, si le vice-roi se retirait à Sassari avec la noblesse qui voudrait le suivre, il n'y avait point de doute qu'on ne fût encore en état de conserver l'île; qu'il avait envoyé à *Castel Aragones* D. Joseph *Deo*, homme affidé, pour garder la forteresse, et que D. Michel Ruitz veillerait avec d'autant plus de soin sur la ville d'Alguer, qu'il était ennemi personnel de D. Alonso

Bernard de *Cespedes*, gouverneur de la place, et qu'il se proposait de le faire arrêter comme ayant trempé dans la conjuration.

La flotte anglaise reparut le 12 août, entre le cap *Carbonara* et le cap *Pula*, faisant effort pour gagner le port de Cagliari, quoique elle eut le vent contraire. Aussitôt la ville se remplit de trouble et de confusion, sans que personne songeât à la défense. Le comte *Mariani*, milanais, commissaire-général d'artillerie, se disposait à remplir les devoirs de sa charge; mais au lieu de trouver les canonniers sur les remparts, il n'en trouva pas un seul, parce que dépendant tous de D. Gaspard *Carnicer*, directeur de la monnaie, pour lequel ils travaillaient, ils étaient instruits d'avance de la manière dont ils devaient se conduire dans l'occasion. A l'égard des autres, le marquis de la *Guardia* et le comte de Monte-Santo les avaient gagnés par le moyen de quelques personnes attachées à leurs familles : ainsi les remparts se trouvaient sans défenseurs au moment où la flotte ennemie était déjà à la portée du canon.

Cette négligence préméditée consterna le vice-roi, et prouva clairement la conjuration. Ce qu'il y avait de plus considérable parmi la noblesse, accourut au palais, en-

tr'autres le marquis de *Villasor*, le comte de *Monte-Santo*, le marquis *de la Guardia*, le comte de *Saint-Antoine*, sicilien, et plusieurs autres qui, partisans secrets de la révolte, et n'étant pas disposés à le seconder dans la défense de la ville, lui en exagéraient l'impossibilité et le pressaient de se rendre. Au contraire, le comte de *Montalvo*, son fils aîné D. Felix, et D. Joseph *Masones*, le comte de *Saint - Laurent*, et son fils le comte de Saint-George, D. François *Manca*, et le comte del *Castillo*, D. Felix Nin, s'offrirent de la meilleure grace pour l'aider à repousser l'ennemi. Ce dernier, sur-tout, plus entreprenant que les autres, sollicitait vivement le vice-roi de prendre un parti, et de donner ses ordres; mais le marquis de la Jamaïque, craignant peut-être de perdre les trésors qu'il avait amassés, ne mettait aucun ordre dans tout ce qu'il commandait; et d'ailleurs quatre compagnies d'infanterie qui composaient toute la garnison de la place, ne lui obéissaient déjà plus. Deux capitaines, savoir D. André *Alberto*, espagnol, et D. Antoine *Pereyra*, portugais, du nombre des conjurés, et secondés de D. Antoine *Diez*, portugais, sergent - major de la ville, excitaient le peuple à se soulever pour faire ou-

vrir les portes. On ordonna à la cavalerie milicienne de marcher; mais le comte de Monte-Santo qui la commandait, les révoqua, et elle lui obéit, voyant que son crédit et ses desseins prenaient le dessus.

L'amiral anglais envoya par une chaloupe parlementaire, une lettre au vice-roi, dont le contenu était injurieux à la France et au roi Philippe V; il demandait avec menaces la reddition de Cagliari, à la quelle il promettait, au nom de l'archiduc, la confirmation des privilèges accordés jusqu'au règne de Charles II inclusivement. Le magistrat de l'audience royale, auquel le vice-roi fit part de cette lettre, protesta de se conformer à ses ordres, et offrit de faire défendre la ville par des sujets fidèles qui s'offraient de tous côtés; mais le marquis de la Jamaïque prenait déjà, avec le comte de Monte-Santo, D. Bernard Cariguena, archevêque de Cagliari, et le comte de Saint-Antoine, des mesures pour capituler. L'archevêque ne s'était pas déclaré ouvertement en faveur de la Maison d'Autriche; mais il n'avait pas été fâché qu'on le crût à Barcelone partisan de l'archiduc : il était véritablement indifférent pour l'un ou pour l'autre parti; et ne cherchant qu'à jouir de son ar-

chevéché, il vivait bien avec tout le monde, et s'accomodait à tous les partis. Le marquis de la Jamaïque ne demandait que la liberté de se retirer en Espagne avec son riche équipage; du reste il laissait au magistrat de l'audience royale le soin de régler avec les ennemis ce qui concernait les intérêts de la ville; il ajoutait qu'on devait permettre la sortie du royaume à tous ceux qui le desireraient : c'est ce qu'il déclara verbalement au comte de Monte-Santo, en le chargeant d'obtenir ces conditions de l'amiral anglais.

Le comte ne s'oublia pas dans cette conjoncture; et pour vendre plus chèrement ses services à l'archiduc, il se garda bien de faire envisager à l'amiral la reddition de l'île comme une chose aussi prochaine et aussi facile. Le vice-roi avait demandé vingt-quatre heures pour faire réponse à la sommation de l'ennemi; *Monte-Santo* cacha adroitement le pouvoir qu'il avait de lui pour conclure : et afin que la chose parût plus difficile, il conseilla à l'amiral anglais de bombarder la ville, cette nuit même, sans attendre la réponse du vice-roi. On prétend que ce conseil, donné par le comte, était le résultat de ce qui avait été arrêté dans une assemblée tenue chez l'archevêque, à laquelle assistèrent

François *Esgrechio*, chef du magistrat ; D. Gaspard *Carnicer* et le comte de S. Antoine, et où il fut résolu de se servir de cet expédient pour sauver l'honneur de la ville, afin qu'il ne parût pas qu'elle eût capitulé sans être attaquée. Ce furent les mêmes qui conseillèrent à l'amiral de faire le débarquement près de la hauteur du cap Saint-Elie, et ils lui promirent que les habitans du faubourg de la Marine ouvriraient les portes de la ville Neuve afin que les ennemis s'en saisissent, ce qui rendrait la défense de la place impossible. La ville demandait seulement la conservation de ses privilèges, et six mois de tems pour ceux qni voudraient sortir du royaume, consentant à ce que leurs biens fussent confisqués, s'ils se retiraient dans les états du roi catholique.

On choisit pour porter ces propositions à Lake, dom Jérôme *Saint-Just*, à cause de son intimité avec la maison de *Villasor*. Il se rendit pour cet objet à bord de l'amiral, et comme le comte de *Monte-Santo* le connaissait pour un homme sûr, il se servait de lui pour instruire le comte de *Cifuentes* des offres du vice-roi, car telle était la finesse de sa politique, qu'il voulut paraître fidèle jusqu'à la dernière extrémité.

Le peuple croyait que la capitulation était déjà réglée, et dormait tranquillement, lorsqu'à quatre heures du matin il se réveilla avec effroi au bruit des grenades royales que Lake fit jeter sur la ville et qui y causèrent quelque dégât. La confusion se mit bientôt parmi les habitans peu accoutumés à de semblables dangers ; et la noblesse abandonnant ses maisons, sortit en foule par la porte dite *Boncamino*. Tous, excepté D. Joseph *Masones* et le comte de *Castillo*, abandonnèrent le vice-roi, qui s'était retiré dans le dehors de la place, à l'endroit appelé le *Bastion du Vent*. Les Anglais débarquèrent au point qu'on avait marqué : on ouvrit la porte de *Ville-Neuve*, quelques autres séditieux ouvrirent celle du *Mole*, et livrèrent en même-tems le fort qui la défendait.

Ces faits arrivèrent le 13 août avant le jour, et le vice-roi n'avait pas encore capitulé dans les formes, que la ville et la citadelle étaient déjà au pouvoir des ennemis. Les soldats qui gardaient les portes de la dernière enceinte les ouvrirent ; et Lake promit de remplir les conditions qui avaient été proposées, quoiqu'il n'y eut point de capitulation signée.

Les rebelles arrêtèrent ensuite le vice-roi

dans le palais même, parce que le bruit courut qu'il voulait se sauver par le chemin qui conduit aux montagnes d'*Aritzo* pour aller joindre D. Vincent *Bacallar*, comme le comte de *Castillo* l'en pressait vivement, en lui remettant les lettres de ce gouverneur; mais le marquis de la Jamaïque jugeant que sans troupes il lui serait impossible de se maintenir dans quelqu'endroit que ce fût, se rendit à Lake, qui l'envoya à Alicante sur un vaisseau de guerre. Il traita de même tous ceux qui voulurent sortir du royaume, mais le nombre en fut très-petit; il se réduisit au comte de *Castillo*, à D. Joseph *Masones*, et à deux capitaines d'infanterie. D. Antoine de *Navas* fut le seul homme de robe qui suivit cet exemple; les autres restèrent pour continuer à exercer leurs emplois sous le nouveau vice-roi, comte de Cifuentes; qui prêta, tout de suite, le serment de vice-roi.

La distribution des récompenses qu'on fit aussitôt après, fit connaître tous ceux qui avaient participé à la conjuration en se rendant infidèles à leur roi légitime. Le marquis de *Villasor* obtint les honneurs de la grandesse : on donna au marquis de la *Guardia* le gouvernement du cap de Cagliari et

de Gallura : le marquis de *las Conguistas* fut confirmé dans sa charge de procurateur royal : D. Gaspar *Carnicer* fut conseiller d'Arragon ; et l'on créa des titres pour D. François *Pez* et D. Jean *Valentino*.

Le nouveau vice-roi comte de Cifuentes, expédia aussitôt des lettres circulaires dans toute l'île, qui se soumit sans résistance. D. Alonzo *Bernard*, gouverneur d'Alguer, livra la place, et parce que dom Michel et D. Antoine *Ruitz* voulurent s'y oppposer, on les arrêta, et on les envoya chargés de chaînes à Cagliari. Castel Aragonès se souleva ; le gouverneur que D. Vincent Bacallar y avait établi fut obligé de se sauver par mer. D. Vincent *Bacallar* ayant appris cette nouvelle, et voyant que tout le royaume, excepté le lieu où il se trouvait, obéissait déjà à l'archiduc, quitta la Gallura, et s'embarqua à Porto Torres d'où il passa à Boniface en Corse, et de-là à Madrid, où le roi Philippe V, en récompense de sa fidélité, l'honnora du titre de marquis de Saint-Philippe. Il donna pour la même raison la charge de gentilhomme de sa chambre au comte de *Castillo*, et D. Joseph Masones eut le titre de marquis de l'île *Rossa*.

Ce fut ainsi que l'amiral Lake, presque

sans hostilités, et avec deux lettres seulement, conquit le royaume de Sardaigne. tandis que pour le conserver il n'aurait coûté que de fermer les portes de Cagliari ; mais comme il n'y avait point de troupes de ligne dans l'île, le peuple se laissa séduire par les suggestions de ceux qui, par des vues particulières, et poussés par leur ambition, desiraient de changer de souverain.

Après avoir laissé à Cagliari le nouveau régiment de *Clariana*, la flotte anglaise prit la route de la Sicile pour tâcher de soumettre cette île avec la même facilité.

En 1710, le conseil de Madrid ayant résolu de recouvrer la Sardaigne, on confia la conduite de cette entreprise au duc d'*Uzeda*; et l'on fit passer à Gênes le marquis de *Saint-Philippe* avec le comte del *Castillo*, afin qu'après s'être assurés des intelligences qu'on avait dans ce royaume, ils travaillassent de concert avec le duc, auquel on fit passer de l'argent et les munitions nécessaires pour trois mille hommes de débarquement.

Le duc de *Medina-Celi*, premier ministre du roi Philippe V, et dont la trahison n'était pas encore découverte, entra pour cet objet en correspondance avec le duc d'*Uzeda*, et pressait en apparence l'exécution

de ce projet. Il est certain que ces deux seigneurs étaient d'accord entr'eux, et il n'est pas moins vrai que d'*Uzeda* ne travaillait pas en faveur du roi Philippe V, qu'il faisait profession de servir, puisqu'il tira en longueur l'expédition de la Sardaigne, jusqu'à ce que la flotte ennemie, qui transportait sept mille hommes à Barcelone fut prête à partir de *Vado*. C'est ainsi qu'il trompa les espérances des Sardes qui souhaitaient ardemment de rentrer sous l'obéissance du roi Philippe.

Le duc d'*Uzeda* entretenait sous main une correspondance suivie avec le comte de *Thaun*, gouverneur général de la Lombardie à Milan, et avec la comtesse d'*Oropeza* sa sœur, retirée à Barcelone auprès de l'archiduc, à laquelle il révéla le dessein qu'on méditait. Il faisait même travailler à Gênes si publiquement aux préparatifs nécessaires à cette entreprise, que personne n'en pouvait plus ignorer la destination.

Le marquis de Saint-Philippe qui avait pénétré d'abord les mauvaises intentions du duc, manda à la cour de Madrid une partie de ce qu'il en pensait, mais on n'en voulut rien croire. Alors le duc d'*Uzeda* ne négligea rien pour faire échouer cette entreprise; surtout

tout lorsqu'il vit arriver à Gênes le marquis de Laconi, désigné vice-roi de l'île. Le comte de *Montalvo*, D. Antoine *Manca*, marquis de *Fuentecilla*, D. François *Delitala*, et quelques autres gentilshommes de Sardaigne.

Pour tirer l'affaire en longueur il prétexta qu'il n'y avait pas à *Porto Longone* un nombre de troupes suffisant pour faire l'embarquement, en sorte que le marquis de *Saint-Philippe* et le comte del *Castillo* furent obligés de lever à leurs frais, un régiment auquel on donna le nom de *Bacallar*. D. Manuel Bacallar qui, quoique encore enfant, était prisonnier à Barcelone, en fut nommé colonel par le duc d'*Uzeda*; en son absence, on en donna le commandement à D. Dominique *Loi*, officier très-expérimenté.

Le comte de Fuentes, arragonais, avait succédé au comte de *Cifuentes*, dans la vice-royauté de Sardaigne. C'était un homme faible et sans énergie. Les chefs de la faction autrichienne n'étaient pas alors dans le pays. Le marquis de *Villasor*, le comte de *Monte-Santo* et D. Gaspar *Carnicer* étaient passés à Barcelone; il en restait bien quelques au-

tres à Cagliari et à la Gallura, mais ils n'étaient pas assez puissans pour défendre l'île. Plusieurs des partisans du roi en étaient également absens; les uns l'avaient abandonnée en 1708, et le comte de Cifuentes avait exilé les autres. Du nombre de ces derniers étaient D. Antiogo *Nin*, D. François *Guesada*, auditeur de l'audience royale, les frères *Ruitz*, et quelques gentilshommes de la famille *Masones*, dont le comte de Cifuentes ne voulait souffrir personne dans l'île, puisqu'il exila jusqu'à une dame qu'il fit passer à Naples avec d'autres gentilshommes de la Gallura; la plupart des autres s'étaient réfugiés en Espagne pour éviter la persécution.

Il se trouvait dans l'île des gens de considération dévoués au roi Philippe V, tels que les comtes de *Saint-Laurent*, de *Saint-George*, et le vieux comte de *Montalvo* avec plusieurs individus de la nombreuse famille de *Masones*. D. Pierre *Amat*, baron de *Sorco*, D. Dominique *Vico*, marquis de *Solemnis*, D. Michel *Olives*, baron de la *Planargia* et d'autres gentilshommes étaient encore à Sassari, mais les présens et les absens n'y étaient pas assez riches pour pouvoir entretenir des troupes en campagne à leurs frais.

On aurait à la vérité assemblé quelques volontaires, mais on n'en eût tiré aucun service, parce qu'ils eussent été contraints de se retirer chez eux dès que leurs provisions auraient manqué. Ainsi le succès de l'entreprise dépendait uniquement des troupes que le roi catholique devait envoyer, sans compter sur les intelligences qu'on avait dans l'île, comme le mandèrent plusieurs fois à la cour le marquis de *Saint-Philippe* et le comte del *Castillo*, chargés de les cultiver.

Ils soutenaient qu'elles étaient inutiles, et qu'on pouvait se passer des Sardes pourvu qu'on débarquât assez de troupes pour faire le siége de Cagliari; et comme le roi, occupé d'une guerre plus importante, ne pouvait pas les fournir, on convint de faire entrer par *Terra-Nova*, lieu affectionné au roi Philippe V, le comte de Montalvo avec quatre cents hommes, le comte del *Castillo*, D. Françoìs del *Delitala*, les frères *Ruitz*, et les *Serafino*. Deux cents autres ayant à leur tête D. Joseph *Deo*, devaient débarquer sur la côte de Castel - Aragones; le reste, au nombre de quinze cents, conduits par les marquis de *Laconi*, de *Saint-Philippe*, de *Fuentecilla* et quelques autres gentilhommes destinés à cette expédition, devaient prendre

terre à Porre-Torre : au moyen de quoi, en se saisissant de la partie supérieure de l'île, on aurait fait tomber, par un simple blocus, les places de Castel-Aragones et d'Alguer. Le roi promettait de nouvelles troupes pour le siége de Cagliari, car celles qu'amenait le lieutenant-général D. Joseph d'Armendariz, ne suffisaient pas pour cette entreprise.

Le roi Philippe V nomma le comte del *Castillo*, général de la cavalerie Sarde, au cas qu'on pût s'établir dans l'île, et le duc d'*Uzeda* donna le rang de maréchal de camp au comte de *Montalvo*. Les troupes étaient dans des barques de transport, escortées des galères du duc de *Tursis* et de celles de *Sicile*, commandées par D. Charles *Grillo*, quoique le marquis de *Laconi* eut la commission de général, ce qui fut le prétexte dont il se servit pour quitter la cour.

Il ne dépendait que du duc d'Uzeda de faire partir les galères avec les bâtimens de transport, mais il n'en donna l'ordre qu'après que les ennemis eurent envoyé de Final, en Sardaigne, un secours de 600 hommes; que le colonel *Naboth* y en eût amené 200 de Barcelone, et que la flotte anglaise fût prête de mettre à la voile, afin qu'elle pût suivre la route des galères et faire échouer l'entre-

prise. C'était ainsi qu'il en était convenu avec les ennemis par l'entremise du marquis d'*Ariberti*, envoyé de l'archiduc auprès de la république de Gênes, et du ministre d'Angleterre, auxquels il donnait souvent, la nuit, des rendez-vous secrets dans une maison de campagne au faubourg de *Saint - Pierre* d'*Arena*, où il se trouvait déguisé.

Les galères sortirent enfin, le 15 mai 1710, du port de Gênes; mais rien n'était encore prêt à Porto-Longone et à Livourne, ce qui causa une perte de tems très-préjudiciable. On partit de Porto - Longone, le 2 de juin: cinq jours après on arriva à Boniface, port de Corse, le plus près de la Sardaigne, et dont il n'est séparé que par un canal de trois lieues; là, on fit les détachemens projettés pour Terra-Nova et pour la plage de Castel-Aragones.

Le comte del *Castillo* débarqua heureusement à Terra-nova, et se logea à *Saint-Simplicien*; mais D. Joseph *Deo* fut obligé de reprendre sa route, à cause du mauvais tems, qui, pendant plusieurs jours, empêcha les galères d'aborder à *Porto Torre*, et les força de regagner *Boniface*. La flotte ennemie, commandée par l'amiral *Norris* arriva dans cet intervale, et débarqua mille

hommes à Terra-Nova : ils attaquèrent les Espagnols postés à Saint-Simplicien, firent prisonniers les 400 hommes qui y étaient, avec leurs chefs, et les embarquèrent pour Barcelonne.

Après avoir accordé une capitulation au comte del *Castillo*, quoiqu'on l'eût trouvé en rase campagne, où il n'avait pas eu le tems de se retrancher, l'amiral Anglais remit à la voile, pour donner la chasse aux galères et aux bâtimens de transport. Ils étaient déjà partis de Boniface pour l'île de l'*Asinara*, lorsqu'un officier, envoyé à Terra nova, pour savoir ce qui s'y passait, leur apprit que les ennemis avaient fait prisonniers les Espagnols et les Sardes, et qu'ils poursuivaient les galères.

Sur cet avis on tint conseil de guerre, dans lequel quelques officiers opinèrent, avec le marquis de Saint-Philippe, de retourner à Boniface, pour attendre le départ de la flotte Anglaise, qui portant des troupes à Barcelone, ne pouvait pas s'arrêter longtems dans ces mers ; d'autres, comme le duc de *Tursis*, furent d'avis de faire force de rames, et de se retirer à Gênes, parce que la mer étant calme, les Anglais n'auraient pu atteindre ses galères : cet avis fut

adopté. On laissa les troupes et les vivres à *Ajaccio* sous les ordres du vicomte del *Puerto*, qui mit les troupes à terre et les sauva ; mais les Anglais sans égard pour la neutralité de la république de Gênes, à qui la Corse appartenait, prirent, jusques sous le canon d'*Ajaccio*, les bâtimens qui s'y étaient réfugiés. A l'égard des galères, le duc de Tursis les ramena heureusement dans le port de Gênes, où le peu de troupes et de Sardes qu'elles portaient, se rendirent le 23 juin.

Ainsi s'évanouit une entreprise, qui, conçue avec trop peu de maturité, trop précipitée par ceux mêmes qui en désiraient le succès, dépourvue de troupes suffisantes pour la seconder, et trahie par le duc d'Uzeda, ne pouvait avoir une autre issue.

Ce fut alors que la Sardaigne éprouva toutes les calamités qu'entraînent ordinairement après elle une opération de cette nature, lorsqu'elle échoue. Les vengeances qu'on a coutume d'exercer, en pareilles conjonctures, furent sans bornes ; et tous les principes d'humanité furent cruellement oubliés. Ce mauvais succès fut cause que plusieurs familles des plns illustres, et les personnes les plus en état de contribuer à l'avantage

et à la tranquillité de la Patrie, furent obligées de fuir, et de demeurer errantes dans les pays étrangers, tandis que leurs biens devinrent la proie du fisc, et servirent à l'entretien des plus grands ennemis du royaume. On vit plusieurs gentilshommes et des dames également respectables, par leur naissance et par leur honnêteté, mourir dans les prisons. Les familles les plus anciennes et les plus capables de transmettre à la postérité le souvenir des entreprises mémorables des Sardes, se sont éteintes depuis ces malheureux tems. Enfin telle était alors l'horrible bouleversement de l'île, que la nation écrasée sous le poids du malheur, et plongée dans une funeste apathie, paraissait insensible à son anéantissement.

C'est dans cet état que la Sardaigne devint l'objet des spéculations politiques du congrès de paix ouvert à Utrecht et dans lequel on concerta de donner la Sardaigne à l'électeur de Bavière, en dédommagement d'une partie de ses états. Mais on s'apperçut dans les conférences, que l'Empereur ne voulait point consentir à ce qui avait été conclu dans celle du 22 mars, où cet article avait été proposé. On apprit même par la suite, que le pape n'y voulait pas donner

les mains, soutenant que cette disposition ne pouvait être au pouvoir de la France, ni de l'Espagne, ni de l'empereur, sans un consentement exprès du saint siège, qui prétendait en être seul le maître absolu, et le souverain légitime.

Le prince Charles d'Autriche était en Catalogne, où il disputait encore à Philippe V, la couronne d'Espagne, lorsque la mort de l'empereur Joseph, son frère, lui en donna une autre. Il fut élu roi des Romains le 2 octobre, et couronné empereur le 22 décembre 1711, à Francfort, où il s'était rendu (1).

Le nouvel empereur s'opposa fortement à la paix, et y forma le plus d'obstacles qu'il put. Néanmoins, voulant par politique se conformer aux vues générales de l'Europe qui

---

(1) L'archiduc s'embarqua le 27 septembre sur la flotte anglaise, commandée par l'amiral Norris. Les Catalans furent très-sensibles à son départ, quoique ce prince tâchât d'en adoucir l'amertume en leur accordant de nouveaux privilèges, dans lesquels il les préférait aux Castillans. Ces marques stériles d'une vaine reconnaissance ne tendaient qu'à tromper les Catalans, qui nommèrent les comtes de Zaballa et de Pinos leurs agens auprès de l'archiduc, parce qu'il leur promettait de ne pas les oublier.

désirait la fin de la guerre, il envoya des plénipotentiaires au congrès ; mais il les chargea de faire des demandes outrées, afin de rendre la paix impossible. Cependant les préliminaires furent signés, le 11 avril 1713, entre la France, l'Espagne, l'Angleterre, la Savoie, le Portugal, la Prusse et la Hollande ; et entr'autres dispositions, on accorda au duc de Savoie l'île de Sicile, avec le titre de roi (1). On vint à bout, le 5 septembre de la même année, de conclure à Utrecht une paix définitive entre les deux principales puissances belligérantes, moyennant la cession, en faveur de l'empereur Charles VI, du royaume de Naples, des places de la Toscasne, de la Flandre, de la Lombardie, et du royaume de Sardaigne, qui était resté à l'empereur,

(1) Victor Amedée duc de Savoie, prit publiquement à Turin, le 22 septembre, le titre de roi de Sicile, déclara le prince de Piémont son fils aîné, duc de Savoie, et donna au duc d'Aost, son second fils, la qualité de prince de Piémont. Le nouveau roi et la reine son épouse partirent, le lendemain pour la Sicile. Ils s'embarquèrent le 2 octobre avec leur cour à Nice, escortés par cinq vaisseaux anglais qui se trouvaient à Villefranche. Ils arrivèrent le 10 à Palerme, où leurs majestés furent couronnées le 20 décembre ; elles y séjournèrent une année entière.

depuis la conquête qu'il en avait faite sur les Espagnols.

Ce traité, ainsi que la convention pour l'évacuation de la Catalogne, avaient établi entre l'empereur et le roi d'Espagne Philippe V, une espèce de trêve, ou plutôt une suspension d'armes; de sorte que ces princes, sans jouir d'une paix parfaite, n'étaient plus en guerre, d'autant mieux que leurs états n'avaient aucune autre raison de s'attaquer.

L'empereur ayant épousé, en 1716, la querelle des Vénitiens avec les Turcs, le cardinal Alberoni (1), premier ministre d'Espagne, et maître absolu de l'esprit de Philippe V, jugea, dans les accès de sa noire politique, que le destin lui offrait l'occasion la plus favorable de témoigner son zèle au roi qu'il servait, de se rendre nécessaire, et de

(1) Jules Alberoni, de simple prêtre, fils d'un jardinier de Parme, devint, à force d'intrigues, premier ministre de Philippe V. Après avoir arraché, des mains du pape, le chapeau de cardinal auquel il visait depuis son élévation au ministère d'Espagne, il se livra entièrement à ses projets, qui n'avaient tous pour objet que de lui procurer de la gloire. Il faut avouer que la nation espagnole acquit beaucoup d'énergie de son tems, et que les armes du roi eurent de la réputation sous son ministère.

réparer les brêches que la dernière paix avait faites aux anciens domaines de la couronne d'Espagne. Il forma en conséquence le grand dessin de réunir à cette couronne, celle de la Sardaigne et celle des Deux Siciles. Tout favorisait son entreprise : la guerre des Vénitiens contre les Turcs, avait armé l'Espagne à la prière de ces républicains, appuyés par le pape, qui, dans deux indultes, très-amples, avait accordé, à sa majesté catholique, une levée de deux millions et demi de piastres fortes sur les biens ecclésiastiques des Indes; et une autre de cinquante mille ducats sur ceux du clergé d'Espagne. Une escadre qui passa au Levant, sauva *Corfou*, et fit beaucoup parler à l'avantage des Espagnols qui avaient donné, en cette occasion, des preuves signalées de courage et d'habileté.

Alberoni n'ignorait pas le besoin que les Vénitiens avaient d'être secourus; mais il ne songea plus à tenir la parole qu'il leur avait donnée, et il s'appliqua tout entier à perfectionner l'armement qu'il projettait. Il fit passer en conséquence à Barcelone, avec une autorité sans bornes, D. Joseph Patigno, intendant de la marine; et celui-ci avec son activité ordinaire, mit en état en peu de jours,

un grand vaisseau construit à *Saint-Philice*, et six autres vaisseaux de ligne, sortis des chantiers de Biscaye.

Cet armement qui parut bientôt n'être pas destiné contre les Turcs, inquiétait plusieurs princes, l'empereur sur-tout, qui s'en plaignit au régent de France : mais celui-ci l'assura qu'il n'avait aucune part à ces préparatifs, et qu'il en ignorait entièrement la destination ; car dans le tems qu'Alberoni faisait travailler publiquement à des auges pour la cavallerie qu'on devait embarquer, il assurait froidement que la flotte serait employée contre les Turcs. Il est certain qu'à l'exception du roi, de la reine, du duc de *Popoli*, et du père *Daubenton*, jésuite, confesseur du roi, personne ne savait son véritable objet : le cardinal le cachait même aux secrétaires des dépêches universelles, envoyant souvent les ordres écrits de sa main ; et d'ailleurs, pour activer l'armement il n'était pas nécessaire d'expliquer à quoi on le destinait.

Le ministre qui résidait à Gênes donnait fréquemment des nouvelles de ce qui se passait en Sardaigne ; le cardinal s'en servait sans lui ordonner de continuer. Il était déjà informé que le marquis de *Rubi* venait de

prendre possession de la vice-royauté de cette île, et qu'on en avait retiré presque toutes les troupes pour les envoyer à Naples, où l'armement des Espagnols faisait craindre une invasion. L'empereur avait aussi ordonné à ses ministres en Italie et à l'administration de Milan en particulier, de faire passer des troupes à Mantoue, s'ils voyaient débarquer à Gênes un corps considérable qui put menacer la Lombardie ; car on était persuadé à la cour de Vienne, que le duc de Parme était de moitié dans le secret, et qu'il était presque l'auteur de cette guerre, quoiqu'il soit certain qu'il n'en savait absolument rien.

Tout étant prêt, le roi ordonna au marquis de *Leide* de se rendre à Barcelone pour y prendre le commandement des troupes destinées à cette expédition et il donna la conduite de la flotte au marquis *Mari*, chef d'escadre. Elle consistait en douze vaisseaux de guerre et cent bâtimens de transport, portant huit mille hommes d'infanterie, et six cents de cavalerie. Les lieutenans-généraux de cette armée étaient D. Joseph d'*Ermendariz* et M. de *Gaston* ; le comte de *Montemar*, le marquis de Saint-Vincent, et le chevalier de *Leide*, servaient en qualité de maréchaux de camp. On embarqua sur la flotte

cinquante canons de batterie, douze de campagne, un attirail de siége, avec des vivres et des munitions pour trois mois.

Ce ne fut que le 9 juillet qu'Alberoni découvrit, dans une lettre au marquis de Saint-Philippe à Gênes, le but de cette expédition; il lui recommandait fortement le secret, et lui ordonnait, de la part du roi, de se tenir prêt à passer en Sardaigne dès qu'on lui enverrait un vaisseau, afin de travailler à la réduction de cette île. Comme le marquis de Saint-Philippe était Sarde, et qu'il avait une grande connaissance du pays et de ses compatriotes, le cardinal le crut trés-propre à en faciliter la conquête. Le roi lui donna une autorité absolue, excepté sur les armes, et on lui envoya copie des instructions remises au marquis de *Leide*, dans lesquelles on recommandait à ce dernier de se servir en tout des conseils du marquis de Saint-Philippe.

Aussitôt que la flotte fut sortie du port de Barcelone, le marquis de *Grimaldo*, secrétaire des relations extérieures, fit part, par sa lettre du 9 mars 1717, à tous les ministres d'Espagne dans le cours étrangères, des motifs qui déterminaient le roi à reprendre les hostilités contre la maison d'Autriche; quoiqu'elle fut alors occupée contre les Turcs. Il

exposa toutes les infractions que l'empereur avait faites à la neutralité de l'Italie, et la mauvaise foi avec laquelle il avait evacué la Catalogne: les secours qu'il avait fournis à Barcelone et à Mayorque; et qui avaient entretenu la révolte deux ans de plus qu'elle n'aurait duré, au grand détriment de l'Espagne: les invasions considérables qu'il s'était permis en Italie, ajoutant que, même depuis que le roi catholique avait envoyé contre les Turcs une escadre qui contribuait à la sûreté et aux victoires de la maison d'Autriche, on avait eu l'audace inouie d'arrêter prisonnier l'inquisiteur général d'Espagne qui traversait la Lombardie Autrichienne sur la foi d'un passe-port du pape et d'une parole donnée par un ministre Autrichien: que D. Joseph Molines ayant été pendant plusieurs années chargé des affaires d'Espagne à Rome, on s'était emparé de ses papiers, violant ainsi la foi publique et rompant ouvertement la convention de la neutralité: sa majesté catholique concluait que l'empereur en ayant le premier enfreint les dispositions, elle était libre de continuer la guerre, n'ayant point fait de paix particulière avec l'empereur (1).

(1) Voyez Rousset, les intérêts des puissances de l'Europe, tom. II.

Cette

Cette espèce de manifeste, répandu dans toute l'Europe, et dont les ministres d'Espagne donnèrent plusieurs copies, eut, suivant les intérêts et les sentimens respectifs, ses approbateurs et ses censeurs.

L'empereur se plaignit vivement à Rome, et en termes qui semblaient exiger une satisfaction éclatante. Il voulait que le pape destituât Alberoni de la dignité de cardinal, et révoquât les bulles accordées au roi catholique pour la levée du subside sur les biens du clergé, puisqu'on en employait les sommes à faire la guerre aux catholiques, contre l'intention du saint-siége, qui entendait qu'elles fussent employées à repousser les infidèles. Le pape s'emporta contre Alberoni, mais il ne crut pas de sa politique d'accéder à la demande de l'Autriche.

L'empereur ordonna sur-le-champ qu'on envoyât de Milan et de Naples des troupes en Sardaigne, ainsi que le marquis de *Rubi* l'en sollicitait; et il résolut d'y faire passer encore de Milan six cents hommes, pour lesquels il fit demander le passage aux Génois, parce qu'on avait dessein de les embarquer à *Saint-Pierre d'Arena*. On préparait aussi à Naples un secours de quatre cents hommes pour la même destination.

La flotte espagnole était partagée en deux escadres; Mari les commandait, et il partit sur la première, prenant la route en droiture par le golfe de *Leon* à *Porto-Scuso*. La seconde aux ordres du chef d'escadre D. Balthasar de *Guevara*, prit celle des côtes de France, arriva la première en Sardaigne, S'arrêta à *Pula*, un des caps qui forment la baie de Cagliari. La première escadre ne joignit que vingt jours après, à cause des calmes qu'elle essuya dans les mers de Majorque, ayant même été obligée de faire deux fois de l'eau au port de *Palma*, pour la cavalerie. L'escadre de *Guevara* ne put commencer les hostilités, parce qu'il était subordonné à *Mari* : ainsi le marquis de Rubi eut tout le tems de se préparer à recevoir les Espagnols; lorsque les premiers vaisseaux parurent, il n'avait pas encore une seule pièce de canon montée; le château manquait de vivres; et si lorsque Guevara arriva, il eut fait son débarquement, Cagliari se serait rendu sur-le-champ, puisque la place n'avait aucun moyen de défense.

Toute la flotte arriva enfin le 20 août. D. Francois *Grimau* la suivait avec les galères d'Espagne, qui servirent à protéger le débarquement : il fut exécuté le 22 presque

sans opposition, sur la plage de S.-André. La ville avait six cents hommes de garnison, commandés par le colonel D. Jacques *Carreras*. Une partie de la noblesse avait abandonné la place; mais ceux qui étaient dans les intérêts de la Maison d'Autriche, songèrent à se mettre en défense, et firent entrer dans la ville les milices du pays, dont une partie était entretenue par D. Antoine *Genoves*, marquis de la Guardia, gouverneur du cap de Cagliari, homme riche, et partisan déclaré de la Maison d'Autriche. Il y avait en outre, une compagnie de Catalans et de Valenciens, et 200 hommes de cavalerie.

Les troupes espagnoles marchèrent d'abord pour former la ligne, et campèrent sur la pente du Mont *Urlin*, entre l'église de la Vierge du *Pluch* et celle des religieux de la *Merci*. Il n'était pas possible d'ouvrir la tranchée, faute de fascines qu'on était obligé de faire venir par mer des environs du cap *Pula;* car le pays ne s'étant pas encore soumis à M. de Leyde, qui n'était maître que d'une lieue à la ronde, ses partisans ne pouvaient pénétrer plus avant.

Les routes qui conduisent dans l'interieur de l'île étaient occupées par les milices du pays, auxquelles on avait donné quelques

vieux soldats pour les commander. Le chemin principal était défendu par le château de Saint-Michel, dit de la *Comtesse*, qui est à un demi-mille de la ville, et qui avait été fortifié par les Sardes. L'armée espagnole était trop peu nombreuse pour former une ligne de circonvallation, et le canon de la place ne permettait pas à leurs vaisseaux d'approcher du port. Mais comme la baie est sûre à quinze milles à la ronde, ils y jetèrent l'ancre; et tandis qu'on débarquait l'artillerie et les mortiers, les troupes de marine dressèrent une batterie contre le petit fort de la Darse.

Les Espagnols s'étaient déjà rendus maîtres des couvens de *Bonaria* et de la *Trinité*; leur dessein étant d'ouvrir l'attaque derrière le couvent de *Jesus* jusqu'à l'église de *Saint-Lucifero*, ils s'avancèrent pour battre le bastion de *Montserrat*, qu'on appèle l'*Eperon*, et celui de la *Zeca*, où l'on devait ouvrir la brèche; la place ne pouvait être attaquée que par-là, à cause de sa situation qui la rend très-forte; car elle est bâtie sur un rocher escarpé et fort élevé, dont le château est environné de tous côtés, ensorte que pour en faire les approches il faut auparavant se saisir d'un faubourg fortifié, qu'on appelle de

la *Marine*. Les autres faubourgs de *Stampace* et de *Villa-nova* sont ouverts et séparés de la place qui, du côté de l'ouest, est défendue par un fossé large et profond, contre lequel on ne peut ouvrir de tranchées ni faire des approches, tant à cause de l'élévation du rocher, que parce que le sol est fort pierreux. L'enceinte du château et du faubourg est fort grande, et il n'était pas possible d'en faire le siége dans les règles, le terrein ne permettant de l'attaquer que par le côté le plus fort. La place d'ailleurs étant irrégulière, les ingénieurs ne se conduisaient que par conjectures, et l'on perdait beaucoup de tems.

On ouvrit la tranchée dans la nuit du 13 septembre, sous les ordres du lieutenant-général d'*Armendariz* et du chevalier de *Leide*, maréchal de camp. Cette nuit arriva le marquis de Saint-Philippe sur un vaisseau qu'on lui avait envoyé, commandé par D. Gaëtan *Pujadas*. Il ne fit point usage de l'autorité dont le roi l'avait revêtu, afin de ne pas causer de jalousie aux Sardes : il se contenta seulement d'aider de ses avis le marquis de Leide dans les objets qui ne regardaient point les opérations militaires. Il écrivit aussitôt différentes lettres dans le royaume,

et en peu de jours tout le plat pays se soumit au roi catholique, ainsi que les villes, à l'exception de celles qui avaient garnison et des forts, telles que Cagliari, Alguer, et Castel-Aragones. Tous les gentilhommes qui n'étaient point dans ces villes, prétèrent serment de fidélité au marquis de Leide, soit en personne, soit par écrit. Les partisans du roi Philippe tentèrent à Sassari d'arrêter le marquis *Benites*, qui en était le gouverneur. Les auteurs de ce projet étaient D. Dominique *Vico*, marquis de Soleminis; D. Pierre *Amat*, baron de Sorso; D. Jean *Guyo*, baron d'Ossi; D. Antoine Michel *Olives*, marquis de Monte-Negro, et quelques autres qui, ayant confié le secret à un homme qui leur manqua de fidélité, furent découverts. Quelques-uns se sauvèrent; d'autres furent pris et envoyés prisonniers à Alguer dans la tour de l'*Eperon*. Benites n'osa pas tenter la fortune avec le peu de troupes qui lui restait, et la ville fut remplie de trouble et de confusion.

Le marquis de Monte-negro se mit en campagne, à la tête d'un nombre considérable de troupes du pays, et se déclara ouvertement en faveur du roi d'Espagne Philippe V. Pour soutenir ce soulèvement, on envoya les

galères à *Porto-Torre*, et le 16, le marquis de Montalegre arriva avec trois cents chevaux et un régiment d'infanterie. On poussa en même tems le blocus de Cagliari jusqu'au village del *Mas* et à l'*Escafa*, afin d'empêcher les barques qui pouvaient venir d'*Assemini* et d'*Uta*, de traverser l'étang pour porter des vivres dans la ville.

L'intendant de la marine, *Patigno*, ne cessait d'envoyer des vivres et des provisions de Barcelone, avec la plus grande activité; et d'ailleurs, l'abondance régnait dans le camp, parce que la retraite du marquis de *Rubi*, vice-roi de l'île, qui abandonna la place pour se retirer à Alguer, avait répandu la consternation dans les environs.

Le 18, on reçut dans le camp la nouvelle de la fuite du vice-roi, et le comte de *Pezuela*, colonel des dragons, fut commandé pour le poursuivre. Il le joignit à un village appelé *Siammanna*; mais favorisé par les naturels du pays, le vice-roi se sauva: on fit seulement prisonniers D. Pierre *Branchifort*, comte de Saint-Antoine, général des galères, et plusieurs gentilhommes de sa suite.

Le commandement de la place de Cagliari demeura à D. Jacques *Carreras*. On battit la place avec trente canons et vingt mortiers;

et déjà l'on avait ouvert une brêche considérable au faubourg de la Marine, lorsque les Allemands l'abandonnèrent sans attendre l'assaut. On avait aussi fait brêche au bastion de la *Zeca* et à l'*Eperon*, mais elles n'étaient pas encore praticables. D'ailleurs, en s'y logeant, on n'aurait pas gagné l'enceinte de la place où la garnison s'était retirée, après avoir garni les bastions nommés *Sainte - Catherine*, du *Palais* et du *Vent*.

Les assiégeans, tirèrent au pied de la première courtine du château, une coupure depuis la tour qu'on appelle de l'*Elephant* jusqu'à celle de *Leon*, sur la place de *Bach*, et il leur restait encore beaucoup à faire, lorsque le soir du 30, le marquis de Saint-Vincent étant de tranchée, la place battit la chamade. Le 1er. octobre, on convint que la garnison sortirait sans armes, et qu'on lui fournirait des barques pour être transportée à Gênes. Le 2 on occupa la porte de Saint-Pancrace; le lendemain les troupes du roi catholique entrèrent dans la ville; et le marquis de Saint-Vincent resta dans la place, parce que *Armendariz* était malade. On y laissa pour garnison les régimens de *Bustamente* et de *Basilicate*, avee cent dragons.

Le 6, le comte de *Montemar* fut détaché avec mille grenadiers, pour aller se saisir des postes importans pour faire le siége d'Alguer. Trois jours après, le reste de l'armée partit avec le marquis de *Leide*, et *Armendariz* resta en qualité de commandant dans le cap de Cagliari. Cette marche de 40 lieues, d'un bout de l'île à l'autre, était périlleuse, à cause du changement d'air, et parce qu'il fallait passer dans des endroits mal sains. Le marquis de Saint-Philippe qui connaissait le pays, fut chargé de la conduite des troupes et de leur subsistance pendant la marche; et pour éviter le mauvais air du *Campidano* d'Oristan, qui est le plus dangereux en été, l'armée prit sa route par *Guilarza*, et de-là, passant par *Iteri*, elle arriva devant Alguer le 20 octobre.

Le 11, un corps de quatre cent quarante-six Allemands du régiment de *Vallis*, avait débarqué à *Terronova*, venant de Naples sur les galères de ce royaume, dont le comte de *Foncalada* était le général. Celui-ci se contenta de les mettre à terre, et tout de suite il remit à la voile, sachant que ces mers étaient infestées de vaisseaux et de frégates d'Espagne. Les habitans des lieux où ces troupes débarquèrent, étaient fort affec-

tionnés au roi Philippe V, pour lequel ils avaient beaucoup souffert dans le tems de la malheureuse expédition du 1710, au point que plusieurs de ceux qui s'étaient montrés contraires à la maison d'Autriche, avaient péri du dernier supplice.

Quoique cette plage ne fut pas de la juridiction de la Gullura, elle était gouvernée sous les ordres du marquis de St.-Philippe, par D. Jean-Baptiste *Sardo* de Tempio. Il avait pris les armes pour le roi, s'était assuré de la Gallura, et veillait à la garde des côtes les plus voisines de Tempio, où se trouvaient soixante hommes lorsque les Allemands débarquèrent. Ces Sardes feignirent d'abord d'être de leurs amis, et pour mieux les tromper, ayant mis à leur tête un prêtre que le hasard fit rencontrer dans cet endroit ils s'écrièrent : *Vive l'Empereur.* Sur ces apparences, les Allemands persuadés qu'ils pouvaient se fier à eux, leur montrèrent les les ordres qu'ils avaient de secourir la ville d'Alguer ou de soulever la Gallura contre les Espagnols, sous les ordres de D. François *Pez*, marquis de Villamanina, ou de D. Jean *Valentino*, comte de St.-Martin, auteurs de la première révolte, comme nous l'avons déjà rapporté. Ceux-ci de même que

les autres chefs du soulèvement de la Gallura, dont nous avons parlé, s'étaient retirés à Bonifazio, aussitôt après la prise de Cagliari, et n'avaient aucunes troupes en campagne.

Toute la province s'était déclarée pour le roi catholique; ainsi, ces soixante Sardes trompant les Allemands, les conduisirent par les gorges des Montagnes; et lorsqu'ils les eurent amenés dans un défilé fort étroit qui n'avait point d'issue par les flancs, ils tournèrent leurs armes contr'eux. Les Allemands quoique armés, ne s'attendant point à cette attaque imprévue, et se voyant enfermés au milieu d'un défilé qui leur était inconnu, se rendirent au prêtre qui conduisait les Sardes. Peu de tems après D. Jean-Baptiste *Sardo* ayant appris cette nouvelle se rendit sur les lieux et règla la capitulation, par laquelle il leur accorda la liberté de retourner à Naples. Mais le marquis de *Leide* ne se crut pas obligé d'observer cette convention, parce qu'elle avait été convenue par un officier qui n'en avait pas le pouvoir; ainsi, les troupes impériales furent conduites prisonnieres de guerre à Sassari.

Cet accident découragea beaucoup la garnison d'Alguer. De 600 hommes qu'on leur avait

envoyés de Milan, ils ne reçurent que cent quatre-vingt hommes du régiment d'*Hamilton*, qui, dans la nuit du 10 à celle du 12, s'étaient introduits dans la place à l'aide de quelques felouques et d'une galiotte : le reste ne put y entrer, à cause de quelques vaisseaux Espagnols qui croisaient sur les côtes vers *Porto-Conte*. Les saïques et autres bâtimens qui les avaient transportés, restèrent dans les ports de Corse les plus voisins de la Sardaigne, d'où l'on fit passer sur des felouques cent quarante hommes du même régiment à Castel-Aragones; et cela, avant l'arrivée des galères d'Espagne au port d'Alguer; car depuis il ne fut plus possible de jetter aucun secours dans la place; et ces troupes qu'on y destinait retournèrent à Gênes.

Malgré ce renfort, la garnison d'Alguer n'était pas encore assez forte; en sorte que le marquis de *Rubi* en sortit la nuit du 21 octobre dans une galliotte, qui le conduisit à Castel-Aragones: de-là il se retira en Corse, abandonnant le royaume qu'il ne pouvait plus défendre, et le commandement de la place resta entre les mains de don Alonse-Bernard de *Cespedes*, qui en était gouverneur. (1)

---

(1) La place d'Alguer est un ouvrage couronné et

Le 25 octobre, le marquis de *Leide* somma le gouverneur de se rendre. Il demanda trois jours pour délibérer. On lui accorda six heures, et dans cet intervalle il envoya le major de la place pour capituler. Le même jour on détacha huit cents grenadiers aux ordres du marquis de *Saint-Vincent*, pour aller investir Castel-Aragones. On accorda à la garnison d'Alguer de sortir avec ses armes, à condition qu'elle les quitterait en s'embarquant, car elle avait obtenu d'être conduite à Gênes. Le 29 on se mit en possession de la place. Cette nouvelle détermina la garnison de Castel-Aragones à capituler le 30, et on lui accorda les mêmes conditions. (1)

---

régulier, mais petit, garni d'un fossé sans chemin couvert : on ne peut l'attaquer que d'un côté, car la mer environne plus de la moitié de la ville.

(1) Castel-Aragones, aujourd'huui Castel-Sardo, est une petite place forte, environnée de bastions et bâtie sur une hauteur, ensorte que l'on ne saurait y faire brêche. Toute la montagne étant de roc, la ville ne peut être prise que par famine ou par la disette d'eau, car il y a très-peu de citernes, et la fontaine dont le peuple se sert, est hors de l'enceinte de la place; ensorte que les assiégeans peuvent s'en rendre maîtres.

La reddition de Castel-Aragones, mit le roi d'Espagne, dans l'espace de deux mois, et quelques jours, en possession de toute l'île. Il accorda un pardon général, et la permission, à qui le voudrait, de sortir du royaume. Tous ceux qui, en 1708, s'étaient déclarés pour la maison d'Autriche en profitèrent, ainsi que quelques autres Sardes, soit par inconstance, soit pour avoir reçu quelque grâce de l'empereur. D. Bernard *Fuster*, archevêque de Sassari, aima mieux quitter l'île, que de faire chanter le *Te Deum*, dans sa cathédrale, en action de grâces de ce succès. On saisit son temporel et toutes ses rentes, et il se retira à Bonifazio (1). D. Antoine *Sellent*, évêque auxilliaire de Cagliari, sortit aussi volontairement de l'île.

Le marquis de Leide laissa 3000 hommes pour la garde de l'île, sous les ordres de D. Joseph *Armendariz*, auquel il donna la qualité de gouverneur général. Le roi perdit à cette expédition six cens hommes. Le marquis de Saint-Philippe retourna à son ambassade de Gênes, avec le reste des troupes,

(1) C'était un chanoine de Valence, grand partisan des Autrichiens, que l'empereur avait nommé à cet archevêché.

les galères et les vaisseaux rentrèrent dans leurs ports.

L'heureux succès de cette entreprise servit d'aiguillon au cardinal, pour l'encourager, comme il disait, *à profiter du vent favorable de la fortune*. Il crut que rien ne pouvait plus lui résister ; ou bien il eut la faiblesse de s'imaginer, que les puissances qui n'étaient pas directement intéressées dans cette nouvelle guerre, ne s'y opposeraient point, tandis qu'il ne négligeait aucun soin pour se mettre en état de la soutenir.

Cependant l'attention de toutes les autres puissances se réveilla, parce qu'on craignit qu'un reste d'animosité, entre l'empereur et Philippe V, ne rallumât en Europe le feu d'une guerre difficile à éteindre. L'empereur n'ayant rien obtenu du côté pape Clément XI, s'adressa à la France et à la Grande Bretagne, comme garantes de la neutralité en Italie. Elles employèrent aussi-tôt leurs bons offices pour amener des voies de conciliation. Le duc d'Orléans, régent de France pendant la minorité de Louis XV, envoya à Londres l'abbé *du Bois*, pour prendre, à ce sujet, les mesures nécessaires avec les ministres du roi Georges.

Ce prince avait conclu, le 5 mai 1716,

avec l'empereur, un traité d'alliance défensive ; ensuite un autre, le 4 janvier suivant, avec le même prince, le roi de France et les Etats-Généraux, qu'on nomma de la *triple alliance*, dont le but était de concilier les différends de l'empereur et du roi d'Espagne ; et de faire un traité particulier, entre l'empereur et le duc de Savoie, nouveau roi de Sicile, le tout, pour suppléer à ce que le traité d'*Utrecht* et celui de *Bade* avaient laissé d'imparfait.

Les puissances médiatrices jugèrent, que contre un ministre tel qu'Alberoni, il fallait s'unir par un traité plus précis que celui de la *triple alliance*. Elles devinaient les prétentions de Philippe V ; mais craignant de ne pas pénétrer tous les ressorts que son ministre devait faire jouer pour les soutenir, elles dressèrent un nouveau traité, qui portait, pour conditions de la paix définitive entre leurs majestés impériale et catholique, que le roi d'Espagne, conformément à ceux d'*Utrecht* et de *Bade*, pour remettre les choses dans leur premier état, rendrait la Sardaigne à l'empereur ; que le roi d'Espagne, en dérogeant, à cet égard, aux dispositions de la paix d'*Utrecht*, consentirait que la Sicile retournât à l'empereur, qui céderait en

échange

échange au duc de Savoie le royaume de Sardaigne (1); que sa majesté catholique renoncerait au droit de réunion de la Sicile à la couronne d'Espagne, la Sardaigne devant retourner, en échange, à cette couronne, au défaut des héritiers mâles de la maison de Savoye ; qu'après l'exécution de ces conditions préliminaires, on assemblerait un congrès, pour régler les autres détails de la paix. Quant au traité de paix entre l'Empereur et le duc de Savoye, on proposerait les mêmes conditions, c'est-à-dire l'échange de la Sicile contre la Sardaigne ; et on y renouvellerait les autres dispositions de la paix d'*Utrecht*, qui regardaient ce prince.

Milord *Stanoppe*, envoyé par la cour de Londres, à Madrid, mit tout en œuvre pour y faire goûter ce projet; mais les circonstances n'étaient pas favorables. Alberoni enflé du succès de l'invasion de la Sardaigne, faisait de grands préparatifs pour envahir la Sicile. En effet, il envoya une flotte considérable sous les ordres de D. Antoine de

(1) Personne ne prévoyait alors, que la Sardaigne dût être le prix des alarmes de la Maison de Savoie. On est presque toujours entraîné par les événemens, et rarement on les dirige.

Castagnetta, qui, en 1718, s'empara bientôt de Palerme et de quelques autres places de cette île.

Malgré ces entreprises, le cardinal-ministre, n'ayant pu empêcher les turcs de consommer leur paix avec l'empereur Charles VI, par le traité de *Passarowits*, ni susciter la guerre civile en France (1) et en Angleterre, comme il l'avait tenté; il vit, à la fois l'Empereur, la France et la Grande-Bretagne, se réunir contre lui. Le duc d'Orléans, régent, de concert avec les anglais, fit attaquer l'Espagne du côté du Roussillon, avec une armée de quarante mille hommes, sous les ordres du maréchal de Berwik. Une flotte Anglaise, envoyée dans la Méditerranée, sous les ordres de l'amiral *Bing*, battit complètement celle d'Espagne, à la hauteur de Messine, fit entrer des troupes

(1) On découvrit en France une conspiration formée par ce ministre, et conduite par le prince de Cellamare, ambassadeur d'Espagne, pour enlever la régence au duc d'Orléans, et la faire donner, par les états de la nation, à Philippe V. Ce fut le secrétaire de l'ambassadeur, qui, dans l'ivresse du vin et de la débauche, laissa surprendre, par une courtisane, les papiers qui contenaient cet important secret.

Autrichiennes dans la Sicile, et tous les projets du cardinal furent déconcertés.

Ce ministre, qui, six mois auparavant, était regardé comme le plus grand homme d'état, qui eût jamais existé, ne passa plus que pour un téméraire, un ambitieux et un brouillon. Le duc d'Orléans ne voulut accorder la paix à Philippe V, qu'à condition qu'il renverrait le cardinal. Il fut livré, par le roi d'Espagne, le 5 décembre 1719, à un détachement de troupes Françaises, qui l'escortèrent jusqu'à Antibes, sur les frontières d'Italie (1).

---

(1) Philippe V se voyant contraint de discontinuer la guerre que le cardinal Alberoni l'avait forcé de recommencer, quitta brusquement Madrid pour se rendre au Prado, le 5 décembre, avec la reine et le prince royal, laissant un décret, écrit de sa propre main, au marquis de Tolosa, secrétaire des dépêches universelles de guerre et de marine, avec ordre de le communiquer au cardinal. Il contenait: « qu'étant obligé de procurer à ses sujets les » avantages d'une paix générale, qu'on cherchait, par » tous les moyens possibles, à rendre solide et durable, » et pour lever tous les obstacles qui pouvaient retarder » un ouvrage si important au bien public, comme aussi » pour d'autres motifs aussi justes, il avait résolu d'éloi» gner le cardinal Alberoni des affaires où il avait eu » part, lui ordonnant en même tems de sortir de Ma-

Les opérations de la quadruple alliance conclue à Paris, le 18 juillet, et signée à Londres, le 2 août de 1718, pour forcer le roi d'Espagne à la paix, s'avancèrent depuis rapidement; d'autant plus que l'empereur avait déjà donné, le 18 septembre, sa renonciation formelle aux états de la monarchie d'Espagne, possédée par Philippe V. On dressa le projet de paix, de concert avec la cour de Vienne, qui consentit, à la fin, à tout, aussi-tôt qu'on eut proposé l'expédient d'engager le duc de Savoie à lui remettre la Sicile en échange de la Sardaigne, et qu'on obligerait le roi d'Espagne à la céder à son altesse royale.

Ce projet de pacification parut juste et équitable à toutes les puissances; et Philippe V, qui n'était plus conduit par les conseils d'Alberoni, acquiesça définitivement à un traité, qui fut conclu et signé à Londres, le

---

» drid dans huit jours, et des terres d'Espagne dans trois » semaines, avec défense de se mêler en rien de ce qui » concernait le gouvernement, et de reparaître à la cour » ou en tout autre lieu où le roi, la reine, ou un prince » de la maison royale pourrait se rencontrer. » Par ce décret, Philippe V acheva de convaincre l'Europe de la droiture de ses intentions.

20 janvier 1720, en vertu duquel l'Espagne restitua la Sardaigne à l'Empereur Charles VI, qui la céda en même tems au duc de Savoie.

On convint en même-tems de l'évacuation du royaume de Sardaigne, en vingt-quatre articles de la même teneur que ceux qui avaient été stipulés pour l'évacuation de la Sicile, et par un article séparé, le plénipotentiaire de l'empereur promit que l'on conserverait à cette île tous les privilèges dont elle jouissait, tant en général qu'en particulier. Du reste, quoique la cession en fut faite à l'empereur, on déclarait que ce n'était qu'à condition qu'il en ferait un transport au duc de Savoie. En conséquence D. Joseph de *Médicis*, prince d'Ollayano, étant passé en Sardaigne, en qualité de commissaire impérial, D. Gonzales Chacon lui remit ce royaume, en vertu du traité dont on vient de parler, et de l'ordre qu'il en avait reçu du roi; le prince le céda aussi-tôt après au sieur Louis Desportes, qui en prit possession, au nom du duc de Savoie, Victor Amédée, qui y envoya le baron de Saint-Remi pour résider en qualité de vice-roi (1).

(1) V. les pièces à la fin de l'ouvrage, nos. 6 et 7.

CHAPITRE VIII.

Gouvernement espagnol en Sardaigne.

Si la Sardaigne, toujours soumise à des puissances étrangères, souvent troublée par des guerres civiles et par mille autres événemens qui l'ont désolée pendant plusieurs siècles, n'a pu conserver l'état de splendeur qu'elle présentait au tems de Polybe (1) et de Pausanias (2), elle a encore moins réussi à le rétablir sous le gouvernement Espagnol, quoique cette couronne ait possédé paisiblement cette île depuis l'an 1323 jusqu'à 1708.

La vaste étendue de la monarchie Espagnole, ne permettait pas à ses souverains de donner tous leurs soins à chaque royaume en particulier; et sur-tout à ceux qui en étaient séparés par la mer. L'assemblage même de tant d'états, en rendait la domination très-faible; et la négligence du gouvernement pour ses propres intérêts parais-

(1) Polyb. lib. I. pag. 3.

(2) Pausanias in Phoc. lib. X. n. 10.

sait un effet de sa puissance, ou du moins, les ministres tâchaient de le faire croire.

Le gouvernement Espagnol a véritablement, pour principe, la générosité et le désintéressement, mais il est fort inapliqué; et les profits des sujets éloignés qui lui obéissent, sont fondés principalement sur la négligence de l'administration. De là vient que l'Espagne ne profita de la possession de l'Italie et des Pays-Bas, de l'Inde et de la Sardaigne, que pour s'affaiblir et se dépeupler. Les princes trop éloignés, de leurs états, ne connaissent les vertus et les vices de leurs sujets, que sur les rapports toujours intéressés, et le plus souvent infidèles des ministres; et les intentions des rois ne parviennent aux oreilles des peuples, que par des bouches intéressées à les tromper.

La Sardaigne était trop éloignée du royaume d'Espagne, pour être considérée de son monarque. Il l'avait si peu à cœur, qu'il laissait le soin de la gouverner à des vice-rois, envoyés ordinairement de trois en trois ans, avec une autorité illimitée. Les vice-rois n'acceptaient ce gouvernement, et ne quittaient la cour, pour s'y rendre, que dans la vue de s'y enrichir, et de tourner toutes les opérations au profit de leur charge, afin

d'en augmenter les revenus. La cour d'Espagne n'agissant sur la Sardaigne que par le canal des vice-rois, s'en rapportait toujours à eux, soit qu'il fût question d'accorder des grâces, ou de rendre justice ; ce qui obligea les Sardes, dès le commencement, de s'attacher principalement aux vice-rois, et de se conformer en tout à leur génie, en flattant leur penchant, puisque toute la politique de la cour se réduisait à soutenir leur autorité.

Lorsqu'ils arrivaient dans le royaume, les Sardes tâchaient de connaître leur côté faible, afin de gagner leur confiance et de mériter leurs bonnes grâces. Aussi trouvaient-ils bientôt les moyens de flatter leur avarice, par la générosité et les dons ; leur orgueil, par des honnêtetés et des souplesses, et leur hypocrisie par l'affectation et l'imposture.

Comme la face du gouvernement changeait ordinairement à l'arrivée d'un nouveau vice-roi, qui, par l'ambition naturelle à l'homme, prétendait mieux gouverner que son prédécesseur, en changeant tout ce qui avait été fait avant lui, comme mauvais, il n'a jamais été possible d'y établir aucun système fixe et solide d'administration. Aussi l'on trouve, dans ce royaume, une quantité si prodigieuse de lois et d'ordonnances écrites

en langue Catalane et Castillane, que l'on peut dire que les abus et le relâchement de l'ordre, ne sont venus dans cette île, que de la multitude et de la diversité de ses lois. Elles sont comprises dans la grande charte, appelée *Carta de Logu* (1), dans les chapitres des *Cortes* (2), dans les pragmatiques du royaume (3), les édits du roi (4), et les ordonnances du vice-roi, qu'on appelle Pregoni (5).

---

(1) *Carta de logu* ou charte locale, écrite en langue sarde : c'est l'ouvrage d'Eléonore, *jugesse* d'Arborée, laquelle est considérée comme la loi foudamentale de l'île, pour avoir été embrassée de tout le royaume.

(2) Ce sont les lois établies par les trois états du royaume, appelés *stamenti* dans l'assemblée générale ou états-généraux *cortes*, lesquelles après l'approbation du roi, ont force obligatoire, et s'appèlent *chapitres des cortes*.

(3) Les *pragmatiques* forment un corps de lois composées de celles contenues dans la *charte de logu*, dans les *chapitres des cortes* et dans des ordres précédens.

(4) Les *édits* sont des ordonnances du roi, qui ont force de loi.

(5) Les *pregoni* sont des ordonnances des vice-rois, qui ne peuvent avoir force de loi que lorsqu'elles sont

Au défaut de lois locales, on y suit le droit romain. De-là, cette multitude presque innombrable de loix qu'on a laissé arbitrairement s'accumuler les unes sur les autres, tout autant de fois qu'il s'est présenté des cas imprévus. A la vérité, si leur multitude pouvait contribuer au bonheur des peuples, la nation sarde serait certainement la plus heureuse qu'il y ait sur la terre. Mais malheureusement, rien n'est si difficile dans notre législation, que de saisir les dispositions qui règlent le droit de chaque individu, droit si

---

approuvées par les deux conseils assemblés, et qu'on dit alors *a sale unite*, c'est-à-dire, à chambres unies.

Toutes ces lois ont eu des commentateurs. La charte locale a été commentée par D. Jerome Olives, d'Algher; les chapitres des cortes l'ont été par D. Jean Dexart de Cagliari; et les pragmatiques par D. François Vico, de Sassari, qui l'entreprit par ordre du souverain. Les édits et pregoni ont été mis dernièrement en ordre par D. François Pez, et publiés en trois gros volumes *in-folio*. Parmi cette masse énorme de lois, il y en a de très-bonnes contre les vagabonds, les joueurs, les oisifs, et il y en a même pour l'encouragement de l'agriculture. Mais comme elles ne procèdent pas de la constitution politique de l'état, elles restent sans effet, comme dans plusieurs pays de l'Europe. Voyez ce que je dirai ci-après au chap. VII.

simple et si clair dans sa source sacrée, puisqu'il émane de la justice pure et naturelle, qui est *la volonté constante et perpétuelle de rendre à chacun ce qui lui appartient.*

Les Alghérais ne contribuèrent pas peu à cette confusion de lois dans le royaume. Algher ayant été considérée par les Catalans comme une ville originaire de Barcelone, ils la regardèrent toujours avec prédilection, en lui accordant tous les privilèges qu'elle demandait, quelques contraires qu'ils fussent aux lois fondamentales de l'état. Les autres habitans de l'île en conçurent de la jalousie, et voulurent à toute force y participer ou en avoir d'équivalens : ainsi les vice-rois se virent contraints de consentir à leurs demandes, et d'accorder, sans aucune mesure, d'autres privilèges aux mécontens.

Entr'autres privilèges, il en est un très-remarquable, qu'on accorda à la noblesse du royame dans les *cortes* tenues en 1510, et qui est toujours respectée. Aucun noble ne peut être condamné à mort par les tribunaux, ni par les vice-rois, pour quelque crime que ce soit, pas même pour celui de lèse-majesté. Leur procès doit être instruit par une commission de sept gentilhommes, qui ont seuls le droit de condamner ou d'absoudre le cou-

pable; aussi arrive-t-il bien souvent, que toutes les voix s'accordent à l'absolution du criminel. Les nobles n'appréhendent presque jamais de peines capitales, et ils en sont ordinairement quittes pour quelque bannissement. Un privilège aussi abusif a fait naître, en tout tems, aux gens aisés, ou protégés du vice-roi, l'envie d'acheter de la cour, des lettres de noblesse, que l'on a coutume d'accorder tres-facilement et et à très-peu de frais ; ce qui a rendu les nobles aussi communs dans ce royaume, qu'ils le sont en Pologne et en Hongrie.

Cette noblesse, aussi nombreuse que pauvre, pour la plupart, parce qu'elle se croit obligée de rester oisive, ne s'occupe qu'à briguer, sans autre mérite que celui d'une illustre naissance, presque tous les emplois militaires, civils et ecclésiastiques, auxquels sont attachés les revenus les plus considérables. D'ailleurs, exempte de la peine de mort, et sujette seulement à quelque peine modique qu'on peut lui infliger, et dont elle sera rédimée par un nouveau vice-roi, cette noblesse tient le peuple dans un tel abrutissement et dans une telle abjection, qu'il n'a presque pas la hardiesse de lever la tête, ni d'ouvrir la bouche : il est, par conséquent, contraint de

souffrir les mauvais traitemens, les corvées et toutes sortes d'oppressions qui le rendent incapable de faire un pas pour se tirer de la misère dont il a toujours été accablé.

Ne semble-t-il pas que ce préjugé absurde soit un dogme politique dans presque toute l'Europe? La carrière des honneurs et des places est ouverte à la seule noblesse: le mérite qui n'est pas appuyé de parchemins, reste dans la médiocrité et dans l'oubli, si même il n'est pas persécuté. Je ne parle pas de ce mérite transcendant, qui perce malgré la jalousie et les cabales, et que cependant elles étouffent encore quelquefois; mais de celui de l'homme honnête, qui, sans être un héros, parce que peut-être on ne lui en a pas fourni l'occasion, est un citoyen utile et respectable. Celui-là on le néglige toujours.

Les dispensateurs des grâces, les seigneurs en place font sonner bien haut cette vieille maxime, enfantée par la paresse, l'orgueil et l'ignorance: *à mérite égal, le gentilhomme doit être préféré*. J'adopte la maxime: cette préférence est raisonnable, parce que les égards qu'attire à l'homme de condition sa qualité, le mettent à même de faire plus de bien; mais quand on le préfère à cent candidats, dont les talens sont bien supérieurs

aux siens, c'est, je pense, couper la racine de l'émulation dans les autres classes de l'état, c'est faire rentrer le mérite dans le néant. (1)

Les fardeaux publics, augmentés par les exemptions de la noblesse, et que le peuple supporte, deviennent encore plus pesans par celles dont jouissent les ecclésiastiques, tant séculiers, que réguliers, qui sont en très-grand nombre dans cette île, et tous puissamment riches. Tout ecclésiastique est privilégié, et exempt de gabelles, de péages, de contributions, et de toute autre charge publique : aussi il n'y a presque point de famille qui n'ait quelque enfant à qui, depuis l'âge de sept ans, on ne fasse recevoir la tonsure, afin de

(1) J'entends la noblesse se récrier à cette réflexion naturelle et sensée, et rappeler, pour appuyer ses prétentions indiscrettes, le tems où le peuple n'était compté pour rien; où les seuls nobles composaient par-tout réellement les nations, le reste étant serf, c'est-à-dire, marqué du sceau de l'esclavage et de l'infamie. Ces siècles d'horreurs et de ténèbres devraient être effacés à jamais des fastes de l'Europe : ils ne sont propres qu'à faire rougir la noblesse des excès abominables auxquels ses pères se sont livrés. C'est vraiment dans ce tems où, le fanatisme de l'honneur faisait autant de monstres de chaque possesseur de fief.

l'exempter de toute charge, et de faire passer les revenus sous le nom du patrimoine du clerc. C'est donc au peuple à remplir par sa sueur et par ses travaux, les impositions auxquelles les nobles et les ecclésiastiques devraient contribuer pour les besoins de l'état; et c'est encore le peuple seul qui paie à ces mêmes ecclésiastiques, les dîmes et tant d'autres casuels dont on le surcharge : en sorte qu'il est très-pauvre, pour ne pas dire absolument esclave.

Cette misère du peuple n'est pas peu augmentée par les droits féodaux, qui s'exercent en Sardaigne dans toute leur rigueur. Les pauvres vassaux y sont chargés de mille corvées en faveur du seigneur, au point qu'il ne leur reste que très-peu de tems dans l'année pour travailler à leur compte (1). Plusieurs

---

(1) Ces corvées, fléaux des peuples dans tous les états, et que le despotisme féodal a mis en usage en Sardaigne, pour écraser les paysans, y sont excessives, et s'y montrent sous des formes inconnues en Europe. *In talibus insulis (Sardinia et Sicilia) Barones, magis quam alibi supprimendi sunt, quum situs locorum illis majorem quam alibi ansam novendarum rerum præbeat, et ingenio ad tirannidem proclives sunt.* Campanella, De Monarchia Hispan. juxta edit. elyer. 1640.

familles espagnoles y possèdent de grands fiefs qui sont régis par des procureurs-généraux qu'on appelle *podatari*, et qui ayant toute l'autorité des seigneurs, en abusent assez souvent, pour avoir de quoi fournir aux propriétaires résidans en Espagne, et pour gagner la protection des vice-rois et des magistrats, qui s'aveuglent sur leur conduite tyrannique dans l'exercice des droits seigneuriaux (1).

Il n'est pas douteux que l'excessive extension de ces privilèges, qui a toujours augmenté et entretenu la misère du peuple, ne soit la principale cause de la dépopulation de ce royaume, et du peu de revenu qu'il rapportait alors aux finances du roi. C'est à ce défaut d'attention que la cour de Madrid a constamment fait paraître pour la Sardaigne, qu'on doit attribuer l'oubli total, et pour ainsi

(1) N'y aurait-il pas moyen d'obliger les possesseurs espagnols de tant de riches fiefs en Sardaigne, d'aller faire leur résidence dans l'île, au moins pour six mois de l'année ? Ce qui ne contribuerait pas moins aux intérêts des seigneurs qu'à l'avantage du royaume, puisque les revenus considérables que produisent ces fiefs ne sortiraient plus du pays pour être consommés à Madrid où résident les propriétaires.

dire,

dire, le mépris qu'on a toujours montré pour cette île : on l'a abandonnée, comme un état inutile, à la discrétion des vice-rois, qui en tiraient, par toutes sortes de moyens, tout le parti possible, sans se soucier de la nation, ni de l'avenir.

Le royaume entretenait, à ses frais, une escadre de sept galères, qui servaient, non-seulement à donner la chasse aux corsaires de Barbarie, et à les tenir éloignés des côtes de l'île, auxquelles ils sont continuellement très-incommodes; mais encore pour empêcher la contrebande. Comme la chiourme de ces galères était ordinairement composée de ceux qui, par leurs crimes, étaient condamnés à la rame, elles étaient la terreur des méchans, en même tems qu'elles servaient à l'utilité publique. Malgré ce double avantage, les vice-rois souffrirent la destruction de cette escadre, en la laissant dépérir d'elle-même, sans la réparer, lorsque les galères étaient vieilles, et en en faisant bassement vendre les bois et les agrêts, sans ordonner de nouvelles constructions. L'anéantissement des galères n'empêcha pas cependant les vice-rois de continuer l'exaction de la taxe destinée pour leur entretien, et à la charge des particuliers.

Les ravages continuels que les Barbaresques faisaient sur les côtes d'Espagne et de Sardaigne, firent imaginer un genre de secours très-utile, à la vérité; mais très-mal combiné en politique. Ce fut de profiter de l'institution de l'ordre des religieux de la *Merci*, pour la rédemption des captifs (1). Les papes, pour exciter la ferveur et le zèle des Castillans et des Sardes, y ont attaché des indulgences; et renonçant à leurs propres intérêts, ils ont cédé à cette institution les produits des dispenses du carême.

Cet objet fit, tout d'un coup, un fonds considérable. Les espagnols et les Sardes ont vu revenir leurs parens et leurs amis de l'esclavage; mais les rois d'Espagne s'approprièrent par la suite ce revenu, et se chargèrent eux-mêmes de la défense des côtes, en y employant l'argent qui provenait de la bulle, qu'on appelle de *la Croisade*.

Cette bulle permet de manger de la viande, du beurre et des œufs en tems de carême,

---

(1) Cet ordre religieux, dont le fondateur a été Saint Jean de Matla, natif de Bercelonnette, en Dauphiné, a été institué par le pape Innocent III, en 1199, sous la dénomination de Trinitaires, autrement dits de la Merci. Il y en a deux couvens en Sardaigne.

moyennant la rétribution de 20 sols; et il s'en distribue annuellement pour la somme d'environ 24000 l. On ne douta pas alors que le roi d'Espagne n'eût le droit de s'emparer de cette imposition, pourvu qu'il en remplit l'objet, et que pour garantir les Sardes de la surprise des corsaires de Barbarie, il employât ces fonds à l'entretien d'une escadre contre les Barbaresques.

Mais en attendant l'accomplissement de cette condition, qui n'eût jamais lieu, les côtes de la Sardaigne demeurèrent par - tout sans défense; et les descentes et les ravages des corsaires furent malheureusement fréquens. Les tours qu'on avait établies autour de l'isle, n'avaient pas assez de force contre une attaque vigoureuse, et les habitans infortunés se virent enlevés assez souvent par ces cruels ennemis, malgré les sacrifices qu'ils étaient obligés de faire, pour s'en garantir (1).

(1) Le gouvernement piémontais a su se maintenir dans ce prétendu droit : la Sardaigne paie encore aujourd'hui cette pieuse contribution de la bulle de la *croisade*, et l'année dernière 1798, des corsaires Algériens ont impunément arraché de leurs lits presque tous les habitans de l'île de Saint-Pierre, sans que le gouvernement imprévoyant ait pu y opposer la moindre résistance.

Les sciences et les beaux arts se rapportaient à l'état civil de la Sardaigne. La première imprimerie y fut établie en 1566, par Nicolas Canelles, chanoine de Cagliari, depuis évêque de *Bosa*; la seconde, vers l'an 1615, à Sassari, par Antoine Canopolo, depuis archevêque d'Oristano; mais ni l'un ni l'autre n'y firent des progrès.

Les jésuites qui y étaient très-puissans, enseignaient les sciences dans leurs colléges; ils avaient le privilége exclusif de conférer les dégrés du doctorat en jurisprudence, en théologie et en médecine, par le moyen d'un acte public qu'on faisait soutenir dans leur église; il était présidé, avec beaucoup de gravité, par le recteur du collège, qui avait seul le droit de donner l'anneau, et de mettre le bonnet doctoral sur la tête de tous ceux qui désiraient cet honneur.

La cour d'Espagne toujours mal instruite, supposait les Sardes plus misérables qu'ils n'étaient; et les croyant, par cette raison, incapables de remplir aucune des charges du pays, elle ne les donnait qu'aux Espagnols: ainsi les Sardes n'espérant plus de récompenses, négligèrent la culture de l'esprit, qui s'était, en quelque façon rouillé

et abruti. L'industrie et le commerce, la base la plus sûre, et le moyen le plus salutaire pour la conservation et la prospérité des habitans et du pays, y furent entièrement anéantis.

La maison d'Autriche, qui, comme nous l'avons vu, au second chapitre, n'ayant possédé la Sardaigne que l'espace de huit ans, n'avait pas eu le tems de changer le sort de ce royaume, le laissa et le remit à la maison de Savoie dans le même état où elle l'avait trouvé.

CHAPITRE IX.

Gouvernement Piémontais en Sardaigne.

LA Sardaigne dépourvue des moyens de résistance aux entreprises des deux puissances qui se disputaient, au commencement du dernier siècle, la couronne d'Espagne ; souvent déchirée par les partis que suivaient les habitans l'orqu'on changeait de gouvernement ; et par les mêmes circonstances, jamais libre d'émettre son vœu pour la puissance, ou pour le genre de gouvernement qui pouvait mieux lui convenir ; elle fut enfin donnée à la cour de Turin en 1720, en échange de la Sicile, et passa ainsi, dans un moment, du pouvoir de l'empereur, dont elle commençait à être satisfaite, à celui des princes de la maison de Savoie, dont elle attendait son bonheur.

Ses espérances ne furent pas vaines, quoique l'éloignement de son nouveau souverain ne la laissât pas jouir de tous les avantages qu'elle se flattait d'obtenir de la droiture de son cœur et de sa bienveillance. Les vice-rois y arrivèrent sur le même pied

que du tems des Espagnols ; les lois y furent confirmées et les tribunaux gardèrent l'ancien systême sur l'exercice de la justice ; mais la police y fut mieux réglée, et les abus de l'administration civile y diminuèrent considérablement.

Le roi Charles Emmanuel, guidé par les sages conseils de son premier ministre le comte *Bogino*, un des plus grands hommes d'état de son tems, s'apperçut bientôt du parti qu'il pouvait tirer de la Sardaigne et de ses habitans, au moyen du rétablissement de l'ordre, et par l'encouragement donné aux sciences et aux beaux arts. S'il ne put toucher aux priviléges inconsidérément accordés par les Espagnols, et que malheureusement dans l'île on regarde comme sacrés, du moins il en diminua l'influence sur l'ordre public, par une administration plus exacte de la justice, qu'il confia à des hommes du premier mérite.

Après avoir pourvu à la sûreté intérieure du royaume, par la défaite de plusieurs bandes de malveillans, qui, ayant encouru la disgrace du gouvernement par leurs crimes, s'étaient retirés dans les forêts et sur les montagnes, pour se soustraire à la poursuite des lois ; le roi Charles Emmanuel

s'appliqua soigneusement à encourager l'agriculture, par le rétablissement de plusieurs magasins de blé d'emprunt en faveur des cultivateurs appelés *Monti Granatici* (1),

---

(1) L'augmentation de l'agriculture et de la population en Sardaigne, ne se doit qu'au sage établissement de ces magasins de prêt, érigés en 1767, par édit du roi, du 1er. fevrier. Chaque particulier peut avoir du blé de ces magasins, sans autre obligation que de le rendre en nature, à raison de la quantité qu'il en a prise, après la récolte. Le savant P. *Hintz*, professeur de langues orientales dans l'université de Cagliari, nous donne une idée de cette augmentation d'agriculture, dans une inscription très-élégante, qu'il publia à la mort du roi Charles Emmanuel.

Carolo Emm. Règi.
Toto. regno.
Agris. natura. perbonis. colendis.
Censoribus creatis.
Cultioni. operam. dantibus. subsidiis. juribus.
Ornatis. donatis.
Cellis. frummentariis. sementi.
Annonæ. duriori. providendæ.
Extructis.
Stationum. jugeribus. ad. CCCIↃↃↃ. auctis.
De. ubertate. publicâ.
Optime merito.
Accad. Carl. DD.

à pourvoir à l'éducation publique, par la dotation de plusieurs séminaires et colléges, où l'on reçoit la jeunesse dépourvue de moyens pour achever le cours de ses études (1); à secourir la misère, par la fondation des hôpitaux dans plusieurs villes du royaume; à donner un nouvel essor à l'esprit des Sardes, par la réforme des écoles publiques, et l'institution de deux universités pour l'étude des ciences et des beaux arts (2); à encourager le commerce, et à maintenir la bonne-foi parmi les négocians par la création des tribunaux de commerce et par la publication des lois nécessaires à leur exercice dans l'administration de la justice (3); à retrancher les abus introduits dans les communes des villes, par la publication d'un nouveau règlement qu'on leur donna sur tous les points d'administration munici-

---

(1) Dans toutes les villes épiscopales, on a établi des séminaires, où l'on reçoit des jeunes gens, auxquels on enseigne toutes les sciences *gratis*, et auxquels on donne en outre la nourriture et l'habillement.

(2) L'université de Cagliari a été rétablie en 1764, dans le même systême que celle de Turin; celle de Sassari fut rétablie sur le même pied en 1765.

(3) Par un édit du 30 août 1770, on érigea dans les

pale (1) ; à dresser les Sardes au métier de la guerre, par la création d'un régiment national, qui sert sur le pied des troupes étrangères à la solde du roi (2) ; en un mot, à procurer le bonheur de ses nouveaux sujets, par la restauration des mœurs, qui, pendant son régne, s'y soutint d'une manière si sensible, qu'on peut dire avec assurance, que la Sardaigne a changé d'aspect sous cet heureux gouvernement, en devenant une des nations les plus policées de l'Europe.

La mort du roi Charles-Emmanuel, et la

---

villes de Cagliari et de Sassari deux tribunaux de commerce, appelés *magistrati del consulato*, avec des règles très-sages pour l'administration de la justice, et la décision des causes mercantiles.

(1) On a aboli l'ancienne méthode de faire dépendre l'élection des officiers municipaux de chaque commune, du caprice du sort. On a classifié les citoyens de mérite, et chacun administre à son tour.

(2) Le régiment sarde, composé de deux bataillons, passe pour un des meilleurs des troupes du roi. Il s'est beaucoup distingué dans la dernière guerre, sur les montagnes du comté de Nice, où il a fait des prodiges de valeur. J'ai entendu moi-même les éloges sans nombre que plusieurs officiers-généraux français lui ont donnés en plusieurs occasions.

retraite du comte Bogino qui suivit de près cet évènement, furent deux malheurs irréparables pour la Sardaigne. Le roi Victor-Amédée, qui, en 1773, succéda à la couronne de son père, avec la meilleure volonté de procurer le bonheur de ses états, dépourvu de ce tact fin, qui donne la connaissance des hommes, d'ailleurs, trop faible pour déjouer les intrigues des courtisans, ne fut pas heureux dans le choix des ministres qui devaient l'aider à supporter le poids du gouvernement. La Sardaigne se ressentit bientôt de cette faute. Les emplois, depuis cette époque, ne furent donnés qu'à la faveur, et s'y multiplièrent sans nécessité, pour contenter l'avidité des intrigans. On y admit peu-à-peu les sujets Piémontais qui s'emparèrent bientôt des places les plus lucratives dans toutes les branches de l'administration civile et économique; et jamais on ne pensa à accorder aux Sardes la réciprocité dans les emplois des états en terre ferme.

Par ce moyen, l'autorité publique, sagement divisée selon la constitution du royaume, entre les différens magistrats et les tribunaux, allait se concentrer toute entière dans le pouvoir des Piémontais, et de-là, entre les mains du vice-roi. Cet officier, avec le prétexte des

dispositions économiques et provisoires (c'étaient les formules qu'on avait adoptées, pour couvrir les atteintes à la constitution), attirait à lui toutes les affaires, en recevant toute espèce de réclamations, sur lesquelles il prononçait lui-même (1), au simple rapport du secrétaire d'état, qui s'était arrogé depuis quelque tems un pouvoir sans bornes. Toutes les affaires quelconques devaient aboutir au bureau de ce secrétaire; et le dernier piémontais qui l'a régi, avait porté si haut la prérogative et l'éclat de sa place, que la forme et le mode de ses réponses affectaient l'autorité du ministère, et l'empire d'un oracle (2).

---

(1) Parmi les vice-rois qui ont voulu franchir dans les derniers tems les limites déterminées à leur autorité par la constitution du royaume, on distingue sur-tout le comte de Thaon de Saint-André, qui y a été vice-roi pendant les années 1788, 89 et 90. L'ambition la plus révoltante, unie à l'avarice et à l'ignorance la plus caractérisée, furent les seuls guides de son gouvernement. Aussi le secrétaire d'état fesait pour lui toute la besogne, tandis qu'un nommé Plenti, secrétaire particulier du comte, négociait les graces qu'il devait accorder au plus offrant, et refusait même quelque fois les pièces d'or qu'on lui donnait, lorsqu'elles n'étaient pas de poids selon le tarif. *Note communiquée.*

(2) C'était un ex-jésuite de Turin, intrigant, ambi-

C'est de cette autorité altérée et corrompue, et que l'on peut appeler le foyer de la discorde, que devaient partir tous les décrets sur tous les objets possibles, et particulièrement sur celui d'accorder des grâces et des saufs-conduits aux criminels (1), dont on faisait un trafic scandaleux. Ce bureau tenait aussi dans la plus humiliante dépendance tous les corps administratifs et civils, et très-souvent dictait la loi au magistrat suprême de l'audience royale. Il parvint à la fin à s'ériger en commission ministérielle, puisqu'on y arrêta pour maxime qu'on ne pourrait plus adresser

---

tieux, sans aucune connaissance des affaires du royaume, et voulant s'enrichir en peu de tems. *Note communiquée.*

(1) Pour se soustraire à la peine qu'un criminel fugitif a encourue par sa condamnation, il n'a qu'à se présenter au vice-roi pour lui offrir l'arrestation d'un criminel condamné à la même peine que lui, et obtenir à cet objet un sauf-conduit, par le moyen duquel il peut voyager dans tout le royaume, sans crainte d'être arrêté. C'est à lui alors à mettre en œuvre la mauvaise foi, la trahison, et tous les moyens les plus horribles, pour attirer dans les piéges celui qui doit le remplacer à la potence. Peut-on imaginer un système plus affreux de corruption pour l'esprit public et pour les mœurs d'un peuple ?

aucune requête au roi, si elle ne passait par le canal de ce bureau. Par ce moyen, le ministre des affaires intérieures à Turin, se déchargeait d'une grande partie de ses attributions, et par conséquent, on ne se pourvoyait jamais en demandes, que selon l'avis du secrétaire d'état en Sardaigne.

Les vice-rois se mirent par ce moyen à l'abri des inquisitions et de la censure rigoureuse de leur conduite pendant leur gouvernement, quoiqu'ils y fussent assujétis par les lois fondamentales du pays. Ces abus s'étaient accumulés avec le tems; et cela devait arriver dans un gouvernement qui avait sçu se soustraire constamment à l'inspection des représentans du royaume (1). Le roi, qui, par sa bonté naturelle, croyait que tout était au mieux, ne s'apperçut pas que la nouvelle politique de ses agens Piémontais en Sardaigne, lui frayait le chemin au vrai despotisme, tandis qu'il est à présumer, que dans son cœur, il ne voulait être réellement que le père de ses peuples. Cette politique, enfin, au bout de quelques années, par-

(1) Quoique notre constitution portât que les états-généraux devaient se convoquer tous les dix ans, la cour de Turin n'a jamais voulu les permettre.

vint à renverser le bon ordre et la tranquillité publique, par le rélâchement des mœurs, et par la multiplication des crimes qui se commettaient impunément sous les yeux même de l'administration.

L'expérience est tout-à-la-fois l'épreuve et le juge des gouvernemens, et quand ils ne produisent que des effets pernicieux, on est en droit de condamner leurs principes. Or, quel tableau offre la Sardaigne depuis la mort du roi Charles-Emmanuel, jusqu'à 1792? Affaiblissement dans toute les parties de l'administration; honteuse négligence dans tous les départemens; l'intrigue détruisant l'amour de la gloire et opprimant le mérite; le bien public sacrifié à une basse avidité; les places données, arrachées pour ainsi dire par l'esprit de faction; tout devenu venal, et chaque suffrage, chaque décision l'objet d'un calcul public presque mercantil.

Ce systême de gouvernement qui préparait les Sardes au plus affreux esclavage, indisposa beaucoup les esprits contre la nation dominante; d'autant plus que le mépris de celle-ci pour les naturels du pays, suivit de près la perte du crédit et de la considération qu'elle s'était acquise, dès les premiers tems, dans toutes les parties de l'île. Toutes

les réclamations furent inutiles. Le mécontentement était universel, et il ne fallait que l'occasion pour le voir éclater.

Le république Française ayant déclaré la guerre en 1792 à la cour de Turin, elle envoya bientôt une escadre de quarante-cinq vaisseaux de guerre, et trente-un bâtimens de transport, sous les ordres du contre-amiral *Truguet*, pour s'emparer de la Sardaigne. Le roi ayant perdu le comté de Nice et la Savoie; soutenant la guerre la plus malheureuse pour sauver le Piémont, se trouvant vivement attaqué par les armées Françaises toujours victorieuses, et ne pouvant donner le moindre secours à cette île, qui était menacée d'une prochaine invasion, les Sardes se trouvèrent réduits à la dernière extremité, et forcés, ou de se rendre à l'approche de l'escadre ennemie, ou de se défendre par eux-mêmes, au défaut de secours étrangers. Le second parti fut préféré comme le plus glorieux pour la nation.

La première division de l'escadre Française parut à l'entrée du golfe de Cagliari, le 28 décembre 1792, et après avoir occupé le 8 l'île de St. Pierre, et le 14 l'île de St. Antioco, elle reparut de nouveau le 22 janvier 1793. Le 23, elle se rengea en bataille,

et

et forma le 27 le siége de la ville, qui répondit vigoureusement à toutes les attaques.

Les premiers jours de février, une seconde division, sous les ordres du contre-amiral *Latouche-Tréville*, parut dans le golfe de Cagliari, et réunie à la première, elle fit les préparatifs de la seconde attaque de la ville et des fauxbourgs. On commença à battre en brêche le 12, et en même-tems on fit un débarquement sur la plage de *Quarto*, au point appelé de St. André, qui étant désert, n'opposa aucune résistance. Mais l'ennemi ayant voulu attaquer les diverses positions défendues par les Sardes, sous la conduite de plusieurs chefs nommés par les Stamenti, qui avaient fait les frais de l'armement, il fut repoussé sur tous les points, et obligé de se rembarquer à la hâte, après avoir soutenu le feu des batteries pendant plusieurs jours avec toute la bravoure imaginable. Il fallut donc enfin se résoudre à lâcher prise, et à abandonner entièrement la Sardaigne, après y avoir perdu beaucoup de monde, le Léopard, vaisseau de 80 pièces de canon, et plusieurs bâtimens de transport (1).

(1) Voyez le poëme publié à cette occasion par M.

Le roi, charmé de la glorieuse conduite des Sardes (1), en marqua sa satisfaction par plusieurs lettres remplies des expressions les plus flatteuses et vraiment paternelles. S. M. invitait la nation à proposer ses demandes sur tout ce qui pouvait être utile aux vrais intérêts du royaume et contribuer au bonheur des habitans.

Malgré l'étendue de cette offre de la part d'un monarque généreux, les Sardes ne pensèrent qu'aux objets qui pouvaient intéresser la félicité publique, à l'extirpation des abus dont la patrie était accablée, et ils bornèrent ainsi leurs demandes aux cinq articles suivans :

1°. La convocation des *Cortes*, ou états généraux, pour y discuter tous les objets d'utilité publique.

Jean Marie Dettori, qui a pour titre : *Il trionfo della Sardegna*, dont les notes sont très-intéressantes pour servir à l'histoire de ce siége.

(1) Ce sont les expressions très-remarquables du pape Pie VI, contenues dans son bref, qu'il expédia à ce sujet le 30 août 1793, ibi : *Cum omnibus regni incolis enixe congratulamur de egregia comparata sardo nomini nunquam intermoritura gloria, ob retentam regi debitam fidem palam omnibus factam ac propositam ad omnium imitationem*, etc.

2°. La confirmation de toutes les lois, coutumes et priviléges, même de celles qui n'étaient plus en vigueur ; attendu la prérogative nationale qui veut, que le non usage ne puisse empêcher d'en rappeler l'exercice, toutes les fois que la nation le croira utile ou nécessaire.

3°. La nomination aux emplois en faveur des nationaux.

4°. L'établissement d'un conseil d'état auprès du vice-roi, pour être consulté dans toutes les affaires qu'on faisait dépendre de la seule volonté du secrétaire d'état.

5°. La création d'un ministre particulier, auprès du roi à Turin, pour les affaires de la Sardaigne.

Pour présenter au roi ces demandes avec plus d'efficacité, le royaume crut de son intérêt d'envoyer à Turin six députés choisis des trois ordres de la nation. Ces agens ayant été reçus de sa majesté avec les témoignages de sa bonté ordinaire, ils furent assurés de ses dispositions favorables pour l'objet de leur mission; on leur promit l'établissement d'une commission particulière pour l'examen de leurs demandes avec la faculté d'y paraître et d'y être entendus.

J'ignore par quel artifice le comte Gra-

neri, alors ministre de l'intérieur, put réussir à empêcher le roi de faire en ce moment le bonheur des Sardes; et par quelle raison, pendant plusieurs mois de résidence inutile à Turin, on ne permit jamais aux députés l'entrée des séances de la commision; pourquoi ils ne furent point consultés sur l'éclaircissement des faits; et comment enfin on osa, sans leur communiquer les décisions royales, congédier des députés autorisés par la nation entière, en vertu de pouvoirs et de lettres de créance, reconnues authentiques par le même ministre et par la commission.

Les choses furent poussées au point que les députés connurent, les derniers, les intentions de sa majesté qui furent envoyées par le courier ordinaire au vice-roi, avec ordre de les communiquer aux chefs des trois ordres de l'état, auxquels on adressa trois dépêches semblables. Le ministre parlant au nom du roi s'y expliquait d'une manière si confuse et si équivoque, qu'on n'y appercevait clairement qu'une réponse négative à toutes les demandes du royaume. Telle fut cette lettre fameuse dans laquelle le comte Graneri crut se mettre à l'abri de tout reproche, en prodiguant les promesses pour l'avenir, et en les enveloppant encore de

termes si obscurs qu'il était même impossible d'y reconnaître le stile du bon sens (1).

Le royaume fut saisi du plus profond étonnement à la vue de ces dépêches aussi contraires aux espérances qu'il avait conçues sur l'invitation et sur les promesses réitérées de la cour, qu'opposées au bien public; et il eut la douleur de voir combien avaient été inutiles les dépenses énormes occasionnées par l'envoi de la députation au roi.

Tous les habitans de l'île très-persuadés, avec raison, que le mauvais succès de leurs justes demandes, n'était que l'effet des intrigues du ministre de l'intérieur, d'accord avec les employés piémontais résidans dans le royaume, ne purent cacher leur mécontentement; il éclata en plusieurs occasions, par des disputes et des plaintes, assez expressives pour avertir le gouvernement de réformer sa conduite, et de ne pas pousser à bout des esprits fort irrités et prêts à se porter à quelques violences.

C'est un point de politique malheureusement consacré dans presque tous les gouver-

(1) Voyez les pièces justificatives à la fin de ce vol. n°. VIII.

nemens monarchiques, de ne jeter que le regard de l'indifférence sur les plaintes du peuple ; de les accueillir avec de grandes démonstrations de zèle et d'assurance d'y faire droit, et de renvoyer ses représentans avec de belles promesses et de grandes espérances. Les ministres ayant la force en main, c'est-à-dire, ainsi qu'ils le pensent, le droit de commettre impunément toutes sortes d'injustices, ne peuvent se persuader que le mécontentement doit tôt ou tard détacher le peuple du gouvernement, et qu'il osera saisir l'occasion d'en changer la forme, surtout lorsqu'il se flatte que de ce changement il peut en résulter pour lui de grands avantages.

Les employés piémontais, loin de prendre des mesures modérées pour calmer les esprits, ne firent au contraire qu'augmenter le ressentiment, en prodiguant toutes les espèces de mépris, d'injures et même de menaces. Le secrétaire d'état, constant dans ses mauvais principes et dans sa politique absurde, eut l'imprudence de faire courir le bruit qu'on allait bientôt désarmer tous les habitans du royaume.

La journée du 28 avril 1794, fut l'époque fatale où l'effervescence nationale parvenue

à son comble, éclata dans toute son énergie. Le gouvernement crut arrêter les progrès de l'émotion presque générale qui se manifesta dans les faubourgs de la ville de Cagliari, par l'arrestation de deux citoyens qui avaient la confiance du peuple, et par celle de quelques autres que l'on menaçait de faire exécuter le jour même. L'appareil le plus imposant fut la suite de ce premier pas aussi imprudent que mal combiné.

Les portes de la ville furent fermées, et les ponts levés; la garnison prit les armes; on doubla les corps-de-garde, et le canon du château fut mis en batterie contre les faubourgs.

Toutes ces démonstrations d'hostilités ne firent qu'allumer l'incendie, et donnèrent enfin le signal de l'insurrection générale, qui éclata le même jour au faubourg de *Stampace*. Le peuple s'arme, enfonce les portes de ce faubourg et de celui de la Marine, prend d'assaut le second, chasse les troupes qui gardaient les deux autres portes du *Mole* et de la *Darse*, et s'empare de tous les bastions des environs. De-là, marchant en bon ordre vers la porte de *VilleNeuve*, qu'il trouve gardée par un gros détachement de troupes royales, il l'oblige de mettre

bas les armes après plusieurs combats trés-vifs. Ainsi maître de la porte de communication entre la ville et les faubourgs, il pousse ses exploits jusqu'au château ; les troupes royales qui s'étaient postées le long des rues, et dans les carefours, firent un feu très-vif sur le peuple, mais sa contenance et son courage suffirent pour repousser l'ennemi sur tous les points disputés ; on se saisit ensuite du canon des remparts, et l'on désarma la grande garde doublée du vice-roi, qui fut bientôt assiégé dans son palais.

Les insurgés, maîtres du château et du sort du vice-roi, modérèrent leur fureur, à la vue des deux citoyens arrêtés qui furent à l'instant mis en liberté. Des personnages distingués par leur naissance et par leur sagesse, réussirent enfin à ramener le peuple au calme, et à prendre des mesures de prudence pour arrêter les progrès du désordre. Il promit de se rendre et de rentrer dans l'obéissance, à condition que l'on renverrait hors du royaume le vice-roi et tous les piémontais employés ou non dans l'île, à l'exception de l'archevêque de Cagliari et des autres prélats de la même nation qui jouissaient de la confiance publique. Il protesta en même-tems, avec les marques du plus grand respect,

pour la personne du roi, de se soumettre à ses ordres, et de continuer à vivre sous ses lois.

Le magistrat de l'audience royale, composé des seuls membres Sardes restans, se réunit immédiatement après, prit les rênes du gouvernement, selon la constitution du royaume et les vœux du peuple, pendant que les trois ordres de la nation, ou *Stamenti* s'assemblaient pour prendre, de concert avec le magistrat suprême, les mesures nécessaires au rétablissement du bon ordre et de la tranquillité publique.

Le vice-roi, accompagné des trois députés choisis par les trois ordres de la nation, et de plusieurs autres personnes de distinction fut embarqué, le lendemain, ainsi que tous les employés et les autres individus Piémontais, avec leurs effets, en plein jour, et en présence d'un peuple innomblable qui, dans cette circonstance, toute à son avantage, se tint dans la plus grande réserve, sans donner la moindre marque de mépris ou de haine. Les autres villes du royaume suivirent l'exemple de la capitale, et au bout de quelques jours, il ne resta dans toute l'île aucun Piémontais, que quelques évêques dignes de cette honorable exception.

Les trois ordres de la nation envoyèrent à la cour, en date du 2 mai, un rapport très-circonstancié de tout ce qui s'était passé dans le royaume; et comme le peuple, après le départ des Piémontais, était rentré parfaitement dans l'ordre, ils demandèrent au roi l'oubli entier de cette émotion. Le roi par ses dépêches du 14 mai, confirmant provisoirement l'autorité vice-royale au magistrat national, conformément aux lois du royaume, en attendant l'arrivée d'un autre vice-roi, désapprouva la conduite des Sardes, se réserva de donner ses ordres lorsqu'il aurait vérifié les faits, et se déclara très-disposé à accorder un pardon général (1). Les trois ordres de la nation, par leur remontrance du 30 mai, se plaignirent fortement de l'expression de *pardon*, dont le roi s'était servi dans la dépêche, et de la conduite du ministre, auquel on attribuait avec raison les évènemens du 28 avril, en ajoutant qu'on le croyait l'auteur principal des désordres du royaume; ils renouvellè-

(1) Si le roi était sincèrement *disposé à accorder un pardon général*, à quoi servait-elle la *réserve de donner les ordres*, et de vouloir *vérifier les faits*?

rent en conséquence leurs supplications pour obtenir définitivement les trois demandes suivantes :

1°. Que S. M. éloignât le ministre *Graneri*, des affaires de la Sardaigne, ainsi que les subalternes qui avaient eu une part active à la rédaction des dépêches dont j'ai parlé (1), et de les remplacer, au gré du roi, conformément aux anciens usages du royaume ; se réservant en même-tems de demander contre le ministre une satisfaction proportionnée à la perfidie de ses intrigues, que l'on mettrait en évidence.

2°. Qu'on ne parlât plus de l'émotion populaire du 28 avril, en la laissant entièrement dans l'oubli.

3°. Que S. M. daignât accorder à la Sardaigne les cinq demandes déjà présentées par ses députés, dans les mêmes termes qu'elles étaient conçues ; en assurant que c'était l'unique moyen de ramener le peuple au calme, et de rétablir entièrement l'ordre et la tranquillité publique.

---

(1) C'étaient le baron Chionio, premier officier au ministère de l'intérieur, et un nommé Gallina, secrétaire, homme vil et affamé, sans autres talens que ceux de savoir intriguer auprès du ministre, pour faire donner les emplois en Sardaigne au plus offrant.

La nouvelle de la nomination faite par le roi, le 1er. juillet de la même année, de quatre sujets Sardes aux quatre premières charges du royaume, pouvait faire espérer à la Sardaigne que ses demandes seraient à la fin exaucées. Cependant comme cette nomination attentait aux priviléges de la nation, qui avait le droit de présenter les candidats, et que deux des sujets nommés à ces places n'étaient point agréables au public, le magistrat imagina de suspendre l'exécution de la nomination royale, jusqu'à ce que les trois ordres de l'état eussent envoyé une liste de candidats pour les emplois vaquans. Mais s'appercevant que le ministère s'était fait des partisans pour faire accepter les quatre personnes nommées, malgré l'infraction des priviléges; et afin d'éviter les troubles qui pouvaient éclore de sa résistance, il admit les quatre sujets nommés, quoique illégallement par le roi; mais il représenta à la cour, que, par la suite, il n'accepterait plus aucun individu nommé sans la proposition préalable du magistrait de l'audience royale, conformément à la constitution du royaume.

La cour promit en apparence de se conformer aux priviléges, relativement aux em-

plois qui, selon les lois, étaient réservés aux nationaux, et les quatre employés furent maintenus dans leurs charges. C'étaient D. *Gravino-Cocco*, nommé régent de la chancellerie royale, le marquis de la *Planargia*, général d'armes; le chevalier *Pitzolo*, intendant général du royaume, et le chevalier *Santuccio*, gouverneur du cap de Sassari et de Logudoro.

On fit partir en même-tems de Turin, pour nouveau vice-roi, le *marquis Vivalda*, que le roi avait destiné à cette place. Il s'embarqua à Livourne avec le *marquis de la Planargia*, sur une corvette Espagnole, le 31 août, et arriva à Cagliari le 6 septembre 1794, où il fut reçu par le peuple et par tous les ordres de la nation, avec les plus vifs transports d'acclamation et d'attachement envers le roi.

Malgré ces bonnes dispositions qui faisaient espérer de voir bientôt renaître le calme dans le royaume, des malveillans et des ambitieux, guidés par l'envie de dominer sur toute la nation et de s'emparer du gouvernement, firent tout leur possible pour semer la discorde parmi les Sardes. Ils calomnièrent les uns auprès de la cour, en menacèrent d'autres de revenir sur l'émotion du

28 avril, quoique le roi eût promis de la laisser dans l'oubli; ils discréditèrent le vice-roi, dont la prudence à ménager les esprits, fut peinte sous les couleurs d'une coupable faiblesse; ils tournèrent en dérision la représentation nationale, et enfin, ils semèrent la méfiance entre le peuple et les magistrats, ainsi qu'entre tous les ordres de l'état. Par ces moyens, on amena le ministère à prendre des résolutions vigoureuses, aussi défavorables au rétablissement de la tranquillité publique, qu'opposées aux vrais intérêts du roi, que l'on trompait toujours, en lui persuadant, ou de ne pas accorder les demandes du royaume, ou de se borner à donner des réponses ambigues et indécises, afin de gagner du tems.

Cependant, l'agitation dans tous les esprits augmentait considérablement de jour en jour; le mécontentement universel fut à son comble le 6 juillet 1795, au moment où le peuple fut informé de la réponse que le nouveau ministre, comte *Galli*, donnait par ordre du roi, en date du 10 juin, à la remontrance des *Stamenti*, sur la nomination de trois juges (1) à la chambre civile de l'au-

(1) Ce furent D. André Flores, D. Antoine Sircana, D. Pierre Louis Fontana.

dience royale, faite sans la présentation ou liste préalable des candidats du royaume. Dans cette réponse, le ministre ordonnait, sans aucun ménagement, et avec menace, la prompte installation des trois employés de sa nomination.

Le peuple ayant sçu, à l'arrivée des dépêches de la cour, que le général d'armes, marquis de la *Planargia*, et l'intendant général *Pitzolo* avaient influé, par leurs faux rapports et par leurs mauvais conseils, sur une réponse aussi tranchante et aussi inattendue; et voyant tous les préparatifs hostiles que ce général d'armes ordonnait dans le château et les faubourgs, pour faire exécuter à force ouverte les ordres de la cour, il ne respecta plus rien; il s'arme à la hâte, se porte avec fureur pour s'assurer de la personne du général d'armes, et de celle de l'intendant général, justement soupçonnés d'intelligence avec le ministre, au préjudice des intérêts de la patrie. Le premier se laissa arrêter tranquillement; mais le second ayant fait faire résistance par les gens armés qu'il avait appostés chez lui, et qui eurent l'imprudence de tirer quelques coups de fusil sur le peuple; il fut tué de plusieurs coups de pistolet, ainsi que le colonel de la mi-

lice nationale, D. Augustin *Meloni*, qui tachait de le défendre et de le soustraire à la fureur du peuple.

Si le général d'armes, en se rendant sans résistance, échappa à la mort dans la journée du 6 juillet, il ne put cependant s'en garantir dans la matinée du 22 du même mois. Le peuple présent ce jour-là à la lecture publique qu'on faisait dans la salle des séances des *stamenti*, des papiers saisis chez lui, au moment de son arrestation, ainsi que chez l'intendant général; et s'étant convaincu des trames que ces deux magistrats avaient ourdies, de concert avec le ministère du Turin, pour lui ravir toutes ses prérogatives et pour l'accabler, il entra en fureur, se porta aux prisons où le général était retenu depuis la journée du 6, pour l'en arracher de force, et le traîner dans la cour où il fut fusillé dans un instant, sans que le vice-roi, ni les chefs des trois ordres de la nation, aient pu réussir à le sauver (1).

---

(1) Le marquis de la Planargia, malgré ses talens et son expérience dans l'art du gouvernement, dont il avait donné des preuves non équivoques dans les différentes places où il avait commandé, se trouva entraîné, sans s'en douter, dans la cabale ministérielle, par les

Quand



Quand les souverains, ou plutôt leurs ministres comprendront-ils donc qu'ils doivent respecter les lois et les droits imprescriptibles des peuples? Quand les monarques seront-ils convaincus qu'il est de leur intérêt de régner sur des nations braves et généreuses, et non sur des nations lâches et avilies? Quand les gouvernemens feront-ils attention que le peuple, comme l'a dit Voltaire, *ne paraît petit, que parce qu'il est à genoux*, et que lorsqu'il se lève, sa force, dont l'action est redoutable et funeste à celui contre lequel il la dirige, par la compression qu'elle a éprouvée, produit, en éclatant, l'effet terrible de la foudre.

---

intrigues de son fils aîné, qui se trouvant dans ce tems-là à Turin, pour briguer la place de gentilhomme de la chambre du roi, accéda facilement à tout ce qu'on mettait en œuvre contre la constitution et les vrais intérêts de la Sardaigne. Par ce moyen, que la seule ambition et l'inexpérience lui firent aveuglément adopter pour se faire valoir à la cour et en imposer à ses compatriotes, il n'a réussi qu'à sacrifier son père à la haine publique, et à se faire détester dans sa patrie. *Incidit in foveam quam fecit.* Voyez les journaux officiels publiés à cette occasion, et les Mémoires suivans : *Ragionamento compilato d'ordine dei tre stamenti del regno di Sardegna.* Cagliari, della stamparia reale, 1795, un vol. in-4°. d'où j'ai tiré ces faits.

Les représentans du royaume, sans sortir des bornes de l'attachement et du respect qu'ils ont toujours montrés pour la personne du roi, envoyèrent à la cour une remontrance vivement raisonnée sur les événemens du 6 et 22 juillet, et ils publièrent en même tems, par la voie de l'impression, un mémoire justificatif de leur conduite, appuyé de pièces originales, qui prouvent jusqu'à l'évidence, la réalité de tout ce qu'ils avaient exposé à la cour, et annoncé au public.

Persuadés d'ailleurs de la juste indignation du roi pour les excès auxquels le peuple s'était porté; et assurés que, quoique rien ne fût plus propre à rappeler la tranquillité publique, que l'obtention de leurs demandes, elles ne seraient point écoutées sans les bons offices d'un puissant médiateur, ils envoyèrent à Rome l'archevêque de Cagliari (1), avec les pouvoirs nécessaires pour invoquer la médiation du S. Père auprès de sa majesté.

Malgré tous les soins que le vice-roi avait pris dans ces circonstonces, pour assurer le calme dans le royaume, des malveillans s'agitaient de tous côtés pour en empêcher les

(1) Monseigneur Melano de Portula, maintenant évêque de Novara, prélat digne de la confiance du royaume, par ses vertus et par ses lumières.

bons effets. Une lettre anonyme, écrite de Cagliari, en date du 9 juillet, et adressée à un des partisans de la famille de la Planargia, résidant à Sassari, annonçait, avec beaucoup de mystère, qu'après la malheureuse catastrophe du 6 et 22, la ville de Cagliari avait invité le gouvernement français d'envoyer une escadre de Toulon, pour s'emparer de la Sardaigne.

Cette lettre communiquée avec adresse au gouverneur de Sassari, produisit l'effet qu'on en espérait, sur l'esprit faible d'un vieux militaire, qui, quoique honnête homme, n'entendait rien à la politique, ni aux intrigues du jour. Embarrassé par cette grande nouvelle, quoique dénuée de vraisemblance et d'authenticité, le gouverneur, aprés avoir consulté le magistrat de la ville, prit la résolution la plus singulière, et la plus propre à diviser les deux corps et à allumer le feu de la guerre civile dans le royaume. Il expédia, en conséquence, deux courriers : un en Corse, pour en prévenir le vice-roi anglais ; l'autre à Turin, pour en informer la cour, et demander les ordres nécessaires à ce sujet; et il se contenta, plusieurs jours après, de rendre compte au vice-roi à Cagliari de ses opérations.

Celui-ci, de concert avec l'audience royale, et les *stamenti*, sentant l'imprudence de la démarche du gouverneur de Sassari, en prévoyant les suites fâcheuses, prit de suite toutes les mesures imaginables pour dissuader la cour de Turin et le vice-roi de Corse. Le vice-roi de Sardaigne ordonna en même tems au gouverneur de Sassari, de faire arrêter D. André *Flores*, assesseur civil du magistrat, principal auteur des mesures prises par le gouverneur, et qui étant intimément lié avec la famille du défunt, marquis de la *Planargia*, cherchait à se venger de la ville de Cagliari, par la haine qu'il voulait inspirer à tout le royaume contre elle.

Flores, arrêté pendant la nuit du 3 août pour être conduit au château de Castel-Sardo, étant arrivé au village de Sorso, fut arraché, par des particuliers armés, des mains des dragons qui l'escortaient : il se sauva en Corse avec D. Antoine *Sircana*, auteur de la lettre anonyme, d'où ils passèrent à Livourne, et de-là à Turin.

La ville de Sassari, alarmée de l'ordre du vice-roi, et plus encore des bruits qu'on fesait courir exprès sur diverses arrestations que le gouvernement de Cagliari méditait contre les principales familles de la ville, et

indignée de l'espèce de tirannie que le vice-roi voulait exercer, disaient les intrigans dans tout le royame, expédia un courrier à Turin, pour demander au roi, si dans ces circonstances critiques, elle devait obéir aux ordres du vice-roi. Cette remontrance étant arrivée à la cour avant les rapports du vice-roi et des stamenti, qui mettaient en évidence la vérité des faits, et l'imposture, le ministère se laissa tromper, et persuada le roi de permettre à la ville de Sassari de ne plus exécuter les ordres du vice-roi, ni ceux de l'audience royale, et de s'adresser immédiatement au ministre à Turin.

Les meneurs de cette cabale, encouragés par le succès de leur première demande, en firent une, non moins absurde et non moins impolitique, par leur requête du 19 septembre 1795, dans laquelle ils demandèrent ouvertement que la ville et le cap de Sassari fussent entièrement detachés de la dépendance du vice-roi, et qu'on y érigeât un tribunal suprême, comme celui de l'audience royale, auquel aboutiraient en dernier ressort toutes les affaires des départemens de la Gallura, du Logudoro et du Goceano. Plusieurs villages de ces départemens, qui n'avaient pas eu la moindre part à ce projet de divi-

sion, imaginé pour mettre la discorde dans le royaume, protestèrent contre cette demande, et envoyèrent leurs députés à Cagliari, pour assurer de vive voix les *stamenti*, de leur obéissance aux ordres de la capitale.

Les feudataires qui résidaient à Sassari, encouragés par la démarche imprudente de la ville, et se croyant délivrés à jamais de la dépendance du vice-roi et des états généraux qui pensaient sérieusement au rachat des fiefs, augmentèrent les taxes et les vexations à un point si révoltant, que plusieurs villages refusèrent de les payer, d'autres s'insurgèrent et prirent les armes.

Quelques mal intentionnés profitant de ces troubles et de la mésintelligence entre les deux caps, persuadèrent aux habitans des villages que la prétention de la ville de Sassari de se rendre indépendante, n'était que l'ouvrage des feudataires qui l'habitaient et pour mieux exercer leur puissance féodale. Cette seule considération suffit pour armer plusieurs milliers d'habitans des campagnes, lesquels, sous la conduite de chefs hardis et entreprenans, se portèrent sous les murs de Sassari, y mirent le siége le 28 décembre 1795; et après une courte résistance de la part des assiégés, s'emparèrent de la ville

y arrêtèrent le gouverneur Santuccio et l'archevêque Mgr. de la Torre, piémontais, qu'on croyait avec fondement un des principaux auteurs de la division, et les traduisirent à Cagliari pour y être jugés. Tous les feudataires qui se trouvaient dans la ville eurent le tems de se sauver en Corse et à Livourne, étant persuadés que ce n'était qu'à eux que les gens de la campagne en voulaient.

Plusieurs villages qui avaient eu part à cette expédition, prévoyant, dans le cas de retour, la vengeance féodale, se lièrent ensemble, et par un acte public, auquel ils donnèrent le nom d'*acte de confédération*, ils s'engagèrent avec serment *de répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang plutôt que d'obéir à l'avenir à leurs barons* (1).

Pour calmer les esprits vivement agités et mettre fin à la dissention qui régnait entre les deux villes de Sassari et de Cagliari, en attendant les ordres de la cour, le vice-roi, pressé par les états généraux, nomma pour gouverneur et commissaire général de

(1) Voyez cet acte à la fin du volume, pièces justificatives, no. XV.

la ville et cap de Sassari, avec le titre d'*Alternos*, le chevalier Angioy, un des membres les plus distingués de l'audience royale ; le même qui s'était montré dans plusieurs occasions le plus ardent défenseur des droits de la nation, et qui contribua efficacement, par ses soins personnels et par des dépenses considérables à la défense du royaume, contre l'attaque de l'escadre française (1).

L'activité et la prudence du chevalier Angioy dans l'exercice de la place importante que le vice-roi lui avait confiée, rétablit le calme dans le cap : tous les villages qui s'étaient insurgés contre la tyrannie féodale rentrèrent dans l'ordre, d'après la confiance que la réputation et les manières franches et douces de l'*Alternos* leur avaient inspirée.

Pendant ces sages opérations du chevalier Angioy, les ennemis de la tranquillité publique et les fauteurs de l'anarchie féodale surent tellement intriguer auprès des états généraux et du vice-roi, homme faible et intéressé, qu'ils réussirent à indisposer les principaux membres du gouvernement contre la conduite de l'*Alternos*. Le rachat des fiefs

(1) Voyez pièces justificatives, n°. XIII.

que celui-ci proposait pour le soulagement des vasseaux, et pour éteindre à jamais les germes d'une guerre civile, fut représenté comme un projet conçu de démocratiser le royaume. La confiance que tout le cap de Sassari avait en lui, fut interprétée comme un manège criminel pour se faire un parti d'insurrection afin d'abattre le gouvernement monarchique.

L'arrestation du chevalier Angioy fut en conséquence décrètée par le même vice-roi qui l'avait dirigé sécrétement, par des ordres positifs et des instructions dans les tentatives du rachat des fiefs : la nullité et la mauvaise foi du vice-roi permirent que l'on sacrifiât l'homme estimable et le vrai citoyen à la haine féodale. Le chevalier Angioy aurait pu facilement braver ces menaces, il avait un parti assez puissant pour détruire en un clin-d'œil ses ennemis ; mais il voulut éviter l'effusion du sang, et il aima mieux sacrifier tous ses intérêts au bonheur de la patrie : il quitta son poste malgré les instances et les pleurs de tous ceux qui voulaient la félicité du royaume, et il s'embarqua pour la Terre-Ferme, où il est encore, éloigné de trois jeunes filles qu'il chérit, privé des biens qu'il

a méprisés, et vivant chez l'étranger en vrai philosophe.

Cependant la cour mieux informée par les dépêches du vice-roi et des *stamenti*, improuva la conduite de Santuccio, gouverneur de Sassari, révoqua les ordres qu'elle avait donnés à son égard, et la municipalité de cette ville ayant reconnu, par les explications du chevalier Angioy, l'absurdité de ses démarches, se départit de ses prétentions; et par la voix de ses représentans, elle fit assurer les *stamenti* de l'entière soumission de la capitale. Tout parut alors rentré dans l'ordre, et les deux villes se donnèrent réciproquement les marques les moins équivoques du plus parfait accord.

Dans cet intervalle, le succès de la députation de l'archevêque de Cagliari à Rome, fut très-heureux. Le pape prit à cœur la demande des Sardes, et employa ses bons offices auprès de la cour de Turin. Le roi n'écoutant plus la voix de l'intrigue, qui lui avait caché jusqu'alors la vérité des faits, prit en considération tout ce que le même prélat lui exposa sur la violente fermentation qui agitait les esprits en Sardaigne. Ce prince instruit enfin des cabales et des manéges de la malveillance, pour l'éloigner de

la concession des justes demandes faites par les trois ordres de la nation ; y accéda par un diplôme expédié de Turin, en date du 8 juin 1796, et par lequel il ordonna et promit pour lui et pour ses successeurs,

1°. L'abolition du souvenir des faits arrivés dans la journée du 28 avril (abolition déjà accordée par ses décrets des 8 et 5 août 1794), ainsi que des autres excès des 6 et 22 juillet 1795, et de tout autre fait relatif aux précédens; prononçant à cet égard un oubli général pour tous les habitans du royaume.

2°. La célébration périodique des *Cortes*, ou états généraux, tous les dix ans, sous la présidence du vice-roi.

3°. La confirmation de toutes les lois, coutumes et priviléges du royaume ; révoquant à cet effet le décret du 29 août 1795, afin que, désormais, on put former la liste des candidats, que les trois ordres voudraient nommer pour les places vacantes des trois juges de la chambre civile de l'audience royale, quoique déjà nommés par le roi et par ses patentes, du 27 avril 1795, de même que pour les autres places de juges qui pouvaient se trouver vacantes.

4°. La nomination, en faveur des natio-

naux, aux évêchés, réservée dans le dernier parlement de 1698.

5°. La faculté exclusive de nommer des Sardes à tous les emplois du royaume, par le moyen des *Ternes*, ou listes de candidats; S. M. se réservant seulement la nomination libre du vice-roi.

6°. L'établissement définitif de la milice nationale, qui avait si bien mérité de la patrie, par son activité à maintenir la tranquillité publique, ainsi que l'organisation du conseil d'état auprès du vice-roi, pour l'objet qui avait été demandé (1).

La Sardaigne rentrée par cet acte de justice et de bienfaisance dans les bonnes grâces du roi, et dans la jouissance de ses priviléges, donna des marques de la plus vive satisfaction, par des fêtes publiques, et par des remercimens très-distingués qu'elle adressa à la cour, et qu'elle répandit ensuite avec le plus grand soin par la voie de l'impression. Le roi de son côté exécuta ses promesses, en ordonnant, par un décret du 9 juin de la même année, l'ouverture des Cortes, ou états généraux, sous la présidence du vice-roi, et il invita les trois ordres à s'oc-

(1) Voyez pièces justificatives, n°. XIV.

cuper dans leurs séances, des moyens propres à rétablir dans le royaume le bon ordre, la tranquillité et la félicité de la nation.

Le roi Victor Amédée, qui avait accordé les demandes de la Sardaigne, étant mort en octobre de 1796, le roi Charles Emmanuel, son fils et son successeur, n'osa pas attenter sur-le-champ aux dispositions de son père. Les Français s'étant emparés du Piémont en 1798, et le roi ayant renoncé solemnellement aux états qu'il possédait dans le continent, il se retira en Sardaigne, où il fut reçu en 1799, ainsi que toute sa famille et toute sa suite, avec les égards dûs à son rang et à ses malheurs.

L'arrivée de ce prince dans le royaume, qui aurait du être l'époque la plus favorable pour procurer le bonheur de la nation, ne fut malheureusement que celle de la discorde et du mécontentement universel. La cour s'étant entourée des Piémontais dont elle avait été suivie, et des feudataires du royaume, on profita de la bonté naturelle et de l'inexpérience du roi, pour lui suggérer des démarches contraires au bonheur national, et à ses propres intérêts. Il commença en conséquence par protester contre la convention qu'il avait faite à Turin, avec le

général Français Joubert ; il adressa aux puissances de l'Europe cette protestation, contre tout ce qu'il avait signé en Piémont avant son départ pour la Sardaigne. Il n'est pas étonnant que ce premier pas l'ait entraîné dans d'autres démarches, qui ont été par la suite aussi funestes à lui-même et à toute sa famille, qu'à la nation Sarde.

Malgré la promesse solemnelle qu'il avait faite de fermer les ports de la Sardaigne aux Anglais et aux autres puissances en guerre avec la France, il permit à tous les corsaires Mahonais l'entrée libre dans tous les ports, et l'approvisionnement des escadres Anglaises stationnées dans la Méditerranée ; les Français au contraire, ayant été chassés de toutes les villes du royaume, et aucun bâtiment portant pavillon tricolor, n'étant plus reçu dans nos ports, il déclara, par cette conduite imprudente, la Sardaigne en état de guerre avec la France.

La politique qu'on lui fit adopter dans l'intérieur, ne fut ni moins inconsidérée, ni moins funeste à la nation. Tous les feudataires furent maintenus dans la totalité de leurs droits vexatoires : les impôts réels et personnels, directs et indirects, furent augmentés ; de nouveaux en furent établis ; la

caisse d'amortissement, et celle destinée pour le rachat des captifs, furent vidées, et le mécontentement devint universel; mais ce qui fit fermenter les esprits, ce fut la révocation de ce diplôme, du 8 juin 1796, accordé par le roi Victor Amédée, son père, à la nation Sarde, et qu'il avait promis de maintenir dans son intégrité, à l'avènement au trône. C'est depuis cette époque fatale que l'institution du conseil d'état fut abolie; que les emplois rentrèrent au pouvoir des Piémontais; que les séances des états généraux furent fermées; que tous les anciens abus se renouvellèrent; que les bons citoyens furent persécutés, emprisonnés ou exilés, et que tout est en Sardaigne dans le plus grand désordre.

Le roi instruit en septembre 1789, que les Austro-Russes s'étaient emparés du Piémont, invité même à ce que l'on dit, par le général Suwarow, de rentrer dans ses anciens états du continent, quitta, avec la reine et le duc d'Aoste, son frère, la Sardaigne pour se rendre à Turin; mais étant arrivé à Livourne, il trouva de nouvelles difficultés pour rentrer en Piémont, de la part de l'empereur d'Allemagne, qui avait pris le Piémont en son propre nom. Ce malheureux prince se voyant

ainsi joué par ses alliés, se retira à Florence, de-là à Rome, et à Naples, où il se trouve actuellement vivant en simple particulier.

Deux princes, frères du roi, sont restés en Sardaigne; un à Cagliari en qualité de vice-roi; l'autre à Sassari, en qualité de gouverneur de la ville et du cap. Fasse le ciel que ce nouvel état de choses procure à ma patrie le bonheur et la tranquillité que je lui souhaite!

CHAPITRE

CHAPITRE X.

Projet des réformes à faire en Sardaigne.

QUOIQUE éloigné de ma patrie, et presque sans espoir de rentrer dans son sein, malgré le desir et la liberté que j'en ai, je vais tracer mes idées sur des réformes que l'on pourrait se proposer de faire pour la félicité de notre pays.

Mes concitoyens voudraient sans doute que rien n'échappât à leur zèle pour tout ce qui a rapport à la prospérité publique ; mais des détails immenses sur les abus accrus par la faute des précédens législateurs (1), peuvent se dérober à leurs recherches. Si je voulais aujourd'hui les développer tous à leurs yeux, je passerais de beaucoup les bornes

(1) C'est ce qui devait arriver dans un gouvernement qui avait su se soustraire à l'inspection constante des représentans de la nation. Quoique notre constitution portât que les états-généraux devaient se convoquer tous les dix ans, pour reviser les lois, et réformer celles qui en auraient besoin, la cour de Turin n'a jamais voulu le permettre. Voyez tout ce que j'ai rapporté à ce sujet au chap. VI. ci-dessus.

que je me suis proposées dans cet ouvrage : je le ferai peut-être dans un autre ; je me contenterai donc dans ce chapitre d'en analyser quelques uns, ceux en particulier qui ont rapport à l'économie politique ; de leur en proposer la réforme, et d'indiquer les moyens d'en rendre l'exécution non moins facile qu'agréable à la nation entière.

Notre intérêt en ce moment est que les grands chemins soient établis, et les communications assurées d'un bout à l'autre du royaume (1). La première des communications avec l'étranger est la mer. On préjuge d'avance à quel point il faut établir la liberté du commerce, et mettre en œuvre tout ce qui peut faciliter la correspondance entre nous et les contrées étrangères qui nous environnent, et même les plus éloignées.

L'opinion est la reine du monde, et la loi est la mère de l'opinion. Des règlemens gênans, des prohibitions accumulées, des formalités multipliées, jettent dans l'esprit de

---

(1) Il y a plusieurs années que la nation paie une contribution imposée extraordinairement pour la construction de ponts et chemins. On a trouvé les moyens d'employer les fonds de cette caisse à d'autres objets, et les chemins ne sont pas encore commencés.

toutes les nations des idées de contrainte et de timidité qui s'impriment de façon qu'elles influent sur leurs pensées.

La liberté du commerce, tant intérieur qu'extérieur, liberté inséparable du droit de propriété, doit donc être regardée comme une des lois fondamentales. L'établissement de cette liberté ne fait que nous ramener à l'ordre naturel et primitif de notre véritable constitution.

Oh ! mes concitoyens, je vous répète ici ce qu'on a dit cent fois : *l'agriculture est le soutien des états, la base du commerce et l'aisance du peuple.* Il importe d'avoir toujours devant les yeux ce principe simple, mais universel : *Que la terre, bien ou mal employée, et les travaux bien ou mal dirigés, décident de la richesse et de l'indigence des nations.* Le physique du climat obéit aux précautions du législateur, l'industrie des habitans se plie à sa volonté, et la terre et l'ouvrier s'animent à sa voix bienfaisante.

Ces réflexions ne sont pas des nouveautés, ni le fruit de mon imagination. Les routes de la force et de l'opulence des états sont tracées depuis long-tems. Pourquoi en rechercher de nouvelles dans lesquelles on pourrait s'é-

garer ? Choisissons les plus connues et les moins éloignées. L'attention, l'expérience et le bons sens nous conduiront plus en sûreté que l'esprit d'invention.

Si la Sardaigne est aussi fertile que je l'ai démontré ; si la fécondité des terres produit plus de fruits que n'en demande la subsistance des habitans, pourquoi nous sommes-nous trouvés quelquefois obligés d'aller chercher dans les ports des deux continens voisins, la denrée la plus précieuse et la plus nécessaire ? N'y a-t-il pas lieu d'être surpris, que les états qui produisent le moins de grains, soient ceux qui nous en ont fourni le plus ? Dans le tems de la disette de 1779, Livourne et Gênes nous servirent de greniers pour la partie septentrionale de l'île ; les côtes de la Barbarie, cet état si mal policé, vint au secours de la partie méridionale. Cependant dans ces pays il n'y a point de lois particulières pour la police des grains ; et la Sardaigne en a de permanentes et de momentanées, suivant les occurences. Cette seule réflexion peut faire penser qu'il y a quelques vices dans les règlemens sur lesquels nous fondons l'administration et le commerce de nos grains.

En vain nos lois seront-elles dictées par la

prudence et consacrées par les usages; si nous sommes plus exposés aux inconvéniens de la disette que des états moins fertiles, on ne saurait s'empêcher de croire que ces lois si sages en apparence, sont cependant défectueuses, et qu'elles ne favorisent point assez ou la culture des terres, ou le commerce des grains.

Je ne vois pas sur quoi ceux qui conviendront des principes ci-dessus exposés, et des avantages de la liberté du commerce en général, pourraient se fonder, pour refuser au commerce des blés en particulier, la jouissance de cette liberté. On ne peut dire que les possesseurs des terres à blé ne soient pas pleinement propriétaires de leurs domaines et de leurs productions : ce serait une absurdité d'autant plus révoltante, que pour la démontrer, je ne voudrais d'autres raisons que celles mêmes par lesquelles on voudrait essayer de la justifier.

Ces raisons consistent à dire, que les blés sont une denrée de première nécessité; qu'il faut par conséquent ne point les laisser sortir du royaume, ou du moins n'en permettre l'exportation qu'avec des précautions qui empêchent la subsistance du peuple d'être

compromise par des disettes réelles ou par des chertés excessives (1).

Cette considération politique paraîtrait excusable, si elle pouvait s'accorder avec l'ordre physique de la reproduction des blés; elle paraîtrait excusable, si les blés croissaient annuellement, sans frais de culture, et sans les dépenses préparatoires; si l'abondance des récoltes annuelles n'était pas dépendante des avances faites par les propriétaires fonciers et les cultivateurs; si ces avances ne se mesuraient pas toujours sur les moyens et l'intérêt qu'ils ont de les faire; si ces moyens et cet intérêt n'étaient pas invariablement établis sur le débit constant et le bon prix habituel des blés.

Que l'on médite un moment sur la justice par essence, celle dont les lois sont établies sur la nature même des choses, et l'on parviendra bientôt à se convaincre que relativement au corps social, *le juste et l'utile sont inséparables*; que chaque intérêt particulier, tel qu'il est réglé et déterminé par cette justice, est toujours ce qui a été plus

(1) Tel est le préambule de l'édit du roi, publié en Sardaigne le 29 juillet 1764, dont nous parlerons dans peu. Voyez les pièces justificatives, n°. XVI.

conforme à l'intérêt commun de la société. Je dis donc que la liberté du commerce des blés est essentiellement juste, parce qu'elle est nécessairement utile à tous; et qu'elle est nécessairement utile à tous, parce qu'elle est essentiellement juste.

Cette façon de voir et de placer la justice dans l'intérêt commun, me conduit à fixer ici, d'une manière précise les points que je dois examiner. Quels sont les effets qu'on peut attendre de la privation de cette liberté? quels sont ceux qui doivent nécessairement résulter de la liberté absolue du commerce des blés? Si ceux-ci sont toujours avantageux à tous les membres du corps politique, et ceux-là toujours contraires à leurs véritables intérêts, il me semble qu'il ne resté plus aucun prétexte pour attaquer, dans les possesseurs des terres à blés, un droit de propriété, dont la justice et la nécessité sont démontrées.

La disette survenue en Sardaigne en 1764, réveilla l'attention du gouvernement. Le roi publia un édit le 29 juillet de la même année, et qui sert depuis de réglement général à ce sujet. Il y a apparence que le zèle du conseil du roi à Turin, guidé par

les seules lumières de la jurisprudence (1), alla chercher dans le droit Romain ce qui s'était pratiqué à Rome, pour prévenir les inconvéniens de la disette. Il aura trouvé, en effet, dans le digeste et dans le code, les précautions que la république et les empereurs penaient pour l'approvisionnement des greniers publics; les règles établies pour les transports des grains; les défenses d'en faire des amas; les peines infligées aux monopoleurs; et enfin toutes les entraves qu'on mettait au commerce des particuliers (2).

Mais ces lois que les Romains ont cru nécessaires à leur politique, sont-elles applicables à notre position actuelle et aux circonstances de notre île?

A Rome, tout se décidait par les largesses de blé et de pain que l'on faisait au peuple

(1) La cour de Turin n'a jamais admis dans son conseil suprême de Sardaigne, établi auprès d'elle, que de vieux jurisconsultes, fatigués d'avoir jugé des procès dans les différens tribunaux qu'ils avaient parcourus. Les économistes, les philosophes, les publicistes en sont toujours exclus, et regardés même comme des impies.

(2) Voyez la loi 6 ff. *De extraord. crim. et tot. tit. ff. ad legem Juliam de annona, et tit.* 23, 24, 25 et 27, *lib.* XI, *cod. Justin.*

pour mériter son suffrage. L'élection d'un magistrat, et l'élévation à l'Empire dépendaient de ces libéralités mal entendues, sources de troubles et de divisions. Pour se concilier la bienveillance des citoyens; pour contenir un peuple oisif et tumultueux, il importait à l'état, que tout le commerce des blés fut entre les mains de la république, et par la suite, dans celles des empereurs (1). De-là vinrent ces précautions si multipliées, pour en assurer la manutention à ceux à qui l'on confiait le soin de l'approvisionnement des greniers publics. C'est à ces circonstances que l'on doit imputer la sévérité des lois Romaines contre ceux qui voulaient se mêler de ce négoce, et les bornes étroites dans lesquelles on les renfermait.

Il est rare que l'on songe à se précautionner contre les besoins quand on se trouve dans l'abondance; et en effet, l'édit du roi concernant la police des grains n'a été rendu que dans un tems de calamité. Il n'est point étonnant que, dans des circonstances criti-

(1) Quoquo modo vanos populi concitet amores
Gnarus, et irarum causas, et summa favoris
Annona momenta trahi.........

LUCANUS, lib. III, v. 54.

ques, la nécessité ne permette pas d'examiner les moyens les plus efficaces pour se délivrer de la misère, ou pour la prévenir; et l'on se persuade aisément que les précautions les plus sages doivent être celles que présente l'histoire des autres nations. Les murmures des peuples prévalent alors sur les réflexions les plus sensées, quand même on serait en état d'en faire; la pitiè se prête à leurs discours turbulens; elle a même, de tout tems, adopté leurs préjugés; et les préjugés et les travers et les fautes ont été de tous les siècles.

Un des plus judicieux écrivains de l'antiquité (1) raconte que les démons causent souvent la famine pour faire périr les hommes. D'autres ont cru que Dardanus, fameux magicien, disposait à son gré des moissons, et pouvait par son art amener la stérilité ou l'abondance (2). Ainsi c'est de tout tems que l'esprit humain s'est formé

(1) Plutarchus in Oraculis.

(2) Dardaniæ veniant artes. *Colum. De cult. lib.* X, v. 358. Atque satas alio vidi traducere messes. *Virg. Eclog.* 8, v. 99. Frugum quoque egestas et exorta ex ea fames in prodigium accipiebatur. *Tacit. Annal., lib.* XII, c. 43. Sénèque se moque de la trop crédule

successivement divers fantômes, enfantés par l'ignorance et par la crédulité. Quand l'idée des démons et celle des magiciens s'est évanouie, on a cru trouver des causes de disette plus vraisemblables, dans les manœuvres des usuriers, des avares, des monopoleurs, et autres espèces de monstres pour qui les jurisconsultes ont conçu tant d'indignation, qu'ils ont inventé de nouveaux noms (1), pour accabler d'injures les marchands de grains, sans rapporter aucunes preuves, et sans songer à mettre à profit la cupidité des hommes, toujours avantagueuse au public lorsque les lois savent la gouverner.

Depuis que l'esprit de commerce à éclairé quelques nations sur leurs véritables intérêts, on ne les entend point invectiver contre ceux qui font des magasins de blé: au contraire, elles les protégent et les encouragent,

---

antiquité en ces termes : Apud nos in XII tabulis cavetur ne quis alienos fructus incantassit; rudis adhuc antiquitas credebat. *Natural. quæst. lib.* IV.

(1) Dardanarii, Seplasiarii, Pantapolæ, Pantometaboli, Sitocapeli, Cociatores, Cociones, sive Coquini, Ariblatores, Directarii, Acaruscatores, annonæ flagellatores. Ducange, Dict. Cujaccius, lib. X, observat, cap. 19. Gothofr. ad leg. 6 ff. De extraord. crimin.

par une sage prévoyance que nous avons besoin d'imiter. Si la Sardaigne a conservé ses anciens et funestes préjugés sur ce point, c'est que nos lois les autorisent, en imputant la cherté des blés, en tems de disette, à ceux qui font ce commerce, plutôt qu'à l'intempérie des saisons qui en est toujours la vraie cause. Lisez l'édit du roi susmentionné sur la police des grains, et vous verrez qu'il commence par une déclamation outrée, qui indique la source où il a été puisé, et fait paraître en même-tems l'esprit qui animait ses compilateurs (1).

On ne peut plus douter, après la lecture de cet édit, qu'il ne règne en Sardaigne une prévention générale contre ceux qui se mêlent du commerce des blés. La voix des lois s'élève contr'eux, avec celle du peuple ; on y est fermement persuadé qu'on ne peut prendre contr'eux trop de précautions ; et la crainte du monopole a enfanté cet édit rigoureux, qui n'annonce que des formalités, des restrictions et des peines. Cette crainte est-elle fondée ? et n'est-ce pas plutôt, des contraintes et des entraves que nous donnons

---

(1) Voyez les pièces justificatives à la fin du volume, n°. XVI.

à ce commerce, que naissent les désordres qui nous allarment avec raison?

Écoutez une grande vérité qui vient d'être proclamée par un des plus savans économistes de nos jours (1). « Les prohibitions,
» au contraire, sont toujours impolitiques;
» elles irritent les passions par l'obstacle
» qu'elles y opposent; elles éteignent l'ému-
» lation en détruisant la rivalité; elles don-
» nent naissance à l'odieux commerce de
» la contrebande; elles entretiennent parmi
» les citoyens la haine contre la classe
» d'hommes chargés de les faire exécuter,
» et contre le gouvernement qu'elles rendent
» persécuteur. »

Le premier moyen et le plus efficace, pour prévenir les trop grandes chertés et les disettes, c'est de favoriser chez nous l'agriculture. Elle est par-tout l'aliment des hommes et des arts, et la base la plus solide de toutes les opérations d'un gouvernement quelconque.

Le second c'est de permettre que les particuliers aient des magasins, où nous puissions

(1) De l'influence du gouvernement sur la prospérité du commerce, par Vital Roux, part. I, chap. V, p. 163.

toujours trouver à propos, ce que l'inconstance des saisons refuse quelquefois aux travaux les plus pénibles.

Notre police s'oppose constamment à la marche naturelle de ces deux moyens bienfaisans, en défendant les amas de grains; et il ne faut les attendre d'aucune loi prohibitive, dont l'effet forcé est toujours insuffisant. Les besoins et l'intérêt gouvernent l'univers; unissez ces deux ressorts, et les hommes, par un instinct naturel, se porteront de concert vers les objets de leurs besoins, et de leur cupidité.

Si nous regardons ce qui se pratique à présent en Europe, nous verrons que les états qui n'ont point de lois, ou qui en ont de contraires aux nôtres, pour pourvoir aux besoins des peuples, sont toujours les mieux approvisionnés. Les magasins publics, et toutes les précautions alimentaires ne sont donc pas aussi utiles qu'on le pense. Il serait plutôt à souhaiter qu'un grand nombre de particuliers pussent faire un grand nombre de petits magasins, et que les réglemens fussent favorables à leurs entreprises.

Nous convenons d'un grand principe; c'est que la liberté est l'âme du commerce; et

cependant nous croyons devoir la borner quelquefois, et sur-tout pour le commerce des blés que nous gênons le plus qu'il nous est possible. Nous ne voyons pas que ce même commerce enrichit nos voisins ; et que la liberté, non-seulement approvisionne les territoires les plus ingrats, mais qu'elle les met aussi en état de fournir des grains aux nations qui en recueillent.

Regardons en effet autour de nous : nous verrons par-tout régner la liberté du commerce des grains, excepté peut-être en Espagne. C'est cette liberté qui alimente de grains étrangers les côtes de Provence, de Gênes et de Toscane. C'est elle qui les porte dans les stériles montagnes de la Suisse et de la Savoie. C'est elle qui les entasse à Dantzic, à Stetin, à Hambourg, à Gênes, à Livourne, à Venise, à Trieste; et qui les entretient dans les humides magasins de la Hollande. C'est la liberté du commerce qui a défriché l'Angleterre, et changé ses terres incultes, en fertiles guérets : c'est au contraire le manque de liberté, qui dessèche l'Espagne, et qui amaigrit quelquefois la Sardaigne.

Quand jouirons-nous de cette bienfaisante liberté du commerce, pour donner un nouvel aiguillon à notre culture; une valeur

plus réelle à nos terres, et une émulation à nos concitoyens? Voilà les seuls moyens de les engager à devenir eux-mêmes les pourvoyeurs de leurs besoins. La liberté du commerce des blés, saisie dans son véritable point de vue, ne nous présente qu'un moyen certain de mettre en mouvement l'industrie de notre pays; d'associer solidement nos récoltes des blés à celles des autres peuples de l'Europe, dont la plupart en consomment très-peu en nature, et en recueillent beaucoup; de nous ménager, par cette association tacite et de fait, une grande abondance habituelle, une grande uniformité dans les prix; uniformité qui devient avantageuse au peuple, aux cultivateurs des blés, et par contre-coup, à tous les autres genres de culture, auxquels notre sol et notre climat permettent de nous livrer.

L'exportation des grains n'est défendue dans aucun état d'Europe, si ce n'est dans des cas extraordinaires : elle est au contraire permise et facilitée, même chez les nations les plus attentives à leurs vrais intérêts. Il n'y a qu'en Sardaigne, où, par un excès de précaution mal entendue, elle soit toujours suspendue, et où les blés ne puissent, sans permission, avoir un libre essor.

La

La crainte de la disette, le desir de l'abondance les retiennent dans une inaction infructueuse, et souvent très-préjudiciable. Nous mettons des barrières aux bienfaits de la providence : nos blés s'accumulent, dépérissent, et nous deviennent à charge (1). Alors les vils prix des blés, la difficulté des recouvremens, le vide dans les revenus publics et particuliers, nous avertissent que nous avons trop long-tems gardé des biens dont nous n'avons pas su faire usage.

C'est sur des indices aussi marqués, et trop long-tems attendus, que l'on se détermine à permettre la sortie : chacun, dans l'instant, se félicite, comme un captif délivré de ses fers. On s'empresse de vendre, on croit ne pouvoir assez-tôt se débarrasser de ses blés, on les donne à très-bon marché. La permission, qu'on appelle *sacca*, est le signal de l'aboudance et du bas prix. L'étranger en profite pour mésoffrir, et le propriétaire se croit trop heureux de se délivrer d'une marchandise avilie.

---

(1) En 1782 la Sardaigne était tellement surchargée de blés, qu'à la récolte, les propriétaires étaient obligés de donner aux charretiers autant de blé qu'ils en apportaient en ville, pour le paiement des transports.

Mais en échange, le cultivateur découragé a interrompu ses travaux, ou dénaturé ses terres : il n'a pas eu les moyens de donner tous les labours nécessaires; il a mal cultivé, ou laissé des portions en friche; il a converti sa culture en denrées dont la vente est libre, quoique moins profitable. Ainsi, sans aucun accident physique, il faut s'attendre au moins à une rareté après quelques riches moissons; et l'expérience s'accorde ici avec le raisonnement : les disettes sont toujours précédées de quelques années abondantes; et les permissions générales ont toujours eu un mauvais succès. La raison en est évidente.

C'est le prix des grains qui anime ou qui décourage le cultivateur. S'ils s'avilissent, il a un intérêt sensible à ne plus souhaiter une si bonne récolte; et s'il ne vend point à-propos, il ne peut pas faire les avances d'une nouvelle culture. C'est à proportion de l'espérance du gain présent, que ses travaux augmentent (1). S'il a langui dans l'attente de la permission, il a perdu ses forces et ses

---

(1) Invitus eà, tanquam vulnera attingo, quæ nisi tacta, tractataque sanari non possunt. *Tite-Liv. lib.* 28, *cap.* 7.

ressources : le mal a déjà fait des progrès, et cette permission n'est plus qu'un topique hasardé, qui pallie le mal sans le guérir (1).

Il est difficile en effet, qu'en suivant notre loi, on puisse appliquer le remède à-propos. Toujours intimidés par la pratique de la contrainte, et par les dispositions de l'édit de 1764, enfanté par la peur, et par la disette, nous en gardons toutes les impressions.

La crainte de manquer du nécessaire, ne permet de se déterminer à des sorties générales, qu'après s'être bien assuré, par les avis des officiers de justice de toutes les communautés du royaume, auxquelles les particuliers sont obligés de donner la consigne de leurs récoltes, qu'il y a une abondance superflue. Elle n'est jamais constatée, que lorsque le vil prix des grains ne laisse plus lieu d'en douter; et le cri général en annonce la nécessité, plutôt que l'arrêt que l'on attend avec impatience. C'est trop tard qu'on a recours au remède, la plaie est alors presqu'incurable, et une partie des laboureurs a négligé sa culture. C'est le prix, et non la

(1) Nemo enim sanus debet velle inpensam ac sumptum facere in culturam, si videt non posse refici. Varro, De P. R. lib. 1. c. 2. sect. 8.

quantité, qui règle ses travaux, et qui le détermine à tracer plus ou moins de sillons dans sa terre. Il ne faut pas espérer de meilleurs effets des permissions particulières accordées à quelque contrée de l'île.

Si les quantités ne sont point limitées, elles peuvent épuiser une province, avant qu'on s'en apperçoive. Un essaim d'acheteurs peut se répandre dans l'instant, arrher enlever tous les blés, et faire naître la disette au sein de l'abondance; car les marchands ne peuvent se jeter que dans les endroits où il leur est permis d'en lever, et ils se hâtent de profiter d'une permission momentanée.

Si les quantités sont fixées, tous les vendeurs s'empresseront d'avoir la préférence pour le débit. De-là, le bas prix enlèvera nécessairement au cultivateur le fruit de ses travaux, qu'il aurait pu recueillir, s'il avait pu se débarrasser à-propos de son superflu.

Le même inconvénient se rencontre dans les passeports que l'édit permet d'accorder à des particulirs; ils sont même dans le cas du monopole. Le vendeur ne trouvant qu'un seul débouché, l'acheteur devient maître du prix, et tout le bénéfice tourne à son profit, faute de concurrens. Faut-il s'étonner qu'il excite si souvent des murmures? On ne

voit point tranquillement un privilégié s'enrichir de nos dépouilles.

Ainsi toutes nos mesures, de quel côté qu'on les envisage, ne tendent qu'à affaiblir la culture des grains, et les avantages que nous donne la fertilité de notre sol. Ces passe-ports et ces permissions, accordés à quelques particuliers, sont des interdictions pour les autres ; ils tournent rarement au profit de la culture ; et ils sont la proie du plus adroit. Ce sont des digues qu'on oppose au niveau qui s'établirait de lui-même entre les différens départemens du royaume. Il semble que la Sardaigne soit toujours en guerre avec elle-même par rapport aux blés.

La méthode de laisser agir l'émulation, et la concurrence, a produit par-tout de bons effets. Pourquoi donc douter de son efficacité sur le blé, qui est la denrée la plus nécessaire, et qui doit être la plus circulente? Faut-il en retarder la marche, et que les lois s'obstinent à la paralyser, quand elle devrait voler au-devant des peuples? C'est cette activité qui engagera les marchands à faire passer promptement des blés où ils seront chers ; et à ne les tirer que du canton où ils seront à vil prix :

Double avantage qui favorise celui qui a faim, et celui qui est accablé par l'abondance : *inopem me inopia fecit.*

C'est du négociant libre qu'on doit l'attendre, et non du cultivateur, qui ne peut s'occuper de ce soin ; et qu'il est d'ailleurs important de ne point détourner de son travail journalier. Enfin, si ces négocians profitent de l'abondance de nos récoltes, en les faisant passer à propos à l'étranger, ils enrichiront le royaume ; et ils sauront aussi, dans les tems de disette, en faire entrer par les voies les plus sûres, et les moins coûteuses, parce qu'ils seront plus au fait de ce commerce.

Quelle inconcevable manie, que de réduire une nation à la dure nécessité de ne pouvoir vendre aux étrangers que des blés à très-bas prix ; et de ne pouvoir acheter d'eux, que dans des circonstances qui rendent les blés très-chers. Oh ! mes concitoyens ! rendez la liberté naturelle, dont le commerce des grains doit jouir, vous les vendrez toujours aux étrangers à un bon prix, et vous ne les acheterez plus d'eux, comme vous faites souvent, à des prix onéreux. L'équilibre se maintiendra toujours, entre le prix de vos productions, et celui des marchan-

dises qu'ils vous donneront en paiement. Au moyen de cet équilibre, vous assurerez l'aisance du peuple, vous augmenterez la richesse des propriétaires fonciers, la puissance du gouvernement, et la félicité de toute la nation.

La rigueur de notre édit, nous prive de tous ces avantages, nous n'avons ni négocians, ni magasins. Ce sont les étrangers qui achètent nos blés, lorsqu'ils sont à vil prix; ce sont les étrangers qui nous les revendent lorsqu'ils sont chers. C'est ce qui nous est souvent arrivé; et ce que nous pourrions éviter, si, loin de restreindre le commerce des grains aux marchands de profession seulement, nous le permettions à tout le monde indistinctement, laboureurs, nobles et autres quelconques, sans réserve, en tout tems, en tout lieu, et avec toute l'étendue de la bienfaisante liberté.

Si la culture est la première base et le fondement du commerce, de la force et de la richesse des états, avec quel soin ne doit-on pas entretenir, et les productions de la terre, et ceux qui les font éclore? Peut-on veiller avec trop d'attention sur ses causes et ses effets? C'est du sein de notre mère commune que les hommes tirent leurs besoins:

c'est la terre qui enfante, et qui entretient les objets de leur industrie : c'est dans les campagnes que se trouve la force physique des états et la source des revenus publics et particuliers. L'agriculture est donc la base la plus solide des avantages, des commodités, de la richesse, et de la puissance d'un peuple. La négliger, c'est laisser affaiblir un état.

C'est l'agriculture qui nous donne les grains, les fruits, les plantes, les bois et les productions de toute espèce, alimens des hommes et des arts, Sans ses soins, nous ne pourrions entretenir cette foule d'animaux domestiques qui soulagent l'homme dans ses travaux, qui satisfont son appétit et son goût, et dont la dépouille se convertit en commodités ou en ornemens. Elle est enfin la pépinière des ouvriers, des soldats et des matelots.

Une nation, comme la nôtre, à qui la fécondité de son terrein, son étendue, et son heureuse situation, assurent une abondante variété de productions naturelles, porte en son sein le germe de la force et de l'opulence. Qu'elle veille à la culture, sur les cultivateurs et les occupations de ses sujets, elle ne manquera jamais ni de subsistances,

ni d'hommes, ni de richesses. Sa puissance établie sur de solides fondemens, peut braver le torrent des siècles, et les révolutions de la politique.

Loin de nous l'erreur commune, qui accorde si aisément la préférence aux arts agréables, et aux professions les plus relevées. Jettons les yeux sur la bêche et sur la charrue, et intéressons nous à ceux que le sort destine à manier ces pénibles instrumens : le bien public et l'humanité nous y invitent.

Si ces hommes, qui supportent la chaleur du jour, n'ont aucune part à l'estime publique, ni aux récompenses, ils méritent du moins l'attention la plus suivie de la part du gouvernement. Il y a des citoyens plus précieux; il n'y en a guères de plus nécessaires, et il s'en trouve beaucoup qui ne leur sont pas comparables.

Les hommes en effet ne doivent être appréciés, que par les valeurs réelles qu'ils produisent dans l'état, et par l'utilité dont ils sont à la société (1). Tous ces suppôts

---

(1) Utilitas magnos homines, deosque
Efficit.......

Ovid. de Ponto, lib. II. Eleg. IX, vers. 35.

trop nombreux, des professions les plus recherchées, qui ne doivent leur subsistance qu'au besoin de l'état : ceux qui, sans aucune fonction, ni marquée, ni nécessaire, jouissent des revenus que leur assigna la bonté de nos pères ; ceux qui n'ont des prérogatives que pour se soustraire aux charges et aux travaux de la société ; ceux dont la sagacité ne sert qu'á éguilloner la malice et la cupidité des hommes ; ceux dont l'esprit ne s'occupe qu'à chercher la source de l'opulence dans des réglemens trop complipliqués, et qui pourraient se simplifier ; tous ceux enfin qui ne rendent aucun service à la patrie, par leurs occupations, leur talens ou leur mérite, seront toujours aux yeux du sage politique, très-inférieurs à cet homme grossier, que le chaume couvre, et dont les mains ne sont occupées qu'à créer des valeurs qui n'existeraient point sans lui (1).

Si un art est estimable en proportion de la beauté, ou de l'utilité de l'invention, il n'en est aucun qui doive flatter davantage l'amour-propre de l'homme, que l'agriculture, et qui mérite plus son estime. Mais

(1 Voyez ma dissertation *Sull stato naturale dell' uomo*, seconde partie.

cet avantage n'est rien en comparaison de son utilité. Un moyen sûr, pour le gouvernement, d'apprécier les différens travaux des hommes, c'est de regarder chaque classe de la société, relativement à la dépendance où elle est des autres classes. Ce coup d'œil faira sentir au gouvernement, que les derniers doivent être les premiers dans sa bienfaisante attention. Le chevalier *Temple* compare un gouvernement éclairé, à une pyramide, dont la base fort large occupe un grand terrein; et il dit, que l'autorité venant à se terminer au pouvoir d'une seul homme, fait alors la pointe la plus parfaite de la pyramide, et forme ainsi la figure la plus ferme et la plus assurée qu'il puisse y avoir. Si le prince, au contraire, ou le gouvernement, protègent et laissent étendre les rangs plus élevés, privativement aux plus bas, insensiblement la pyramide devient une tour, et puis un cône renversé qui ne se soutient plus que par miracle.

Il est à considérer encore que chaque rang supportant plus de faix à mesure qu'il est plus près de la base, chaque pierre de notre bâtiment politique voudrait quitter l'état le plus pénible, aimant mieux courir le risque d'être exposé aux coups de la tempête et de

l'orage, que de souffrir l'affaissement continuel que lui présente sa position. C'est donc cette portion de l'état qui doit être la plus soutenue par les ressorts de la protection et de l'encouragement.

Parmi tant de règlemens faits pour la prospérité de la Sardaigne, le seul qui, à mon avis, mérite d'être mis en activité, c'est celui des premiers législateurs de cette île, qui, selon le rapport d'Elien, avaient établi des peines très-sévères contre la paresse et contre l'oisiveté (1). Ces lois ont été dans la suite renouvelées par les pragmatiques du royaume contre le même vice. Nous avons plusieurs règlemens, faits dans ce siècle, pour augmenter l'agriculture; malgré cet avantage, nos campagnes ne sont point cultivées en proportion de leur fertilité, ni peuplées en proportion de leur étendue.

C'est la disposition de nos lois postérieures, et particulièrement celle de l'édit 1764, plusieurs fois cité, qui est la cause principale de ce mal: c'est la liberté absolue du commerce

(1) Apud eosdem Sardos hujusmodi lex erat: pœnas ignaviæ et socordiæ constituebant; et qui otiosè viveret, eum rationem reddere opportebat, et undè viveret ostendere, *Ælianus*, Hist. var. lib. IV. cap. I.



des grains et de nos denrées qui doit en être le seul remède.

Les besoins de la vie tiennent le premier rang dans la police de la Sardaigne; et l'attention que le gouvernement a toujours eue pour la subsistance de ses habitans, ne permet pas de douter qu'on ne la regarde comme une des parties les plus intéressantes de l'administration; mais il ne suffit pas de vouloir faire le bien d'un pays, il faut aussi le savoir faire. On est, à la vérité, exactement informé toutes les années du prix des grains de chaque partie de l'île, mais on se trompe presque toujours sur le vrai montant des récoltes et des consommations: de sorte que, dans le tems de cherté ou de disette, les secours se mesurent plutôt sur la bonne volonté du vice-roi et de son conseil (Giunta diocesana) que sur la réalité des besoins.

Le moyen qu'on a cru le plus propre, pour acquérir les connaissances nécessaires, et ne point se livrer sans précautions au cours des évènemens, a été d'établir à Cagliari un bureau de *censeur général*, qui ne fut occupé que du soin de l'agriculture, de ses causes et de ses effets. Cet établissement, moins utile que brillant, a, sous l'autorité du vice-roi, une correspondance

suivie avec toutes les communes du royaume, par la voie des censeurs subalternes qui y résident. Il cherche à la vérité les moyens de s'assurer chaque année de la quantité des récoltes, de leurs qualités et des consommations, mais il ne pénètre pas les causes de leur affaiblissement et de leur succès. Il examine s'ils dépendent des saisons, des terreins ou d'autres causes; mais il ne s'attache pas à deviner si c'est de la négligeance des cultivateurs, afin de l'exciter par l'émulation, en augmentant leur nombre, en encourageant leurs travaux par l'expérience des différens procédés, pour approfondir ensuite de nouvelles découvertes sur une culture plus parfaite, sur de nouvelles productions, sur la conservation des grains et sur leur circulation.

Des spéculations, des raisonnemens, des systêmes, dénués des lumières de l'expérience pratique, ne donnent point de connaissances précises. Ce sont des prismes qui font varier les objets et les couleurs suivant la main qui les agite. Il faut des détails et des faits pour ne point tomber dans l'erreur; aussi l'on ne pourra jamais parvenir à avoir un guide sûr pour les différentes opérations de ce bureau de censeur général, sans faire un dénombre-

ment des terres, de la nature de leur emploi, de la quantité précise des habitans, et de leurs différentes professions.

Ce projet paraît immense et difficile à exécuter, il n'est cependant point impossible. Le cens romain n'était autre chose, et il se faisait sur la déclaration que l'on était obligé de donner de ses biens, de ses esclaves et affranchis, à peine de confiscation des choses non déclarées. Le censeur à Rome, et les censiteurs dans les provinces en tenaient registre; et sur ces détails la république pouvait juger de ses forces et décider de ses entreprises. Elle savait exactement les secours qu'elle pouvait attendre tant en hommes qu'en argent. Les empereurs Claude et Vespasien parvinrent à faire des dénombremens de tous les citoyens de l'empire; objet bien plus considérable que ceux que l'on pourrait entreprendre aujourd'hui dans notre île.

La Chine est une des plus belles portions de l'univers; elle est plus étendue et plus peuplée que toute l'Europe ensemble : cependant l'empereur Cang-Hi, en fit faire le dénombrement, au commencement de ce siècle (1). Comme toutes les terres y sont

(1) P. Duhalde, description de la Chine tom. II. pag. 14 et 15.



mesurées, et que l'on sait le nombre des familles, on n'a nulle peine à fixer les tributs, et chacun sait ce qu'il doit payer chaque année; méthode aisée, et aussi avantageuse aux sujets qu'aux souverains.

L'Angleterre, a, depuis long-tems, formé un cadastre, ou registre public des revenus de toutes les terres du royaume. Il fut dressé sur les simples déclarations des possesseurs des biens fonds, qui se trouvèrent assez justes. Aussi la taxe sur les terres, qui est depuis deux sous jusqu'à quatre sous pour livre, suivant les besoins de l'état, se lève sans aucune difficulté, sans frais et sans inconvénient. C'est peut-être à l'égalité de cette fixation que ce royaume doit l'augmentation de sa culture, de son commerce et de ses habitans.

On a de pareils cadastres en France, en Piémont, en Lombardie et en Toscane. Ils servent à régler les impositions, et c'est une preuve qu'une commission qui s'appliquerait en Sardaigne à faire un cadastre général, et à le rendre le plus parfait qu'il serait possible, ne travaillerait certainement point sans succès. Si à la connaissance détaillée des terres, de leurs revenus et de leurs productions, on joignait celle des différentes classes des

habitans;

habitans; avec quelle certitude ne se conduirait-on pas dans les différentes entreprises et besoins de l'état ?

Outre l'avantage d'assurer la subsistence du peuple, sur laquelle on raisonne sans cesse vaguement et sans des données certaines, cet ouvrage deviendrait la base de toutes les opérations du gouvernement et de tous les projets les plus utiles, dont on pourrait se promettre la réussite, non sur de vaines conjectures, comme on a fait jusqu'à présent, mais sur des connaissances assurées et des fondemens solides et invariables.

On saurait pourquoi une contrée de l'île est plus peuplée qu'une autre; pourquoi un bon sol ne rend pas quelquefois autant qu'un médiocre; on verrait ce qui peut animer ou décourager la population, la culture et les autres arts; et l'on saurait dans quel canton il est plus à propos de placer les différentes manufactures pour les faire prospérer.

Voilà le guide le plus sûr pour découvrir quelle est la façon la plus facile et la moins onéreuse d'asseoir les subsides; si c'est sur les terres, sur les personnes, ou sur les consommations qu'il convient de les augmenter ou de les diminuer dans certaines occurrences; quelle partie il est à propos de soulager, pré-

férablement à une autre ; et l'expérience apprendrait de quelle manière les tributs peuvent se répartir avec le plus d'égalité pour les rendre moins sensibles.

Je me suis prescrit des bornes qui me défendent de tout dire ; heureux si je pouvais seulement désigner ce qui est plus pressant. Malgré cette discrétion de ma part, je ne doute pas qu'on ne me trouve hardi dans le peu que j'ai dit, et que cela seul ne me fasse beaucoup d'ennemis. Il est toujours dangéreux de montrer la raison aux hommes en place et aux grands ; ils pardonnent rarement à celui qui dit des vérités humiliantes.

Mais c'est bien autre chose quand c'est à des corps qu'on a à faire. Ce sont de lourdes machines qui suivent pésemment et sans se détourner, la première impulsion qu'elles ont reçue. Ce n'est jamais la sagesse d'un usage qui les décide, c'est son ancienneté. Un imprudent ose-t-il l'attaquer? L'orgueil, la paresse, l'opiniâtreté, très-souvent l'ignorance se réunissent contre le généreux donneur d'avis. On n'examine pas ses preuves ; on commence par se récrier contre sa témérité. Il faut que les mœurs soient bien douces, si l'on se contente de déclamer contre l'écrivain. Il y a tel pays où il est moins dan-

géreux de commettre des fautes essentielles, des crimes même, que de rire d'une sottise consacrée par trois cents ans de vénération.

Je connais assez ma patrie et mes concitoyens pour sentir tous ces dangers. Mon unique ressource est d'en appeller au jugement d'un lecteur impartial. Je tâche de ne parler que d'après la raison, puisse-t-on ne me juger que d'après elle.

Je ne me dissimule pas non plus, que l'on peut me demander quelle est ma mission, pour me mêler des intérêts de la Sardaigne ? Ma mission, je la tiens de la nature qui m'a fait naître Sarde, et qui, en m'inspirant l'amour de ma patrie, m'a donné le dégré d'intelligence nécessaire pour connaître ses intérêts propres et ses intérêts relatifs, et pour discuter avec sens les uns et les autres. J'ai acquis d'ailleurs, depuis long-tems, le droit d'exposer mes idées, en prouvant mes sentimens non équivoques dans plus d'une circonstance (1); et il me suffit que ces preuves de patriotisme excitent la sensibilité de mes concitoyens, et me concilient leur approba-

(1) Voyez l'épître qui précède la première édition de mon ouvrage sur le droit maritime de l'Europe, édition de Florence, 1795.

tion et leur estime : c'est la plus grande et la seule récompense que j'ambitionne. Je ne me lasserai jamais de faire des vœux pour le bien de ma patrie, et j'en fais plus particulièrement, pour que le joug accablant, qui est sur le paysan de la Sardaigne, s'allège ; pour que les contraintes, les corvées et les vexations féodales ne les écrasent plus ; pour que l'aisance, qui est la mère de l'agriculture règne parmi eux. J'en fais pour que le terrain immense qui est en friche soit employé aux moissons ; j'en fais pour le commerce et pour la marine, et pour que l'industrie ne soit pas gênée par des réglemens trop rigides et trop multipliés, par les perquisitions vexatoires de l'avidité fiscale, et sur-tout, par des privilèges exclusifs, par des péages mal placés, et par des douanes sans méthode.

Oh mes concitoyens ! si vous êtes touchés des maux affreux que le peuple souffre depuis long-tems en Sardaigne, par la faute de l'administration ; si vous êtes assez bons citoyens pour desirer l'accroissement de l'aisance publique, et de la prospérité générale de l'état ; si votre âme est assez sensible pour trouver sa satisfaction dans celle de vos concitoyens ; pour vous applaudir de voir le bonheur et la joie renaître, et embellir les

lieux d'où la misère les a bannis, daignez lire ce chapitre avec attention, exaucez mes vœux et je mourrai content. Puissiez-vous surpasser mes espérances, et mes vœux mêmes, s'il est possible! *Dii faxint.*

S 3

CHAPITRE XI.

Tableau du commerce actuel de la Sardaigne.

POUR juger de la vraie valeur et des ressources d'un pays quelconque, il suffit de fixer la balance de son commerce; c'est le thermomètre le moins équivoque.

Je donne, en conséquence ci-après, l'état des exportations et importations de la Sardaigne, tiré des registres des douanes en 1790. On ne peut pas calculer l'immensité des productions de toute espèce qu'on exporte de cette île, sans payer des droits; ainsi que tout ce que l'on embarque pour le compte des finances du roi; Les cuirs provenans des boucheries administrées pour le compte des villes et des communautés; les provisions des bâtimens étrangers, en un mot, tout ce qui sort en contrebande, tant pour la Corse que pour la côte d'Italie et de Provence.

§ Ier.

Du Commerce extérieur, actif ou d'exportation.

	Valeur en monnaie de Piémont (1).
Blé en nature	6,052,445 l.
Blé réduit en pâtes de différentes espèces, et en amidon. .	46,000
Orge et légumes	50,000
Fromage	1,000,000
Pêche du thon	500,000
Salines.	260,000
Tabac, peaux crues, cuirs, laines, cornes et chiffons. . .	400,000
Soude	60,000
Vins, biscuits, viandes salées. Suifs, bœufs, moutons et huiles	300,000
Droits sur la pêche du corail.	20,000
Galene.	50,000
TOTAL.	8,738,445 f.

§ II.

Du commerce extérieur, passif ou d'importation.

LA Sardaigne étant un pays essentielle-

(1) Cinq livres de Piémont font 6 liv. de France.

ment agricole ; et sa population actuelle ne suffisant pas même pour mettre en valeur la moitié de son vaste territoire, il n'est pas étonnant qu'il n'y existe que des manufactures de toile très-commune, de draps grossiers, et des teintures propres à la qualité de ces mêmes draps.

Il résulte de cela, que les Sardes sont obligés de tirer de l'étranger les draperies, les toiles fines, et plusieurs autres articles de luxe et de simple commodité. Cependant on ne peut guères évaluer ces objets au-delà de 2,000,000 liv. Le produit des branches actives du commerce d'importation, excède donc l'exportation de 6,738,446 liv. en faveur du royaume : bénéfice très-solide, et à l'abri des événemens, puisque les sources d'où il découle, c'est-à-dire les productions territoriales de l'île, loin d'être exposées au danger de diminuer ou de tarir, ne peuvent, au contraire, que prendre de nouveaux accroissemens par la sagesse, et l'activité d'un bon gouvernement.

§ III.

Des revenus.

Les revenus des finances du roi consistant dans les impositions que l'on y perçoit actuel-

lement (1), peuvent s'évaluer en monnaie de Piémont, comme ci-après.

Donativo, ou don gratuit, impôt volontaire mixte de personnel et de réel (2). .	218,960	4	9
Douanes, pêches, cens, emphythéotiques . . .	94,230	11	3
Traites sur les exportations.	440,000		
Salines	280,749	9	4
Gabelles de tabac. . . .	263,028	8	
Mines.	53,541		
Poste aux lettres	3,525	1	7
Poudre	12,640		
Bulles de la croisade. . .	21,760		
Subsides ecclésiastiques . .	14,118	2	«
Casuels	8,000		
TOTAL.	1,412,552	17	7

Les traites sur l'exportation que l'on y

(1) Le roi y possède plusieurs terres qui appartenaient à des seigneurs Pisans, Génois et Sardes, et qui ont été confisquées après des rebellions de leurs possesseurs; ainsi que d'autres biens, qui, par différens motifs, ont été dévolus à la couronne.

(2) La répartition de ce don gratuit se fait sur tous les habitans du royaume au prorata du bien d'un chacun. Les habitans des villes ne paient point : c'est la ville qui paie pour eux sur le produit des douanes et des capitations, tailles ou tributs.

paie aux finances, sont perçues en conformité de l'édit du roi du premier février 1767, comme par la note suivante.

Note des droits d'exportation.

		Monnaie Sarde.		
Blé	Pour chaque estéral.	ll. 1	1	
Orge	Pour chaque estéral.	0	16	
Légumes de toute espèce	Pour chaque estéral.	0	14	4
Biscuits	Pour chaque quintal.	1	19	9
Pâtes	Pour chaque quintal.	0	18	6
Semule et farine	Pour chaque quintal.	1	1	
Son, pour chaque estéral		0	7	6
Amidon pour chaque quintal		0	10	
Chevaux, pour chacun		50		
Petits chevaux dits *acchette Achettoni* et jumens, pour chacun		5	12	
Anes	Pour chacun.	0	10	
Bœufs	Pour chacun.	2	10	
Veaux	Pour chacun.	1		
Mouflons	Pour chacun.	0	5	

Moutons, chêvres, chevreuils, sangliers et autres quadrupèdes sauvages, pour chacun	0	2	6
Viande salée de toute espèce et graisse de cochon pour chaque quintal	0	10	
Vin pour chaque cent quartier	0	10	
Eau-de-vie pour chaque quintal	0	4	

Outre ces impots il en existe quelques autres, particulièrement affectés à l'entretien et à l'admiistration des tours qui environnent l'île (1), comme on va le voir par la note suivante :

Note des droits que l'on paye à l'administration générale des tours, pour l'exportation des articles suivans :

		Monnaie Sarde.		
Fromage.. .	pour chaque quintal	0	12	6
Laine . . .	pour chaque quintal	0	15	
Demi-laine .	pour chaque quintal	0	7	6

(1) La dépense annuelle pour l'entretien des tours, monte à 24,000 écus Sardes.

Cuirs de bœuf .	pour chacun	0	15	0
De vache . .		0	7	6
Peaux de chèvre	pour chacune	0	1	0
De mouton . .		0	0	6
De veaux . . .		0	3	8
De marte . . .		0	0	2
De renard . .		0	0	6
De lièvre et lapin		0	0	6
De cerf et de chevreuil . .		0	1	0

Par l'augmentation et la richesse nationale, et par une meilleure administration des finances, on pourrait doubler et même tripler ces revenus, sans surcharger les particuliers.

Nota. Je viens d'apprendre que tous les droits royaux ont été augmentés presque d'un tiers, depuis que le roi a mis les pieds en Sardaigne.

Fin du Premier Volume.

PIECES

JUSTIFICATIVES,

AVEC

LEUR TRADUCTION.

Tome I. T

N°. I.

Gelimer fratri Zazoni.

Existimo profecto non Godam in Sardinia a nobis deficientem, sed quoddam Vandalorum hoc tempore fatum, teque, ac cæteros fortissimos mihi surripuisse; ex quo contigerit omnes Gigerici opes, ac bona simul corruisse; non enim ut insulam nobis servares, a Goda hinc abiisti, sed ut Africæ totius Justinianus potiretur. Nam quod fortuna prius sibi voluit, nunc licet ex eventis judicare.

Belisarius igitur parvo admodum exercitû contra nos venit; virtus autem solita Vandalorum omninò deficiens, unâ secum fortunam etiam abstulit.

Amatus enim et Gibamundus ob nostrorum ignaviam et mollitiem perierunt; insuper equi et navalia, omnis denique Africa cum ipsa Carthagine ab hostibus tenetur, quibus nunc quiescere licet pro labore ac virtute bellica, filios, ac uxores, omnes denique opes nostras possidentibus: nobis tantum Bulæ campus relictus, ubi si qua reliqua spes, nos, vosque, defendat ac muniat.

Qua propter tyrannidem ac Sardiniam, omnemque

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. I. T. I, p. 101

Lettre de Gélimer, roi des Vandales, à son frère Zazon.

Je comprends parfaitement bien que c'est beaucoup moins au désir de punir la révolte de Goda, qu'au coup du destin, qui dans ce tems malheureux persécute les Vandales, qu'il faut attribuer votre absence de mon camp, de même que celle de tant de braves, dont les armes eussent empêché la ruine des affaires et la perte de tous les biens de Gigeric ; car le désir de combattre Goda a livré toute l'Afrique à Justinien, et l'événement a expliqué enfin les intentions de la fortune.

Apprenez que Belisaire, à la tête d'une armée très-peu nombreuse, ayant marché contre nous, et la valeur ordinaire des Vandales s'étant honteusement démentie, nous avons tout perdu.

Amatus et Gibamundus, trahis par la lâcheté des troupes, sont restés sur le champ de bataille ; vaisseaux, cavalerie, bagage, Carthage, l'Afrique entière sont au pouvoir du vainqueur. C'est son courage qui lui a livré nos enfans, nos épouses et toutes nos possessions ; et pendant que maître de tout, Belisaire peut se reposer à l'ombre de ses lauriers, il ne nous laisse que le camp de Bula : c'est pour vous et pour moi le dernier asile, c'est là qu'il faut nous défendre et nous relever s'il nous reste encore quelque espérance.

Abandonnant donc Goda, la Sardaigne et tout ce

circa ista loca curam deserens, ad nos cum omni classe protinus advola; nam quibus rei summæ periculum imminet, stultum est alia curare.

Simul enim in futurum pugnantes contra hostes, vel fortunam pristinam recuperabimus, vel hoc saltem lucrifaciemus, quod simul etiam ferre casus, quos nobis Deus inflixerit, assuescemus.

qui peut y avoir rapport, hâtez-vous de venir et de m'amener votre flotte ; car il y aurait de la folie à s'arrêter à tous ces détails, quand il s'agit de combattre pour son salut et de repousser les derniers malheurs.

Venez, reprenons les armes ; ou nous recouvrerons la gloire et la fortune, ou nous nous accoutumerons plus facilement ensemble à porter le joug que le ciel voudra nous imposer.

N*ota*. Pour l'intelligence de cette lettre, il est nécessaire de rappeler quelques traits de l'Histoire de l'Empire d'Occident.

En 520, Gelimer, fils de Genzon, s'étant emparé du trône des Vandales et de la couronne de Sardaigne, envoya dans cette île un Got, nommé Goda pour la lui conserver.

Cet officier instruit, huit ans après, que Justinien prenait les armes contre Gelimer, pour lui arracher l'Afrique, se révolte, refuse le tribut, s'empare de l'autorité, prend le nom de roi, assèmble des troupes et envoie demander du secours à l'empereur, qui l'appuie et promet de le maintenir. Cette usurpation se soutint pendant près de deux ans, c'est-à-dire jusqu'à ce que Zazon, frère de Gelimer, vint enlever à Goda le sceptre et la vie.

La flotte Vandale qui avait amené Zazon en Sardaigne, l'aida à soumettre, en peu de tems, l'île, et à la ramener à l'obéissance de son frère.

Cependant, Gelimer, vaincu en Afrique par Belisaire, ayant perdu Carthage, et ignorant ce qui s'était passé en Sardaigne, écrit à son frère et le conjure de voler à son secours.

N°. II.

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, Ospiti Barbaricinorum duci.

Salutem et apostolicam benedictionem.

Cum de gente vestrâ nemo christianus sit, in hoc scio, quod omni gente tua es melior, quia tu in ea christianus inveniris. Dum enim Barbaricini omnes, ut insensata animalia vivant, deum verum nesciant, ligna autem, et lapides adorent, in eo ipso quod verum deum colis, quantum omnes antecedas ostendis.

Sed fidem quam percepisti, etiam bonis actibus, et verbis exequi debes, et christo, cui credis, offer quod prævales, et ad eum quoscusque potheris adducas, eosque baptisari facias, et æternam vitam diligere admoneas.

Quod si fortasse ipse agere non potes, quia ad aliud occuparis, salutans peto, ut hominibus nostris illic transmissis, scilicet fratri, et coepiscopo meo Felici, filioque meo Cyriaco servo Dei, solatiari in omnibus debeas, ut dum eorum labores adjuvas, devotionem tuam omnipotenti domino ostendas; etiam ipsi tibi in bonis actibus adjutor sit cujus famulis solatiaris.

N°. II. T. I, p. 103.

Grégoire, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à Ospitone, chef des Barbariciens.

Salut et bénédiction apostolique.

Seul chrétien, au milieu d'une nation idolâtre, vous vous montrez par là bien supérieur à tout ce qui vous environne; car, tandis que votre peuple entier, semblable à des êtres privés de raison, et ignorant le vrai Dieu, prodigue des hommages à des simulacres de bois et de pierre, vous vous élevez au-dessus de ces insensés, par les adorations que vous adressez au maître du ciel.

Souvenez-vous cependant de signaler par de bonnes actions et d'utiles discours, cette foi que vous avez eu le bonheur d'embrasser. Rendez gloire au fils de Dieu, en qui vous croyez, des avantages que sa religion vous a procurés; conduisez à ses autels, tous ceux que vous pourrez; qu'ils y reçoivent le baptême, et apprennent à chérir les espérances de l'éternité.

Si vos occupations vous empêchent de vous livrer à ce saint zèle, en vous renouvelant mes salutations, je vous prie de soutenir de toute votre autorité, les travaux des apôtres que je vous envoie, ceux de mon frère et co-évêque Felix, de mon fils et serviteur de Dieu, Cyriaque, afin que l'appui que vous leur porterez, soit un témoignage éclatant de votre pieux dévouement à la gloire du Tout-Puissant, et afin qu'il vous soutienne dans toutes vos entreprises, le Dieu dont vous avez protégé et consolé les humbles serviteurs.

Idem duci Zabardæ.

SCRIPTIS fratris, et coepiscopi mei Felicis, et Cyriaci servi Dei, gloriæ vestræ bona cognovimus, magnasque omnipotenti deo gratias agimus, quod talem ducem Sardinia suscepit, qui sic sciat, quæ terrena sunt reipublicæ exolvere, ut bene etiam noverit omnipotenti Dei obsequia patriæ cœlestis exhibere.

Scripserunt etenim mihi, quod eo pacto cum Barbaricinis facere pacem disponitis, ut eosdem Barbaricinos ad christi fidem adducatis. Hac de re valde lætatus sum, et dona vestra, si omnipotenti deo placuerit, citius serenissimis principibus innotesco.

Vos ergo, quod cœpistis, explete; omnipotenti deo devotionem vestræ mentis ostendite.

Eos, quos illuc ad convertendos Barbaricinos transmisimus, quantum poteritis adjuvate; scientes quod talia opera multum vos, et ante terrenos principes, et coram cœlesti rege prævaleant adjuvare.

Le même, au duc Zabarda, capitaine général de la Sardaigne.

Les écrits de notre frère et co-évêque Félix, et ceux de Cyriaque, serviteur de Dieu, nous ont instruit de vos glorieux succès, et de tout le bien dont vous êtes la source. Nous rendons de solennelles actions de grâce au Tout-Puissant, d'avoir donné à la Sardaigne, un chef qui, en consacrant ses soins au salut de la république terrestre, n'oublie ni les hommages dus au roi de l'univers, ni les espérances de la patrie céleste.

Ces lettres nous ont appris que vous vous proposez de donner la paix aux *Barbariciens*, pour pouvoir les gagner à la foi du christianisme. Cette nouvelle nous a comblé de joie, et nous nous empressons de faire part à nos sérénissimes princes, d'un dessein, qui, nous l'espérons, réussira avec le secours de l'Être tout-puissant.

Quant à vous, nous vous exhortons à redoubler vos efforts pour son heureux succès, et à donner, par-là, à Dieu, un témoignage authentique de votre dévouement, aux intérêts de sa gloire.

Aidez de toute la puissance de l'autorité, les missionnaires que nous vous envoyons, pour travailler avec vous, à la conversion des *Barbariciens*; et souvenez-vous que ces démonstrations de zèle, dans une œuvre aussi importante, vous concilieront autant les faveurs des princes de la terre, que les abondantes bénédictions du roi des cieux.

N°. III.

Ego Barisonus rex Sardiniæ, universitatis Januensis amicitiam requirens, expertus etiam quod animose, et efficaciter me adjuverint in meæ perceptione coronæ, et in confirmatione ipsius, juro honorem in perpetuum communis ac civitatis Januæ, et quod pro exercitibus, ac guerris, quos commune Januæ deinceps fecerit, dabo eis pro centum millibus libris, et singulis annis dabo communi Januæ, ad natale domini, quadringentas marchas argenti.

Pro quibus assignabo communi Januæ tot introitus in uno vel in pluribus judicatibus Sardiniæ, ut prælegerit.

Dabo etiam operi S. Laurentii duas curiarias, quas consules januæ prælegerint in tota Sardinia, ex quarum redditibus ipsa ecclesia perficiatur; qua expleta unam habeat archiepiscopus Januæ, et alteram canonica S. Laurentii, sicut consules Januæ ordinaverint.

Et edificabo mihi Januæ palatium regium intra triennium, posteaquam consules predicti aream mihi de communi voluerint providere.

Et in omni triennio semel Januam visitabo in mea

N°. III. T. I, p. 111.

Moi, Barisone, roi de Sardaigne, recherchant l'amitié de la commune de Gênes, et rappelant avec quelle énergie et quel succès elle m'a aidé à la conquête et affermissement de ma couronne, je lui jure à jamais honneur et dévouement; et afin de l'aider dans l'entretien de ses armes et durant la guerre qu'elle aura à soutenir dans la suite, je lui donnerai cent mille livres; et en outre tous les ans, aux fêtes de la naissance de notre Seigneur, je délivrerai à la commune de Gênes 500 marcs d'argent.

A cet effet je lui accorde le droit de lever, à son profit, les revenus d'un ou de plusieurs districts de la Sardaigne, à son choix, et en paiement de ladite somme.

Je m'engage aussi à donner à la fabrique de Saint-Laurent, deux domaines, à la désignation des consuls de Gênes dans toute l'île, dont les fruits seront employés à la bâtisse et dotation d'une église, de manière que la moitié appartienne à l'archevêque de Gênes, et l'autre aux chanoines de Saint-Laurent, ainsi que les consuls en ordonneront.

De plus, je me ferai construire à Gênes un palais royal dans l'espace de trois ans, sur le terrain que les consuls m'auront accordé, à cet effet, dans la commune.

Tous les trois ans je rendrai visite au peuple Gênois,

persona, nisi remanserit licentia consulum communis Januæ.

Ac etiam juro quod si Januenses voluerint laborare, ut archiepiscopus eorum obtineat primatum, et legationes Sardiniæ, bona fide inde sibi auxiliabor.

Item dabo castrum Arculenti, et Mamille et tantum terræ in aureo stagno quantum bene sufficiat Januensibus negotiatoribus ad mansiones centum, ubi honorifice maneant et negociationes suas exerceant.

Hæc omnino convenio et promitto, ego Barisonus rex, per me, et hæredes meos sine fraude observanda in perpetuum, et juro, corporaliter tactis sacrosanctis evangeliis, complere sub pœna dupli, pro qua et Arboream et omne regnum meum commune Januæ habeat deinceps pignori obligatum, et quod a me, et successoribus meis perpetuo observetur.

Et faciam jurare archiep. de aureo stagno, et episcopos omnes regni mei et prælatos ecclesiarum, et usque in centum de melioribus et nobilioribus terræ meæ firmamentum pacti hujus, et ab omnibus filiis meis, posteaquam ad duodecim annos pervenerint, et similiter ab omnibus illis ad quos credidero regni mei successionem venturam.

Actum anno domini M C LXIV, XVI septembris.

en personne, à moins que les consuls de la commune ne m'en dispensent. Je jure aussi que si les Gênois se proposent de faire obtenir à leur archevêque la primat et la légation de Sardaigne, de l'aider de bonne foi et de tout mon pouvoir.

Pour y coopérer je donnerai aux négociateurs Génois le château d'*Arculenti* et de *Manille*, avec autant de terrain dans l'*étang doré*, qu'il en faut à ces envoyés et à leur suite au nombre de cent personnes, pour y vivre honorablement et y vaquer tranquillement aux soins de la négociation.

Je promets tous les articlss ci-dessus énoncés, moi Brisone, roi de Sardaigne, et pour mes descendans, pour être rempli à perpétuité, sans fraude ; je le jure la main appuyée sur les saints évangiles, me soumettant en cas de défaut, à la double peine d'être privé et de la judicature d'Arborea, et du royaume de Sardaigne, lesquels j'oblige à la commune de Gênes, pour garant de ma promesse et celle de mes successeurs.

Je ferai aussi intervenir le serment de l'archevêque de l'*Etang doré*, celui de tous les évêques du royaume, des prélats des églises, et de cent des plus notables de l'île.

J'ajouterai celui de tous mes fils, dès qu'ils auront atteint l'âge de douze ans, et de tous ceux enfin que j'appellerai à la succession de ma couronne.

Fait le 16 Septembre, l'an du Seigneur, mil cent soixante-quatre.

N°. I V.

In Nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis.

Fredericus divina favente clementia romanorum imperator augustus.

Dignitas et excellentia romani imperii tanta bonitate, et pietate usque ad hæc nostra tempora semper exuberavit, quod suorum merita fidelium oculo clementiori respicere, et largitatis suæ beneficia eis potius augere, quam minuere consuevit. Ibi enim merito locantur beneficia et prœmia honoris, ubi et devota servitia refulgent, et fidelitas ipsa absque omni signo fallaciæ immobilis, et constans perseverat.

Hujus rei causa, Pisanam civitatem, quæ inter alias civitates per principatum dignitatis caput extulit, quæ etiam ab imperii fidelitate tempore adversitatis sicut prosperitatis, nunquam recessit, titulo honoris, et ampliori beneficio largitatis dignam duximus honorandam, sicut in sequentibus evidenter declaratur.

Cognoscant igitur universi fideles imperii per Italiam constituti præsentes et futuri, quod nos ex nostrâ impe-

N°. IV. T. I, p. 112.

Au nom de la Sainte-Trinité.

Frédéric, par la clémence divine, empereur romain.

L'EXCELLENCE et la dignité de l'empire romain n'ont cessé, jusques à nos jours, de donner à l'univers des marques éclatantes de la bonté et de l'affection de ses souverains pour leurs sujets, pour l'attention qu'ils ont constamment de jeter des regards de complaisance sur le zèle que ceux-ci font paraître pour leur service, et d'augmenter, à leur égard, bien plus que de diminuer, le cours non interrompu de leurs bienfaits; car il est notoire que nos libéralités et nos récompenses nouvelles ne manquent jamais d'aller trouver ceux qui se distinguent par un dévouement à notre service, pleins de franchise, et incapables de varier en aucune circonstance.

Ces dispositions impériales nous engagent à distinguer dans notre bienveillance, et à combler de nouveaux honneurs et de nouveaux bienfaits la ville de Pise, qui s'élève avec tant de dignité au-dessus des autres cités, et qui inviolablement attachée aux intérêts de notre couronne, n'a cessé de nous en donner des témoignages éclatans, dans les malheurs de l'empire, comme aux époques de ses prospérités les plus brillantes; et c'est ce que nous allons déclarer par ces présentes.

Que tous nos fideles sujets de l'empire, répandus en Italie, et leurs descendans, sachent donc que, nous, de

riali gratia, et largitate, ex consilio principum nostrorum, damus et concedimus, atque tradimus in feudum tibi Uguccioni Pis. Civit. onsuli pro communi pisanæ civitatis recipienti, totam insulam Sardiniæ cum suo districtu et pertinentiis, et nominatim turrim, calarim, arboream, et galluram.

Et damus, et concedimus, et confirmamus in feudum tibi pro comm. Civit. Pisanæ recipienti plenam, omnemque potestatem atque jurisdictionem, et districtum, et totum quod in Sardinia est, et quod futurum est, et quod Regno, et imperio pertinet, aut pertinuit, vel pertinebit.

Quæ omnia tibi pro communi Pisanæ civitatis in feudum damus, concedimus et tradimus, per vos, et vestros successores in perpetuum, et nullum jus alicui, vel dationem concedimus aut faciemus in ipsa insula, nec de ipsa insula ullo tempore contra liberam voluntatem universitatis Pisanæ.

Et si quam dationem alicui civitati, aut duci Guelphoni, vel alii inde fecimus aut alicui personæ, cui nos dedissemus, eam nunc revocamus, et tibi pro communis civitatis Pisanæ in feudum concedimus et damus tibi consuli Pisano, et cæteris consulibus Pisanis, potestatem ingrediendi in possessionem omnium, quæ supra leguntur.

Et si per sceptrum nostrum, et vexillum te Uguccionem consulem pisanum pro communi Pisanæ civitatis investimus.

Concedimus quoque tibi pro communi Pisanæ civitatis in feudum, et damus hæc omnia prædicta cum omni

largesse impériale, du conseil des princes de notre famille, donnons et accordons, livrons à titre de fief, à vous Uguecion, consul de la ville de Pise, acceptant, toute l'île de Sardaigne, avec son district et appartenances, et nominativement Torres, Cagliari, Arborea, et la Gallura.

Donnons, accordons, et confirmons, à titre de fief, à toi acceptant pour la commune de Pise, pleine et entière puissance, jurisdiction et district, et tout ce qui est en Sardaigne, et y surviendra, tout ce qui y a appartenu, appartient ou appartiendra, tant à cette couronne qu'à celle de notre empire.

Lesquelles toutes choses nous vous accordons et livrons, à titre de fief, pour la commune de Pise, pour ses citoyens et leurs successeurs, à perpétuité, résolus de n'accorder, ni actuellement, ni dans la suite, aucun droit ou aucune donation de la totalité ou partie de la Sardaigne, à qui que ce soit, ni en aucun tems, contre la libre volonté de la commune de Pise.

Et si précédemment nous nous étions portés à faire quelque donation de, ou sur la Sardaigne, à une autre ville ou au duc Guelphe, ou autre personne, nous la révoquons à ce moment, et nous accordons de nouveau à vous, consul de Pise, et à vos successeurs, à titre de fief, et pour cette cité, le pouvoir d'entrer en possession de tout ce qui a été ci-dessus énoncé.

Ainsi, par l'autorité du sceptre et de l'étendard de l'empire, nous vous investissons, pour la ville de Pise, du fief de la Sardaigne, vous Unguecion, consul de cette cité.

Nous vous accordons aussi, à vous, pour ladite commune, à titre de fief, tous les objets déjà détaillés, dans

integritate, cum omni jure, et pertinentiis suis, cum montibus, vallibus, planitiis, pratis, pasquis, aquis, aquarumque decurcibus, molendinis, mercatis, argenti fodinis, piscationibus, paludibus, cimetis, et incimetis, ripaticis, divisis et indivisis, et cum omnibus, quæ dici, vel nominari possunt.

Et quod nos firmam tenebimus supradictam dationem, concessionem, sive traditionem, nec rumpemus per nos nec per alium, dilectus princeps noster Uldericus dux Boemiæ exnos tro mandato in nostra prœsentia sacramentum præstitit.

Statuentes igitur jubemus, ut de cætero, nullus archiepiscopus, nulla civitas, nulla potestas, nullum commune, nullaque persona magna, vel parva, prædictos fideles nostros pisanos molestare vel inquietare in hac nostra datione aliquatenus præsumat.

Si quis autem hanc nostram auctoritatem invadere præsumpserit, mille libras auri optimi pro pœna, se compositurum cognoscat, dimidium fisco nostro, et dimidium omnibus fidelibus nostris.

Ut autem hoc verius credatur, et ab omnibus inviolabiliter observetur, præentem in paginam scribi, et aureo nostro majestatis sigillo jussimus eam insigniri, adhibitis idoneis testibus quorum nomina sunt hæc.

Thirillinus Treverensis archiepicopus, Villelmu

toute leur intégrité, avec tous leurs droits et toutes leurs appartenances, avec les montagnes, les vallées, les plaines, les prés, les pâturages, les eaux et leur cours, les marchés, les mines d'argent, les pêches, les marais, les terres semées et les incultes, les côtes partagées ou indivisées, et enfin tout ce qu'on peut nommer ou spécifier.

Et afin que jamais nous ne soyons détournés de la ferme volonté avec laquelle, à ce moment, nous vous accordons cette donation et tradition ; ni qu'on ne puisse nous engager à rentrer en possession de la Sardaigne, par nous ou par un autre, nous avons autorisé le bien-aimé, le prince Ulric, duc de Bohème, à en jurer, en notre nom, l'éternelle et irrévocable concession.

En conséquence, nous statuons et ordonnons que dans la suite, aucun archevêque, aucune ville, aucune puissance, aucune commune, aucune personne distinguée ou particulière, n'ose usurper, de quelque manière que ce soit, ni troubler ou inquiéter nos fidèles Pisans, dans la jouissance de notre donation.

Si quelque téméraire attentait à l'autorité de cette concession, qu'il sache qu'il sera condamné à payer, pour peine de son audace, mille livres d'or pur, moitié au profit du fisc impérial, moitié à celui de la ville de Pise.

Pour rendre plus authentique cet effet de notre munificence et en faire respecter l'inviolabilité par tous nos sujets, nous avons ordonné que l'édit en fut transcrit, décoré du sceau d'or de la majesté impériale, et revêtu du seing de témoins dignes de foi, dont les noms suivent :

Thirillinus, archevêque de Trèves : Vilhelm, évêque

Bambergensis episcopus, Hermanus Herffeldensis Abbas, Curradus Palatinus Comes Rhenin Fredericus, dux Suevorum filius regis Curradi, Uldericus dux Boemiæ, Marquardus de Brombach, Albertus comes de Dihingen, Gerardus comes de Nevingen, comes Otto de Ruberch, Uulricus de Horningen, Vercherius de Huden, Bertoldus de Scowenbinch, Henricus Marescalcus de Pappeniheim, Camerarius de Minnesnbergh, Curradus Pinuerna, Rodolphus Dapifer, Rodrigus Camerarius, Uvernerus de Bombanch, Everardus de Rheumburgh, Bertoldus de Scamperberch, et alii quamplurium.

Loco + signi,

Dom. Friderici Romani Imperatoris invictissimi.

Ego christianus cancellarius vice Dom. Rainaldi coloniensis electi, Italiæ archicancellarii recognovi.

Acta sunt hæc anno Dominicæ incarnationis M. C. LXV. Indicit XIII Regnante domino Friderico Roma imperat. Invictissimo : anno regni ejus X. Imperii vero XI. An. Feliciter. Dot. In regali curte franchfurti XV. Kal. Maii.

de Bamberg : Herman, abbé d'Herfelden : Currade, comte palatin du Rhin : Frédéric, duc de Souabe, fils du roi Currade : Ulric, duc de Bohême : le marquis de Brombach : Albert, comte de Dilingen : Gérard, comte de Nézingen : le comte Otto de Ruberch : Ulric, de Horningen : Vuercher, de Huden : Berthold, de Scouwenbinch : Henri, de Poppeniheim (*marescalcus*) : *Camerarius*, de Minnesnberg : Currade (*Piverna*) : Rodolphe, *Dapifer*) : Roderigue (*Camerarius*) Uverner de Bombanch : Everard, de Rhéumburgh : Bertold, de Scamperberch, et une foule d'autres.

Place du sceau.

Du seigneur Frédéric, très-invincible
empereur romain.

Moi Christian, chancelier, j'ai visé cet acte pour le seigneur Rainald, élu archevêque de Cologne, archi-chancelier d'Italie.

Fait l'an de l'incarnation, mil cent soixante-quatre; indiction troisième, sous le règne du seigneur Frédéric, empereur romain très-invincible; la douzième année de son règne, la quarantième depuis son heureux avénement à l'empire (1). Donné au Palais-Royal de Francfort, le 15 des calendes de mai.

---

(1) Apparemment que l'on distinguait le nombre des années du règne de Frédéric en Germanie d'avec celles de celui de ce prince dans l'empire romain.

N°. V.

Bonifacius episcopus, servus servorum Dei, charissimo in Christo filio, Jacobo, Sardiniæ et Corsicæ regi illustri.

Ad honorem Dei omnipotentis patris et filii et spiritus sancti et beatæ et gloriosæ semperque virginis Mariæ, beatorum quoque apostolorum Petri et Pauli, nec non et sanctæ romanæ ecclesiæ, de fratrum nostrorum consilio et assensu regnum Sardiniæ et Corsicæ, quod ipsis ecclesiæ juris et proprietatis existit, cum juribus omnibus et pertinentiis suis, et tibi et tuis hæredibus, ex tuo et ipsorum corporibus legitime descendentibus utriusque sexus, natis jam et etiam nascituris in perpetuum feudum gratiose conferimus, et ex apostolicæ sedis liberalitate concedimus.

Et donamus sub modo, forma, tenore, et conditionibus, et conventionibus contentis præsentibus a vobis nostrisque successoribus canonice intrantibus, dicta romana ecclesia tenendum in feudum.

Et per cuppam auream te de eodem presentialiter investimus; ita quod tam tu, quam quilibet tuorum hæredum in dicto regno, pro ipso regno Sardiniæ, nobis et ipsi romanæ ecclesiæ præstabitis, et præstare tenebimini ligium homagium, vassallagium plenum, et fidelitatis juramentum sub forma inferius adnotata, etc., etc., etc.

Datum Romæ, apud S. Petrum pridie non, aprilis, an. M. CC. XCIX, pontificatus nostri anno III.

N°. V. p. 117.

Boniface, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à son cher fils en Jésus-Christ, Jacques, illustre roi de Corse et de Sardaigne.

A L'HONNEUR du Dieu tout puissant, père, fils et saint-esprit, de la bien heureuse et glorieuse vierge Marie, des bienheureux apôtres Pierre et Paul, de la sainte église romaine, du conseil et consentement de nos frères, nous vous donnons gracieusement, à titre de fief perpétuel, de l'autorité et liberalité du siège apostolique, les royaumes de Corse et de Sardaigne, qui sont dans la propriété et jurisdiction de l'église, avec tous leurs droits et appartenances, à vous et à vos héritiers et leurs descendans des deux sexes de légitime union, nés et à naître.

Nous vous les accordons dans les modes, formes, teneur, conditions et conventions expliqués en ces présentes, pour être tenus lesdits royaumes en fief, relevant de nous et de nos successeurs canoniquement élus, et siégeant dans la chaire de ladite église romaine.

A cet effet nous vous en donnons l'investiture à vous personnellement présent, par la coupe d'or, sous la condition que tant vous, que chacun de vos héritiers dans lesdits royaumes, vous serez obligé de prêter, pour leur possession, à cette église romaine, l'hommage lige, de plein vassal, et le serment de fidélité dans la forme ci-dessus indiquée, etc., etc., etc.

Donné à Rome, dans l'église de Saint-Pierre, la veille des nones d'avril, l'an mil deux cent quatre-vingt-dix-neuf, le troisième de notre pontificat.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei.

Dilecti filii Joannes Burgundi, sacrista ecclesiæ Majoricensis, et Petrus Martini de Godor, miles Ilerdensis, procuratores, nuntii, et ambasciatores regis prædicti ad nostram præsentiam accedentes ac recognoscentes regnum prædictum Sardiniæ) ad omnia et singula obligatum, quæ superius sunt expressa, procuratorio nomine ipsius pro eodem regno in nostra et fratrum nostrorum præsentia, hujusmodi vassallagium ligium et homagium infra annum posteaquam ad apicem fuimus apostolatus assumpti, fecerunt et præstiterunt in ipsius regis animam simile juramentum.

Nobisque postmodum incontinenti præsentaverunt et exhibuerunt, ex parte regis ejusdem litteras dicti regis ejus aurea bulla bullatas, in quibus non solum modi, conditiones, et conventiones prædictæ, sed et totus tenor litterarum dicti Bonifacii prædecessoris, super concessione hujusmodi confectarum, totaliter inseruntur.

Recognoscendo et confitendo procuratorio nomine dicti regis quod idem rex, regnum prœdictum sub ipsis modis, conditionibus et conventionibus in feudum receperat, ect., etc., etc.

Nos itaque hujusmodi vassallagium ligium, et homagium, recognitiones et promissiones, facta et juramenta præstita a dictis sacrista et Petro milite procuratoribus dicti regis nomine, ut præfertur; de prædictorum fratrum nostrorum consilio acceptamus, etc.

Datum Burdigalæ, V kal. junii pont. nostri anno I.

Clément, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

Nos chers fils, Jean Burgundi, sacristain de l'église de Majorque, et Pierre Martini de Godor, militaire de la ville de Lerida, procureurs, envoyés et ambassadeurs du roi susdit, se présentant devant nous, et reconnaissant que le susdit royaume de (Sardaigne) est obligé à la chaire apostolique en toute et chacune de ses parties, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué, et agissant au nom dudit roi (Jacques), ont prêté foi et hommage lige de vassalité, en notre présence et celle de nos frères, à la fin de l'année à laquelle nous sommes parvenus à cette éminente dignité apostolique, scelant leurh ommage du serment sur la vie de leur roi.

Lesquels ambassadeurs nous ont ensuite présenté et remis des lettres de ce roi, scellées de sa bulle d'or, dans le contenu desquellesse trouventrelatés non-seulement les modes, conditions et conventions, mais la teneur entière des lettres dudit Boniface, notre prédécesseur, sur la concession faite à ce roi desdits royaumes.

Reconnaissant aussi ces ambassadeurs, et avouant comme fondés de pouvoir, et au nom du roi, que ce n'est qu'en vertu de ces modes et conditions qu'il possède ces royaumes, etc., etc., etc.

En conséquence, du consentement de nos frères, nous acceptons cet hommage de vassal lige, les reconnaissances, les promesses, le serment émis au nom du roi par lesdits sacristain et Pierre, militaire, dont il a été parlé ci-dessus, etc., etc., etc.

Donné à Bordeaux, le 5 des calendes de juin, la première année de notre pontificat.

N°. V I. p. 181.

Conditions de paix proposées dans le traité de Londres, du 2 août 1718, entre S. M. l'empereur et S. M. le roi d'Espagne.

Art. I.

Serenissimus et potentissimus Hispaniarum rex obligat se ad restituendum suæ majestati Cœsareæ regnum Sardiniæ, in eo statu in quo erat tunc cum illud occupavit, renuntiabitque suæ majestati Cœsareæ omnia jura in dictum regnum, ita ut sua majestas Cœsarea de illo plene disponere possit.

Traité entre S. M. l'empereur et le roi de Sicile, conclu à Londres le 2 août 1718.

Art. II.

Vicissim S. M. Cœsarea cedet regi Siciliæ regnum Sardiniæ, renunciabitque omnibus juribus in dictum regnum, pro se, suis hæredibus utriusque sexus in favorem regis Siciliæ, ejusque hæredum, ad illud, cum titulo regni, cunctisque regio axiomati annexis honoribus possidendum, salva regni Sardiniæ ad coronam Hispaniæ reversione, quando, regiam totam domum sabaudicam successoribus masculis destitui contingeret.

Art. IV.

Sua majestas Cæsarea agnoscit jus regis Siciliæ ejusque domus succedendi in regno Hispaniæ et Indiarum,

N°. VI.

Conditions de paix proposées dans le traité de Londres, du 2 août 1718, entre S. M. l'empereur et S. M. le roi d'Espagne.

Article premier.

Le sérénissime et très-puissant roi d'Espagne s'oblige à restituer à sa majesté impériale le royaume de Sardaigne, dans le même état où il était lorsqu'il en a pris possession, et rendre à S. M. impériale tous les droits sur ce royaume, en sorte qu'elle en puisse pleinement et librement disposer.

Traité entre S. M. l'empereur et le roi de Sicile, conclu à Londres, le 2 août 1718.

Art. II.

Réciproquement S. M. impériale cédera au roi de Sicile le royaume de Sardaigne, et renoncera à tous les droits sur ce royaume pour lui, ses héritiers des deux sexes, en faveur du roi de Sicile et ses héritiers, pour le posséder sous le titre de royaume, avec tous les honneurs attachés à la dignité royale, sauf la reversion du royaume de Sardaigne à la couronne d'Espagne, dans le cas où arriverait le défaut total de successeurs mâles dans la maison de Savoie.

Art. IV.

S. M. impériale reconnaît le droit du roi de Sicile et de sa maison de succéder à la couronne d'Espagne

in casu quo rex Philippus V ejusque posteri deficient; declaratione adjecta, quod nullus princeps è domo sabaudiæ, qui in regno Hispaniæ succedet, ullam ditionem, ullo tempore, possidere in continenti Italiæ possit; et quod in eum casum istæ provinciæ devolventur ad principes collaterales istius domus.

Art. V.

Sua majestas Cæsarea, et rex Siciliæ mutuam garantiam sibi prsætabunt pro provinciis quas actu in Italia possident, aut quæ vigore hujus tractatus eis obvenient.

Articles séparés secrets.

Art. III.

Rex Hispaniarum, et rex Sardiniæ, si post elapsum trium mensium terminum, conditiones pro eorum satisfactione et pacificatione cum sua majestate Cæsarea propositas, acceptare abunerent, suæ majestates christianissima et britannica, nec non status generales, suas cum viribus suæ majestatis Cæsareœ jungere promittunt, quo illi ad acceptionem dictarum conditionum pacificationis adigantur.

Accession du roi de Sardaigne au traité de Londres.

Regis Sardiniæ ministri plenipote n tiartestamus; quod rex noster dominus accedit articulis insertis, quodqne, tam pro se, quam pro hæredibus suis, sese obstringat, sese omnes conditiones, cessiones, guaran-

et des Indes, dans le cas de la mort de Philippe V et d'extinction de sa postérité; déclarant que nul prince de la maison de Savoie, venant à succéder au royaume d'Espagne, ne pourra, en aucun tems, posséder aucun état dans le continent de l'Italie, et que ce cas arrivant, ces provinces seront dévolues aux princes collatéraux de cette maison.

Art. V.

S. M. impériale et le roi de Sicile se garantiront mutuellement les provinces qu'ils possèdent actuellement en Italie, ou qui leur adviendront en vertu du présent traité.

Articles séparés secrets.

Art. III.

Si après 3 mois le roi d'Espagne et le roi de Sardaigne refusent d'accepter les conditions présentées pour la satisfaction et pacification commune avec S. M. impériale, leurs majestés très-chrétienne et Britannique, ainsi que les États-Généraux, promettent de joindre leurs forces à celles de S. M. impériale pour forcer lesdites majestés à accéder auxdites conditions et articles de pacification.

Accession du roi de Sardaigne au traité de Londres.

Nous, ministres plénipotentiaires du roi de Sardaigne, nous attestons que le roi, notre seigneur, accède aux articles inscrits ci-dessus, et que, tant pour lui, que pour ses héritiers, il s'oblige à observer toutes les conditions et

tias in tractatu expressas observaturum, eodem modo ac si pars contrahens ab initio fuerit.

Londini die octavo novembris anno 1718.

Accession du roi d'Espagne.

Cum per conventionem, Hagæ comitis signatam, inter ministros S. S. Cæsareæ majestatis, S. britannicæ, et S. christ. M. M. conventum sit, ut S. M. catholica possit intra spatium trium mensium, à die subscriptionis dictæ conventionis acceptare tractatum Londini signatum 2 augusti 1718, fruique commodis in ejus favorem per dictum tractatum promissis : cumque S. M. catholica purè et plenè acceptaverit conventionem Parisiis factam 18 julii 1718, novi stili, cujus articuli omnes, de verbo ad verbum iidem sunt, ac illi qui in tractatu Londinensi continentur, M. S. cathol. plenipotentiarius, tractatum Londinensem, æquè ac conventionem Hagæ, nomine regis Hispaniarum domini mei accepto.

Dat. Hagæ comitum februarii 1720.

garanties stipulées dans le traité, tout comme s'il était intervenu en qualité de partie contractante au commencement de la négociation.

A Londres, le 8 novembre 1718.

Accession du roi d'Espagne.

La convention signée à la Haye entre les ministres de leurs majestés impériale, britannique et très-chrétienne, ayant déclaré que S. M. catholique pourrait, dans l'espace de trois mois, à dater du jour de la signature de cette convention, accepter le traité signé à Londres le 2 août 1718, et entrer en jouissance des avantages promis par ce traité; et S. M. catholique ayant accepté purement et pleinement la convention faite à Paris, le 18 juillet 1718 nouveau style, dont tous les articles sont mot à mot les mêmes contenus dans le traité de Londres, le soussigné plénipotentiaire de S. M. catholique accepte, au nom du roi d'Espagne, son maître, le traité de Londres et la convention de la Haye.

Donné à la Haye, le 17 fevrir 1720.

N°. VII. p. 181.

Acte de cession du royaume de Sardaigne, fait par l'empereur Charles VI, au roi de Sicile Victor Amédée, duc de Savoie.

VICTOR AMÉDÉE, par la grâce de Dieu, roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, etc., etc. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut: Ayant vu l'acte de cession et de rémission fait par le prince d'Ollajano, D. Joseph de Médicis de Toscane, des grands d'Espagne, duc de Sorno, au nom de notre très-cher et très-aimé frère l'empereur des Romains, en qualité de son commissaire plénipotentiaire, muni du plein pouvoir nécessaire, de l'île et royaume de Sardaigne et dépendances, et d'acceptation de Louis Desportes, seigneur de Coinsiu, colonel d'un de nos régimens d'infanterie, et lieutenant-maréchal dans nos armées, en notre nom, et en qualité de notre commissaire plénipotentiaire, en vertu du plein pouvoir que nous lui en avons donné, de ladite île et royaume de Sardaigne et dépendances, duquel acte la teneur s'en suit.

Nos D. Joseph de Medicis, de Hetruria, princeps de Ollajano, dux de Sorno, Campi-Venusti dominus, et in regno neapolitano unius militiarum cohortis ductor, et in hac parte commissarius et plenipotentiarius, à sua majestate cæsarea et catholica, specialiter deputatus, tenore præsentium notum facimus: cum in tractatu pacificationis inter sacram cæsaream catholicam majestatem, nec non inter christianissimum et Magnæ Britanniæ reges, die 2 augusti 1718. Londini inito inter cætera conventum fuerit, ut quando Hipaniarum

N°. VII.

NOUS D. Joseph de Médicis d'Etrurie, prince d'Ollagano, duc de Sorno, seigneur de Campi-Venusti, colonel d'un régiment au service du roi de Naples, et dans cette partie commissaire et plénipotentiaire spécialement député par leurs majestés impériale et catholique, en vertu des présentes, vous faisons savoir : qu'ayant été réglé, entr'autres choses, dans le traité de pacification entre S. M. impériale

Indiarumque rex Philippus V. Sardiniæque rex dicto tracta fuit intra tempus statutum accederent, regnum Sardiniæ, suæ majestati cæsareæ cathol. à rege Hispaniarum Philippo V, restitui, idipsum regnum vero, cum ab eo dependentibus à S. M. cæsarea modo dicto Sardiniæ regis pro se suisque hæredibus et successoribus masculis, in dicto tractatu nominatis illico cedi ac in ejus supremum regium dominium transferri debeat.

Porrò uterque modo præfatus rex, dicto pacificationis tractatui Londinensi subinde intra præfixum et respectivè de communi contrahensium consensu prorogatum terminus accesserit, quod nos nomine ac vice suæ majestatis cæs. cathol. vigore specialis mandati, commissionis, ac plenipotentiæ a sua majestate nobis clementissimè concessat, cujus tenor in fine præsentis actus legitur, præfatum regnum et insulam Sardiniæ, una cum suis annexis et connexis, et dependentibus, et eo pertinentibus, sacræ majestatis regis Sardiniæ, Cypri et Jerusalem, etc., ducis Sabaudiæ et Montisferrati, etc., Pedemontium principis, etc., vim, et executionem dicti tractatus Londinensis pro se suisque hæredibus successoribus masculis, ad manus domini Ludovici Desportes, domini de Coinsini, unius suarum legionum tribuni, locum-tenentis-mareschalli in suis exercitibus et sui regii commissarii hic præsentis et acceptantis, pro sua sacra majestate regis Sardiniæ, et suis hæredibus et successoribus prædictis ad acceptandum hocce regnum plena potestate muniti, prout ex tenore ejus mandati, pariter in fine hujus actus appositi constat per hunc solemnem actum in perpetuum cum pleno supremo, et absoluto, dominio et omni jure regio cedimus, tradimus et abdicative transferrimus.

et S. M. catholique, de même qu'entre leurs majestés très-chrétienne et britannique, signé à Londres, le 2 août 1718, que, quand Philippe V, roi d'Espagne et des Indes, accéderait à ce traité, dans le tems prescrit, et restituerait à S. M. impériale le royaume de Sardaigne, au même moment, cette majesté céderait ce royaume, avec toutes ses dépendances, audit roi de Sardaigne, pour lui, ses héritiers, et successeurs mâles nommés dans ce traité, et lui en remettrait le suprême domaine royal.

L'un et l'autre roi, susnommés, ayant accédé audit traité de pacification de Londres, dans l'espace de tems prescrit, et dont le terme a été prorogé, du commun consentement des parties contractantes, nous, au nom et place de leurs majestés impériale et catholique, en vertu d'un mandat spécial, et de la commission de leur plénipotentiaire, que leur clémence nous a délivrés, et dont la teneur est à la fin du présent acte, par cette tradition solennelle, cédons et livrons, à perpétuité, avec plein, suprême et absolu pouvoir, et tout droit royal, et après les susdites renonciations de leurs majestés, lesdits royaume et île de Sardaigne, avec ses annexes, connexes et appartenances, à la sacrée majesté le roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, duc de Savoie et Montferrat, prince de Piémont, en vertu et exécution dudit traité de Londres, pour lui, ses héritiers et successeurs mâles; remettons lesdits royaume et île de Sardaigne dans les mains du seigneur Louis Desportes, seigneur de Coinsini, colonel d'un des régimens de S. M., lieutenant-maréchal de ses armées, et son commissaire royal présent et acceptant, muni de pleins pouvoirs pour accepter ledit royaume

Declarantes propterea absolutos, prout vigore præsentis actus absolvimus, omnes regni ordines a quocumque fidelitatis et subjectionis juramento, suæ majestati cæsaræ præstito, cum assertione per dictum dom. Ludovicum Desportes, nomine suæ majestatis regis Sardiniæ facta, quod idem rex Sardiniæ, liberti animo confirmabit et observabit prout vigore præsentis actus confirmat, leges, privilegia et statuta regni prædicti, eodem modo et forma quibus observabantur, et reperiebantur in usu, tempore dominationis suæ majestatis, cæsareæ hicceque cessionis, traditionis, ac translationis, prout et acceptationis actus, intra spatium duorum mensium aut citius si fieri poterit à S. M. cæsarea catholica, magne maj. regia Sardiniæ ratihabebitur, et ratihabitionis instrumenta mutuo extradentur.

« Nous, ayant agréable le susdit acte de cession, de rémission, et d'acceptation, et un chacun des points qui y sont contenus, avons icelui accepté, approuvé, ratifié et confirmé, acceptons, approuvons et confirmons, et le tout promettant, en foi et parole de roi, garder et observer inviolablement, sans aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte ou manière que ce soit ; en témoin de quoi nous avons signé ces présentes de notre main, icelles fait contresigner par le marquis de Borgo, secrétaire de notre ordre, et notre ministre et premier secrétaire, et à icelles fait apposer le sceau de nos armes. »

Donné à Turin, ce 24 d'août 1720, et de notre règne le septième.

Signé, (L. S.) V. Amédée.

Contresigné, (L. S.) Del Borgo.

au nom de sa sacrée majesté le roi de Sardaigne, et de ses héritiers et successeurs, ainsi qu'il conste par la teneur du mandat, également rapporté à la fin de cet acte.

Déclarons en conséquence, en vertu du présent acte, tous les ordres absous de tout serment quelconque de fidélité et soumission jurés à S. M. impériale; les assurant, d'après la déclaration dudit seigneur Louis Desportes, faite au nom du roi de Sardaigne, de la satisfaction qu'a S. M. d'annoncer, comme elle le fait en vertu de cet acte, la confirmation et observation des lois, privilèges, statuts dudit royaume, dans le mode et la forme avec lesquels on les observe actuellement, et tels qu'ils ont été trouvés en usage sous la domination de S. M. impériale, et à ce moment de cession, tradition, et translation, dont les ratifications respectives, de la part de leurs majestés impériale, catholique, et sarde, seront mutuellement échangées dans l'espace de deux mois, ou plutôt, si faire se peut.

Donné à Cagliari, le 8 août 1720, etc., etc.

N°. VIII.

Il re di Sardegna, di Cipro e di Gerusalemme.

Illustre marchese di Laconi cugino peima voce dello stamento militare del regno nostro di Sardegna. Le segnalate prove, che nella circostanza massime della tentata invasione de' Francesi in cotesto nostro regno, ha cotesto stamento militare rinnovate del costante suo zelo, ed attaccamento al nostro servizio, ci hanno dispesti ad accogliere co' sentimenti che ci sono proprj le rappresentanze che a nome dello stamento medesimo sonoci state quì rassegnate dalli deputati del med. stamento, e degli altri due stamenti eulesiastico e reale.

Abbiamo quindi ordinato ad un particolare congresso l' esame di tali rappresentanze, e delle domende in esse divisate, ed essendoci ora stato reso conto del parere del medisimo, et del progetto delle riposte stateci proposte su caduno de' capi di esse ci siamo degnati di pienamente approvarle.

Ora mentre ne partecipiamo con biglietto nostro del giorno d' oggi il nostro vicerè stimiamo tenervene anche inteci col presente con farvi pericò transmettere quì una copia di detti capi, e risposte visata dal nostro ministro, e primo segretario di stato per gli affari interni, affinchè per quanto vi appartiene siate in grado

N°. VIII.

Le roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem.

Illustre marquis de Laconi, cousin, et première voix du *stamenti* militaire de notre résidence de Sardaigne. Les preuves signalées que nous a renouvelées, en ces circonstances, le *stamenti* militaire, de la constance de son zèle, et de son attachement à notre service, principalement lorsque les Français tentèrent de s'emparer de ce royaume, nous disposent d'accueillir avec des sentimens qui nous sont propres, les représentations qui nous ont été faites par ce même *stamenti*, et par les députés des trois ordres, militaire, ecclésiastique et royal.

C'est pourquoi nous avons ordonné, qu'une commission particulière s'occupât des objets contenus dans vos mémoires et pétitions; et cette commission nous ayant rendu compte de ses projets à cet égard, ainsi que des réponses à faire à chacune de vos demandes, nous avons daigné les accepter entièrement.

En conséquence, nous faisons part de notre décision à notre vice-roi, avec un billet particulier de ce jour. Nous avons aussi jugé à propos de vous informer du contenu de nos lettres, avec ordre de joindre copie des chapitres de demandes des *stamenti* et des réponses qui y ont été faites; le tout visé par notre ministre et premier secrétaire d'état pour les affaires intérieures, afin que vous puissiez vous conformer à notre délibéra-

di uniformarvi alle nostre deliberazioni, e preghiamo il signore che vi conservi.

Torino, il primo aprile 1794.

Sottoscristo, V. AMEDÉO.

E GRANERI.

Domande degli stamenti ecllesiastico, militare, e reale del regno di Sardegna.

PRIMA DOMANDA.

La celebrazione delle corti generali calmate le attuali vertenze di guerra, e la loro periodica rinnovazione ogni decennio.

RIPOSTE.

Prima che mentre S. M. permette agli stamenti ecclesiastico, militare et reale di riassumere le loro adunanze nel modo già praticato nell' anno scorso perdare compimento agli oggetti di già intrapresi, ed approvati relativamente agli affari di guerra giusta l'esposto nella loro rappresentanza a tale riguardo rassegnata, è pure sua reale intenzione che si occupino nel tempo stesso delle cose riguardanti l'amministrazione della giustizia sopra i varii articoli negli atti dello stamento militare già eccitati non meno che de' mezzi di provvedervi col

tion pour tout ce qui vous concerne ; et prions le Seigneur qu'il vous conserve.

Turin, 1.er avril 1794.

Signé, V. AMÉDÉE.

Et GRANERI.

Demandes faites par les stamenti *ecclésiastique, militaire et royal du royaume de Sardaigne.*

PREMIÈRE DEMANDE.

Qu'on puisse tenir les états-généraux ou *cortes*, lorsque les circonstances actuelles de la guerre seront cessées ; et qu'on puisse les renouveler régulièrement tous les dix ans.

RÉPONSE.

Permet S. M. aux *stamenti* ecclésiastique, militaire et royal, de reprendre leur séance, de la même manière que l'an passé.

Pour terminer la discussion relative aux objets dont il s'agit, et déjà approuvés, par rapport aux affaires de la guerre, d'après l'exposition que les *stamenti* en firent, veut S. M. qu'en même tems ils s'occupent de ce qui regarde l'administration de la justice, en conséquence des divers articles dont le *stamenti* militaire a fait la motion, ainsi

maggior pubblico vantaggio, e specialmente sul progetto di stabilire i tribunali d'appellazione in ogni città e luogo capo di diocesi, di dare agli ufficj delle curie subalterne massime baronali un systema più confacente al bene della giustizia,. e per questo stesso fine al magistrato della reale governazione di Sassari una più efficace ed esteza giurisdizione nelle materie si civili che criminali sulle appellazioni e supplicazioni, et sul modo di sistemare colla erezione di una terza sala della reale udienza il proposto consiglio di stato, e che ne formino un piano da rassegnarsi alla M. S. pel canale del vicerè alfine di rapportarne le sovrane determinazioni.

Riservandosi S. M. di permettere poi anche al tempo più opportuno, e sempre che le circostanze di pubblico

qu'il paraît par les actes qu'il a rédigés ; et de l'indication de moyens plus avantageux pour le public ; et surtout le projet d'établir des tribunaux d'appel dans toutes les villes et chefs-lieux de diocèses ; de donner aux tribunaux subalternes, principalement ceux des feudataires, un plan d'administration plus convenable au bien de la justice ; et, par le même motif, de déterminer un ordre de jurisdiction plus actif et moins borné dans les objets civils et criminels, sur les appels et supplications au magistrat de la royale gouvernation de Sassari, ainsi que sur le moyen de régler le conseil d'état, par la formation de la troisième chambre dans l'audience royale : qu'à cet effet, les *stamenti* présentent le plan qu'ils croiront le plus convenable, et qui sera communiqué à S. M., par l'organe du vice-roi, pour obtenir la décision royale.

S. M. se réserve de permettre, dans un tems plus opportun, et chaque fois que

bene lo richiederanno la formale celebrazione delle corti generali ogni qualvolta non sia per adottarsi come più proficuo pe' motivi rilevati dallo stamento ecclesiastico nella sessione de' 7 maggio dell'anno scorso il sistema ivi dal medesimo suggerito, che dovrà pure da tutti e tre gli stamenti prendersi nuovamente in matura disamina per rassegnarne alla M. S. il loro sentimento, e fissando intanto le ulteriori congreghe degli stamenti predetti per tutti i divisati rapporti al termine di mesi sei dal giorno in cui verranno ripigliate.

SECONDA DOMANDA.

L'osservanza e confermazione de' privilegi, e leggi fondamentali del regno.

RISPOSTE.

Seconda che S. M. li approva per quanto sono in uso, e non contrarii al ben pubblico, e si riserba di provvedere anche più particolarmente per l'osservanza di quelli, che si ravviseranno più utili, e le veranno come tali specialmente proposti.

les circonstances du bien public l'exigeront, la tenue solennelle des états-généraux, ou *cortes*, pourvu qu'on n'adopte point, comme plus utile et plus avantageux, et par les motifs exposés par le *stamenti* ecclésiastique, dans la séance du 7 mai de l'an passé, le systême suggéré par ce *stamenti*, et qui actuellement doit être discuté de nouveau par les trois ordres, afin d'en exposer les sentimens à S. M., laquelle donne, par ce motif, six mois pour terme de ces discussions, pendant lesquels on pourra s'assembler; datant ledit terme du jour de la première assemblée.

SECONDE DEMANDE.

Qu'on observe, et qu'on confirme tous les priviléges, et les lois fondamentales du royaume.

RÉPONSE.

S. M. les approuve, pourvu qu'ils soient en usage, et non opposés au bien public; se réservant de prononcer plus particulièrement sur l'observation de ceux qui seront jugés plus utiles, et proposés plus spécialement comme tels.

TERZA DOMANDA.

La nomina de' nazionali alle quattro mitre riservate nell' ultimo parlamento del 1698; come pure a riserva della carica del vicerè agli impieghi secolari privativamente.

RISPOSTE.

Terza che S. M. riguardo alle quatro mitre, che agli impieghi nel regno di Sardegna prenderà in particolare considerazione alle occorrenze il merito de' nazionali per preferirli, ordinando altresì che venga a questo riguardo osservato l'uso delle terne prescritto dal tit. 5, cap. 5 della legge prammatica, e dalli §§. 51 e 58 del regio regolamento delli 12 aprile 1755, le quali debbansi poi comunicare al supremo consiglio di Sardegna pel suo sentimento in conformità delle determinazioni già spiegate da S. M. ed unite al regio biglietto delli 12 febb. 1773.

QUARTA DOMANDA.

Lo stabilimento di una terza sala nella reale udienza che sia il consiglio di stato ordinario cui venga comunicata

RISPOSTE.

Quarta che S. M. è disposta a secondare questa domanda sulla quale però si riserba di provvedere deffinitivamente allorchè le verrà

TROISIÈME DEMANDE.

Qu'on nomme les nationaux aux quatre mitres réservées dans le dernier parlement de 1698 ; de même qu'à tous les emplois séculiers de la Sardaigne, la vice-royauté exceptée.

RÉPONSE.

S. M., tant pour les évêchés, que pour les autres places du royaume, aura, dans l'occasion, égard au mérite des nationaux, pour leur donner la préférence ; ordonnant que, par rapport à cet objet, on observe la pratique de faire toujours les *ternes*, selon le rit prescrit au titre 5, chap. 5 des lois pragmatiques ; et aux § 51 et 58 du réglement royal du 12 avril 1755 ; lesquels doivent ensuite être communiqués au conseil suprême de Sardaigne, résidant à Turin, pour en donner son avis, en conformité des intentions de S. M., énoncées dans le billet royal du 12 février 1775.

QUATRIÈME DEMANDE.

Qu'on établisse une troisième chambre dans la royale audience, pour y remplir les fonctions d'un conseil d'état ordi-

RÉPONSE.

S. M. est bien dans la disposition d'accorder cette demande, mais elle se réserve de le faire définitivement lorsqu'on aura mis sous ses

per averne il parere qualunque supplica si presenti al vicerè anche per inoltrarla a S. M.

dagli stamenti rassegnato il piano che saranno per formare tanto su questo che su gli altri oggetti riguardanti l'amministrazione della giustizia a seconda delle reali intenzioni già spiegate alla prima domanda.

QUINTA DOMANDA.

La destinazione d'un ministero, o segreteria di stato particolare per gli affari della Sardegna.

RISPOSTE.

Quinta che S. M. premurosa sempre d'assicurare e promuovere i maggiori vantaggj, e la felicità del regno è persuasa della convenienza dell' adottato sistema dell' unione degli affari del regno medesimo nella stessa segreteria di stato stabilita per quelli degli altri regj stati di Terra-Ferma.

Veduta GRANERI.

D'ordine di S. M.

naire, et auquel on communiquera toutes les pétitions présentées au vice-roi, quoique destinées à être envoyées à S. M., pour avoir l'avis dudit conseil.

yeux le plan rédigé par les *stamenti*, sur cet objet et sur les autres qui regardent l'administration de la justice royale, en conformité des intentions énoncées dans la première demande.

CINQUIÈME DEMANDE.

Qu'on nomme un ministre ou secrétaire d'état particulier, pour les affaires de la Sardaigne.

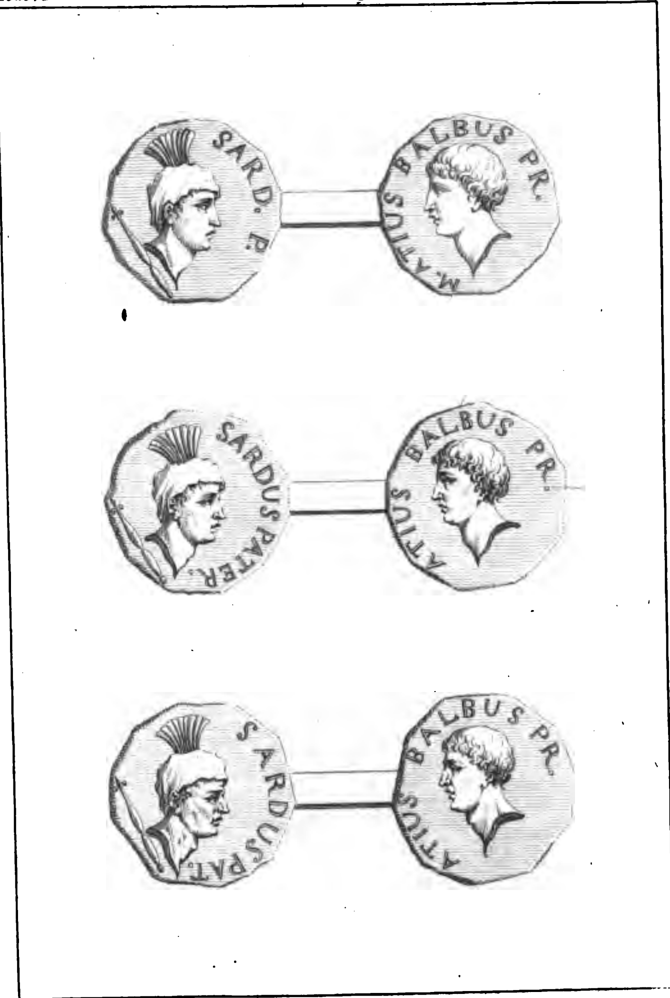
RÉPONSE.

S. M., pleine d'empressement et de sollicitude pour assurer et procurer sans cesse les plus grands avantages et le bonheur de la Sardaigne, a toujours été, et est encore persuadée de la convenance du système établi, et par lequel les affaires de cette île sont dirigées par le secrétaire d'état, qui s'occupe de toutes celles de la Terre-Ferme.

Vu, GRANERI, par ordre de S. M.

N°. IX. Pag. 77.

Tom. I



Gravé par Tardieu l'ainé.

N°. X. p. 78.

Marbre qu'on a trouvé, en 1562, en creusant pour faire les fondemens d'un boulevard au fort de Cagliari, avec l'inscription suivante.

. . . .

DIVO. HERCULI.

POST. CATACLISSIMVM.

RESTAVRATORI. CONSERVATORI. PROPAGATORI.

CIVITAS. IOLE.

D. D. D.

AU DIEU HERCULE,

APRÈS L'INONDATION,

RESTAURATEUR, CONSERVATEUR, PROPAGATEUR,

LA VILLE D'IOLE

CONSACRE ET DÉDIE.

N°. X I. p. 185.

Carta de Logu.

En langue ancienne de Sardaigne.

. . . .

Capo XXI. Volemus et ordinamus, qui si alcunu homini levare per forza muliere cojugada, over alcuna atera femina, qui esseret jurada, o sponxelarit alcuna virgine per forza, etc., debat esser juigadu, et siat illi segadu unu pèe, pro modu qui lu perdet.

Capo XXII. Item ordinamus, qui si alcunu homini intrarit per forza à domu d'alcuna femina cojugada, et tenerent ella, et non appat oppida carnalimente, et est inde binchidu legitimamente, siat juigadu, etc., debat esser juigadu, et seguent illi una origa tota.

Capo XXIII. Volemus et ordinamus, qui si alcunu homini véeret, over teneret femina alcuna cojugada palesamenti, cun sa quali haveret ad fagherè carnalamenti contra sa voluntadi de su maridu, et dimandandusilla e ussu maridu, debat esser juigadu, siat illi segada una origa in totu.

N°. XI.

EXTRAIT.

Chap. XXI. Nous voulons et ordonnons que, si quelque homme enlève, par force, une femme mariée, ou quelqu'autre femme *jurée*, ou épouse par violence une vierge, il soit jugé, et qu'il perde un de ses pieds.

Chap. XXII. Ordonnons que, si un homme entre par force, dans la maison de quelque femme mariée, et l'ait charnellement connue, ou non, il soit jugé, et qu'il perde une oreille entière s'il est convaincu.

Chap. XXIII. Voulons et ordonnons que, si quelque homme vit avec une femme publiquement mariée, ou la retient et a commerce avec elle, contre la volonté du mari, sur la demande de celui-ci, il soit jugé, et qu'on le prive d'une oreille entière.

N°. X I I. p. 194.

ÉTAT des Tours établies en Sardaigne le long de ses côtes maritimes.

DISTRICTS.	MOMS DES TOURS.
De la ville de Cagliari vers le midi et le couchant.	De l'Escaffa ou de l'Étang. De la Magdalaine. D'Antignor (Golfe de Cagliari). De la pointe de la Serra. De la Grande Garde de Pula. De S. Macharo au Cap Pula. De Cortellaz de Pula. De S. Diego, Cala de Hostias. De Guia. De Malfatta. De Pichinuri. De Budel à Taulada.
De la ville d'Iglesias.	De Taulada. De Budell. De Porto Scuso. Du Cap de Plomo. De Jenahafranu. De Portu-Escusi. De Portu-Paglia. De Flumendorg io. De Orri de Partemontis.
De la ville d'Oristan.	Du Port D'Oristan. De S. Jean au Cap de S. Marc. De Cala Moscas. Du Port de la Mora.

DISTRICTS.	NOMS DES TOURS.
	De Cabo Manno. De Sscala Sale. De Orfanu Paddu.
De la ville de Bosa.	De Cala S. Catterina de Pizin-nuri. De Cabo Negro. De Fogadolla. De Isla Rugna. De Colùmbaria. De Portu Bosa. De Argentinas. De Cala des Agua.
De la ville d'Alguer.	De Polleri. De Cap Galera. Du Port d'Alguer. Du Cap de Lyrit. De Guilem German. De la Guardiola, De Cala Genovesa. De Pena Maestra. De Porticciolo.
De la ville de Sassari.	Du Faucon. De la Pelosa. De l'île Piana. Du Castellazzo (à l'Asinara). De S. Giacomo (à Cala d'Arena). De Cala d'Oliva. De S. Marina du Trabuccaddu. Des Salines de Sassari. De Porto-Torre.

DISTRICTS.	NOMS DES TOURS.
	D'Aba-Corrente. De Cap-Blanc. De Cala Augustina. De l'Almadrava.
De la ville de Castel Sardo.	De Frixano. De l'île Rossa. De Vignola. De Pedras de Fogu.
De la Gallura.	De la Testa. De Longo-Sardo. De Terra Nova.
De Posada et Orosey.	De Sainte-Lucie. D'Arbataix de Tortoly. Du Port de Posada. De Vaccaserri de Hollastra. De Jacuri. De Bary. Du Mont Corallo.
Du côté de l'est de Cagliari.	De Sarabus. De Saint-Laurent. De Mont Ruicio. Du Port Corallo. De Monte-Ferro. De Saint-Antoine de Calapera. De Saint-Louis de Cerpentaria. De Porto Juncode Carbonara. De Saint-Michel de las Coles. De Cala Catta una de Carbonara.

DISTRICTS.	NOMS DES TOURS.
	La Vielle Forteressesse de Carbonara.
	De Cap Boy.
	De Montesienugo.
	De Cala Sarragna.
	De Nuraxi Anni.
	De Saint-André.
	De la Foja Cicio.
	De Carganiolas.
	De Bocca del Rey.
	Du Pouchet de Saint-Elie.
	De Cala Figuera.
	De Cala de Saint-Bernato.

N°. XIII.

Il re di Sardegna, di Cipro e di Gerusalemme.

Noi marchese don Filippo Vivalda, dei signori di Ceva, conte di Castellino, ed Igliano, barone di Montebarcaro, gentiluomo di camera di S. M., tesoriere del supremo ordine della Santa-Annunziata, cavaliere gran-croce, e commendatore dell' ordine militare de' santi Maurizio e Lazzaro, vicerè, luogotenente, e capitano-generale del presente regno di Sardegna.

Lo stato attuale del capo superiore del regno, e specialmente della città di Sassari, e ville componenti li dicasterj di essa, e Logudoro, dopo l'accaduto in quella li 28 del precorso decembre, ha risvegliato le più sollecite nostre premure, a fine di ristabilirvi, e mantenervi il buon ordine, e la pubblicà tranquillità.

A quale oggetto abbiamo stimato non solo conveniente, ma eziandio neccessario, anche sulle vive rismostranze stateci rassegnate dai tre stamenti del regno, che vi si trasferisca un soggetto, che alla saviezza, probità, e costante zelo pel regio, e pubblico servizio, unisca la capacità, lumi, accortezza, e sperienza, e di munirlo di tutta l'autorità necessaria, ed opportuna per presiedere, reggere, e provvedere in detta città, e capo di Sassari e Logudoro provisionalmente si nel giuridico, che nel politico, economico,

N°. XIII. p. 232.

Le roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem.

Nous, le marquis dom Philippe Vivalda, duc, seigneur de Céva, comte de Castellino et Igliano, baron de Montebarcaro, gentilhomme de la chambre de S. M., trésorier de l'ordre suprême de la Sainte-Annonciade, chevalier grand-croix et commandeur de l'ordre militaire des Saints Maurice et Lazare, vice-roi, lieutenant et capitaine-général du présent royaume de Sardaigne.

L'état actuel du cap supérieur du royaume, et particulièrement de la ville de Sassari et des villages qui forment le département de cette commune, et ceux du Logudoro, à la suite des événemens du 28 décembre dernier, a réveillé notre plus vive sollicitude pour y rétablir et conserver le bon ordre et la sûreté publique.

Pour cet objet, nous avons cru, non-seulement utile, mais encore nécessaire, surtout après les pressantes pétitions qui nous ont été adressées par les trois *stamenti* du royaume, qu'on déléguât une personne qui, à la sagesse, à la probité et au zèle constant pour le service du roi et de la nation, joigne la capacité, les lumières, la sagacité et l'expérience; et qui, investi de toute l'autorité nécessaire et convenable pour présider, régir et disposer de tout dans la ville et cap de Sassari et Logudoro, provisoirement, tant pour ce qui concerne la justice, que les objets politiques, écono-

e militare, senza eccezzione di cause, ne limitazione di casi.

E concorrendo tutte quelle, e molte altre commendevoli qualità nella persona di don Giammaria Angioy, giudice della reale udienza, tanto più volontieri abbiamo, al medesimo rivolto le nostre mire, in quanto che essendo a piena cognizione de' sudetti tre stamenti le accennate di lui doti, ce ne è stata dai medesimi nominatamente instata la di lui destinazione.

Essendo questo per noi un nuovo motivo di persuaderci, che sarà egli per corrispondere con nostra, e pubblica soddisfazione al tratto di confidenza, che in esso lui riponiamo.

Quindi è che di nostra certa scienza, e vice regia autorità, ed avuto il parere della reale udienza a sale unite, eleggiamo, nominiamo, e deputiamo il prefato giudice della reale udienza don Giammaria Angioy, per nostro alternos, conferendogli, come colle presenti gli conferiamo ogni ampia, e plenaria facoltà, ed autorità, acciocche possa, e debba' nell' anzidetta qualità tanto nella città di Sassari, quanto in tutte le altre città, e ville componenti li sudetti capi di Sassari, e Logudoro, ed in tutti quegli altri luoghi, che nel transito dovrà passare, o recarsi a amministrare tutto compimento di giustizia, senza eccezione, ne limitazione di cause, si nel che nel politico, economico e militare.

Dichiarando in quelle, e provedendo in questa, come crederà conveniente, e più conforme a ragione, e giustizia, e dando tutte quelle altre disposizioni,

miques, militaires, sans aucune exception d'affaires, de cas ou d'événemens.

Et comme toutes ces louables qualités, et plusieurs autres, se réunissent dans la personne du chevalier dom Jean-Marie Angioy, juge de la royale audience, nous nous sommes d'autant plus porté à le choisir pour cet office, qu'il nous avait été formellement et expressément demandé à cet effet, par les trois *stamenti*, qui ont une connaissance parfaite desdites qualités.

Ce suffrage flatteur est pour nous un nouveau motif qui nous persuade, de plus en plus, que le délégué répondra à ce trait signalé de notre confiance, de manière à procurer notre satisfaction et le bien public.

Fondés sur ces motifs, de notre certaine science, et vice-royale autorité, de l'approbation de toute la royale audience, et chambres assemblées, nous choisissons, nommons et députons ledit juge, chevalier dom Jean-Marie Angioy, pour notre *alternos*, en lui conférant, comme nous lui conférons, la plus ample et pleine faculté et autorité, afin qu'il puisse et doive, en ladite qualité, non-seulement dans la ville de Sassari, mais encore dans toutes les autres, et dans les villages formant les cap de Sassari et de Logudoro, et dans tous les endroits où il passera pour se rendre à sa résidence, administrer pleine et entière justice, sans aucune exception ou limitation d'affaires, tant dans le genre judiciaire, que dans le politique, économique ou militaire.

Qu'il puisse déclarer et donner toutes les décisions qu'il jugera nécessaires, et conformes à la raison et à la justice; ordonner toutes les autres dispositions qu'il jugera les plus convenables pour le meilleur

che riconoscerà opportune pel buon regime di detta città di Sassari, e capo superiore di questo regno.

Colla speciale facoltà di poter subdelegare in tutte quelle cose, che stimerà opportune.

Ed affinchè nell' eseguimento di quanto sopra non osi alcuno di reccargli impedimento, od ostacolo, mandiamo ad ogni e qualunque persona, sià o no preposta all' amministrazione della giustizzia tanto nelle città, che nelle ville suddette di prestare al detto giudice don Giammaria Angioy, nella suddetta qualità di alternos, tutta l'ubbidienza, assistenza, ajuto, e braccio-forte, che fosse per richiedere, e sotto la pena di scudi cinquecento, ed altre più gravi a noi arbitrarie in caso di contravenzione. Tale essendo la nostra volontà.

Dat. in Cagliari li 3 febbrajo 1796.

D. Filippo Vivalda.

Veduta, Cocco, regente.

Veduta, V. Delrio, A. F. R.

Raimondo Doneddu, segrettario.

Registrata

Patente di delegazione spedita in favore del nobile, e magnifico signor don Giammaria Angioy, giudice della reale udienza, per presiedere, reggere, e provvedere provvisionalmente in qualità d'alternos nella città, e capo di Sassari, e Logudoro, come sovra.

Vincenzo Pala, notario.

R. Doneddu, segrettario.

régime de la ville de Sassari, et du cap supérieur de ce royaume.

Lui accordons la faculté spéciale de subdéléguer l'exercice de toute l'autorité à lui confiée, lorsqu'il le croira nécessaire.

Et afin que, dans l'exécution de tout ce qui est dit ci-dessus, personne n'ose former empêchement, ou faire naître des obstacles, nous commandons à toute personne, préposée ou non à l'administration de la justice, dans les villes et villages susdits, de prêter audit juge, le chevalier dom Jean-Marie Angioy, en ladite qualité d'*alternos*, toute obéissance, assistance, aide et main-forte, lorsqu'il le requerra, sous peine de 500 écus, et autres peines plus graves prononcées par nous, dans le cas de contravention, telle étant notre volonté.

A Cagliari, le 3 février 1796.

D. Philippe Vivalda.

Visé Cocco, régent.

Visé Delrio, avocat fiscal royal.

Raimond Doneddu, secrétaire.

Registré

Patentes de délégation expédiées en faveur du noble et magnifique seigneur dom Jean-Marie Angioy, juge de la royale audience, pour présider, régir et pourvoir provisoirement, en qualité d'*alternos*, dans la ville et cap de Sassari et Logoduro, comme ci-dessus.

Vincent Pala, notaire.

R. Doneddu, secrétaire.

N°. X I V.

Regio diploma degli 8 giugno 1796.

Vittorio Amedeo re di Sardegna, di Cipro e di Gerusalemme, ec., ec., ec.

AVENDO noi sempre riposta la felicità del trono in quella de' sudditi, non potè a meno di essere sensibile al nostro paterno curore, che la publica tranquillità siasi da qualche tempo intorbidata nel regno nostro di Sardegna fra quella nazione generosa, e sempre fiedele al suo sovrano, la quale anche in questi ultimi tempi ci diede luminose prove di constante fedeltà ed attacamento.

Perciò in mezzo ad altre moltiplici spinose cure del nostro governo abbiamo anche rivolto i pensieri a questa ragguardevole diletta parte de' sudditi nostri, e guidati non meno dalle inviolabili leggi della giustizia, che dai dolci impulsi della clemenza uniche scorte del nostro regime.

Ci siamo, sulle supplichevoli domande degli stamenti con ogni studio applicati ai mezzi di ricondure in quel regno la desiderata calma.

E secondando di buon grado le amorevoli, e sempre a noi preziose premure del sommo pontefice comun padre nostro pervenuteci pel canale dello zelante arcivescovo di Cagliari primate, ed oratore del regno stato perciò a noi spedito, colle seguenti determinazioni del tutto consentence ai sentimenti dell' animo

N°. XIV. p. 236.

Diplome royal, du 8 juin 1796.

Victor Amédée, roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem.

AYANT toujours considéré que le bonheur de la royauté n'est pas différent de celui de nos sujets, nous avouons que notre cœur paternel a éprouvé bien de la douleur, lorsque nous nous sommes apperçus que, depuis quelque tems, la tranquillité publique de la Sardaigne était troublée, au milieu d'une nation aussi généreuse, toujours aussi fidelle à son roi, et qui, dans les dernières circonstances, nous a donné les preuves les plus éclatantes de son inviolable attachement à notre couronne.

C'est pourquoi, parmi bien d'autres épines dont est semée notre carrière royale, nos regards se sont portés sur cette portion vénérable et chérie de nos sujets, guidés beaucoup moins par les lois inviolables de la justice, que par le doux sentiment de la clémence, qui seul préside à tous les exercices de notre autorité.

Ensuite des supplications à nous adressées par les *stamenti*, nous nous sommes appliqués, avec tout le soin possible, à chercher les moyens de rétablir dans ledit royaume le calme désiré.

Secondant aussi bien volontiers, l'aimable et pour nous bien précieuse intercession du souverain pontife, notre père commun, qui nous est parvenue par le canal du pieux archevêque de Cagliari, primat et orateur de la Sardaigne, à nous député pour l'objet ci-dessus,

nostro verso que' nostri ben amati sudditi ci siamo disposti a dar loro questa solenne testimonienza della nostra affettuosa propensione.

Epperciò in vigore del presente di certa nostra scienza, regià autorità, ed avuto il parere del nostro consiglio per noi, e pe' reali nostri successori rinnoviamo l' intiera generale abolizione di memoria già da noi accordata co' due nostri viglietti 8 luglio et 5 agosto 1794; e l' accordiamo egualmente pei trascorsi seguiti li 6, e 22 luglio, e 28 decembre 1795, e per ogni altro fatto a ciò relativo, in qualunqae parte del regno sia accaduto, e nella più ampia formà.

2°. Permettiamo la periodica celebrazione delle corti ogni decennio, e ne ordiniamo sin d' ora l' apertura nel modo, e forma portata dagli tabilimenti, ed usi del regno, e a queste corti generali ci riserviamo di destinare il presidente nella personna dell' attuale vicerè, non dubitando che le rappresentanze, che da questa legittima adunanza animata da sincero zelo del publico bene ci verranno rassegnate, tenderanno a ristabilire veppiù nel regno la giustizia, la concordia, il buon ordine, et la tranquillità.

3°. Confermiamo tutte le leggi, consuetudini, e privilegj del medesimo, rivocate perciò le disposizioni date co' nostri viglietti delli 29 agosto scorso, mandando farsi le terne tanto pei tre ultimi giudici della sala civile della real udienza stati da noi nominati con patenti de '27 aprile 1795, quanto per gli altri giudici delle

nous nous sommes déterminés à donner, par les dispositions suivantes, parfaitement d'accord avec les sentimens de notre cœur, à nos bien aimés sujets de la Sardaigne, cet acte authentique de notre déférence à l'objet de leurs demandes.

C'est pourquoi, en vertu du présent diplome, de notre certaine science, royale autorité, et de l'avis de notre conseil, en notre nom et à celui de nos royaux successeurs, décrétons, de nouveau, l'oubli entier et général dont nous avions déja fait la promesse par nos billets du 8 juillet et 5 août 1794; l'étendons également à l'égard de tout ce qui a été commis dans les journées des 6 et 22 juillet et 28 décembre 1795, et sur tous les faits dépendans et relatifs à toutes les parties du royaume, et dans la forme la plus étendue et la plus illimitée.

2°. Permettons de tenir, tous les dix ans, les *cortes*, et ordonnons qu'on commence à les ouvrir sans délai selon les formes et les lois prescrites et les usages du royaume, nous proposant de destiner à la présidence de ces états-généraux, le vice-roi actuel; ne doutant point que les pétitions que nous adressera une assemblée légitime, animée d'un zèle sincère pour le bien public, tendront toutes à établir dans le royaume la justice, la concorde, le bon ordre et la tranquillité.

3°. Confirmons toutes les lois, usages et priviléges de la Sardaigne, et rétractons, à cet effet, les dispositions énoncées dans notre billet du 29 août dernier; et ordonnons qu'on fasse les *ternes*, non-seulement pour les trois places de juges de la chambre civile de la royale audience, dernièrement par nous nommés par les patentes du 21 avril 1795, mais encore pour les

stesso magistrato, i quali fossero attualmente vacanti.

4°. Assicuriamo a favore de' nazionali la nomina alle mitre riservate nel parlamento del 1698.

5°. Concediamo pure in perpetuo a' regnicoli la privativa per tutti gl' impieghi del regno alla riserva di quello del vicerè, volendo però che venga esattamente oservato il prescritto uso delle terne.

6°. Mentre dichiariamo meritevole del regio nostro gradimento l' attuale urbana milizia del regno pei saggi, che ha dati finora di lodevole interessamento per la publica e privata sicurezza, mandiamo al vicerè di valersene a tale oggetto con darle quel' interinale stabilamento, che crederà conveniente, e commettiamo alle corti di proporci un piano di stabile organizzazione della della medesima, come pure della sistemazione del presentaneo consiglio di stato, la quale corrisponda ai fini salutari, per cui siamo stati supplicati.

Siccome poi in questo nostro diploma riceve il regno un pegno singolare della nostra beneficenza, così siamo nella ferma fiducia, che sia dessa un lieto, e sicurò annunzio dì quella stabile universale concordia, che a' avantagio del regno stesso desideriamo, e che ci sarà in ogni tempo sommamente a cuore di promovere colla nostra sovrana autorità.

Mandando intanto al nostro vicerè, luogotenente, e capitano generale del medisimo, a tutti que' nostri ministri, magistrati, ed uffiziali, ed a chiunque altro fia spediente di esattamente osservare, e far osservare il disposto dal presente.

autres places du même tribunal actuellement vacantes.

4°. Assurons, en faveur des nationaux, la nomination aux évêchés réservés dans le parlement de 1696.

5°. Accordons aussi, à perpétuité, aux Sardes l'exercice exclusif de tous les emplois du royaume, à l'exception de la place de vice-roi; voulant néanmoins qu'on observe exactement l'usage établi pour la confection des *ternes*.

6°. En déclarant toute la satisfaction que nous avons ressentie de la conduite des milices actuelles des villes du royaume, et les louant des marques signalées qu'elles ont données de dévouement au service public, et à la sûreté particulière, nous prescrivons au vice-roi de s'en servir utilement pour les mêmes objets, et qu'il leur donne l'établissement provisoire qu'il jugera convenable: chargeons les *cortez* de nous présenter un plan d'organisation définitive de ces troupes, ainsi que d'un système de formation du conseil d'état, de manière, qu'il puisse correspondre aux salutaires intentions expliquées dans la pétion qui nous en a été faite.

Par le contenu de ce diplome, la Sardaigne recevant un gage bien marqué de notre bienfaisance, nous espérons qu'il deviendra le signal joyeux et le présage assuré du retour de cette concorde générale et solide que nous désirons vivement pour le bien du royaume, et à laquelle nous nous empresserons efficacement de contribuer de toute la puissance de notre autorité royale.

Et cependant commandons à notre vice-roi, lieutenant et capitaine général de Sardaigne, à tous nos ministres, magistrats, officiers, et à toutes autres personnes, d'observer exactement et faire observer le contenu du présent diplome.

N°. X V.

Instromento di alleanza, e confederazione rogato dal notario publico Cosimo Serra, li 17 del mese di marzo dell' anno 1796, e giurato dagli abbitandi de' villaggi d'Itiri, Uri, osilo, Sorso, Senneri, Usini, Ossi, Tissi, Florinas, Codrogianos, Cargieghe, Muros, Villanova Monteleone, Padria Mara, Monteleone, Puzzumaggicre, Bonorva, Semestene, Rebeccu, Mores, Ardara, Tiesi, Bessude, Queremule Bannari, Siligo, S. Lussusgiu, Sindia, Nulvi, Giave e Cossoine, etc.

1°. TUTTE le sudette ville hanno unanimente risoluto, e giurato di non riconoscere più alcun feudatario, e quindi di riccorere prontamente a chi spetta per esser redenti, pagando a tal effetto quel tanto, che dai superiori sara creduto giusto, e ragionevole.

2°. Sapendosi, che questa risoluzione quanto giusta, altrettanto utile alla publica felicità degli abbitanti, ed interessi pure di S. M. non ha incontrato il gradimento de' feudatarj, e che pensano fraporvi tutti gli ostacoli possibili per mezzo de' loro ministri, fattori, arrendatori, ed aderiti, con avere eziandio promesso, e pagato cosiderabili somme di danaro per corompere alcune persone, hanno pure unanimemente determinato giurato, e convenuto, che interinalmente, e fin a tantoche pervengano le risoluzioni de superiori, e del sovrano pel suddetto riscatto, che sperano ottenere dalla quistizia e clemenza del medesimo, di non permettere, che essi feudatarj

N°. X V. p. 231.

Acte d'alliance et de confédération reçu par le notaire public Côme SERRA, *le 17 mars 1796, et juré par les habitans des villages d'*Itiri, Uri, Osilo, Sorso, Senneri, Usini, Ossi, Tissi, Florinas, Codrongianos, Cargieghe, Muros, Villanova Monteleone, Padria Mara, Monteleone, Puzzu maggiore, Bonorva, Semestene, Rebeccu, Mores, Ardara, Tiesi, Bessude, Queremule, Bannari, Siligo, S. Lussurgiu, Sindia, Nulvi, Giave, e Cossoine, etc.

1°. LES susdits villages ont, à l'unanimité, résolu et juré de ne plus reconnaître aucun feudataire, et pour cet effet, de recourir promptement à qui il appartient, pour se racheter, en payant la somme qui, par les supérieurs, sera jugée juste et convenable.

2°. Comme on n'ignore pas qu'une pareille résolution, aussi juste en elle-même qu'avantageuse au bien public et aux intérêts de S. M., n'a pu plaire aux feudataires, et qu'ils se proposent de s'y opposer et d'en empêcher l'effet, par le moyen de leurs ministres, agens, fermiers et adhérens; ayant aussi promis et payé des sommes considérables d'argent pour corrompre quelques personnes, lesdits villages, à l'unanimité, ont encore résolu, juré, et sont convenus que, provisoirement, et jusqu'à ce qu'ils reçoivent les décisions supérieures et du souverain pour lesdits rachats, lesquelles ils espèrent obtenir de sa justice et de sa clémence, de

nominino uffizziali, fattori, o qualunqne altro ministro di giustizzia nelle suddette ville, perchè attrimenti, ne potrebbesi ottenere il desiderato riscatto, ne sarebbe libero ai consiglj comunativi, ed atre persone zelanti del publico bene di rappresentare gli abusi invalsi nell'amministrazione di giustizzia, la frequenza de' delitti, che rimangono impuniti tanto per l'ignoranza di essi ministri, che per la protezione, che i medesimi unitamente ni feudatiri, e loro amministratori hanno costantemente accordato alle persone malviventi, e facinorose, e finalmente le grandi innovazioni introdotte nell'esazione di molti dritti feudali colla potenza, e minaccie di detti ministri, amministratori, e feudatari, come di tutto a suo tempo, e presso chi conviene si riservano dare ov'è d'vopo le prove più appaganti, e covincenti.

3°. Unanimemente, tutte le suddette ville confermano tutte le proteste d'unione, e d'ubbidienza perfetta a S. E. sig. vicerè, al magistrato supremo della reale udienza, alli tre stamenti, ecclesiastico, militare, e reale residenti in Cagliari, e che a tenore della nostra legge fondamentale possano salamente rappresentare l'intiera nazione sarda, al'alternos preposto al governo di Sassari e Capo di Logudoro riconoscendo come savie, prudenti, ed utili a tutto il regno le loro deliberazioni, alle quali perciò si uniformano intieramente, con smentire solennemente qualunque siasi per spargere incontrario.

4°. Siccome non mancheranno de'raggiratori, e

ne plus permettre que les feudataires nomment des officiers, agens, ni aucun administrateur judiciaire; puisqu'en ce cas, on ne pourrait jamais obtenir ledit rachat désiré, et qu'il ne serait pas libre au conseil *communitatif* et aux autres personnes zélées pour le bien public, de représenter les abus qui se sont glissés dans l'exercice de la justice, la fréquence des crimes qui demeurent impunis par l'ignorance des membres de ces tribunaux, ainsi que la protection que les feudataires et leurs officiers ne cessent d'accorder aux criminels et aux scélérats; enfin, les grandes innovations introduites dans l'exécution de plusieurs droits féodaux, et soutenues de la présence et des menaces de ces ministres, administrateurs et feudataires; desquels abus lesdits villages se réservent de fournir, dans son tems, les preuves les plus manifestes et les plus convaincantes, devant qui il appartiendra.

3°. Lesdits villages, aussi à l'unanimité, confirment les protestations d'union et d'obéissance parfaite, à la personne de S. E. monsieur le vice-roi au magistrat suprême de la royale audience; à celle des trois *stamenti*, ecclésiastique, militaire et royal, lesquels, seuls, peuvent représenter l'universalité de la nation sarde, conformément à nos lois fondamentales; à celles de l'*alternos* préposé au gouvernement de Sassari, et du cap de Logudoro; reconnaissant la prudence, la sagesse, et l'avantage pour tout le royaume, des délibérations émanées de ces autorités, ils y adhèrent, et s'y conforment entièrement, en démentant solennellement tous les bruits contraires qui se sont répandus.

4°. Comme il ne manque ni de perfides, ni d'enne-

nemici del publico bene, i quali si sforzerano d'impedire in qnalunque modo il buon esito di queste utili determinazioni, hanno perciò tutte le suddette ville unanimemente risoluto di scambievolmente ajustarsi, soccorresi, e diffendersi in qualunque evento, con respingere eziandio colla forza qualunque violenza, che si tentasse fare sia essa diretta contro le snddette ville in generale, o contro alcune di esse, contro i loro abbitanti o qualcuno de' medisimi direttamente, o indirettamente sotto qualunque pretesso.

5°. Per impedire che qualche persona non venga sorpresa, o corrotta, hanno pure determinato di non permettere, che si tengano discorsi contrarj a queste utili, e necessarie risoluzioni e che chiunque vi s' opporrà, o vorra sostenere le parti de' feudatarj, o sparlerà delle providenze di S. E. supremo magistrato della reale udienza, delle deliberazioni, e rappresentarsi diegli stamenti come anche delle providenze dell' alternos preposto al governo di Sassari, e suo capo, sarà considerato come nemico della patria, e quindi perpetuamente bandito dalle medessime ville sottoscriste, dichiarando che nell' istessa pena incorreranno altressi tutti quelli che oseranno diffenderli, proteggerli, o dar loro qualunque aiuto ed asilo.

6°. Finalmente dichiarano di pienamente approvare, come approvano, e collaudano tutte le opperazioni, petizioni, proposte inoltrate, e da inoltrarsi a S. M. a nome della nazione sarda dai tre ordini rappresentanti la medesima; singolarmente pero protestano, che l'unanime voto e desiderio di tutti gli abitanti delle infraseritte ville è stato sempre per l' assoluta concessione di tutte le domande fatte alla prefflatta M. S. per

mis du bien public, qui s'efforceront d'empêcher le bon effet de ces utiles déterminations, lesdits villages ont unanimement résolu de s'aider et se secourir mutuellement, et de se défendre dans toutes les circonstances, et en repoussant avec la force toutes les violences et les attentats dirigés contre le corps desdits villages, ou contre quelqu'un isolément, directement ou indirectement, et sous quelque prétexte que ce soit.

5°. Pour prévenir la corruption, ou surprise de quelque personne, les confédérés ont aussi résolu de ne permettre aucun discours public contraire à ces utiles et nécessaires résolutions ; et que quiconque osera s'y opposer, ou prendre le parti des feudataires, ou qui décriera les ordres de S. E. le suprême magistrat de la royale audience et de l'*alternos* préposé au gouvernement de Sassari et de son cap, ainsi que les délibérations et représentations des trois *stamenti*, serait considéré comme l'ennemi de la patrie, et, comme tel, à perpétuité banni desdits villages ; déclarant, en outre, que tous ceux qui oseraient les défendre, les protéger, ou leur donner secours et asile quelconque, encourront les mêmes peines.

6°. Finalement, déclarent approuver entièrement, comme ils approuvent et louent toutes les opérations et pétitions proposées, présentées, et qui se présenteront à l'avenir à S. M., au nom de la nation sarde, par les trois ordres qui la représentent ; mais, particulièrement, ils protestent que le vœu unanime et le désir de tous les habitans desdits villages soussignés, a été toujours pour l'accession pleine et absolue à

mezzo del deputato di essa nazione monsignor Melano arcivescovo di Cagliari, poichè formano l'essenza della nostra politica costituzione, per l'esatta osservanza, e dissesa della quale, come anche di tutti i privileggi usi e leggi fondamentali del regno richiamano fortemente e sono pronti, e disposti a versare il loro proprio sangue, soggiungendo inoltre, che senza l'intiero conseguimeuto di esse dimande e delle altre che potranno proporsi nelle celebrazioni delle corti non si potrà mai ottenere una vera felicità della patria, e per fetta calma degli abbitanti, riconoscendo inutile, ed ineficace ogni, e qualunque altro mezzo, che si volesse usare e proporre.....

Ed affinchè queste daliberazioni possano essere note a tutto il regno, si riducono in publico, è solenne instrumento obbligandosi i sottoscritti consigli comunitativi, e daltri abbitanti delle sumenzionate ville d'osservare; e fare osservare esse deliberazioni mediante giuramento, che a tal effetto hanno prestato nelle mani dell' infrascritto notajo ed i reverendi sacerdoti manu in pectore more solito, e si sotroscrivono del che.

Sieguno sottoscrizioni.

Questo instromento fù registrato negli achivi della reale iusinuazione di Sassari il primo aprile 1796, fol. 478 del 1. vol. numero 229.

toutes les demandes faites à S. M., par le moyen du député de la nation, monseigneur Mélano, archevêque de Cagliari, parce qu'elles renferment l'essence de notre constitution politique; et ils réclament fortement pour son observation et sa défense, ainsi que celle de tous les privilèges, usages et lois fondamentales du royaume; étant disposés, pour obtenir cet effet, à tous les efforts, et jusques à l'effusion de leur sang. Ajoutant, en outre, que, sans la concession entière desdites demandes et de celles qui pourront être proposées dans l'assemblée des états-généraux, on ne pourra jamais recouvrer le vrai bonheur de la patrie, ni la tranquillité parfaite de ses habitans; étant fermement persuadés que tous autres moyens qu'on voudrait proposer ou adopter demeureront toujours inutiles et sans aucune efficacité.

Et afin que ces délibérations puissent être connues à tout le royaume, elles seront rédigées en acte public et solennel; les conseils communitatifs, soussignés, et les habitans desdits villages s'obligent d'en observer le contenu, et de le faire observer, en exécution du serment qu'ils ont prêté à cet effet, entre les mains du notaire, soussigné, et les révérends prêtres, *manu in pecto more solito*; et ont signé.

Suivent les signatures et souscriptions.

Cet acte a été enrégistré dans les archives de la royale *insinuation* de Sassari, le 1er avril 1796, fol. 478 du 1er vol., no. 229.

N°. X V I.

Editto di S. M. de' 29 luglio 1764.

Carlo Emanuele, re di Sardegna, di Cipro, e di Gerusalemme.

L'angustiosa contingenza, in cui non ostante la copia delle messi avutesi nei passati anni nel regno nostro di Sardegna, e le limitate estrazioni permesse, si videro poste nella scorsa primavera diverse parti del medesimo di mancare de' generi di necessità prima, sia per clandestine imbarcazioni, alle quali invitava singolarmente la penuria de' litorali circonvicini, come per l'ingordigia di taluni che nella mira di accressere sull' altrui miserie le proprie sostanze tennero occulti i loro grani; nell' aver portato il governo all' impiego di varj mezzi per rimediare al temuto diffetto, ed a chiedere dagli stati nostri di Terra-Ferma un soccorso, che noi facemmo apprestare con la maggiore prontessa a vista de' rappresentati istantanei bisogni; eccitò pure le paterne sollecitudini, colla quali rimisiamo la conservazione e li vantaggi di que' nostri amatissimi popoli, ad andare con ogni possibile efficaccia al riparo di si esiziali insorgenze.

Essendoci per ciò fatte presenti le sagge disposizioni di tempo in tempo stabilitesi ad un oggetto cotanto interessante, delle quali è pressocchè decaduta l'osservanza, ci determinammo di richiamarla, edi

N°. XVI. p. 246.

Edit de S. M. du 29 juillet 1764.

Charles Emmanuel, roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem.

LA malheureuse circonstance dans laquelle diverses parties de notre royaume de Sardaigne, malgré l'abondance des récoltes des années passées, et la sévère limitation des extractions permises, se trouvent, par rapport aux objets de première nécessité; et cette pénurie occasionnée tant par les exportations clandestines, auxquelles la détresse des côtes voisines invitait particulièrement, que par l'avidité de quelques habitans, qui, dans la vue d'augmenter leur fortune par la misère commune, cachèrent leurs blés, ayant engagé le gouvernement à adopter différens moyens, pour prévenir le danger dont on était menacé, et pour demander à nos états de Terre-Ferme, un secours que nous nous sommes empressés de donner avec la plus grande promptitude, pour le soulagement des besoins qui nous avaient été réprésentés, ont excité la paternelle sollicitude avec laquelle nous veillons à la conservation et aux avantages de notre peuple bien aimé, afin de prévenir, avec toute l'efficacité possible, des événemens aussi désastreux.

A cet effet, nous étant fait représenter les sages dispositions pratiquées de tems en tems, et relatives à un objet aussi intéressant, et dont l'observation était entièrement oubliée, nous nous sommes déterminés

comprendere nel presente nostro editto le Provvidenze, che ci sono parse più adatte ad assicurare à detti popoli una sussistenza abondevole senza punto ritardare quegli utili, che la fertilità ed ampiezza de' terreni ha loro altre volte procurati col commerzio de' generi ridondanti.

E siccome l'ottenimento di sì provvido fine dipende non solo dall' avere annualmente accertata contezza della quantità delle granaglie, che si raccolgono, e di quella necessaria al sostentamento, e semineri del regno, quanto altresì dall' ovviare alle estrazioni non permesse, le quali possono deludere le più prudenti e giuste misure economiche, abbiamo quindi stimato di ordinare, che d'ora in avvenire debba sempre farsi in tutto il regno ed in cadun anno un' esatta consegna, sia delle persone, che de' grani, orzi, e legumi che si saranno seminati, e racolti nel tempo e modo infra espressi, ed aggiuguervi le cautele proprie a prevenire, le accennate consuete esportazioni, con moderare ancora le pene prescritte dalle ordinazioni precedenti, in maniera però, che servano di sufficiente contegno. Pertanto di nostra certa scienza, regia autorità, ed avuto il parere del nostro consiglio abbiamo stabilito ed ordinato come in apresso, ec., ec.

à les rappeler, et à renfermer dans notre édit les mesures qui nous ont paru les plus nécessaires pour assurer auxdits peuples une subsistance abondante, sans oublier les autres avantages que la fertilité et l'étendue des terres leur a autrefois procurés par le commerce des articles superflus.

Et comme l'obtention d'une fin aussi essentielle dépend, non-seulement de la nécessité d'avoir, tous les ans, les états exacts de la quantité de grains récoltée, et de celle indispensable pour la subsistance et les semailles annuelles, mais encore d'empêcher les extractions clandestines, lesquelles peuvent éluder les mesures les plus sages et les plus économiques, nous avons, à cet effet, jugé d'ordonner qu'à l'avenir, on fera tous les ans, dans le royaume, une consigne exacte, tant des personnes, que du blé, de l'orge, des légumes semés et récoltés, dans les tems et manière ci-dessus énoncés, et y ajouter les précautions propres à empêcher lesdites extractions frauduleuses, en modérant les peines prescrites par les ordonnances antérieures, mais de manière qu'elles puissent cependant servir de contrainte suffisante. Partant, de notre certaine science, royale autorité, et d'après l'avis de notre conseil, nous avons établi et ordonné comme ci-dessus, etc., etc.

TABLE DU PREMIER VOLUME.

PREMIÈRE PARTIE.

Fin de la Table.

